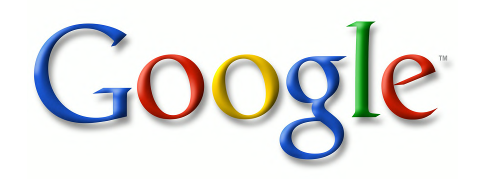





I HOPE TO SPEED
Cathcart
of Alloway

CHOIX
DE NOUVELLES
CAUSES CÉLEBRES,
AVEC LES JUGEMENS

QUI LES ONT DÉCIDÉES.

AVERTISSEMENT

DU LIBRAIRE.

Les Collections du Journal des Causes célebres étant épuisées, les Volumes de ce Choix les remplaceront. Au lieu de faire une réimpression dispendieuse, on a préféré de donner un extrait : ainsi, en joignant à ce Recueil les années qui ont paru depuis 1782, & qu'on trouvera au Bureau du Journal des Causes célebres, chez M. des Essarts, rue du Théatre François, au bâtiment neuf, on aura l'avantage de réunir ce qu'il y a de plus intéressant dans les cent douze Volumes qui ont été publiés avant cette époque, avec la suite de cet Ouvrage périodique.



CHOIX
DE NOUVELLES
CAUSES CÉLEBRES,
AVEC LES JUGEMENS
QUI LES ONT DÉCIDÉES;

Extraites du Journal des Causes célebres, depuis son origine jusques & compris l'année 1782.

PAR M. DES ESSARTS;
Avocat, Membre de plusieurs Académies.

TOME DIXIEME.



A PARIS,
Chez MOUTARD, Imprimeur-Libraire de la REINE, de MADAME, & de Madame Comtesse d'ARTOIS, rue des Mathurins, Hôtel de Cluni.

M. DCC. LXXXVI.
Avec Approbation, & Privilége du Roi.

CHOIX DE CAUSES CÉLÈBRES.



AFFAIRE entre les ſieurs DE QUEYSSAT & le ſieur DAMADE.

CETTE Affaire a occupé, dans l'eſpace de moins de trois ans, deux fois le Conſeil du Roi, & trois Parlemens du Royaume ſucceſſivement. Après avoir fait, à Bordeaux & à Toulouſe, la ſenſation la plus vive & avoir attiré aux Audiences un concours incroyable de perſonnes de tous les états; elle a

produit le même effet à Paris, où elle a fourni, tant que les Plaidoiries ont duré, la matiere de toutes les conversations.

Nous puiserons les faits que nous allons rapporter, dans les Mémoires des Parties ; en les rapprochant, & les plaçant dans leur ordre naturel, nous en ferons un tableau qui fixera, sans travail, l'attention du Lecteur. Nous lui épargnerons, autant que la nature de chaque fait le permettra, ces discussions de détail auxquelles les Défenseurs sont obligés de se livrer, pour ne rien laisser à désirer à l'instruction des Juges. Nous donnerons pour certain ce qui nous a paru démontré par ces discussions ; mais nous nous étendrons un peu davantage sur les faits essentiels, & sur lesquels les Parties n'étoient pas d'accord.

Au reste, quoique nous n'ayons pas suivi pas à pas la marche tracée par les Défenseurs, nous n'avons omis, autant que notre plan a pu le permettre, aucun de ces morceaux pathétiques dont ils ont orné leurs écrits, qui ont fait de si vives impressions & ont fait tant d'honneur à leur sensibi-

ſité, à leur patriotiſme & à leur éloquence.

Les ſieurs de Queyſſat ſont cinq freres, dont trois ſeulement ſont Parties au Procès; le Chevalier de Queyſſat, Chef d'eſcadron au Régiment de Chartres, & les ſieurs Froidefond & Filholl de Queyſſat, Capitaines réformés au Régiment Provincial de Marmande.

Les ſieurs Damade ſont deux freres; l'aîné, qui n'a pris d'autre part dans cette conteſtation, qu'autant que l'amitié fraternelle l'a animé, vit de ſes revenus à Saint-Magne, près de Caſtillon. Le cadet, connu ſous le nom de *Damade Belair*, s'étoit fixé à Bordeaux, & avoit pris le parti du commerce. Il s'y formoit, à ſes dépens, & non comme Commis gagé, quoi qu'en aient dit les ſieurs de Queyſſat. C'eſt celui-ci qui a ſoutenu le Procès dont nous allons rendre compte.

Les ſieurs de Queyſſat & Damade ſont tous nés à Caſtillon-ſur-Dordogne, & leur naiſſance, quant à l'origine, eſt à peu près égale; ſi ce n'eſt que l'aïeul des ſieurs de Queyſſat mit la nobleſſe dans ſa famille, par l'ac-

quisition d'une charge de Secrétaire du Roi en la Chancellerie près le Parlement de Bordeaux (a).

Quant aux sieurs Damade, ils comptent, parmi leurs ancêtres & leurs parens les plus proches, un Brigadier des Armées du Roi, un Major de Cavalerie, un grand nombre de Capitaines & de Chevaliers de Saint-Louis. Leur aïeul, appelé au ban des Nobles en 1706, entretint long-temps cinq enfans, au nombre desquels étoit le pere des sieurs Damade, dans le Régiment de Maugiron, Cavalerie; &

(a) Les sieurs de Queyssat ont prétendu que leur noblesse remontoit à 1679, & qu'ils l'avoient prouvé par des titres produits. Mais le sieur Damade leur a répondu qu'on ne lui avoit point communiqué ces titres, & qu'il ne connoissoit d'autre source de la noblesse des sieurs de Queyssat, que cette charge de Secrétaire du Roi qu'ils ne désavouent pas, & qui succéda, en 1721, à un commerce de détail, que leur aïeul abdiqua alors, pour vivre conformément à l'état qu'il venoit de se procurer. Au surplus, disoit M. Elie de Beaumont, dans un des imprimés qu'il a publiés pour le sieur Damade, quarante-deux ans de noblesse de plus ou de moins ne donnent à personne le droit d'outrager ses concitoyens.

l'un d'entre eux, qui étoit devenu Garde du Roi, fut tué à la bataille d'Ettinguen. Ces faits sont constatés par une attestation donnée au sieur Damade aîné, par la Noblesse de Castillon & des environs. Au nombre des signatures apposées au bas de cette attestation, se trouve celle du pere des sieurs Queyssat eux-mêmes.

Cette piece constate encore qu'Isaac Damade, frere aîné du sieur Belair, vit noblement; que son aïeul & son pere ont vécu noblement; que plusieurs de ses oncles & autres parens, dont le détail est circonstancié, ont occupé des grades supérieurs dans le militaire, ont été pensionnés du Roi, & Chevaliers de Saint Louis.

La tante maternelle des sieurs de Queyssat avoit épousé l'oncle paternel des sieurs Damade. Devenue veuve & sans enfans, l'usufruit des biens de son mari lui appartenoit. Par acte du 4 Janvier 1773, elle remit une partie de cet usufruit aux sieurs Damade. Ses neveux virent cette générosité de mauvais œil, & le dépit qu'ils en eurent est la source de tous les maux dans

lesquels les deux familles ont été plongées.

Il paroît cependant qu'il y avoit entre ces deux familles des semences de dissention, avant l'acte de 1773. Quelle en étoit la source ? provenoit-elle de la prédilection que les sieurs de Queyssat croyoient remarquer de la part de leur tante pour les sieurs Damade ? provenoit-elle de ce que ceux-ci ne témoignoient pas aux premiers le respect qu'ils croyoient être dû à leur noblesse, par ceux qui ne sont que de simples roturiers ? Mais les sieurs Damade, qui voyoient, dans l'origine des deux familles, au moins une égalité parfaite, qui comptoient trois générations de militaires distingués, ne se croyoient pas tenus, envers les sieurs de Queyssat, à d'autres égards qu'à ceux qui sont en usage entre concitoyens honnêtes.

Il paroît que les sieurs de Queyssat avoient des prétentions bien décidées sur les respects de quiconque n'est pas noble, & qu'ils se croyoient en droit d'en exiger des sieurs Damade : on verra même qu'ils avoient imaginé

qu'ils n'étoient pas tenus de saluer ceux qui les avoient prévenus. » Toutes les Puissances de l'Europe, disoient-ils dans un Mémoire signifié à Bordeaux le 14 Mars 1776, toutes les Puissances de l'Europe regardent l'intervention de l'ordre des saluts, comme un juste sujet de guerre..... Le Czar Pierre, en déclarant la guerre à la Suede, se plaignit dans son manifeste, qu'on n'avoit pas tiré le canon à son passage à Riga.... Ce qui est vrai de Nation à Nation, doit l'être d'homme à homme; car les rapports de Nation à Nation sont les mêmes que ceux d'homme à homme.

» De cette maxime, disoit M. Elie de Beaumont, il suit que les sieurs de Queyssat, qui sont ici le Czar Pierre, avoient très-légitimement le droit de tuer le sieur Damade; & qu'on doit tenir compte à ces très-gracieux Souverains d'une clémence qui s'est contentée de lui couper les bras jusqu'aux os, & de lui fendre la tête.

» Que dirons-nous, ajoute ce Défenseur, des maximes proférées par les sieurs de Queyssat au Parlement de Paris même? que la vengeance est,

pour un Militaire, un devoir rigoureux; qu'ils ont dû tirer vengeance des manquemens du sieur Damade, à peine d'encourir une excommunication civile, plus terrible qu'une excommunication religieuse.

» Et voilà, continuoit-il, les hommes qui veulent que leur affaire soit celle de tous les Militaires.... Le vrai Militaire chérit les Loix de son pays, honore les Magistrats qui les rendent vivantes, regarde les armes & les Loix comme des alliées fideles faites pour nous défendre, celles-là au dehors, celle-ci au-dedans. Intrépide vis-à-vis de l'ennemi, honnête & juste envers le citoyen paisible, il ne se distingue pas moins par son urbanité que par son courage : & quand il est rappelé du tumulte des camps dans l'enceinte de nos cités, il partage avec un aimable intérêt nos sociétés, nos délassemens, nos peines; il redevient au milieu de nous, ce qu'il n'a jamais cessé d'être, notre concitoyen, notre ami, notre frere : il a toujours présentes à l'esprit ces belles paroles du Connétable du Guesclin : *Mes amis, en quelque endroit que vous fassiez la guerre, sou-*

venez-vous toujours que les femmes, les enfans, les Prêtres, les Commerçans, les Laboureurs, ne sont point nos ennemis, & gardez-vous de leur faire aucun mal. Il en fait la regle constante de sa conduite, au milieu de la licence forcée & des horreurs de la guerre ; à plus forte raison dans le sein de sa patrie, au milieu des loisirs & de la sécurité de la paix.

» Le faux Militaire, au contraire, ne connoît d'autre regle que la force, affecte un mépris superbe pour la Magistrature & les Loix, envie dans son ame la sainte liberté du Magistrat, par comparaison avec sa dépendance absolue, ne réfléchissant pas sur les principes propres à chacun des deux états. Quelquefois guerrier douteux dans les combats, toujours dominateur audacieux au sein de ses foyers, il s'y dédommage de la déférence forcée, des égards habituels que l'harmonie des corps, la supériorité de la naissance, celle du commandement l'ont obligé d'avoir. Il croit follement racheter ce qui lui manque du côté de l'illustration ou de l'ancienneté, par des prétentions, par une dureté de caractere,

par une hauteur froide & dédaigneuse qu'il espere pouvoir lui concilier du respect; & lorsqu'il auroit pu devenir l'ami de ses concitoyens, il préfere d'en être la terreur. Que les sieurs de Queyssat choisissent maintenant dans ces deux classes, celle où ils croiront avoir quelque droit de demander de l'appui «.

Pour prouver que les sieurs de Queyssat étoient jaloux des respects qu'ils prétendoient leur être dus, le sieur Damade, dans son Mémoire, rapporte plusieurs faits dont la preuve juridique n'est pas acquise, à la vérité, mais qui n'ont pas été niés formellement, & ont seulement été excusés ou éludés. Un sieur Royer vouloit empêcher le Métayer des sieurs de Queyssat de passer avec une charrette au travers de ses près, dans un temps où les foins approchoient de leur maturité; il est menacé de coups de bâton par le Chevalier. Royer lui dit qu'il aura recours à la Justice pour arrêter ses violences; il répond par l'expression la plus grossiere, qu'il ne craint pas la Justice; va, le jour même, à Castillon se vanter d'avoir donné vingt coups de bâton à Royer, & menace d'en donner

autant à un autre, qui lui dit que son beau-frere n'est pas fait pour recevoir des coups de bâton. Un troisieme, qui représente qu'un beau-frere doit prendre le parti de son beau-frere, est poursuivi, quoiqu'il n'eût point d'arme, par le Chevalier, l'épée à la main, jusque dans sa maison.

Quelques jours après, le Chevalier de Queyssat se plaint à l'ancien Juge de Castillon, que Royer ne lui ôtoit pas son chapeau; mais que si cela lui arrivoit, il le lui jetteroit dans la rue, & lui donneroit vingt coups de bâton. Ce Juge débonnaire conseilla à Royer de saluer M. le Chevalier, pour ne pas s'exposer.

Une autre fois, il veut faire la loi dans un billard, que quelques particuliers avoient fait construire pour leur amusement. Un des propriétaires lui représente qu'étant chez eux, ils sont les maîtres de suivre dans leur jeu, l'ordre qu'ils jugeoient à propos de suivre. Le Chevalier menace le donneur d'avis; celui-ci lui répond: le Chevalier tire son sabre, fond sur lui, & l'on ne sait ce qui en seroit arrivé, si

ceux qui étoient présens ne se fussent jetés entre deux.

En 1769, le sieur Damade l'aîné prend les cartes d'une dame, à sa priere, & joue pour elle. Le sieur Froidefond, qui étoit de la partie, & qui n'avoit aucune liaison de familiarité avec le sieur Damade, lui tient un propos qui ne peut être une plaisanterie qu'entre deux amis. Le sieur Damade lui répond qu'il est étonné de s'entendre apostropher ainsi, & la chose reste là.

Après la partie, le sieur Damade reconduit chez elle la dame de la Farge, la propre sœur du sieur Froidefond, puis revient dans la maison. La premiere personne qu'il trouve, c'est le sieur Froidefond qui l'a vu reconduire sa sœur, qui l'attend de pied ferme sur la porte, qui lui dit qu'il le trouve bien hardi de lui parler comme il a fait. Le sieur Damade lui répond qu'il ne se croit pas fait pour rien souffrir de sa part : aussi-tôt sabre en l'air contre un citoyen sans armes ; & quand ensuite on lui a fait reproche de ces violences, il allegue pour excuse *sa sensibilité.*

Le lendemain, le sieur Damade aîné avoit une épée. Le sieur Froidefond & lui se rencontrerent. Le sieur Damade reçut un coup d'épée ; & le sieur Froidefond souilla son succès par de froides railleries. Quand le sieur Damade reparoît en public, le sieur Froidefond, au lieu de laisser tomber, en homme sage, une misérable querelle qui ne portoit sur rien, dit au sieur Damade : *Eh bien, monsieur ! vous voilà guéri : vous aviez dit que quand vous le seriez, vous prendriez votre revanche.* Des amis communs empêcherent alors le combat.

Quatre ans après, *& huit jours après l'acte de remise d'usufruit fait par la tante des adversaires*, le sieur Froidefond apperçoit le sieur Damade l'aîné dans une rue de Castillon. Il va droit à lui, & sans qu'aucun discours, aucun fait, rien en un mot eût précédé, il le force à un troisieme combat. Le sieur Damade se défendit bien ; mais, dit M. Elie de Beaumont, son épée plia plusieurs fois sur le sieur Froidefond, vis-à-vis duquel il fut forcé de rompre à plusieurs reprises la mesure ; & les

habitans ſurvenant en foule, on les ſépara.

Le ſieur Froidefond, que ces combats fatiguoient, crut trouver dans le défaut d'anobliſſement du ſieur Damade, un moyen pour les faire ceſſer. Il voulut lui faire eſſuyer l'humiliation d'un déſarmement.

Il le demanda au ſieur de Montbrun, Lieutenant de MM. les Maréchaux de France, à Monſieur le Maréchal de Richelieu, au Prévôt de la Maréchauſſée de Bordeaux : il ne put l'obtenir.

A peine M. le Maréchal de Mouchy fut arrivé à Bordeaux, que le ſieur Froidefond recommença cette offençante pourſuite.

Le ſieur Damade Belair, l'adverſaire actuel des ſieurs de Queyſſat, qui étoit à Bordeaux, ſervit ſon frere avec tout le zele de l'amitié fraternelle. L'honneur ſeul lui en auroit fait un devoir. Il rencontra le ſieur Froidefond chez le ſieur Chevalier de Brons, Aide-de-camp de M. le Maréchal de Mouchy : il défendit ſon frere avec chaleur. De là l'époque de la haine perſonnelle du ſieur Froidefond contre lui.

Le sieur Froidefond mettoit dans cette affaire un tel acharnement, qu'il alla jusqu'à dire à M. le Maréchal de Mouchy, qu'il s'étoit fait un point d'honneur d'obtenir ce désarmement, qu'il se croiroit déshonoré s'il y échouoit.

Ce n'étoient pas là des motifs à donner à un homme juste. Aussi M. le Maréchal de Mouchy lui répondit: » Mais, monsieur, vous n'êtes pas chargé de faire la police dans votre pays: il en sera ce que vous voudrez, mais je ne peux priver ces MM. d'un privilége que leur ont acquis leurs ancêtres «. Cependant, à parler rigoureusement, leur permettre le port d'armes, n'étoit qu'une tolérance suivant nos Loix; mais d'après ce qu'on vient de voir de leur famille, cette tolérance étoit & pouvoit paroître méritée.

M. le Maréchal de Mouchy crut de sa sagesse de rédiger un engagement par écrit, qui pût prévenir les querelles, & proposa au sieur de Froidefond de le signer pour ses freres.

Celui-ci s'y refusa, déclarant ne pouvoir s'engager pour ses freres: » Ils

font *Gentilshommes* & Officiers; vous le pouvez devant moi », lui répondit M. le Maréchal de Mouchy. Il voulut bien écrire lui-même l'engagement; il le fit tranfcrire par fon Secrétaire & figner par les Parties. Il étoit ainfi conçu: » Nous Jean Queyffat, *Gentilhomme*, Capitaine d'Infanterie au Régiment de Marmande, promettons *ne rechercher de près ni de loin* le fieur Damade, Bourgeois de Caftillon. *Nous prenons les mêmes engagemens pour nos freres, contre les freres dudit fieur Damade; & s'ils nous infultent*, nous en porterons nos plaintes à Monfeigneur le Maréchal de Mouchy, qui y mettra ordre, *mais nous n'en tirerons pas vengeance nous-mêmes*. Fait à Bordeaux l'onzieme Août 1775, *figné* QUEYSSAT «. Le fieur Damade figna un engagement de même nature pour lui & pour fes freres, portant promeffe de ne jamais rien dire ni faire qui pût être réputé injure & infulte aux fieurs de Queyffat, & y reconnut la tolérance du port d'armes qu'on leur accordoit.

Telle fut la fauve-garde facrée don-

née par l'un des Juges de l'honneur françois, à deux familles qui juroient entre ses mains d'en respecter les Loix.

Le sieur Froidefond retourna à Castillon; le sieur Damade Belair resta à Bordeaux. Dans le cours de Mai 1775, il étoit tombé malade: on lui ordonna l'air natal. Il arriva le 28 Septembre chez son frere, à Saint-Magne près de Castillon, ayant un mouvement de fievre continuelle, qui l'avoit tellement affoibli, qu'il fallut que deux hommes le soutinssent sous les bras, pour le conduire dans la maison de son frere.

Le Chevalier de Queyssat arriva à Castillon au mois d'Octobre. Il ne tarda pas à être informé de ce qui s'étoit passé entre le sieur Froidefond, son frere, & les sieurs Damade; & l'on imagine bien qu'il n'apprit pas avec satisfaction l'espece de triomphe que les deux freres avoient obtenu sur le sien. Il ne fut pas long-temps sans en témoigner son ressentiment, en refusant avec une affectation marquée, de rendre au sieur Damade un salut que celui-ci lui réitéra deux fois dans une maison particuliere où ils se rencontrerent. Mais

voici un autre fait, qui exige quelques détails.

Le 23 du même mois d'Octobre, le sieur Damade alla faire une visite chez les demoiselles Paquerée, & salua, en entrant, toute la compagnie. Le sieur de Froidefond étoit le seul homme qui s'y trouvât. C'étoit la premiere fois qu'il voyoit le sieur Damade, depuis l'affaire du désarmement.

Après un peu de temps d'une conversation assez indifférente, le sieur de Froidefond se leve tout à coup, va prendre son sabre, qu'il avoit mis sur une chaise, & le met à son côté, sans néanmoins faire aucun mouvement pour sortir, en disant qu'il l'a fait affiler, qu'*il couperoit, ou qu'il coupera bien les oreilles à quelqu'un.*

Le sieur Damade se retira peu après, *prenant congé de tout le monde.*

L'une des demoiselles Paquerée, ayant reconduit le sieur Damade, ne put s'empêcher, en rentrant, de se plaindre au sieur de Froidefond, de ce discours outrageant, de sa direction naturelle sur le sieur Damade, seul homme dans la compagnie, du manque de respect pour sa maison. Le sieur

Froidefond s'en défendit, en disant Il auroit tort de le prendre pour lui. Mais vouloit-il donc que l'on crût que c'étoient des femmes que ce brave Capitaine menaçoit de leur couper les oreilles ?

A ce moment ce sabre affilé pour couper des oreilles n'étoit point affilé, & c'est ce qui rend important de bien fixer, au 23 Octobre cette scene, quoique les témoins qui en ont déposé aient dit le 24. Mais, pour entendre les preuves que c'est une erreur, il est nécessaire d'avoir connoissance d'une autre scene.

Le 23 Octobre au soir, il alla chez Septieme & Gaveau, Couteliers, pour faire affiler son sabre, & le 24 au matin, il retourna pour le même objet chez Gaveau. Trois fois coup sur coup, en moins de vingt-quatre heures, il court faire affiler son sabre. Quelle raison si pressante en avoit-il ?

Avoit-il, peu après le 23 Octobre, une revue à passer ? Non. Avoit il un Corps à joindre ? Non. Avoit-il des Supérieurs à édifier par le bon état de ses armes (car c'est le motif qu'il donnoit) ? Non. Il étoit Officier de Mi-

lice, ne joignant son Corps que huit jours dans l'été. Mais il avoit *à couper les oreilles à quelqu'un*. Et avec quel empressement se porte-t-il à faire mettre son sabre en état? Septieme lui répond *qu'il n'est pas possible, qu'il étoit presque nuit, qu'il ne pourroit pas voir & distinguer les objets dans sa boutique*. Refusé, il va chez Gaveau, & il devoit être plus nuit encore. Il ne le trouve point. Le lendemain, de grand matin, il y retourne. Qu'y avoit-il donc à faire à ce sabre? Il *lui montre*, dit-il, *de la rouille en plusieurs endroits*; il falloit ôter cette rouille; mais il lui ordonne *de lui donner le fil*; il fait même réflexion qu'en lui obéissant trop bien, on pouvoit rendre le fil si fin, qu'il coupât le fourreau, & il ordonne d'y prendre garde.

A la confrontation, il voudroit que Gaveau dît qu'il a *aiguisé* les sabres de ses freres & le sien plusieurs fois en quatre ou cinq ans; à cet effet, il lui demande indifféremment combien de fois il *les a aiguisés ou éclaircis*. Mais Gaveau lui répond seulement qu'il les a *éclaircis*; & déclare à la

Justice par cette distinction, que jamais il ne les avoit *aiguisés*.

Le fil donné avant la scene chez les demoiselles Paquerée seroit déjà infiniment suspect, lié à tout ce qui précede, à tout ce qui suit. Donné après cette scene, il décele une préméditation abominable d'en faire un mauvais usage.

Pendant que le sieur Froidefond mettoit ainsi, le 24, son sabre en état de couper des oreilles, le Chevalier, son frere, se promenoit monté sur un grand cheval d'escadron, sur le chemin qui va de Castillon à Sainte-Foi. A l'arçon de sa selle, il avoit deux pistolets doubles, ce qui lui fournissoit quatre coups de feu : & il y a apparence, quoique rien ne le constate expressément dans la procédure, qu'il étoit muni d'une arme blanche. Il étoit là, dit-il, sans autre dessein que celui de se promener. Pourquoi, dans ce cas, tant de précautions, lorsqu'on fait, pour ainsi dire, à la vue de sa maison, & sous le clocher de sa ville, une simple promenade de santé?

Le sieur Damade, de son côté, monté sur un petit cheval de louage, alloit de Sainte-Magne à la Mothe-

Montravel, n'ayant pour toute arme qu'un simple couteau de chasse. Ils se rencontrent à peu de distance de Castillon.

Ecoutons le récit de ce qui se passa dans cette rencontre, de la bouche d'un témoin, auquel le sieur Froidefond l'avoit raconté. C'est son Perruquier, nommé *Ruchon*.

» Le sieur Chevalier de Queyssat, son frere, qui revenoit de se promener à cheval sur le grand chemin dudit Castillon à Montravel, avoit rencontré, vers le pont Horable, le Plaignant (*a*), *lequel cherchoit à éviter la rencontre du sieur Chevalier de Queyssat ; celui-ci s'étant avancé vers lui*, lui dit : *Serez-vous toujours assez insolent pour refuser de me saluer lorsque vous passez devant moi ?* le plaignant avoit répondu : Je n'ai jamais manqué de vous saluer ; mais, *comme vous ne m'avez jamais rendu le salut*, j'ai cru ne devoir plus vous prévenir ; alors ledit sieur Chevalier de Queyssat lui dit : *Comment l'entendez-vous ? sachez que je ne suis pas fait pour compter avec vous ;*

(*a*) C'est le sieur Damade.

c'eſt à vous à me ſaluer le premier, & moi je ſais ce que j'ai à faire vis-à-vis de vous. Le ſieur Chevalier de Queyſſat continuant, lui dit : Que faites vous du couteau de chaſſe que vous avez à votre côté ? Eſt-ce une excuſe que vous avez là ? Un homme comme vous doit-il marcher ſans armes? Tenez, voilà un piſtolet. Le ſieur Damade le reçoit : l'autre lui dit : Tirez. — Tirez vous-même : — Je ne tire jamais le premier. — Ni moi non plus.

» Le Chevalier s'approcha du Plaignant & lui *arracha* le piſtolet de la main, en lui diſant *qu'il voyoit bien qu'il n'étoit pas fait pour ſe battre* ; à quoi le Plaignant répondit qu'il n'y avoit pas long-temps qu'il s'étoit ſervi d'une pareille arme ; lequel propos le Plaignant accompagna d'une F....

» Alors le Chevalier de Queyſſat lui dit : *Vous êtes bien impertinent de lâcher une F... devant moi. Reprenez-moi ce piſtolet*, & ſe remettant de nouveau à la portée du piſtolet, il dit au Plaignant : *Tirez*. Celui-ci lui dit : Je n'ai aucun grief contre vous ; s'il en eſt autrement de votre part, tirez vous-même. Le Chevalier de Queyſ-

ſat, revenant encore ſur le Plaignant, lui *arracha* le piſtolet & ſe retira «.

Ce témoin, au récolement, a *perſiſté*.

Nous n'entrerons point dans le détail de la confrontation de ce témoin avec le Chevalier de Queyſſat & le ſieur Froidefond. Ils ne nierent point le fond du récit; ils s'attacherent ſeulement à quelques circonſtances aſſez peu importantes, ſur leſquelles ils ſouhaitoient que le témoin fît quelques changemens dans ſon récit. Mais il perſiſta conſtamment.

Pluſieurs autres témoins ont raconté les mêmes faits, à peu près de la même maniere, & même avec quelques détails plus aggravans encore. Il en eſt un, par exemple, qui atteſte que le ſieur Filhol termina le récit, auquel il avoit aſſiſté, par cette réflexion : *Si c'eût été ſur le pays de Liége, mon frere le Chevalier lui auroit fait ſon affaire; car c'eſt un pays libre.*

» Peut on ſans frémir, dit M. Elie de Beaumont, entendre vanter un pays comme libre, parce qu'on y aſſaſſineroit impunément ? Quels hommes, ajoutoit-il, que ces trois freres «!

Au

Au reste, ces témoins ont persisté tant au récolement qu'à la confrontation, & n'ont essuyé à la confrontation, que quelques contradictions très-légeres, & qui, quand elles auroient été fondées, n'auroient porté aucune atteinte aux circonstances les plus graves du récit.

C'est le 11 Août 1775, que, sous les yeux d'un Maréchal de France, du Commandant de la Province, du dépositaire de l'autorité souveraine, l'un des sieurs de Queyssat s'engage d'honneur *pour lui & ses freres, de ne rechercher, ni de près ni de loin*, les sieurs Damade; & c'est le 23 Octobre suivant, que l'auteur même de la promesse, menace assez clairement le sieur Damade de lui *couper les oreilles*; c'est le même soir & le lendemain qu'il fait affiler son sabre; & c'est le lendemain 24, qu'un ancien Capitaine de Dragons, qu'un Commandant d'escadron, qu'un homme qui, *Dragon* (a) *depuis trente ans*,

(a) Ce sont les expressions d'un Mémoire imprimé à Bordeaux pour les sieurs de Queyssat.

fait tirer un coup de pistolet, vient forcer un jeune Négociant, en qui le simple courage de la Nature ne suppléoit pas l'expérience, de prendre un pistolet, peut-être pour la premiere fois de sa vie, de le lui livrer sur un grand chemin, c'est-à-dire, dans un lieu dont la parfaite sûreté de jour & de nuit est garantie par toute la sévérité des Loix!

L'insulte exagérée d'un vain triomphe suivit de près cette attaque. Dès l'après-midi, le sieur Filhol se répand dans Castillon, va raconter à des femmes les prouesses de son frere; & il falloit entendre quel rôle bas & tremblant le sieur Damade jouoit dans son récit, & comment les expressions les plus dures, les plus outrageuses lui avoient été prodiguées sans qu'il osât répondre. (On voit pourtant, à sa conduite, qu'il n'en fut pas tout-à-fair ainsi.) Le Chevalier, de son côté, est lui-même l'historien de ses exploits; il ravale encore plus le sieur Damade, peint sa frayeur, ses mains tremblantes, son abjection profonde. Le sieur Froidefond veut avoir aussi sa part de la gloire,

& le lendemain 25 au matin, il essaye sur son Perruquier, confident assez naturel de ces sortes de victoires, des récits pompeux, dont, malheureusement pour les trois freres, cet honnête témoin ne s'est que trop bien ressouvenu dans l'instruction du Procès, lorsqu'ensuite ils ont voulu substituer une narration plus modeste & tout-à-fait différente. Ces outrageantes vanteries, qui constatent au fond une agression grave & méditée, sont constatées par les charges du Procès.

On est à portée actuellement d'entendre les raisons employées par le sieur Damade, pour prouver que le sabre ne fut affilé qu'après la menace faite chez les demoiselles Pacquerée. Voici comment M. Target, qui portoit la parole à l'Audience pour le sieur Damade, les présenta dans sa réplique.

» Je sais, dit M. Target, & j'avois dit, que deux témoins persistent à donner la date du 24; mais le troisieme déclare, au récolement, que ce fut le 25; & ce ne peut pas être le 24. J'ignore si vous croirez pouvoir vous dégager de mes raisons, en di-

ſant *que vous ne les entendez pas.* La demoiſelle Laſſime fixe l'arrivée du ſieur de Froidefond chez les demoiſelles Pacquerée à plus de onze heures; celles-ci la fixoient à dix heures; mais, à la confrontation, le ſieur de Froidefond lui-même ſoutient qu'il étoit plus de *onze heures*, le ſieur de Froidefond lui même, entendez-vous ? Et ſi c'eût été le 24, il n'auroit pas pu être en effet moins d'onze heures & demie; car Gaveau déclare qu'il n'a remis le ſabre affilé au domeſtique du ſieur de Froidefond, qu'entre onze heures & midi; & le ſieur de Froidefond étoit arrivé, même chez les demoiſelles Pacquerée, avant le ſieur Damade. Or, *à cette heure, le* 24, le ſieur Damade étoit ſur le chemin de Caſtillon à la Mothe, aux priſes avec le Chevalier de Queyſſat. Il étoit parti de Sainte-Magne à *onze heures*; Clément, loueur de chevaux, en dépoſe; il avoit paſſé à Sainte-Magne un acte devant Notaires, *daté d'avant midi*; je le rapporte; il ne s'eſt pas arrêté à Caſtillon; au lieu que le 23, il y a dîné chez le ſieur Vincent, en ſortant de chez les demoiſelles Pacquerée. Donc

la menace du sabre aiguisé a été faite le 23 avant l'aiguisement; & l'aiguisement a été la suite de la menace «.

Ainsi, pendant que l'un des trois freres étoit occupé, sur le grand chemin, à livrer au sieur Damade un combat au pistolet, un autre frere faisoit affiler son sabre pour couper des oreilles. A qui ?....

Nous voici enfin arrivés à cette catastrophe terrible, où le sieur Damade a eu, non pas les oreilles, mais les bras tellement coupés, qu'il en a perdu l'usage pour le reste de ses jours.

Le 23 Octobre, il y avoit eu un grand dîner à Castillon, chez le sieur Vincent, Chevalier de Saint-Louis. Le sieur de Lassime, ancien Maire de la ville, qui s'y trouva, invita tous les convives à dîner chez lui, le 26 du même mois. Le sieur Damade, qui étoit du nombre, fut compris dans l'invitation. Les repas, comme on sait, sont les nouvelles des petites villes. On les connoît d'avance, & l'on s'en entretient après. Les sieurs de Queyssat savoient donc, à point nommé, où le sieur Damade devoit dîner ce

jour-là. La maison du sieur de Lassime est dans la même rue que celle des sieurs de Queyssat, & du côté opposé; la porte est à 48 pieds au dessous de la leur, & la rue a cinquante pieds de largeur.

Ce jour-là, avant l'heure du dîner, les cinq freres Queyssat se trouverent tous les cinq dans leur maison. Le sieur Froidefond étoit dans sa chambre donnant sur la rue, près la fenêtre; les sieurs Chevalier de Queyssat & Filhol étoient dans la rue à voir panser leurs chevaux.

Le sieur Damade, pour se rendre à ce fatal dîner, ne pouvoit se dispenser de passer devant leur porte. Il vient à la ville peu avant l'heure; &, prévoyant qu'il ne s'en retourneroit que le soir assez tard, dans un temps où la foire de Bordeaux attiroit dans le pays des troupes de vagabonds & de voleurs, il prend sur lui un de ses pistolets. Cette précaution lui étoit inspirée par les accidens arrivés précédemment dans le canton par où il devoit passer. Sainte-Magne est à une forte demi-lieue de Castillon; & il savoit que l'année précédente, à l'issue

de la foire, le 12 Novembre 1774, le sieur Lacour, Peintre de l'Académie Royale de Paris, avoit été arrêté, à jour tombant, par trois voleurs, auprès de Castillon, & n'avoit sauvé sa vie qu'en leur livrant sa bourse. Le même jour, il coucha à Castillon, où il apprit que trois chevaux avoient été volés à des Marchands arrêtés dans un cabaret. Le sieur Lacour avoit attesté ces faits par écrit.

Le sieur Damade passe donc dans la rue où demeurent les sieurs de Queyssat, sur les onze heures trois quarts, vers l'heure du dîner, & même les parties de jeu étoient déjà commencées. Il marche sur le côté du pavé voisin de la maison où il se rendoit, ayant son chapeau sur sa tête, une canne à la main, & un couteau de chasse au côté.

Tout à coup le Chevalier de Queyssat traverse la rue, vient droit à lui : Pourquoi n'ôtez-vous pas votre chapeau quand vous passez devant nous ? N'êtes-vous pas convenu de me saluer ? — Monsieur, nous ne sommes pas convenus que je vous saluerois le premier, mais que nous nous saluerions récipro-

quement : d'ailleurs, quand je marche, je ne regarde ni à droite ni à gauche : je ne vous avois pas apperçu, & à l'instant le sieur Damade ôte son chapeau.

Le sieur Filhol s'empresse aussi de traverser la rue : » Eh ! mon frere, s'écria-t-il, ne voyez-vous pas que monsieur est aveugle ? nous sommes pourtant bien visibles «. — Mais, monsieur, ce n'est pas à vous que j'ai affaire. — Vous êtes un J. F. réplique le sieur Filhol. Je n'en vois pas, reprit le sieur Damade, qui le soit plus que vous de m'insulter ainsi sans motif.

Le sieur Filhol part comme un éclair, entre chez lui, en sort avec un *sabre*, & vient attaquer le sieur Damade, qui n'a qu'un *couteau de chasse* : celui-ci se défend ; son arme égratigne même au visage le sieur Filhol ; mais bientôt elle est brisée en plusieurs morceaux. Le sieur Filhol le blesse au front. Le sieur Damade soutient que la blessure est postérieure à la brisure de son couteau de chasse, & s'être écrié : » Eh » quoi ! vous me frappez lorsque je » n'ai plus d'armes ? messieurs, je vous

» prends à témoins «. Mais l'information n'établit pas pleinement à cet égard l'assertion du sieur Damade.

Le sieur Filhol rentre. Aussi-tôt, au moment même où le sieur Damade s'en alloit, le sieur Froidefond descend de sa chambre, est quelques minutes dans sa maison, & s'élance dans la rue, deux sabres nus à la main; celui dont son frere venoit de se servir, émoussé, ébréché par le couteau de chasse, & l'autre sabre qu'il avoit fait affiler le 24 au matin.

Il jette le sabre de son frere Filhol aux pieds du sieur Damade, garde le sabre affilé: *Ramasse cette arme*, dit-il grossiérement au sieur Damade; celui-ci s'y refuse & recule plusieurs pas, affoibli de sa blessure au front & de son premier combat, & essuyant le sang qui couloit sur ses yeux & sur son visage. Le sieur Froidefond repousse de nouveau vers lui le sabre qui étoit sur le pavé, avec le bout de celui qu'il avoit à la main. Le sieur Damade recule encore; son adversaire, en lui ordonnant de ramasser le sabre qu'il avoit poussé vers lui, tenoit toujours le sien en l'air avancé sur la tête

du ſieur Damade, & lui crioit de ſe mettre en garde. Dans une poſition auſſi terrible, celui-ci ne devoit-il pas craindre, au moindre mouvement qui lui eût fait perdre de vue l'arme qui étinceloit ſur ſa tête, d'avoir le crâne fendu? Il ſe ſouvient alors qu'il a un piſtolet dans ſa poche; il l'avoit deſtiné pour préſerver ſa vie des attaques des voleurs; il eſt forcé de l'employer contre Froidefond, que ſa fureur & leur poſition reſpective lui rend plus redoutable que ne ſeroient des voleurs qui l'attaqueroient face à face. Il tire ce piſtolet de ſa poche, lâche le coup dans la poitrine de Froidefond, & la balle, après l'avoir frappé, tombe à ſes pieds.

Ses forces ne ſont aucunement altérées; ſa fureur augmente; il fond ſur le ſieur Damade qui s'enfuyoit parant avec ſa canne, qu'il avoit ramaſſée dans l'intervalle des deux combats; il lui donne des coups de ſabre redoublés ſur les bras, lui coupe les muſcles & les nerfs juſqu'à l'os: le ſang ruiſſele ſur le pavé; le ſieur Froidefond ne s'arrête point. Le Chevalier s'écrie: *Tue-le, tue-le*; & quelques

momens après ajoute : *Si je l'avois tué avant-hier, cela ne seroit pas arrivé.* La porte du sieur Lassime s'étoit ouverte, le sieur Damade s'y réfugie expirant, & criant vers le peuple en se retournant : *A l'assassin à l'assassin*; & Froidefond revient encore sur lui.

Le Chevalier de Queyssat fond dans la maison du sieur Lassime, traverse la cour à la trace du sang du sieur Damade, qui *couloit comme une fontaine, qui ruisseloit jusque sur le pavé à gros bouillons* (a); il ouvre lui-même les habits & la chemise de l'homme qu'ils viennent d'assassiner, pour voir, dit-il, s'il n'étoit pas plastronné, trouve qu'il ne l'étoit pas, & sort.

Dans ce même temps, son frere Froidefond découvroit aussi sa poitrine, & la montroit dans la rue aux spectateurs émerveillés du peu d'effet de la balle.

Les freres Queyssat rentrent chez eux. Toute la ville est en rumeur; il n'y a qu'un cri contre eux & contre leurs

(a) Ce sont les expressions de deux témoins.

fureurs. Eux dînent tranquillement, ne voyent dans tout cela qu'un événement fort ordinaire ; s'habillent après le dîner, se font accommoder, vont en visite, soupent en ville ; Froidefond joue gaîment au trictrac, pendant qu'à quelques pas d'eux le malheureux Damade touchoit à une mort prochaine.

Tel est donc l'état où ces combats avoient réduit le sieur Damade. Il avoit au front, à la partie moyenne & supérieure, une plaie longue de deux pouces & demi, dont les bords étoient éloignés de huit lignes. Il avoit les muscles des deux bras coupés jusqu'aux os. Les sieurs de Queyssat ne pouvoient nier ces faits ; ils étoient évidens, & le malheureux Damade en portera la preuve toute sa vie, puisque les Médecins l'ont condamné à ne pouvoir jamais lever le bras gauche, ni se servir du poignet droit, non plus que de trois doigts de la main droite, & ont déclaré qu'il étoit incurable. Mais une circonstance sur laquelle les sieurs de Queyssat se sont fort débattus, c'est sur le moment où le coup de sabre fut donné sur le front de Da-

made. Est-ce le sieur Filhol qui l'a porté dans la premiere attaque, quand le sieur Damade se défendoit avec son couteau de chasse? Est-ce le sieur Froidefond, après que le sieur Filhol fut retiré? Si cette blessure a précédé l'agression du sieur Froidefond, on ne peut qualifier la démarche d'un militaire qui veut forcer au combat un particulier atteint d'une blessure qui lui couvre les yeux & le visage de sang. Il est donc de la plus grande importance, pour bien caractériser cette Cause, de connoître la main qui a porté ce coup; & nous supplions nos Lecteurs de nous permettre quelques détails à cet égard. C'est M. Elie de Beaumont qui va nous les fournir. Nous le copierons mot pour mot.

» De tous les faits du Procès, dit-il, celui que les sieurs de Queyssat se sont le plus attachés à obscurcir, à rendre douteux, c'est celui de la blessure au front par le sieur Filhol; & il faut avouer qu'ils ont été bien servis dans les récolemens & confrontations, pour lesquels l'absence du sieur Damade, alors à Barege, laissoit un

champ libre à la corruption & à la séduction.

» Cette blessure est grave, & ils ont bien senti combien il y avoit de barbarie au sieur Froidefond de forcer à se battre un homme foible, relevant de maladie, ayant une blessure au front de *deux pouces & demi de longueur* sur *huit lignes de largeur*, dont le sang lui ruisseloit sur le visage & lui obscurcissoit les yeux.

» *Preuves négatives de cette blessure.*

» 1°. Nul témoin ne dépose que le sieur Damade, fuyant à grands pas vers la porte du sieur Lassime, se soit retourné; & il auroit fallu qu'il se retournât pour être blessé au front par le sieur Froidefond. Dans leur Requête en cassation de l'Arrêt du Parlement de Toulouse, les trois freres disent eux-mêmes que le sieur de Froidefond *fond sur lui le sabre à la main, le joint à la porte de la maison du sieur Lassime, qui étoit fermée, lui fait trois blessures.* Or n'ayant commencé à le blesser *qu'à la porte du sieur Lassime*, & le sieur Damade s'étant

jeté à l'instant dans cette porte qui s'ouvrit, & nul témoin ne déposant *qu'il se soit retourné avant les blessures faites*, il est impossible que la blessure au front vienne du sieur Froidefond.

» 2°. Les coups de sabre ayant coupé les muscles & les nerfs des bras *jusqu'aux os*, auroient très-certainement fait une blessure de plus de huit lignes de largeur sur la tête. Ils auroient fendu le crâne.

» 3°. Nul témoin ne dépose avoir vu le sieur Froidefond frapper le sieur Damade au front.

» *Preuves positives.*

» La premiere preuve positive résulte d'un rapport de Médecin, de deux rapports de Chirurgiens, & d'un procès-verbal de visite du sieur Damade, dressé par le Lieutenant Particulier de Libourne, le 31 Octobre 1775. Le rapport du Médecin, & celui du sieur Dudillot, Chirurgien, constatent une visite faite du blessé *au moment même de l'assassinat*. Tous ces rapports & le procès-verbal du Juge ne parlent que de trois blessures, ne spé-

cifient que trois bleſſures, les ſpécifient dans le plus grand détail, & ne parlent que d'une bleſſure au front, & de deux aux bras.

» Or il eſt conſtant que le ſieur Filhol a fait au ſieur Damade une bleſſure qui lui a fait couler du ſang, qui conſéquemment auroit été ſpécifiée au moins dans les deux rapports de ſon état, *tel qu'il étoit immédiatement après l'affaire* : donc la bleſſure au front provient du ſieur Filhol, & le ſieur de Froidefond n'a fait que deux bleſſures aux bras.

» 2°. Auſſi le dix-huitieme témoin dit poſitivement que le ſieur Damade dit au ſieur Filhol, Je ſuis déſarmé, & qu'il vit que le Plaignant étoit bleſſé : il conjectura *que le coup devoit être au front*, attendu qu'il couloit un peu de ſang *ſur ſon viſage* qu'il eſſuyoit avec ſon mouchoir ; il ajoute au récolement, que le ſang lui découloit *à côté du nez* : ce qui ne pouvoit provenir d'une ſimple égratignure qui auroit été faite *au bout du nez* ; ou, comme les Adverſaires le diſent eux-mêmes, dans leur Requête en caſſation de l'Arrêt de Toulouſe, *au deſ-*

ſous du nez, à la lèvre au deſſous du nez.

» Le vingt-quatrieme dit préciſément encore, que le ſang *couloit ſur le viſage* du Plaignant. Le trente-troiſieme dit *que le ſang couloit ſur le nez.* Le cinquante-ſeptieme dit que le ſang *lui couloit ſur le viſage.* Le vingt-ſixieme, *idem.*

» Le vingt - ſixieme dit qu'il vit couler le ſang ſur le viſage du Plaignant, *qui ſe répandoit ſur ſa chemiſe au devant de l'eſtomac.* Au récolement, ce témoin a pleinement perſiſté. Mais cette dépoſition étoit trop forte pour qu'on ne la fît pas adoucir à la confrontation. Et là, la femme Bireau place le ſang au bout du nez, & toujours quelques gouttes ſur la chemiſe; & elle crut, dit-elle, que le nez lui ſaignoit; ce qui ſuppoſe du ſang répandu en aſſez grande quantité, & ne peut s'appliquer à une légere égratignure au bout du nez & ſi légere, que le Médecin & le Chirurgien ne l'ont pas apperçue immédiatement après l'affaire finie.

» On a amolli auſſi le quatorzieme & le dix-neuvieme témoin, que par

cette raiſon le ſieur Damade ne cite plus ; mais on n'a pu ébranler les autres ; & ainſi il demeure toujours conſtant que le ſang lui a coulé ſur le viſage, & même aſſez abondamment pour ſe répandre ſur ſa chemiſe, ce qui ne peut aucunement s'entendre d'une égratignure qu'on lui auroit faite au nez, & qui auroit été imperceptible aux deux perſonnes de l'art au moment même de la viſite.

» 3°. Le quatorzieme témoin, rendant compte des coups donnés par le ſieur Froidefond, dit qu'il frappoit du tranchant de ſon ſabre, *d'abord ſur le dos & enſuite ſur le bras droit.* Il ne parle nullement du front. Le vingt-unieme témoin dit plus poſitivement encore, que le Plaignant crioit à l'aſſaſſin *après avoir reçu deux coups ſur les bras, dont le ſang ruiſſeloit ſur tout ſon corps, juſque ſur le pavé*, & perſiſte au récolement & à la confrontation, ſans qu'on ait même oſé le preſſer ſur le nombre des bleſſures.

» 4°. Enfin ; en même-temps que le ſieur Damade ne déniera point que divers témoins diſent ne lui avoir point vu de ſang au front après le

combat avec le sieur Filhol, ce qui n'est qu'une déposition négative ; que même quelques témoins disent qu'il avoit son chapeau après le combat, ce qui n'empêcheroit pas encore qu'il n'eût reçu cette blessure au front, le chapeau ayant été reculé sur le derriere de la tête ou renversé pendant le combat, & ramassé après; que d'autres disent que le sieur Froidefond porta des coups à la tête (ce qui est le fruit des subornations pratiquées pour les récolemens & confrontations, ce qui ne veut pas dire d'ailleurs que ces coups aient frappé; sans quoi il y auroit donc plusieurs blessures à la tête) : il ne s'en trouve aucun qui ose dire précisément que le sieur Froidefond ait frappé le sieur Damade *au front*. Toutes ces corruptions ne peuvent détruire ni les dépositions des deux témoins positifs, le quatorzieme & le vingt-unieme, qui déterminent les coups *au dos & au bras*; ni celles de quatre témoins, les dix-huitieme, vingt-quatrieme, trente-troisieme & cinquante-septieme, qui spécifient expressément, trois d'entre eux, que le sang couloit *sur le visage*; ce qui ne pouvoit aucunement s'appliquer

qu'elle entendit le bruit d'un coup de pistolet; ce qui l'obligea à sortir dans la rue; elle vit le sieur de Froidefond qui couroit sur le Plaignant, & lui porter des coups du tranchant de son sabre nu; *lesquels coups le Plaignant tâchoit de parer de sa canne*, en reculant vers la maison du sieur Lassime, ancien Maire de Castillon, & entendit que le plaignant crioit *à l'assassin*, *après avoir reçu deux coups sur les bras*, dont le sang ruisseloit sur tout son corps jusque sur le pavé; la porte de la maison du sieur Lassime ayant été ouverte par un domestique, s'y réfugia. Le sieur de Froidefond s'étant retiré, la déposante entra dans la maison du sieur Lassime, où elle trouva le Plaignant assis, *pâle*, *défiguré*, *les yeux fermés*, *& dans le dernier accablement*, &c.

» Voilà encore toute l'action rendue par le témoin, depuis le coup de pistolet inclusivement. Y a-t-il là la plus légere trace d'un coup donné par le sieur de Froidefond *au front*? Cette déposition n'en est-elle pas même formellement exclusive, puisque le témoin

fixe expressément les coups donnés par le sieur de Froidefond à *deux coups sur les bras*?

» Or cette déposition a aussi toute sa force légale ; car ce témoin, dans son récolement, a persisté purement & simplement, a été confronté au sieur de Froidefond, & celui-ci ne lui a fait ni reproches d'erreur sur cette partie de sa déposition, ni interpellation de la rectifier à cet égard.

» Voilà donc d'abord la preuve légale de deux témoins unanimes sur ce fait capital.

» 2°. Cette preuve légale est appuyée, confirmée à un degré immense par la déposition de quatre témoins de la propre information du sieur de Froidefond, qui, tous quatre ne font commencer les coups qu'après *la jonction*, laquelle trois des quatre assignent *à la porte du sieur Lassime*, & partant rendent impossible un coup *au front*, qui eût été donné face à face, *immédiatement après le coup de pistolet*, comme le prétendent les Adversaires.

» 3°. Mais une preuve plus forte, selon nous, que tous les témoigna-

ges possibles, c'est celle-ci, *à laquelle on n'a pas tenté de répondre*, *les coups de sabre ayant coupé les muscles & les nerfs des bras jusqu'aux os..... ils auroient fendu le crâne.* Les blessures au bras, sur-tout au haut du bras gauche, sont profondes & effrayantes, & faites de toute la force de l'homme le plus vigoureux; celle au front est, *par comparaison*, une blessure légere. Encore une fois, il est absolument impossible qu'elles viennent de la même main. C'est un argument des yeux & de l'ame qui vaut mieux que tous les témoins du monde.

» 4°. Une quatrieme preuve non moins forte, parce qu'elle ne dépend point, non plus que la précédente, des erreurs ou de la corruption des hommes, se tire de la direction des blessures du sieur Damade. Celles des deux bras sont dans la direction *du derriere au devant*: celle sur le front, au contraire, est dans la direction *du devant au derriere*; elles ne peuvent donc avoir été l'ouvrage du même moment & de la même main.

» 5°. Or (& c'est ici une cinquieme preuve) les trois freres, dans leur Requête en

en cassation de l'Arrêt du Parlement de Toulouse, s'expriment ainsi : *Le sieur de Froidefond fond sur lui le sabre à la main, le joint à la porte de la maison du sieur Lassime, qui étoit fermée, lui fait trois blessures.* Puis donc qu'il ne l'a *joint & blessé* qu'à la porte de la maison du sieur Lassime (aveu qui n'a pas été volontaire ou erroné de la part du sieur de Froidefond, mais que lui imposoient quatre témoins de son information), les trois blessures ont été faites là, au même instant ; & il est évident, bien plus encore par la direction des deux blessures au bras, qui sont *du derriere au devant*, que par les dépositions unanimes des quatorzieme & vingt-unieme témoins du sieur Damade, & des quatre derniers du sieur Froidefond, qu'il n'a pas fait la troisieme blessure, la blessure au front, qui est *du devant au derriere.* Cette preuve inattaquable, fondée tout à la fois sur deux témoins (qui font preuve légale), sur l'aveu des coupables, sur la force des coups de sabre assenés par une main vigoureuse, sur la direction des deux coups au bras, est restée inattaquée, & n'a pas même été

entamée. Elle se fortifie ici à un degré incroyable, par la réunion des quatre témoins de l'information du sieur de Froidefond. Elle convaincra tout homme raisonnable, sans même que nous ayons besoin d'invoquer le silence des procès-verbaux sur la quatrieme blessure, ni les dépositions qui parlent du sang ruisselant *sur le visage* du sieur Damade après le combat avec Filhol, ni l'aveu fait par les Adversaires dans leur Requête en cassation de l'Arrêt du Parlement de Toulouse, que la blessure faite par le sieur Filhol étoit *au dessous du nez, à la levre au dessous du nez*, &c. &c. &c., toutes preuves cependant très-fortes, mais en vérité surabondantes «.

Tels sont les faits qui ont donné lieu à cette affaire célebre, & ont fait la matiere d'un procès qui a occupé successivement trois Parlemens du Royaume.

Nous allons les réunir dans un seul tableau, que M. Target a présenté dans sa réplique.

» Les sieurs de Queyssat, dit-il, signent un *engagement d'honneur* de garder la paix, & ils attaquent ; de ne pas se faire raison *même de l'in-*

fulte, & ils *provoquent sans être insultés*; de se plaindre & de ne pas se venger, & ils n'ont pas à se plaindre, & ils présentent la mort. Ils assaillent avec toutes sortes d'armes, des pistolets, des sabres, des sabres *affilés*. Ils renouvellent leurs injures, leurs menaces, leurs violences, leurs assauts, six fois en trois jours. Qui sont-ils? *Trois Officiers*, exercés depuis vingt & trente ans, & supérieurs en tous sens; trois de *cinq freres* qui habitent la même maison. Qui attaquent-ils? Un jeune Négociant de vingt-sept ans, peu fait au maniement des armes, qui non seulement n'a jamais appris l'art de l'escrime, mais qui, quoi qu'on en dise aujourd'hui, après l'avoir peint *lâche & tremblant* à Bordeaux, *n'a jamais mis le pied dans une salle d'armes*; qui n'a qu'une bravoure naturelle, sans cette triste habitude du sang & des combats, qui rarement sans doute, mais quelquefois enfin dégénere en férocité. De quelles armes se servent-ils? De pistolets, de sabres; & l'un de ces sabres que, depuis cinq ans, ils avoient seulement fait nettoyer *ou éclaircir*, est *aiguisé*, *affilé*: on

lui *donne le fil*, pour employer le mot des témoins, deux jours avant qu'il serve à cette horrible expédition, & le lendemain d'*une menace avouée*. Et contre qu'elles armes ? D'abord contre *un pistolet* qu'ils fournissent au Négociant, & que le Négociant n'a *ni chargé*, *ni vu charger*, *ni connu* avant cet instant ; ensuite contre un *couteau de chasse*, qu'ils jugent eux-mêmes n'être *bon qu'à servir d'excuse*, & qui se brise sous l'effort du sabre ; enfin *contre un sabre émoussé*, *qui ne coupoit pas* au gré du sieur Filhol, qu'ils apportent au Négociant désarmé, *blessé*, qu'ils *jettent outrageusement* à ses pieds, & qu'ils veulent le contraindre à ramasser, en élevant sur sa tête le sabre *affilé*, dont il fut menacé trois jours auparavant.

» Et l'on a voulu vous persuader, MESSIEURS, que, dans tous ces faits qui précedent le coup de pistolet, il n'y a *ni crime*, *ni matiere à plainte*, *ni objet légitime d'accusation*. On détache, on isole, on dépece, on refroidit, ou plutôt on dénature chaque fait ; on en altere encore plus l'ensemble, la suite, les progrès. Moi, j'ai

beau faire des efforts, j'ai beau, pour satisfaire à la loi que m'en ont faite mes Adversaires, me condamner moi-même à discuter froidement des atrocités révoltantes, à peindre d'une main tranquille les malheurs du sieur Damade & leurs crimes, l'indignation m'entraîne & surmonte mes résolutions.

» Quand je songe, ajoutoit-il, que les sieurs de Queyssat demandent *leur absolution & des dommages & intérêts*, quand je pense qu'ils rangent au moins leurs délits dans la classe *des matieres légeres*, mon sang s'allume; je vois à la fois tout l'enchaînement de leur conduite. J'entends cette menace du 23; & certain de la bravoure du sieur Damade, je loue en ce moment sa prudence; je le suis sur le chemin, je partage son émotion quand il voit le Chevalier; je m'écarte avec lui, je m'indigne de la provocation qu'il éprouve; je vois la suite du complot formé entre les freres. Quand je le vois prendre le pistolet qu'on lui offre, comparant les deux Adversaires, comparant leurs montures, je frémis d'horreur, & je tremble pour

les jours de l'assailli : quand, deux jours après, je le vois provoquer par un frere, loin duquel il passoit paisiblement, insulté par un autre, je ne doute plus du plan conçu de l'exterminer ; l'outrage qu'il n'a pu ni prévoir ni empêcher, le combat qu'on lui offre, le sabre contre un couteau de chasse qu'il oppose, me font détester la lâche supériorité des uns, & admirer la grandeur d'ame de l'autre. Le lieu, la maison qui est là, *les freres qu'elle renferme*, la présence de l'un d'eux, *qui n'empêche pas ce combat inégal*, engagé par sa provocation (car cela est constant & même avoué), le trouble, le bouleversement que le brave Négociant doit éprouver, la *promesse signée* par les Officiers, ou pour eux par leur frere, tout se présente à moi à la fois, tout jette dans mon ame un tumulte inexprimable. Enfin le couteau de chasse se brise, le Négociant est *blessé* ; mais il *respire encore*, je respire avec lui, j'espere ; je me sens soulagé, mon cœur serré se dilate ; mais que deviens-je, grand Dieu ! quand, trois minutes après, je vois

paroître un homme qui fort de la citadelle; quand je reconnois un troisieme frere? c'est celui-là même qui *s'est engagé* entre les mains *du Juge d'honneur*, celui qui a *juré la paix*, celui qui a cependant *menacé*, celui qui a fait *affiler* le sabre. Sa main tient ce sabre *affilé*; de l'autre il *jette outrageusement* un sabre obscur à terre; il est *furieux*, *agité*, *précipité* dans sa démarche; il *crie*: Ramasse cette arme; il éleve le sabre *en l'air*; il avance; il *n'est contenu par personne*; mes espérances ont donc été vaines; le meurtre étoit juré; il va donc périr; mon sang se glace; mon œil troublé suit les mouvemens avec épouvante; l'infortuné est rempli d'horreur; la pâleur & l'effroi se peignent à travers les traits de sang qui lui couvrent le visage; il recule, le *furieux* avance, *repousse* l'arme, crie encore: *Ramasse-çà*, tient le sabre *en l'air*; chaque pas me fait frémir; chaque mouvement me donne la mort. Damade se baisse, Froidefond est, *non point à quatre à cinq pas, mais à quatre ou cinq pieds; à la distance du bras d'un homme*;

il tient le sabre *suspendu* sur la tête de Damade *courbé*; va-t-il périr? Foible, il se releve; je vois paroître un pistolet dans sa main; je le lâche avec lui sur l'assassin : si mon bras portoit la foudre, je la lancerois sur cet homme.

» Bientôt ma terreur redouble; le salut du Négociant n'en est que plus exposé; son ennemi est *invulnérable*; je l'observe, & le crois à peine; plus fort sous le coup mortel, il s'élance, le péril croît, Damade *fuit*; il *n'est atteint* qu'à la porte de la maison où ses amis l'attendoient; des coups furieux & pénétrans, nouveaux crimes après celui qui avoit rendu la défense indispensable, le frappent, le déchirent, lui ouvrent les bras, font *couler des ruisseaux de sang*; la porte s'ouvre, & mourant on l'entraîne; & le premier agresseur, présent à la scene *qu'il n'avoit pas arrêtée*, *quoi qu'il en dise*, après avoir encouragé le meurtrier par ses cris, affronte, avec un calme affreux, l'épouvante qu'il inspire, entre dans la maison qu'il a remplie d'une terreur muette, & portant

la main sur un corps sanglant & mutilé, consomme, par un dernier outrage, les attentats de la férocité «.

Nous ne suivrons point les Défenseurs du sieur Damade dans les discussions où ils sont entrés, pour établir que les trois freres Queyssat avoient formé le complot de se venger, à quelque prix que ce fût, des sieurs Damade; que la terrible catastrophe du 26 Octobre est la suite de ce complot; que les trois freres sont également coupables, par conséquent solidairement tenus des dommages & intérêts du sieur Damade, & pareillement soumis, tous les trois, aux peines que mérite cet attentat.

Il ne faut pas un grand effort d'attention, pour voir que ce complot résulte nécessairement de la combinaison des faits.

Les sieurs de Queyssat avoient, de leur aveu même, attaché leur honneur au désarmement du sieur Damade. La ferme résistance du jeune les avoient fait échouer dans cette entreprise. Ils avoient donc ce qu'ils appellent leur honneur à venger contre lui; &, pour le venger, il falloit, ou humilier cruelle-

ment leur adverſaire, ou même l'exterminer, ſi les circonſtances menoient juſque là. Car enfin, on n'imaginera pas qu'un jeune Négociant, attaqué d'une fievre lente & continuelle, dont cette maladie a tellement épuiſé les forces, qu'il lui faut deux hommes pour le ſoutenir à la deſcente de ſa voiture, ſoit venu exprès dans les environs de Caſtillon, muni d'un ſeul couteau de chaſſe, pour offenſer & attaquer cinq Militaires, toujours armés de ſabres, dont quatre lui ſont totalement étrangers, dont le cinquieme avoit ſuccombé dans une demande injuſte. Ce n'eſt pas ordinairement le vainqueur qui a du reſſentiment.

Arrêtons-nous ſeulement un inſtant ſur l'affaire du 26 Octobre, & l'on verra que les cinq freres s'entendoient pour outrager, & peut-être pour exterminer Damade. Car enfin, que ne peut-on pas conjecturer, d'après la violence féroce à laquelle ils ſe ſont livrés?

Qu'on remarque d'abord l'impaſſible tranquillité du Chevalier de Queyſſat. Du moment que Filhol ſon frere s'eſt avancé pour dire une dureté, puis

une grossiéreté outrageante ; puis s'est élancé chez lui ; puis est revenu avec un sabre contre un couteau de chasse, & a forcé le sieur Damade à un combat inégal, le Chevalier, spectateur paisible, jouissant déjà dans son ame de la vengeance qu'il espere, de la vengeance qu'il a combinée (a), ne dit pas un mot, ne fait pas un mouvement, trouve très-bon qu'un jeune Négociant coure risque de sa vie dans le combat le plus odieux, & par la provocation qui lui a donné naissance, & par l'inégalité des armes, & par celle des combattans. Voilà certainement les traits ineffaçables de la plus odieuse préméditation.

C'est un fait certain que le sieur Damade, après la retraite de Filhol, s'est occupé à ramasser sa canne, les morceaux de son couteau de chasse

(a) En voici la combinaison. Le Chevalier, Capitaine de Dragons, ne veut pas compromettre son état. Il se contente d'ouvrir l'attaque. Filhol, *réformé*, & qui n'a rien signé entre les mains de M. le Maréchal de Mouchy, se battra. S'il ne vient pas à bout de subjuguer le jeune audacieux, ce sera alors à Froidefond à paroître.

brisé, a reçu les différentes expressions d'intérêts de plusieurs personnes alors rassemblées, n'a point tenu en gesticulant le propos, *je me f. d'un homme tel qu'il soit* (propos dont le seul Lafarge, frere du beau frere des sieurs de Queyssat, dépose); propos d'ailleurs que n'auroit pas entendu le sieur Froidefond, puisque Lavaich, son parent, étant dans sa chambre avec lui, déclare n'avoir rien entendu, qu'en un mot il s'en alloit; & voilà que Froidefond paroît armé de deux sabres.

Froidefond paroît. Deux sabres nus sont dans ses mains. Et pourquoi donc cette attaque nouvelle?

Froidefond n'a pu entendre aucune des expressions employées & rendues entre le sieur Damade & ses deux freres. La scene des propos s'est passée fort loin de sa fenêtre, vers le mur de la maison du sieur Lassime.

Froidefond n'a pu voir, quoi qu'il en dise, au travers de sa fenêtre fermée, une légere égratignure faite à Filhol, qu'il transforme dans sa plainte en une blessure grave, inquiétante, qui a dû exciter toute sa *sensibilité*, toute sa douleur, voyant son frere *le*

visage tout sanglant ; & cependant Froidefond paroît.

Il passe *trois ou quatre minutes* seul, après être descendu de sa chambre, vers le bas de son escalier. A quoi les employa-t-il ? On l'ignore. Les témoins déposent seulement qu'il se passa quelques minutes avant que Froidefond parût.

Mais s'il n'y a pas eu de préméditation, le Chevalier ne doit pas se borner à dire mollement : *Attendez, Froidefond, attendez* ; ce à quoi le Chevalier lui-même borne sa défense, disant encore plus que Froidefond n'a dit lui-même à la Justice ; car, dans sa plainte, il ne donne ni discours, ni mouvement quelconque au Chevalier pour l'arrêter.

Mais s'il n'y a pas eu de préméditation, Froidefond lui-même n'a pas dû descendre ; tout étoit fini, Filhol étoit rentré ; il devoit du moins demander à Filhol ce qui s'étoit passé, & celui-ci lui auroit répondu, à lui-même, que le sieur Damade s'étoit défendu avec noblesse, avec courage.

Mais s'il n'y a pas eu de prémédi-

tation, Filhol, revenu auſſi-tôt après dans la rue, doit ſuppléer l'inaction du Chevalier, doit venir au ſecours d'un adverſaire qui s'eſt battu en homme de cœur, en faiſant rentrer Froidefond, en ſe plaçant entre Damade & lui.

Mais s'il n'y a pas eu de préméditation, les deux autres freres, qui ſont là dans la maiſon, qui entendent tout ce tumulte, qui s'entendoit juſqu'aux extrémités de la rue, doivent accourir eux-mêmes, s'inſtruire du fait, faire rentrer par force le furieux Froidefond, s'il ne ſe rend pas à leurs inſtances.

Mais s'il n'y a pas eu de préméditation, au moment où Froidefond veut obſtinément forcer Damade de ramaſſer le ſabre, le lui repouſſe *pour la ſeconde fois*, faiſant lui-même voltiger ſon ſabre en l'air (car des témoins rapportent ce mouvement), Filhol, le Chevalier doivent ſortir de leur coupable léthargie, doivent ſe placer entre Damade & leur frere, doivent ramaſſer l'arme par terre, s'en emparer, & empêcher décidément tout combat, toute provocation ultérieure. Et quel combat? Un combat ſans cauſe

quelconque ! Un combat entre un Militaire frais, vigoureux, terrible par sa force, & un jeune Négociant foible, convalescent, épuisé par un premier combat, par une blessure ! Un combat avec un sabre ébréché, jeté grossiérement à ses pieds avec une férocité propre à intimider, contre un sabre affilé, étincelant, qui a fendu l'assailli jusqu'aux os, & qu'avance vers sa tête le bras le plus nerveux !

Eh bien ! rien de tout cela. Les deux freres, qui sont dans la maison, restent dans la maison ; les deux autres restent spectateurs de la barbarie de Froidefond, & ne l'arrêtent pas. Le Chevalier même l'encourage, & s'écrie : *Tue-le, tue-le ;* il a dit en outre, & ceci après l'action, *que ne le tuois-je avant-hier ? cela ne seroit pas arrivé.*

Et pourquoi l'auriez-vous *tué avant-hier* ? parce qu'il ne portoit pas la main à son chapeau précisément au même instant où vous prétendez avoir porté la main au vôtre : car voilà, selon vous-même, quel fut ce jour-là tout son crime.

C'est un fait certain que le Che-

valier de Queyssat, traversant la cour du sieur Lassime, à la trace du sang du malheureux Damade, est venu lui faire un dernier outrage sur son lit de douleur & de mort, qu'il est venu visiter à nu sa poitrine, *pour voir*, dit-il, *s'il n'étoit pas plastronné*. Le sieur Damade avoit-il passé trois ou quatre minutes seul avant de se montrer à leurs yeux? Une balle avoit-elle glissé sur sa poitrine en lui causant un ébranlement dans tout son être, *un étourdissement d'immobilité*, qui rendit *tous les spectateurs émerveillés du peu d'effet de la balle*? N'avoit-il reçu que des blessures, qui, *par une espece* (*a*) *de prodige*, ne se trouvoient pas mortelles? Ainsi les approches d'une mort qu'on doit croire prochaine, ne défendent pas le sieur Damade de la haine des sieurs de Queyssat.

Les sieurs de Queyssat, accoutumés a pouvoir, par la violence & par la force, tout ce qu'ils vouloient, sembloient ne pas imaginer que quelques coups de sabre de plus ou de moins,

---

(*a*) Termes de la plainte du sieur Froidefond.

donnés à un simple Bourgeois par d'anciens Officiers, pussent avoir aucune suite fâcheuse pour eux. C'étoit une correction qu'ils avoient cru devoir à un commerçant assez insolent pour compter avec eux en fait de salut. D'ailleurs, ils faisoient trembler toute la ville; & quel est l'homme de Loi qui auroit osé prêter son ministere contre des hommes aussi redoutables? Ils passerent donc tout le reste de la journée sans prendre aucune précaution juridique contre les suites d'une affaire qui avoit tant fait d'éclat.

Mais enfin, on les avertit que Damade, de façon ou d'autre, trouveroit le moyen de faire rédiger une plainte, & de la faire parvenir à la Justice. On leur fit comprendre qu'il étoit bon qu'ils donnassent leur plainte les premiers, & qu'en gagnant de vîtesse, on vient quelquefois à bout de conquérir le rôle de Plaignant, au lieu d'être réduit à la qualité d'Accusé.

Le sieur Froidefond, celui-là même qui avoit coupé les bras du sieur Damade, présente une plainte au Sénéchal de Libourne contre le malheureux qu'il avoit mis aux portes de la

mort. Mais cette plainte n'est qu'un tissu d'omissions graves, & de faussetés prouvées qui dénaturent tous les faits les plus importans.

On n'y voit nulle mention de la menace faite chez les demoiselles Pacquerée, de couper les oreilles à quelqu'un. Il ne dit point qu'il ait fait affiler son sabre le lendemain de cette menace.

S'il parle de la scène arrivée sur le grand chemin, il se contente de dire que son frere » revenoit pour rentrer » dans Castillon, lorsqu'il fit rencon- » tre du sieur Belair Damade, qui, le » prenant sans doute pour lui Fros- » defond, osa d'abord le narguer si » ouvertement, que ledit Jacques de » Queyssat eut besoin de toute sa pru- » dence pour ne pas *se couper la gor-* » *ge* avec lui «. Nulle mention de la différence des montures; nulle mention du pistolet présenté par un Dragon de trente ans à un jeune Négociant; qui n'examine même pas si le pistolet qu'on lui offre est chargé ou ne l'est pas, & dans quel état est celui que son Adversaire se réserve contre lui.

On dénature la derniere attaque,

en disant que le sieur Damade avoit, en passant dans la rue, une démarche menaçante ; que le Chevalier s'approcha de lui, en lui demandant du ton le plus honnête, ce qu'il vouloit. Ce qui est contredit, & par un de ses interrogatoires à Bordeaux, & par la déposition du sieur Lavaich, son proche parent, à Bordeaux.

Il raconte ensuite, que le sieur Filhol de Queyssat dit tout simplement au sieur Damade : » *Vous êtes donc aveu-* » *gle, il me semble cependant que* » *nous sommes bien visibles* « : ce propos, *tout simple & ménagé qu'il étoit*, fut suivi, selon lui, de la part du sieur Damade, de ces propres mots : » *Taisez-vous, J. F.* « tandis qu'il est prouvé au procès, &, qui plus est, avoué par le sieur Filhol lui-même, & par le Chevalier de Queyssat, dans leurs interrogatoires du 20 Mars 1776, que ce fut lui qui le premier appela le sieur Damade J. F. Il y ajoute ensuite, que le sieur Filhol ne prit qu'un *couteau de chasse* au lieu d'un sabre, afin de se mettre en parité d'armes avec le sieur Damade : il répete par deux fois, que c'est un *couteau de chasse*, tandis

que le Chevalier de Queyssat avoue dans ce même interrogatoire du 20 Mars 1776, que c'étoit un sabre, sabre de *trois pouces* plus long que le couteau de chasse, & peint son frere rentrant *le visage tout sanglant*, au lieu d'une simple égratignure au visage, qu'à peine voyoit-on. Le seul trait de vérité qui soit échappé en cet endroit au rédacteur de sa plainte, ce sont ces mots très-frappans : *Court sur ledit sieur Belair Damade.*

Il continue, en faisant rentrer dans la maison son frere Filhol *le visage tout sanglant* : *le croyant encore plus vivement blessé, il avoue qu'il ne fut pas maître de son premier mouvement de sensibilité* ; & par-là il se crée une tendre inquiétude sur l'état de son frere, pour justifier son attaque contre un homme déjà blessé, & épuisé par un premier combat.

Il dissimule qu'il garde l'arme *nouvellement affilée*, & qu'il jeta l'autre au sieur Damade : il supprime le tutoiement brutal & menaçant, *Ramasse cette arme* : il dissimule que le sieur Damade le refusa deux fois, & que deux fois lui Froidefond lui jeta l'arme

aux pieds, en lui ordonnant de la ramasser : il dissimule que le sieur Damade, par deux fois, recula toujours, prenant la fuite vers la maison du sieur Lassime, pendant que lui, le sabre affilé en l'air, dans l'attitude la plus menaçante, le bras tendu sur le sieur Damade, pouvoit confondre l'instant presque indivisible de ramasser l'arme, & celui de se mettre en devoir de s'en servir, pour lui fendre la tête sous l'apparence d'un combat. Il déclare dans cette même plainte, que le coup de pistolet lui fut tiré *presque à bout touchant*, tandis que dans ses Mémoires il a dit depuis, & que dans les confrontations il a fait dire aux témoins, que le sieur Damade & lui avoient *toujours été au moins à quatre pas de distance.*

Il peint le sieur Damade feignant de se courber pour ramasser le sabre jeté par terre, & profitant de cette feinte pour tirer son coup de pistolet. Il ne parle point des cruelles blessures qu'il lui a faites ; il se contente de dire qu'il ne désavouera point qu'il fit usage d'un reste de force, en fondant sur le sieur Belair Damade, pour

lui vendre cher la vie qu'il croyoit perdre par la lâcheté la plus inouie : peut-être même, ajoute-t-il, dans sa premiere fureur, il se seroit porté à tuer le sieur Belair Damade, s'il n'étoit pas entré dans une maison voisine, &c. Qui reconnoîtra jamais dans ces lignes artificieusement arrangées, un Citoyen mutilé jusqu'aux os, répandant son sang à grands flots, gisant sur un lit de douleur & de mort, outragé sur ce lit même par l'abominable visite de sa poitrine pour voir s'il n'étoit pas plastronné ? soupçon d'autant plus étrange dans ce moment, que le sieur Damade n'en témoigna pas un pareil, nonobstant l'effet étonnant de son coup de pistolet.

Mais si le sieur Froidefond, dans sa plainte, omettoit ainsi ou dénaturoit absolument les attaques portées au sieur Damade, en revanche il s'étendoit avec une grande complaisance sur l'usage du pistolet ; il changeoit alors très-facilement le port & l'usage de cette arme en assassinat prémédité.

Mais nous avons dit plus haut, dans quelle intention le sieur Damade

s'étoit précautionné de cette arme. D'ailleurs, s'il l'eût destinée contre les sieurs de Queyssat, se seroit-il borné à n'en prendre qu'un ? Ne savoit-il pas déjà par expérience, qu'ils étoient comme la tête de l'hydre ; qu'on ne pouvoit en abattre un, sans être assuré d'en voir paroître plusieurs autres plus furieux que le premier ?

D'ailleurs, quand en a-t-il fait usage de ce pistolet ? Après s'être défendu contre un sabre, avec un couteau de chasse qui avoit été brisé dans ses mains ; après avoir reçu une blessure au front, & dans le temps où on lui commandoit de courber la tête sous un sabre nouvellement affilé, & soutenu par la main vigoureuse d'un champion qui n'avoit été encore fatigué par aucun combat. Si, quand il s'en étoit muni, il avoit eu les sieurs de Queyssat en vue, auroit-il couru tous ces dangers sans les prévenir ?

Au surplus, ce coup, duquel le sieur Froidefond *se crut mort*, ce coup, pour lequel il vouloit vendre cher *la vie qu'il croyoit perdre*, cette *blessure*, *laquelle, par une espece de prodige, ne s'est point trouvée mortelle* (ce sont les

propres expressions de sa plainte), ce coup qu'il s'abstient néanmoins de décrire dans cette même plainte, voici comment son propre Chirurgien (*a*) en trace les effets : » Nous avons trouvé sur la partie extérieure de la quatrieme des vraies côtes entre le sein & le sternum, une plaie *contuse* (cela veut dire une contusion), exactement de la rondeur d'une balle de moyenne grosseur, *de la profondeur d'une ligne*, & un gonflement *de deux doigts d'élévation sur trois de circonférence* à ladite plaie, ce que nous estimons provenir d'un coup de pistolet «.

Pendant que le sieur de Froidefond se hâtoit de s'emparer des avenues de la Justice, le sieur Damade, couvert de blessures, étoit absolument hors d'état d'en poursuivre la vengeance. Il fut visité & traité à l'instant même par le sieur Lassime, Médecin, fils du Maire, qui l'avoit recueilli chez lui, & par le

(*a*) Rapport *extrajudiciaire* du sieur le Bœuf, ancien Chirurgien Major réformé, appelé par le sieur Froidefond, dans une Auberge à Libourne, où il le dresse *sans aucune ordonnance de Justice*, le 27 Octobre 1775, lendemain de l'aventure.

sieur.

sieur Dudillot, Chirurgien. Leurs rapports pleinement conformes au rapport juridique ordonné ensuite, & fait le 31 du même mois en présence du Juge, constatent trois blessures graves, & uniquement *trois* blessures. Celle *du front, à la partie moyenne & supérieure, est longue de deux pouces & demi, & les bords de la plaie étoient éloignés de huit lignes*. Par ces trois rapports, il est invinciblement constaté que cette large blessure au front est l'ouvrage du sieur Filhol, puisqu'il a blessé le sieur Damade, sur le *visage* duquel les témoins ont vu ruisseler le sang, & qu'il n'y a eu, à l'instant même de la premiere visite, que *trois* blessures, dont les deux autres aux bras avoient été faites par le sabre *affilé* du sieur Froidefond, & avoient coupé jusques aux os. C'est néanmoins après une telle blessure, & après son couteau de chasse brisé, qu'il s'est abstenu d'user de son pistolet.

Ce ne fut que le 28 Octobre qu'il fut possible au sieur Damade de donner une procuration devant Notaire, à son frere, pour rendre plainte contre

les trois freres Queyssat : il ne put même la signer, tant il étoit accablé & souffrant. La terreur que les cinq freres inspirent est si grande, qu'on ne put trouver aucun Avocat, aucun Procureur, aucun homme de Loi du pays pour la dresser. Ce fut un Avocat arrivé depuis peu d'Amérique, qui lui rendit cet office.

Cependant, malgré l'art de la plainte du sieur Froidefond ; malgré cette priorité de date à laquelle on attachoit tant d'importance ; malgré les défectuosités de rédaction qui durent nécessairement se trouver dans la plainte du sieur Damade dressée par un étranger, hors la présence d'un client accablé par la fievre & par ses souffrances ; malgré le refus de conseils & de secours pour le sieur Damade ; malgré enfin une maladie très-grave, une fievre putride dont le sieur Damade aîné fut attaqué vers le 10 Novembre, & qui laissoit l'affaire & les témoins à la merci des sieurs de Queyssat, ces trois freres furent décrétés de prise de corps à Libourne. Le sieur Damade fut décrété d'assigné pour être ouï.

Les décrets contre les sieurs de Queyssat & contre le sieur Damade sont du 2 Décembre 1775.

Toutes les Parties appelerent des décrets au Parlement de Bordeaux.

Les sieurs de Queyssat y demanderent d'abord leur *représentation volontaire*; c'est-à-dire, comme on s'exprime à Paris, leur élargissement provisoire.

Cette demande donna lieu à des plaidoiries solennelles, à des Mémoires imprimés. Après la lecture des charges, & sur les conclusions de M. du Paty, qui parla six heures entieres, ils furent déboutés de leur demande par Arrêt du 16 Mai 1776; *&, attendu qu'ils étoient présens à l'Audience, il fut ordonné qu'ils passeroient le guichet.*

Les appels continuerent de s'instruire: ils furent plaidés avec encore plus de solennité, & ils étoient d'un plus grand intérêt que la demande en élargissement. Des Avocats du plus grand nom, séduits sans doute par les faux récits des sieurs de Queyssat, ou entraînés par une commisération bien mal entendue, & meurtriere pour la Société

entiere, les honorerent de leur ministere. Des Mémoires très-bien faits affoiblirent leur crime; mais la voix accablante des informations s'élevoit contre eux. Mais aux sollicitations les plus vives, les plus ardentes, un Magistrat placé entre les Juges & les Parties, opposoit la sainte inflexibilité des Loix & celle de son ame. M. du Paty lut de nouveau les informations en pleine Audience. Un public immense les recueilloit de sa bouche.

Après six heures de plaidoirie de l'Avocat Général du Roi, le Parlement rend un Arrêt le 18 Mai 1776, qui, faisant droit sur l'appel du sieur Damade, casse le décret de *soit ouï*, & le décharge de l'accusation intentée contre lui par le sieur de Froidefond; & sans s'arrêter à la demande en cassation, formée par les sieurs de Queyssat, dont ils sont déboutés, de même que de l'appel par eux relevé du décret de prise de corps, l'Arrêt ordonne qu'ils seront transférés des prisons de la Conciergerie du Parlement, dans celles du Sénéchal de Libourne, *pour le procès leur être fait & parfait suivant la rigueur des Ordonnances*, jusqu'à Sen-

tence définitive inclusivement, *par-devant autre Juge que celui qui avoit prononcé les décrets.*

En exécution de cet Arrêt, les sieurs de Queyssat furent transférés à Libourne; & le 26 Mai, ils subirent interrogatoire par-devant le sieur de Lardieres, Doyen du Siége, en la place du Lieutenant-Criminel, auquel le Parlement avoit interdit la connoissance de cette affaire.

Le 30 du même mois, le sieur Damade demanda le réglement à l'extraordinaire, & il fut prononcé le lendemain.

On procéda de suite aux récolemens & aux confrontations.

Pendant le cours de cette instruction, les sieurs de Queyssat se pourvurent contre l'Arrêt du Parlement, qui fut cassé le 28 Juin. Le Conseil, est-il dit dans cet Arrêt, » casse l'Arrêt du » Parlement de Bordeaux, & tout ce » qui s'est ensuivi; évoque les appels » interjetés par les sieurs de Queyssat & » le sieur Damade, des décrets in- » tervenus respectivement contre eux, » & les demandes formées incidem- » ment auxdits appels, & les renvoie

» au Parlement de Toulouse, pour
» être fait droit aux Parties ainsi qu'il
» appartiendra; ordonne que les char-
» ges & informations seront portées au
» Greffe, & les sieurs de Queyssat trans-
» férés, *sous bonne & sûre garde*, des
» prisons de Libourne dans celles de
» Toulouse «. Il y a lieu de croire que cette cassation étoit fondée sur ce que le Parlement avoit déchargé le sieur Damade de l'accusation, avant que le procès eût été réglé à l'extraordinaire, & que les témoins eussent été récolés & confrontés. Ainsi la connoissance des faits qui devoient opérer l'absolution ou la condamnation, n'étoit pas juridiquement établie. C'est ainsi, dit-on, que plusieurs Membres du Conseil avoient pensé.

Le sieur Damade avoit la voie de l'opposition contre cet Arrêt surpris sur Requête; mais il auroit perdu à cette opposition un temps précieux. Il craignoit que les sieurs de Queyssat ne fissent durer cette instance pendant deux ans; il appréhendoit que, pendant un si long temps, la sensation que ses malheurs avoient faite dans le public, ne s'amortît, & que

la cabale redoutable que ses adversaires avoient formée contre lui, ne parvînt enfin à assiéger le Sanctuaire de la Justice.

Il avoit d'autant plus lieu de redouter les succès de cette cabale, qu'il ne pouvoit la combattre en personne.

Le cruel état où l'avoient mis ses ennemis le leur livroit en proie, leur laissoit les Tribunaux à tromper, les témoins à intimider, à corrompre, pendant qu'il alloit à Barege chercher les secours de la Nature qu'ils ont rendue impuissante pour lui. « Nous Médecin & Chirurgien-Major de l'Hôpital Militaire de Barege, certifions que M. Damade Belair a fait usage des eaux de Barege *pendant plus de deux mois*, à l'occasion de trois blessures qu'il a reçues avec un instrument tranchant, l'une à la tête, & les autres aux deux bras. Ces blessures étoient cicatrisées lorsqu'il arriva à Barege; mais elles avoient été si malheureuses & si profondes, que M. Damade *ne pourra jamais lever le bras gauche, ni se servir du poignet droit, non plus que de trois doigts de la main*

droite ; les eaux n'ont produit ni n'ont pu produire aucun effet : *en conséquence, nous déclarons M. Damade incurable ;* en foi de quoi nous avons donné le présent certificat, à Barege, le 21 Août 1776. *Signé* BORDEU, DUCOT, CLARAC «.

Pendant que l'instruction se faisoit à Libourne, le sieur Damade n'approcha pas de cette ville : il partit, pour Barege presque aussi-tôt après l'Arrêt de Bordeaux ; & l'on prétend que ses adversaires profiterent du champ libre qu'il leur laissoit, pour diriger les récolemens & les confrontations à leur gré.

Quoi qu'il en soit, les récolemens & confrontations avoient été envoyés de Libourne à Toulouse, & étoient dans cette derniere ville dès le 20 Août 1776. Ces pieces ne furent cependant remises au Greffe *que le 17 Septembre suivant.*

» Cet intervalle de près d'un mois, disoit M. Elie de Beaumont, ne fut pas infructueux pour les sieurs de Queyssat. Sans rechercher ici quelle main perfide osa leur livrer un dépôt réservé par la Loi aux seuls Magistrats (ce

qu'eux-mêmes croiront peut-être devoir rechercher), toujours est-il certain que cette procédure secrete & fort longue parut imprimée en 72 pages *in*-4°. C'est peut-être la premiere fois qu'on a vu dans les Tribunaux François un tel exemple d'audace. On sait bien qu'en général le secret des récolemens & confrontations n'est pas toujours impénétrable. Mais du moins ne faut-il pas notifier solennellement aux Ministres de la Loi, qu'on a violé la Loi. Et ici les sieurs de Queyssat porterent la violation, le renversement des regles jusqu'à adresser toute la procédure à chacun des Magistrats, avec cette note imprimée : *Les sieurs de Queyssat consentent de porter leur tête sur un échafaud*, si dans l'extrait qu'ils donnent de la procédure, le sieur Damade trouve qu'on ait retranché *un seul mot* dont il puisse se prévaloir contre eux. On ne s'est permis autre chose que de changer l'ordre des dépositions, afin de se conformer à celui des faits. Au bas de cet engagement sont écrites, à la main, les trois signatures des trois freres, pour le rendre plus solennel.

» Des Magistrats peuvent s'élever sans doute, par la force de leur justice, au dessus d'une violation aussi choquante, si cette violation peut servir à les éclairer en faveur de celui qui s'en est rendu coupable.

» Mais ici il arriva précisément le contraire. Les Magistrats de Toulouse, continue M. Elie de Beaumont, ayant chacun sous leurs yeux la procédure imprimée, & la méditant chacun dans le secret de son cabinet, y virent d'une part une différence si frappante entre les informations faites dans le premier moment de la vérité, & les récolemens & confrontations manœuvrés à Libourne pendant que le sieur Damade étoit aux eaux de Barege, & d'autre part, des mensonges si palpables, des contradictions si fortes entre les discours de quelques témoins & les propres aveux des sieurs de Queyssat, qu'ils regarderent tous ensemble les récolemens & les confrontations de Libourne comme un ouvrage de corruption & de ténebres, indigne des regards de la Justice. Ils virent aussi, dans le Jugement du Procès, combien l'imprimé étoit

inexact, malgré l'offre de porter leurs têtes sur l'échafaud, donné pour garant de sa fidélité. Sans doute ils se féliciterent que l'Arrêt du Conseil, en cassant l'Arrêt du Parlement de Bordeaux, eût cassé en même temps *tout ce qui s'en étoit ensuivi*, & leur prescrivit de rejeter du Procès cette monstrueuse production de subornations & d'iniquité, procédure néanmoins qui, malgré la corruption qui y a présidé de la part des sieurs de Queyssat, laisse encore subsister les principales preuves de leurs crimes.

» Ce fut alors que le sieur Damade, qui, lors de son arrivée à Toulouse, avoit trouvé de grandes préventions répandues contre lui par les menées & les artifices de ses adversaires, qui même n'avoit pu obtenir d'abord de faire rejeter du Procès les récolemens & les confrontations, dut à l'impression même de ces pieces & aux réflexions naturelles sur la main qui les avoit livrées, la pleine conviction de ses Juges. Il fut regardé par les Magistrats, par la ville entiere, comme une malheureuse victime, non seulement des fureurs des

ſieurs de Queyſſat, mais encore des manœuvres & des ſubornations pratiquées pour faire excuſer ſes fureurs. Lui-même d'ailleurs, par la modération de ſes concluſions, fit voir avec quelle confiance il entendoit s'offrir juſqu'au dernier moment aux regards, aux recherches de la Juſtice. Il ne demanda point, comme à Bordeaux, d'être déchargé à l'inſtant de l'accuſation. Il ſe contenta de demander la rejection des récolemens & confrontations, comme pieces annullées par l'Arrêt du Conſeil; la confirmation des décrets prononcés contre les ſieurs de Queyſſat, leur renvoi devant le Sénéchal de Libourne pour le Procès leur être fait & parfait ſuivant la rigueur des Ordonnances; & quant à ce qui le concernoit, il ſe contenta de demander qu'il fût déclaré n'y avoir lieu de prononcer, quant à préſent, ſur la procédure faite contre lui, ſauf à y être fait droit, le cas échéant, lors de la viſite & jugement du Procès. Bien ſûr qu'il étoit impoſſible de changer un innocent en coupable, on le vit abandonner ſans peine ſa victoire de Bordeaux, & craindre, en ob-

tenant à Toulouſe une victoire ſemblable, de compromettre l'Arrêt qu'il attendoit de la juſtice de ſes Juges «.

Enfin, le 15 Avril 1776, intervient Arrêt au Parlement de Toulouſe, *la Grand'Chambre aſſemblée*. Cet Arrêt rejette les certificats & lettres miſſives remis par les ſieurs de Queyſſat : ſans avoir égard à la demande formée par eux en caſſation de la plainte du ſieur Damade, ni à leur demande en élargiſſement proviſoire *dont les a démis & démet*, rejette les récolemens & confrontations, procédures & tous Jugemens rendus depuis l'Arrêt du Parlement de Bordeaux du 18 Mai 1776; ordonne que leſdits procédures & Jugemens ſeront détachés & ſéparés de la procédure antérieure audit Arrêt; renvoie la Cauſe & les Parties devant le Sénéchal de Libourne, autre que celui qui a fait les procédures poſtérieures à l'Arrêt du Parlement de Bordeaux, pour être par lui prononcé ſur les diverſes demandes & concluſions des Parties, & par lui procédé en ce qui reſte juſqu'à Sentence définitive incluſivement, ſauf l'appel en la Cour; ordonne que les ſieurs de Queyſ-

ſat ſeront transférés, ſous bonne & ſûre garde, des priſons de la Cour dans celles de Libourne; les condamne aux ſept huitiemes des dépens envers le ſieur Damade, l'autre huitieme compenſé.

Ce nouvel Arrêt annonçoit aſſez à la France entiere quel jugement il falloit porter de la conduite des ſieurs de Queyſſat, quand on voyoit deux Parlemens confirmer leurs décrets de priſe de corps, & ordonner contre eux la continuation du Procès criminel.

Le recours au Conſeil du Roi fut encore leur reſſource. Le Chevalier ſe chargea de venir à Paris le ſolliciter. En conſéquence, bris de priſon, évaſion du Chevalier de Queyſſat, le 21 Avril 1777, ſix jours après l'Arrêt.

Deux Arrêts du Parlement de Touloufe, des 22 & 23 Avril 1777, rendus, toute la Grand'Chambre aſſemblée, le premier ſur le procès-verbal du Commiſſaire des priſons, le ſecond ſur la plainte du ſieur Damade, & tous deux ſur les concluſions du Procureur-Général du Roi, ordonnèrent qu'il en

seroit informé, & décréterent de nouveau le Chevalier de Queyssat de prise de corps.

Mais ce foible hommage rendu à la Loi, resta sans suite & sans effet. On savoit à Toulouse que le Chevalier de Queyssat poursuivoit à Paris & à Versailles la cassation de l'Arrêt rendu contre ses freres & contre lui. On lui laissa un champ libre, & le Parlement de Toulouse montra en cette occasion, par son indulgence, qu'en prononçant contre eux, il n'avoit fait que céder au devoir de sa conviction & de son serment.

L'Arrêt ne portoit point que les charges & informations avoient été lues par l'Avocat-Général, ni vues par le Parlement. Cette omission parut un moyen de cassation fondé sur l'article 22 du titre 10 de l'Ordonnance criminelle. Il ne déféroit d'ailleurs à aucune des Parties la qualité d'accusateur; d'où l'on concluoit qu'il avoit mis le premier Juge dans l'impossibilité de se réformer lui-même en l'ordonnant; & c'étoit encore un moyen de cassation employé contre cet Arrêt.

Il fut cassé au Conseil du Roi, le

2 Juin 1777, & les Parties renvoyées au Parlement de Paris.

Le sieur Damade auroit pu cependant y former opposition, parce que l'Ordonnance criminelle prescrit bien, à la vérité, qu'aucun prisonnier pour crime ne puisse être élargi sans que la Cour ait vu les informations & l'interrogatoire, & cela, afin d'empêcher l'impunité d'un coupable; mais cet article ne prescrit pas littéralement cette même forme, lorsque les prisonniers ne sont point élargis, parce qu'il n'y a pas alors la même raison de l'ordonner.

» Lorsque le sieur Damade, disoit M. Elie de Beaumont, vit qu'il étoit renvoyé au Parlement de Paris, il sentit renaître son courage, loin de se laisser abattre par deux cassations successives qui lui montroient des ennemis acharnés à épuiser sa fortune, après avoir voulu lui arracher la vie. Il vit avec une vive satisfaction, que l'Arrêt du Conseil lui donnoit les Juges qu'il auroit demandés & choisis lui-même, & il s'empressa de leur rendre l'hommage volontaire de les accepter pour Juges, en s'abstenant de former

opposition. Il ne leur offre point ici, continuoit ce Défenseur, un feint hommage, comme les sieurs de Queyssat, qui, après avoir demandé, dans leurs deux Requêtes au Conseil du Roi, leur renvoi dans un autre Tribunal, & avoir fait les plus puissans efforts pour l'obtenir, viennent se féliciter aujourd'hui, sous ses yeux, de ce qu'on leur a donné pour Juge la Cour des Pairs, la Cour destinée *à juger les Chefs de la Noblesse Françoise.*

» Voilà donc le troisieme Parlement où sera agité cette grande question nationale, si nos défenseurs au dehors pourront être impunément nos oppresseurs au dedans, & s'il ne sera plus permis au citoyen paisible de respirer avec sûreté au milieu de ses amis, de ses proches, de ses enfans, dans le sein de notre commune Patrie.

» Voilà aussi le troisieme Parlement où l'on aura à juger si une soumission souscrite par des hommes pour qui la loi de l'honneur est un serment sacré, de vivre en paix avec leurs concitoyens, *de ne les rechercher de près ni de loin, de garder la paix du Roi* (pour nous servir de l'expression éner-

gique d'une Nation voisine) ; si une telle soumission, disons-nous, contractée, pour ainsi dire, sous les yeux du Roi même, sous les yeux du Tribunal dépositaire, arbitre & juge des engagemens d'honneur, en présence, sous la médiation d'un Maréchal de France, d'un Commandant de Province, aura été impunément violée, méprisée, foulée aux pieds par des insultes réitérées, par des offenses combinées de sang froid, par *six agressions consécutives en quatre jours*, dont les quatre dernieres se succédant, ont livré un jeune homme de vingt-six ans aux violences, aux excès, aux fureurs de trois hommes exercés depuis vingt & trente ans aux combats.

» Et voilà aussi le troisieme Parlement où l'on aura à juger si, maintenant que toute la monarchie est consolidée dans la même main, & que les progrés des lumieres, de la raison, de l'humanité ont appris à apprécier les hommes, leur ont garanti à tous la sûreté, la liberté personnelle, en équivalent de leur paisible obéissance, nous verrons se renouveler parmi nous ces guerres privées, ces assassinats héréditaires, ces pac-

tes de carnage & de mort qui souilloient, il y a six cents ans, notre malheureuse Patrie, dépecée & déchirée entre des hordes barbares & des assassins qualifiés.

» Voilà les grands intérêts déférés aujourd'hui à juger au premier Tribunal de la Nation, intérêts que le sieur Damade (qu'il lui soit permis de le dire à ses Juges) verroit avec une égale confiance s'agiter dans un Sénat ou dans un camp, parce qu'il n'est parmi nous aucun Militaire qui, nommé pour Juge de cette odieuse affaire, & la connoissant bien, ne prononçât hautement contre ceux que nous sommes forcés de livrer à la fois à la justice publique des Tribunaux, à la justice privée de tous les citoyens «.

Le parti que le Parlement de Paris a pris dans son Arrêt, nous dispense d'entrer dans une longue discussion des moyens respectifs des Parties. Nous en tracerons seulement l'idée, en conservant ce que nous croirons propre à toucher nos Lecteurs.

» Deux Tribunaux, disoit M. Elie de Beaumont, prononcent souveraine-

ment ſur les actions des hommes, avec des formes, des regles, une inſtruction différentes.

» L'un conſidere nos actions ſous le rapport de l'ordre public, de la tranquillité ſociale, de la ſûreté univerſelle. La conſervation de nos propriétés, de notre liberté, de notre vie, de notre honneur, étant l'objet eſſentiel & fondamental de toute Société, il proſcrit ſévérement tout ce qui peut porter atteinte à ces biens précieux : il punit à l'égal du crime, la provocation par laquelle tout citoyen met la vie d'un autre en danger ; parce qu'y ayant des Loix pour juger les différens des citoyens, & des Juges pour appliquer ces Loix, nul homme n'a droit d'être ſon propre juge & ſon vengeur : &, comme ſes peines ſont des flétriſſures, il ne les prononce que ſur des preuves bien établies, que pour des délits graves ; il laiſſe au cours ordinaire des bienſéances ſociales, au reſpect que chaque homme doit avoir pour lui-même & pour les autres, le ſoin de prévenir, de pacifier ou de punir cette foule innombrable de manquemens ou de

démêlés qui ne peuvent être l'objet d'une instruction judiciaire. Ce Tribunal est le Tribunal des Loix.

Il est un autre Tribunal plus indulgent à la fois, & plus sévere, qui supplée en quelque sorte au premier, & qui statue sur les objets sur lesquels celui-là ne veut ou ne doit prononcer : ses peines sont des peines d'opinion, des peines qui n'ont rien de légal, mais qui n'en sont pas moins redoutables dans une Nation dont l'honneur est le caractere distinctif : les égards dans la Société, les procédés d'honnêteté, les devoirs à remplir & à rendre, les ménagemens que l'on se doit les uns aux autres, la modération à garder dans les démêlés ou imprévus ou indispensables ; l'honneur réciproque à se porter entre les diverses classes des citoyens, en observant les nuances qui les différencient : voilà les objets de son ressort. Plus indulgent que le Tribunal des Loix, il tolere quelquefois ce que l'autre défend & a dû défendre expréssement, mais seulement à condition qu'une nécessité indispensable dans la cause, une parfaite égalité dans le péril, une grande noblesse dans l'exé-

cution, excuseront du moins ce qu'il est comme forcé de tolérer : d'un autre côté aussi, plus sévere que le Tribunal des Loix, il proscrit, par l'affoiblissement de l'estime publique, par l'exclusion de la Société, souvent même par un mépris formel & universel, & par les autres peines d'opinion qui sont en son pouvoir, des manquemens, des procédés, des faits sur lesquels les Loix n'auroient que difficilement prise, ou n'en auroient aucune. Ce Tribunal est le Tribunal de l'honneur & de l'opinion publique.

» Et de cette contradiction apparente entre l'un & l'autre, résulte une plus grande harmonie dans la Société. Les méchans & les coupables sont contenus & frappés par le glaive des Loix. Les peines que prononce l'honneur avertissent les autres hommes de porter dans la Société les égards réciproques, l'affection mutuelle, les bons offices qui en dérivent, & d'éviter cet esprit *offensif* & *contumélieux*, ce ton de domination & d'arrogance, ces prétentions outrées & choquantes que réprouvent également le caractere national, nos opinions & nos mœurs,

& qui font d'un citoyen qu'on auroit aimé, un tyran odieux, un fléau public, un ennemi universel ». M. Elie de Beaumont, après avoir passé rapidement en revue tout ce qui a précédé la cruelle scene du 23 Octobre 1775, s'arrête sur cette terrible catastrophe.

» Ici, dit-il, va commencer l'assassinat. J'appelle assassinat toute attaque à la fois illégale & injuste, qui met avec armes inégales la vie d'un autre en danger. Filhol s'élance dans sa maison, en revient avec un sabre nu; lui, l'offenseur, fond sur le sieur Damade, qui n'a que le temps de se mettre en garde, lui fend le front par une large blessure, brise son couteau de chasse en morceaux; &, si l'on en croit quelques traces du Procès, continue de l'assaillir encore; mais écartons même ce dernier fait; nous ne voulons que des faits pleinement prouvés.

» Est-il, parmi les Officiers François, est-il un seul homme qui voulût avoir proféré contre un citoyen, une de ces injures grossieres qui, suivant les mœurs reçues, demandent une excuse ou du sang; qui fût venu en même temps,

à bras raccourci, avec armes supérieures, répandre le sang de celui même qu'il auroit si indignement outragé? En est-il un seul qui, à la place du Chevalier de Queyssat, n'eût arrêté son frere, lorsque c'étoit lui qui étoit l'agresseur, qui du moins n'eût obligé son frere de donner au sieur Damade une arme égale à la sienne? Qu'ils nous disent, ces Officiers généreux, ces Juges séveres de l'honneur, si le véritable honneur, qui ne peut subsister sans la parfaite égalité dans un combat, ne s'indigne pas qu'un jeune homme, sans nul usage des armes, soit assailli par un vigoureux combattant qui réunit à la fois contre lui la supériorité de l'expérience, celle des armes, celle de la force, & cette supériorité plus effrayante encore qui naît de l'avantage d'avoir, contre un seul homme, contre un homme isolé, convalescent, foible, quatre freres à sa portée, sous sa main, ou comme témoins, ou comme vengeurs!... Mais qu'avons-nous besoin de les interroger? Leur indignation, déjà suffisamment manifestée dans les Provinces, à la Cour, à la Ville, dans le Sanctuaire même de la Justice, a pleinement

pleinement répondu, & leurs ames ont jugé la Cause. Aussi la Cause pourroit-elle s'arrêter ici; aussi le sieur Damade n'auroit-il nul besoin de la cruelle catastrophe qui va suivre; & si elle ajoute à l'intérêt pour lui, elle n'ajoute rien à la conviction contre ses meurtriers.

» Quelle catastrophe horrible! Damade est désarmé, son sang ruisselle sur son visage, obscurcit ses yeux, son corps est affoibli par un premier combat; & voilà qu'un troisieme meurtrier sort de ce repaire de sang & de carnage, en sort après quelques minutes, y laissant trois freres, dont l'un le suit peu d'instans après, en trouvant un quatrieme dans la rue, tenant deux sabres nus dans ses mains: & vous, ses freres, vous ne l'arrêtez pas! Le Chevalier veut lui avoir dit: *Arrêtez, Froidefond.* Est-ce ainsi, grand Dieu! qu'on arrête un homme prêt à commettre la lâcheté la plus infame? On se jette sur lui, on le prend au travers du corps, on appelle ses freres, on appelle les citoyens attroupés, on le désarme, on le force de rentrer dans la maison! on se met entre lui &

l'assailli, un frere lui présente la poitrine d'un frere à percer, avant qu'il puisse pénétrer jusqu'à l'étranger désarmé! & ce n'est pas même pour cet étranger qu'on arrête ainsi ses fureurs; c'est pour son propre nom, c'est pour son honneur, c'est pour son frere, c'est pour soi-même! & si le Chevalier a dit froidement, à voix basse, au jeune Damade: *Allons, monsieur, voyons comment vous vous tirerez de là*, ainsi que celui-ci le soutient fermement, quel abominable sang froid! quel être! Mais admettons qu'il ne l'ait pas dit; quelle coupable mollesse de s'en tenir à dire, *Arrêtez, Froidefond*, quand on voit un frere toucher à un assassinat! oui un assassinat. Il faut que leurs superbes oreilles se fassent à ce langage. Comment appeler autrement l'action d'un homme ferme & vigoureux, exercé aux armes, qui garde pour lui le sabre affilé la surveille:

» Qui jette par terre le sabre émoussé par le précédent combat:

» Qui vient tomber sur un homme qui ne l'a point provoqué, qui n'a, dans ce moment, rien à démêler avec lui;

» Qui, au lieu de présenter honnêtement une arme à son jeune adversaire, tente de l'intimider, de l'ébranler, en lui criant avec une arrogance brutale, *Ramasse cette arme*, & la lui jetant aux pieds.

» Qui provoque au combat le plus inégal, un homme blessé, blessé griévement au front, couvert de sang sur le visage & sur les yeux, déjà fatigué par un premier combat, un homme encore foible & languissant :

» Qui force à se battre un homme dont l'état n'admettoit point ces combats féroces & sanguinaires :

» Qui l'y force après quelques minutes d'intervalle & de réflexion :

» Qui, soutenu par la présence d'un frere, & peu de momens après par celle d'un autre, sûr, au besoin, du secours de deux autres, ne présente à l'assailli que la cruelle alternative ou de périr sous ses coups, ou de périr sous ceux de ses freres, s'il ne vient pas à bout de tuer cinq freres l'un après l'autre ?

» Eh ! qu'au moment même où Froidefond lui ordonne de ramasser l'arme,

Damade ne voyant plus un combat ; mais un assassinat, eût lâché sur lui son coup de pistolet, comme dans le cas d'une défense extrême, quel homme pourroit rigoureusement lui trouver un tort ? Mais non : il recule plusieurs pas, & fuit. Froidefond repousse de nouveau l'arme à ses pieds, Damade s'y refuse, recule plusieurs pas & fuit encore ; il s'écrie qu'il ne ramassera point l'arme, & pour toute réponse, on lui crie : *En garde, en garde* : il voit le sabre levé sur sa tête ; pour peu qu'il s'incline pour le ramasser, on la lui fend au moment où il va se relever ; les mouvemens se confondent ; l'on soutiendra contre ses cendres qu'il s'étoit mis en garde, qu'on l'a tué régulièrement. Quelle voix alors, parmi cette populace intimidée, osera, contre ces cinq freres, soutenir le contraire ? Damade ainsi en péril de mort, sauve sa vie avec son pistolet, & soutient fermement avoir menacé d'en user ; on fond sur lui, on lui coupe les bras jusques aux os, son sang ruisselle à gros bouillons : *Tue-le, tue-le ; que ne le tuois-je avant-hier*, s'écrie le Chevalier ! Froidefond revient encore sur lui

pour achever de le tuer, au moment où la porte s'entr'ouvrant le dérobe à sa rage ; le Chevalier, plus cruel encore, & cruel de sang froid, vient fondre comme un oiseau de proie sur la victime de leurs fureurs ; il la voit expirante, il arrache avec violence sa veste, sa chemise, pour voir sur sa poitrine, quoi ! quel nouvel outrage va-t-il encore lui faire ? pour voir s'il n'est pas plastronné. . . . . Etrange & abominable idée ! quelque ami, quelque parent de Damade venoit-il découvrir, dans ce même temps, la poitrine de Froidefond, sonder sa veste, pour voir par quel prodige la balle a respecté ses jours ? Ah ! si c'est ainsi que Bayard, que la Fayette auroient combattu. . . . ., vous n'êtes pas assez puni, Damade, par l'effusion de votre sang, par la perte de vos deux bras ; il faut vous conduire à l'échafaud.

» Mais si ces quatre agressions consécutives *en une demi-heure*, si les deux qui les ont précédées, si l'inégalité des deux sabres & des deux combattans, si la provocation brutale d'un homme féroce, avancé le bras tendu

ſur la tête de ſa victime ; ſi la réunion de cinq freres qui ſe relayeront l'un l'autre, comme ont fait les trois premiers, & qui tueront à la fin le malheureux citoyen, forcé de ſe battre ſucceſſivement contre eux tous ; ſi l'outrage fait lâchement à ſon ſein, au milieu des flots de ſon ſang ; ſi les fureurs concertées du matin, l'exécrable ſang froid des délaſſemens du ſoir, tout l'enſemble, en un mot, de cette abominable journée, préſente une véritable ſouillure pour trois Officiers François, faudra-t-il qu'ils ſe couvrent de l'honneur de tous ? faudra-t-il que quelques membres aveuglés d'une claſſe pure & généreuſe, mettent un faux honneur à les défendre ? & quel homme encore, en ſuppoſant Damade ou ſon fils ou ſon frere, que diſons-nous, en le réputant même ſon ennemi, oſera s'intéreſſer à ſes meurtriers? quel homme, quel Militaire, en recueillant dans ſon ame toutes ces horribles circonſtances, en conſidérant que ſolliciter pour les uns, c'eſt voter contre l'autre, qu'intercéder pour des coupables, c'eſt nuire à un innocent, oſera

permettre d'élever la voix ? quel

François enfin, dût-il aux Queyssat affection, amitié, reconnoissance, ne frémiroit de la seule pensée qu'il veut donc acquitter sa dette avec le sang de l'innocent....?

» C'est ainsi qu'au seul Tribunal de l'honneur, abstraction faite des coups de sabre donnés par Froidefond (desquels, encore une fois, le sieur Damade pourroit ici faire grace), & en ne prenant ce meurtrier qu'au moment où, jetant le sabre une premiere, une seconde fois aux pieds de Damade, Froidefond lui ordonne par deux fois de le ramasser, tenant toujours son sabre *affilé* avancé sur sa tête, les trois freres seroient solennellement voués à une condamnation irrévocable.

» Seront-ils impunis au Tribunal des Loix, & n'avons-nous pas peut-être différé trop long-temps de les y ramener ? Qu'ils y reparoissent donc en ce moment, & remplissons, puisqu'il le faut, l'affligeant ministere d'y discuter leur conduite.

» La Loi défend toute provocation au combat, & la punit de mort. La provocation se fait de deux manieres, ou

par un appel, ou, ce qui est plus criminel encore, en forçant, par une attaque injuste, un citoyen de se défendre pour conserver sa vie; & la provocation atteint le plus haut degré du crime, quand, à l'injustice de la cause, se joint la plus odieuse inégalité dans le combat. La Loi peut pardonner à la foiblesse humaine un premier mouvement irréfléchi, instantané; elle ne pardonne point une offense calculée de sang froid, & tellement combinée, qu'on soit forcé de se battre, pour éviter le déshonneur que l'opinion reçue attache au refus du combat. En un mot, l'honneur du citoyen est une de ses propriétés; sa vie en est une autre. Ces propriétés sont sous la sauvegarde des Loix. Nul homme n'a le droit d'obliger un autre homme de les mettre en péril par une agression réfléchie, qui force d'exposer l'une pour conserver l'autre «.

Or il est évident par les faits, que les sieurs de Queyssat sont coupables envers le sieur Damade des provocations les plus caractérisées, les plus condamnables. Cependant ils demandent à être déclarés accusateurs, & qu'on

ne réserve au sieur Damade que la qualité d'accusé.

1°. C'est un principe certain, fondé sur les premieres notions de la justice, qu'entre des Adversaires dont les uns sont nécessairement coupables ou plus ou moins, mais toujours à un degré quelconque, & dont l'autre a au moins la possibilité d'être innocent, le droit d'accuser appartient à celui-ci; car de cela seul qu'il est, *dès à présent*, certain que la Justice doit infliger à celui qui est nécessairement coupable une punition quelconque, il en résulte nécessairement aussi qu'il ne peut être admis à déterminer, à presser ses mouvemens, puisqu'il a le plus grand intérêt à les ralentir, à les retarder, à en empêcher ou éluder l'effet.

Or les sieurs de Queyssat, par l'événement, essuieront-ils une punition quelconque, &, dès à présent, sont-ils prouvés coupables d'un délit quelconque? Voilà à quoi se réduit toute la question.

Pour la résoudre, voici des faits bien simples.

Le Juge de Libourne les a décrétés de prise de corps.

Le Parlement de Bordeaux les a déboutés de leur demande en élargissement provisoire.

Le Parlement de Bordeaux a confirmé leurs décrets de prise de corps.

Le Parlement de Bordeaux a ordonné que leur Procès leur soit fait & parfait, suivant la rigueur des Ordonnances.

Le Parlement de Toulouse leur a refusé l'élargissement provisoire.

Le Parlement de Toulouse a maintenu, par son Arrêt définitif, les trois décrets de prise de corps.

Le Conseil du Roi, qui a vu par deux fois cette affaire, a ordonné que les sieurs de Queyssat seroient transférés, d'abord dans les prisons du Parlement de Toulouse, ensuite dans celles de la Conciergerie.

Mais qu'est-il besoin d'alléguer d'autres raisons ? leurs conclusions subsidiaires ne sont-elles pas déjà un aveu formel, que cette poursuite, qu'ils feignent de demander, ne peut leur appartenir ? Ils demandent *subsidiairement* que la poursuite soit déférée au Substitut de M. le Procureur-Général, & contre eux-mêmes, & contre le sieur

Damade. Celui-ci ne prendra jamais de conclusions semblables, parce qu'il sait bien que cette poursuite doit lui appartenir, & que la Loi la lui défere. Mais eux, certains qu'ils ne peuvent y prétendre; mais eux, leurs premiers & leurs plus redoutables Juges dans le secret de leurs consciences, ils concluent à ce que toutes les Parties soient privées de la qualité d'accusateurs, parce qu'ils savent bien qu'il leur est de toute impossibilité de jamais obtenir de l'être.

Ils savent donc bien que dès à présent ils sont des coupables dignes d'une punition quelconque.

Quant au sieur Damade, il est, *tout au moins, possible* qu'il soit innocent; & assurément, après tout ce qu'on vient de lire, son expression se présente avec quelque modestie.

Quelle innocence en effet que celle à laquelle le premier Parlement, qui a jugé les Parties, a rendu hommage par une décharge entiere & solennelle?

Quelle innocence que celle qu'a pareillement reconnue le second Parlement saisi de l'affaire, en refusant

d'accorder l'infirmation des décrets de prise de corps, en condamnant les sieurs de Queyssat aux sept huitiemes de dépens, en rejetant du Procès les récolemens & les confrontations?

Il est donc *possible*, encore une fois, que le sieur Damade soit innocent, puisque ce qui a été peut être, & qu'une Cour au moins l'a déjà jugé innocent.

Il est donc incontestable que la qualité d'accusateur lui appartient, & ne peut appartenir qu'à lui.

2°. C'est encore un principe certain que l'agression défere à celui qui l'a soufferte, le droit de poursuivre celui qui l'a commise.

Tout agresseur, en effet est coupable, par cela seul qu'il est agresseur. La Loi le répute coupable des mêmes fautes de celui qu'il attaque, non pas au point de laisser celui-ci impuni, s'il a par trop excédé le droit de sa légitime défense; mais de maniere néanmoins à verser sur l'agresseur même une partie de son châtiment.

Et rien n'est plus juste. L'agresseur a combiné, a pu combiner, à son gré, le temps, le lieu, les moyens de l'attaque: il a pu préparer des circons-

tances qui tendroient à en diminuer l'odieux, qui donneroient même, jusqu'à un certain point, un air de hasard & d'accident à ce qui seroit l'ouvrage d'une atrocité réfléchie. La Loi doit punir à la fois, & le crime de l'agression, & le crime des piéges préparés pour en affoiblir la preuve, pour tromper la Justice.

L'agresseur d'ailleurs a toujours à s'imputer d'avoir attaqué ; rien ne l'y obligeoit. Mais la Nature force à la défense : elle la commande à tous les êtres sensibles. Et quel homme peut se répondre à lui-même qu'il ne fera précisément que ce qui est nécessaire pour se défendre, qu'il calculera exactement le degré de sa sensibilité sur le dégré de l'outrage ? La crainte, le trouble, le péril ou réel ou apparent, ce qui est la même chose aux yeux de la Loi, l'âge, le lieu, le tempérament, l'opinion qu'on a de l'agresseur & de ses desseins, la connoissance de ses violences antérieures, de sa férocité, de sa haine, les préjugés d'état, le cri de l'honneur, le vif sentiment de l'offense au moment de l'offense même, sentiment dont la Nature

& la Loi laissent l'offensé le seul juge en ce péril pressant, combien de causes réunies, dont quelques-unes seulement suffisent pour légitimer la défense la plus active & la plus animée!

Enfin, l'agresseur a un tort inexcusable. C'est qu'il trouble à la fois, & la paix générale de la Société, & la paix personnelle de celui qu'il attaque, & qu'il est, par cela seul, l'auteur des actes qui surviennent dans le cours de la défense, parce que, sans lui, ces actes n'auroient pas subsisté. Un assailli tue l'agresseur: il ne l'auroit pas tué, si celui-ci n'eût attaqué; & couché sur la poussiere, cet agresseur est encore le coupable. Un assailli se défend avec une arme qui n'est pas d'un usage ordinaire dans les villes: sans l'agresseur on auroit même ignoré qu'il la portoit. Un assailli se blesse lui-même par les éclats de ses propres armes: c'est l'agresseur qui lui fait réellement la blessure, &c, &c.

Aussi & les Loix Romaines & les nôtres, & celles de tous les peuples se réunissent-elles pour légitimer même une défense immodérée & excessive, pour punir une attaque même légere,

& plus imprudente que réfléchie, pour faire supporter à l'agresseur, comme premier châtiment, & parce qu'étant coupable par cela seul, il ne peut jamais être poursuivant, tout le poids de l'accusation.

Or il ne faut que se rappeler le tableau de cette affaire, pour juger de la nature de l'agression, & si celui qui l'a éprouvée n'a pas été exposé, sans qu'il y eût de sa faute, à tous les accidens qui pouvoient résulter d'une juste défense. Au surplus, le sieur Damade ne demande, en ce moment, qu'une juste préférence, & non une victoire. Le sieur Froidefond se plaignoit de l'absolution prononcée à Bordeaux en faveur du sieur Damade. Cette décharge, disoit-il, le jugeoit coupable quant aux coups de sabre, & il entendoit les légitimer par l'usage antérieur du pistolet. Mais cette ressource ne lui sera point ôtée. En rendant le sieur Damade accusateur, le coup de pistolet, les coups de sabre resteront toujours à juger, puisque le sieur Damade réserve, dans ses propres conclusions, qu'il soit procédé contre lui par la suite, s'il y a lieu : ainsi il se juge

lui-même aussi rigoureusement que le sieur Froidefond puisse le prétendre. Il se réserve, il s'offre aux coups de la Justice. Mais c'est à lui, du moins, qu'il appartient de faire luire son flambeau, de précéder ses pas, d'exciter l'activité de ses jugemens. Eh! que personne ne lui envie ce triste avantage! outre qu'il est légal en soi, qu'on jette les yeux sur ses bras, dont l'un ne lui rend que de foibles services, dont l'autre est déjà comme il sera dans le tombeau, & que chacun se demande s'il ne l'a pas acheté assez cher!

Mais, dit le sieur Froidefond, par des conclusions subsidiaires, que le sieur Damade, ni moi, ne soyons accusateurs, que le vengeur public remplisse ce ministere.

Outre plusieurs raisons de convenance alléguées par M. Elie de Beaumont, entre autres que le zele d'un Procureur du Roi peut être ralenti, soit par le défaut d'intérêt personnel, soit par la séduction & plusieurs autres moyens de subornation, il imploroit l'autorité de l'article 10 du fameux Réglement du 10 Juillet 1665, Arrêt auquel l'Ordonnance criminelle, faite

cinq ans après, n'a porté aucune atteinte, qui prononce ce qui suit : » En » cas de plaintes respectives, seront » tenus les Lieutenans-Criminels & tous » autres Juges Royaux & subalternes, » incontinent après les interrogatoires, » de juger *qui sera accusateur*, *& qui* » *demeurera accusé*, pour, contre lui, » être le procès instruit par récolement » & confrontation, sans que lesdits » Juges puissent faire diverses instruc» tions, ni procéder à des récolemens » & confrontations par diverses infor» mations respectives, *à peine de nul*» *lité*, répétition de frais desdites ins» tructions criminelles, & des dom» mages-intérêts des Parties «. Il est ordonné par ce même Arrêt, qu'il sera lu deux fois l'an, dans les Tribunaux, aux ouvertures de Pâques & de Saint-Martin, pour en mieux assurer l'observation, en lui donnant chaque année une publicité solennelle.

Or cet Arrêt de réglement décide absolument la question contre les sieurs de Queyssat. Il faut, *incontinent après les interrogatoires*, *juger qui sera accusateur*, *& qui demeurera accusé*. Il

n'y a point là de faux-fuyant, point d'évasion, point de distinction à faire. Il faut, ou que le sieur Froidefond soit l'accusateur du sieur Damade, ou que le sieur Damade soit son accusateur. Qu'il prononce lui-même. Il n'y a point ici d'accusateur intermédiaire qui puisse accuser l'un & l'autre.

Dira-t-on que, dans une action récente & d'un grand éclat, on a vu le Substitut de M. le Procureur-Général au Châtelet de Paris se rendre seul poursuivant contre deux accusateurs respectifs?

La réponse sera simple & tranchante. Ils s'accusoient de faits différens. L'inférieur accusoit son maître de l'avoir opprimé, diffamé, de lui avoir donné un ordre de faire telle chose. Le maître accusoit l'inférieur d'avoir vendu, à prix d'argent, & par des conventions illicites, des secrets d'état qu'il devoit garder, & d'avoir donné des communications criminelles.

Ici les sieurs Damade & Froidefond s'entr'accusent réciproquement d'un crime unique, indivisible, d'un assassinat. Vous m'avez assassiné d'un coup de pistolet, dit l'un. Vous m'avez deux

fois aſſaſſiné, dit l'autre : premiérement par une agreſſion meurtriere, en tenant un ſabre nu élevé ſur ma tête, prêt à me la fendre, ſi je ne ramaſſois pas une arme jetée par terre; & prêt à me la fendre, ſi je la ramaſſois; & enſuite par des coups de ſabre que ne légitimoit pas l'uſage de mon piſtolet, puiſque je ne l'ai employé que dans le cas d'une juſte défenſe & d'un péril extrême, pour conſerver ma vie.

Il n'y a donc nulle conſéquence à tirer de l'exemple qu'on voudroit oppoſer. Il n'a nul rapport avec l'affaire actuelle. Le ſieur Damade eſt dans les termes formels du Réglement de 1665, qui n'eſt même que déclaratif du droit naturel qui appartient à un offenſé de pourſuivre ſon injure.

Le ſieur Froidefond argumente de la priorité de ſa plainte. Mais c'eſt vouloir tirer avantage de ſon crime même. On a vu que le combat ne l'avoit privé d'aucune de ſes occupations ordinaires, d'aucun de ſes plaiſirs. L'attention de ſon adverſaire, couvert de bleſſures, & retenu dans ſon lit, étoit

toute abſorbée par la douleur. Il ne pouvoit même pas ſigner une procuration. La terreur qu'inſpiroit le nom des Queyſſat retenoit tous les gens de Loi, qui refuſoient leur miniſtere au moribond. Doit-on, d'après cela, donner quelque faveur à cette priorité, qui eſt la ſuite néceſſaire, qui eſt même une nouvelle preuve de l'attentat de celui qui s'eſt plaint le premier ?

On a beaucoup agité la queſtion de ſavoir ſi les récolemens & confrontations faits à Libourne en exécution de l'Arrêt de Bordeaux, devoient reſter au procès, pour ſervir de Mémoires.

D'abord cette procédure étoit anéantie par l'Arrêt du Conſeil, qui, en caſſant celui de Bordeaux, avoit auſſi caſſé *tout ce qui s'en étoit enſuivi.* Ainſi ces confrontations & ces récolemens ne pouvoient plus être regardés comme des actes juridiques. Mais pouvoient-ils reſter ſous les yeux de la Juſtice, ſous prétexte de lui fournir quelques lumieres ? Voici les raiſons qui ſembloient s'y oppoſer.

C'eſt pendant le temps que le ſieur

Damade eſt à Barege, qu'on fait faire à Libourne les récolemens & confrontations.

L'Arrêt de Bordeaux, en ordonnant que le procès ſera fait & parfait aux ſieurs de Queyſſat, ſuivant la rigueur des Ordonnances, en confirmant leurs décrets de priſe de corps, en déchargeant le ſieur Damade de l'accuſation, les avertit de toute la grandeur du danger auquel ils ſont expoſés.

L'affoibliſſement, le changement même des dépoſitions ſont la ſeule reſſource que la terreur leur inſpire. Et ces variations ont été portées au point que, par inadvertance, on fait dire à quelques témoins le contraire de ce que les ſieurs de Queyſſat ne ſe rappeloient plus avoir confeſſé à Bordeaux. Entre une foule d'exemples qui prouvent cette vérité, nous en rapporterons deux qui ſont frappans.

Le ſieur de Froidefond dit, dans ſa plainte, que le ſieur Damade lui tira le coup de piſtolet *preſque à bout touchant*. La balle alors, ayant eu moins d'eſpace à parcourir, ſon peu d'effet devient moins ſurprenant, & il paroît

que ce fut-là d'abord le principal objet de l'attention du sieur Froidefond, qui avoit fort à cœur d'écarter l'idée du plastronnement, car une telle idée est toujours fâcheuse. Les témoins de son information, dont l'un est frere du mari d'une de ses sœurs, frappés de la même idée, déposent d'un coup de pistolet instantané, donné par le sieur Damade sans aucuns pas ni mouvemens par lui faits en arriere, ce qui rend équivalemment le presque à bout touchant.

Mais c'est se tirer d'un inconvénient pour tomber dans un plus grand. Si le sieur Damade a tiré *à bout touchant, courbé & incliné*, il étoit donc sous le sabre du sieur Froidefond, il n'avoit donc réellement que ce moyen pour sauver sa vie, puisqu'au moment où il eût relevé son corps le sabre en main, on pouvoit le supposer en garde dans ce même moment, si aisé à confondre avec l'action de relever le sabre, & celle de lui fendre la tête. Il seroit tombé mort, le sabre en main, d'où l'on auroit conclu qu'il s'étoit défendu. Le sieur Froidefond laisse alors l'opinion du plastronnement devenir ce

qu'elle pourra ; il court au plus pressé ; les dociles témoins alors lui établissent *quatre pas* ; c'est-à-dire, au moins dix pieds de distance toujours gardée entre lui & le sieur Damade, & par-là il n'a plus le sabre précisément avancé sur la tête du sieur Damade. Mais aussi cette balle ayant alors dix pieds à parcourir, auroit dû faire un tout autre effet. A la bonne heure, elle aura dû avoir tel effet qu'on voudra, mais le sabre du sieur Froidefond ne se trouvera plus sur la tête de son adversaire. Or on sent bien qu'entre le systême, ou des premiers témoins, ou des seconds, il y a inconciliabilité. Il y a donc ici des faux témoins.

Autre exemple. Quatre ou cinq témoins ont vu le sieur Froidefond avancer le sabre en l'air sur le sieur Damade qui reculoit. L'un d'eux, le trente-deuxieme témoin, a même vu un sabre nu que quelqu'un faisoit voltiger en l'air, & n'a entendu le coup de pistolet qu'après. Cela est positif. Ils y persistent au récolement, quelques-uns même à la confrontation.

Mais ces témoins sont des ignorans

qui ne savent pas ce que c'est de se battre au sabre. Ces mouvemens avancés, ce voltigement en l'air, c'est ce qui s'appelle *se mettre en garde*. Il est vrai qu'on ne conçoit guere comment le sieur Froidefond pouvoit s'y mettre vis-à-vis d'un homme qui n'étoit pas encore armé, qui même refusoit de s'armer, & disoit *je n'en ferai rien*. N'importe, l'attitude de se mettre en garde n'est point meurtriere. Les mouvemens d'un sabre qui voltige en l'air, qu'on avance sur la tête de quelqu'un, sont plus inquiétans, plus voisins du meurtre. Et voilà que les dociles témoins, ou disent d'eux-mêmes, ou répondent aux questions des accusés, que le sieur Froidefond *étoit en garde*.

Faut-il s'étonner de toutes ces corruptions, quand on voit les émissaires des sieurs de Queyssat tenir publiquement bureau de subornation ? Un particulier s'est rendu à Gensac, où étoit le trente-troisieme témoin, qui dépose que ce particulier lui a demandé à dîner, & lui a proposé *une rétractation dont les articles lui seroient fournis à Castillon..... Le témoin passant depuis devant la porte de ce particulier,*

celui-ci

celui-ci le pria d'entrer chez lui, &, *après différentes sorties & rentrées, il fit voir au témoin trois différens écrits qui contenoient rétractation sur certains faits afférens à l'affaire entre MM. de Queyssat & le sieur Damade; qu'après de grandes promesses de récompense à lui témoin, s'il vouloit consentir à cette rétractation, il crut l'y déterminer en lui annonçant que, pour le rassurer de l'inquiétude que lui occasionneroit peut-être l'idée de cette rétractation, ils iroient ensemble, de suite, chez le plus habile Avocat de Libourne, qui, par de bonnes citations, lui prouveroit qu'un témoin, en matiere criminelle, pouvoit, sans rien risquer, augmenter ou diminuer sa déposition au récolement & à la confrontation.*

Interrogé d'office par le Juge sur les nom, surnom, & demeure de cet émissaire, il n'hésite pas : » *C'est Garnier, Huissier, habitant d'un fauxbourg de Castillon*; & l'Avocat de Libourne qui devoit le tranquilliser, *c'est le sieur Joyeux* «.

Avec quelle profonde sagesse Louis XIV, connoissant le danger de ces cor-

ruptions dans les affaires de combats & de rencontres, s'étoit efforcé de les prévenir ! L'art. 26 de son Edit de 1679 sur les duels & rencontres, ne semble-t-il pas dressé pour l'affaire même? » Pour éviter, y est-il dit, que les prévenus ne puissent se servir des moyens qu'ils ont accoutumé de pratiquer pour détourner les preuves de leurs crimes, *en intimidant les témoins ou les obligeant de se rétracter dans les récolemens*, nous voulons que, nonobstant l'art. 3 du tit. 15 de l'Ordonnance de 1670, *il soit procédé au récolemens dans les vingt-quatre heures, & le plus tôt qu'il se pourra, après qu'ils auront été entendus dans les informations* «.

Si cette Loi si sage avoit été suivie dans l'affaire du sieur Damade, il n'auroit pas vu casser successivement les Arrêts de Bordeaux & de Toulouse; il n'auroit point eu à agiter la question, qui sera accusateur ou accusé, quelles pieces doivent rester ou ne pas rester au Procès. Il y a long-temps que le Procès n'existeroit plus.

Qu'on ne s'étonne pas, au reste, que les sieurs de Queyssat aient pu se ménager de si puissans avantages. D'un

côté, les vexations intimidoient les témoins; d'un autre côté, malgré les décrets de prise de corps, & bien que l'Ordonnance défende aux Geoliers, à peine des galeres, de laisser vaguer les prisonniers, les sieurs de Queyssat ne gardoient pas prison, se répandoient dans la ville, mangeoient & jouoient dans les maisons, alloient à la chasse, jouissoient, en un mot, de la liberté la plus entiere, & avoient conséquemment tous les moyens de circonvenir, de surprendre, d'intimider les témoins. Leur liberté même inspiroit elle seule à ces témoins, presque tous des dernieres classes de la Société, la soumission & la terreur. Quand on a vu ces hommes s'élever au dessus des Loix, annoncer, par leurs sorties habituelles des prisons, le plus énorme crédit, faire casser *en un mois* un Arrêt d'un Parlement, tenir dans leurs mains tous les hommes de Loi, tout le monde a été saisi d'effroi; tout le monde a courbé la tête : & si quelque chose doit étonner en voyant tous ces moyens réunis pour eux, c'est qu'ils n'ayent pas encore influé davantage sur ces récolemens & ces confrontations.

Heureusement pour l'innocence, les formes, qu'on invoquoit contre elle au Conseil du Roi, lui sont devenues utiles. Le Conseil, en cassant l'Arrêt du Parlement de Bordeaux, a cassé aussi tout *ce qui s'en est ensuivi*, & conséquemment les récolemens & confrontations.

Mais pourquoi le sieur Damade résistoit-il à ce qu'ils y restassent à titre de simples mémoires, puisqu'alors, n'étant pas *pieces du Procès*, ils ne pouvoient être lus *lors de la visite du Procès*, & conséquemment ne pouvoient aucunement influer sur les opinions ni sur le jugement définitif?

Le motif de sa résistance est une nouvelle preuve de l'esprit d'équité qui l'anime.

Il est certain que des témoins, & en assez grand nombre, ont été corrompus ou séduits, & qu'il faut, autant qu'il sera possible, leur faciliter le retour à la vérité.

Tant que les récolemens & confrontations, disoit-il, resteront au Procès, même comme *simples mémoires*, les agens des sieurs de Queyssat, un Garnier, Huissier, & d'autres encores, sau-

ront bien faire entendre aux témoins que ces pieces, devant être lues par les Juges, seront toujours une charge très-grave contre ceux qui, venant à se repentir ensuite, redeviendroient plus véridiques. On offrira même encore aux témoins de les mener chez quelque Avocat pour leur faire distribuer, cette fois-ci, une doctrine de terreur, comme on leur avoit offert précédemment des explications tranquillisantes; & ainsi la crainte finiroit par mettre le dernier sceau à l'ouvrage de la captation, de la séduction, de la corruption.

Si au contraire ces pieces reposent à jamais dans l'obscurité du Greffe, sans en pouvoir sortir pour quelque cause que ce soit, sans pouvoir paroître au Procès, même à titre de *simples mémoires*; en un mot, si elles sont vraiment ce qu'elles doivent être aux yeux de la Loi, c'est-à-dire, des pieces qui n'existent plus, qui n'ont jamais existé, il est certain qu'une plus grande confiance naîtra dans l'ame des témoins, que le retour à la vérité leur deviendra plus facile; il est certain que cette rejection absolue, si elle ne rappelle

pas à leur devoir ceux que la corruption auroit enchaînés au crime, rappellera du moins à la vérité ceux qui n'auroient été que circonvenus, intimidés, ou séduits par des discours, par des interpellations captieuses, par des questions équivoques, par des interrogats menaçans.

Quelles précautions il faut prendre, pour défendre ou pour reconquérir la vérité ! Quel abîme qu'un Procès criminel, même suivi du succès ! Combien peu de familles, dans les classes moyennes de la Société, peuvent supporter les dépenses de ces funestes victoires ! Combien de milliers d'hommes qui n'ont pas même les moyens d'engager le combat, qui, avilis, flétris par l'indigence, ne trouvent aucun ressort pour leur ame, aucun appui pour leur liberté civile, ni dans les Loix (qui sont muettes par elles-mêmes), ni dans leurs Ministres (qui souvent ignorent leurs maux), & sont réduits à dévorer en silence les opprobres & les outrages ! De là cette lâche audace des hommes opulens & des hommes protégés. De là ces assertions répandues dans le peuple, qu'il faut

s'enrichir à quelque prix que ce soit, que l'opulence ne conduit pas moins à l'impunité qu'aux honneurs, qu'on ne punit point de mort un homme d'un certain rang dans la Société, qu'il n'y a que les misérables qui aient à redouter le glaive des Loix ; assertions qui corrompent les mœurs, qui découragent les ames, qui dégradent les Nations ; assertions détestables, destructives de tout ordre social, de toute sûreté publique & privée, & qu'il devient instant (si l'on veut arrêter leurs funestes progrès, & s'il en est temps encore) de réprimer & de détruire par d'éclatans exemples.

» Qui ne seroit indigné, disoit M. Elie de Beaumont, d'avoir vu les sieurs de Queyssat se jouer, avec une audace incroyable, de la juste sévérité de nos Loix ? Six fois décrétés de prise de corps, ils ont regardé comme au dessous d'eux de rester dans les prisons.

» Un premier Arrêt du Conseil ordonne qu'ils seront transférés, sous bonne & sûre garde, dans les prisons de Toulouse. Ils s'y rendent en poste, de leur autorité privée, avec l'éclat

d'un Gouverneur qui se rendroit à son Gouvernement.

» L'un des trois freres, après l'Arrêt de Toulouse, se députe à la Cour pour solliciter une cassation ; & le bris de prison, de la prison d'un Parlement, n'est à Toulouse qu'un jeu pour lui. Une lettre injurieuse au Magistrat qui présidoit le second Parlement du Royaume, lui notifie sa fuite ; & sa Requête en cassation est un outrage pour le Parlement entier, pour toute la Magistrature Françoise.

» L'Arrêt de Toulouse renvoie les sieurs de Queyssat dans les prisons de Libourne ; & ces trois violateurs des Loix daignent à peine y coucher de temps en temps, se répandent dans les cercles, se livrent aux jeux, aux plaisirs de la Société, font des parties de chasse, affectent des délassemens d'éclat, comme si le glaive de la Justice n'étoit pas suspendu sur leur tête.

» On a vu le Chevalier de Queyssat être à Paris en pleine liberté pendant près de neuf mois, n'entrer en prison que *le matin même de la premiere plaidoirie* ; &, ce qui n'est pas moins criminel,

on l'a vu abusant de cette liberté pour passer & repasser, aux Tuileries, devant le sieur Damade, l'outrager par des regards menaçans, des gestes offensans, que le respect dû au lieu força de dissimuler encore. On a vu ses deux freres refuser de se laisser traduire à Paris par l'Huissier porteur de l'Arrêt de la Cour (son procès-verbal en fait foi), puis partir de leur chef avec un Huissier de leur choix, & avec la même liberté, dans la route, que les autres voyageurs, qu'ils fatiguerent de leurs superbes récits.

» Quels respects pour les Loix veut-on que puissent avoir les peuples de Libourne, de Castillon, de Bordeaux, de Toulouse, de Paris, quand on voit de telles violations durer des années entieres, & pendant un si long temps rester impunies ?

» Que dirons-nous de cette témérité effrénée, jusqu'ici sans exemple, qui ose imprimer, sous les yeux d'un Parlement, toute une procédure criminelle, lorsque les Loix du Royaume ordonnent qu'une telle procédure reste secrete & ne puisse être connue que des Magistrats ?

» Que dirons-nous de cette artificieuse manœuvre pour surprendre & conquérir d'avance, par la voie des Gazettes, l'opinion publique ; de ces récits insérés d'abord en faveur du sieur Damade (qui proteste hautement n'y avoir eu aucune part, ni par lui, ni par ses amis, & qui a voulu souffrir toutes ces vexations en silence), récits qui donnent lieu ensuite à de longues réfutations dans lesquelles la vérité & la bienséance sont également outragées ?

Enfin, les sieurs de Queyssat demandoient, avec instance, que le Parlement de Paris évoquât le principal. L'Arrêt du Conseil, qui lui avoit renvoyé cette affaire, l'y autorisoit : en voici les termes : » A évoqué & évoque les demandes & contestations ; » *& icelles, circonstances & dépendances*, a renvoyé & renvoie au Parlement de Paris, pour y être fait » droit, lui attribuant, à cet effet, » toute Cour & Jurisdiction «.

Le Parlement de Paris étoit donc saisi de l'affaire, comme l'avoient été les Parlemens de Bordeaux & de Toulouse. Ces deux Parlemens auroient pu

évoquer. Celui de Paris le pouvoit donc comme eux.

» D'ailleurs, disoient les sieurs de Queyssat, il ne s'agissoit dans l'affaire, ni d'assassinat, ni de préméditation de leur part. La procuration du sieur Damade ne donnoit, à son Procureur fondé, que le pouvoir de rendre plainte *d'excès*, *blessures & injures*, sans aucune mention *d'assassinat*. Il n'étoit donc question que de *risques*. Or, des risques ne sont point des crimes capitaux. Elles sont donc susceptibles d'être évoquées & jugées à l'Audience «.

Mais, répondoit le sieur Damade, qu'est-ce que l'évocation ?

Ouvrons le texte de la Loi; il nous apprendra, par la maniere dont il s'exprime, quels sont les cas dans lesquels il est possible de demander aux Tribunaux cette faveur qui semble placer l'accusé dans un état moyen entre le crime & l'innocence.

» Les Procès criminels, porte l'art. 5 du titre 26 de l'Ordonnance criminelle, pendans par-devant *les Juges des lieux*, ne pourront être *évoqués* par nos Cours, si ce n'est qu'elles connois-

ſent, après avoir vu les charges; que *la matiere eſt légere & ne mérite une plus ample inſtruction;* auquel cas pourront les évoquer, à la charge de les juger ſur le champ à l'Audience; & faire mention, par l'Arrêt, des charges & informations, *le tout à peine de nullité.*

Le tout à peine de nullité. Ainſi la peine de *nullité* frappe ſur *toutes* les contraventions à cet article de la Loi. Elle frappe non ſeulement ſur l'omiſſion de lire les charges & informations & d'en faire mention, non ſeulement ſur l'omiſſion de juger à l'Audience & ſur le champ, non ſeulement ſur l'omiſſion de juger par un ſeul & même jugement; mais elle frappe bien plus encore ſur la facilité avec laquelle on jugeroit, comme *matiere légere & ne méritant une plus ample inſtruction*, une affaire qui méritoit des peines afflictives ou infamantes: car la juſtice due à l'offenſé eſt violée. Celle qui eſt due à la Société entiere, l'eſt plus fortement encore; & ce ſont-là ſans doute, des contraventions plus graves, plus intéreſſantes, plus importantes dans leurs conſéquences, que ſi l'on jugeoit une affaire dans la Chambre *du*

Conseil, au lieu de juger *à l'Audience*, ou que si un Greffier ometroit dans une rédaction d'énoncer que des informations lues en effet à l'Audience y ont été lues.

» Eh ! que m'importe à moi, disoit le sieur Damade, malheureux citoyen vexé, outragé, mis en péril de ma vie, que la justice me soit rendue dans une Chambre appelée *Chambre du Conseil*, au lieu de m'être rendue dans une Chambre appelée *Chambre d'Audience*, pourvu qu'elle me soit bien rendue ? Mais ce qui m'importe grandement, ce qui importe, en ma personne, à la Société entiere, c'est que la légéreté du châtiment n'invite pas des coupables, ou des hommes semblables à eux, à m'accabler par de nouveaux outrages ; c'est que la foiblesse des condamnations ne mette pas une différence odieuse entre un accusé & un accusé ; c'est que je n'aye pas employé trois années de ma vie, toute ma fortune, une partie de celle de mes proches, à poursuivre une ombre vaine ; c'est que chaque membre de la Société reste bien convaincu que, quand il aura troublé la paix publique, nulle considération

de naissance, de services, de talens militaires, de recommandations des Grands, ne peut atténuer son crime, n'en peut affoiblir le châtiment; & c'est alors que nous aurons des Loix respectées, un ordre public bien établi, une certitude d'exister qui rend la Patrie chere, qui fait supporter avec joie ses charges & ses besoins, & qui fait que chacun de nous verseroit son sang pour elle «.

Eh quoi! le premier Juge a prononcé trois décrets *de prise de corps* contre les coupables; le Parlement de Bordeaux, dans la plus grande connoissance de cause, les a confirmés. Le Parlement de Toulouse, aussi dans la plus grande connoissance de cause, les a confirmés. Ces deux Cours ont toutes deux prononcé le refus de l'élargissement provisoire, & leurs Arrêts, à cet égard non attaqués, subsistent dans toute leur force; & lorsque, suivant la Loi (*a*), le décret de prise de corps ne peut être prononcé *contre les domiciliés, si ce n'est pour crime qui mé-*

(*a*) Titre 10, art. 19 de l'Ordonnance de 1660.

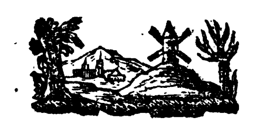
rite peine afflictive ou infamante, l'on voudra sérieusement persuader que les sieurs de Queyssat n'ont commis qu'une *faute legere*, qui ne mérite pas d'*instruction*, qu'il faut se hâter de les envoyer sur nos côtes & sur nos frontieres où des bruits de guerre appellent leur valeur, ou bien les rendre à leur Patrie pour y commettre, par l'encouragement de l'impunité, de nouveaux attentats ! La raison, la Nature, la Loi, la Patrie frémissent à de semblables pensées.

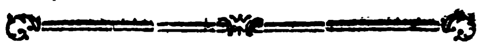
Le sieur Damade, après avoir long-temps résisté à l'évocation du principal, y consentit enfin, par une Requête donnée peu de temps avant le jugement. Voici le dispositif de l'Arrêt.

» Après qu'Hardouin, Avocat de Jean de Queyssat de Froidefond, Gerbier, Avocat de Jacques & Gabriel de Queyssat, & Target, Avocat de Damade Belair, ont été ouïs pendant neuf Audiences ; ensemble Seguier, pour le Procureur-Général du Roi, qui a fait récit des charges & informations respectives, la Cour ordonne qu'il en sera délibéré sur le champ, & qu'elle

ſe retirera en la chambre Saint-Louis. Et ayant été délibéré ſur le champ, les Avocats des Parties, ouïs de nouveau dans leurs concluſions, enſemble Seguier pour le Procureur-Général du Roi ; la Cour faiſant droit ſur les appels reſpectifs, Requêtes & demandes des Parties, enſemble ſur les concluſions du Procureur-Général du Roi, a mis & met les appellations, & ce dont eſt appel au néant, émendant, évoquant le principal & y faiſant droit ; DÉCHARGE la Partie de Target de l'accuſation contre elle intentée à la requête de la Partie d'Hardouin. FAIT DÉFENSES aux Parties d'Hardouin & de Gerbier d'excéder, maltraiter, outrager ni provoquer la Partie de Target ; *leur fait pareillement défenſes* d'approcher, de dix lieues, des villes de Caſtillon & de Bordeaux pendant la vie de la Partie de Target, le tout ſous peine de punition corporelle. *Condamne* leſdites Parties d'Hardouin & de Gerbier ſolidairement en 80000 liv. de dommages & intérêts, par forme de réparation civile, envers celle de Target, & en tous les dépens des cauſes principales, d'appels & de-

mandes, faits tant à Libourne, Bordeaux, Toulouſe, qu'en la Cour; faiſant droit ſur les concluſions du Procureur-Général du Roi, condamne chacune des Parties d'Hardouin & de Gerbier en cent livres d'aumône applicables aux pauvres de la paroiſſe de Caſtillon; ſur le ſurplus des plaintes, Requêtes & demandes des Parties, les met hors de Cour. *Permet* à la Partie de Target de faire imprimer le préſent Arrêt juſqu'à concurrence de deux mille exemplaires, & d'en faire afficher cinquante tant à Libourne, Bordeaux, Caſtillon, Toulouſe, qu'à Paris, le tout aux frais & dépens des Parties d'Hardouin & de Gerbier. Fait en Parlement, les Grand'Chambre & Tournelle aſſemblées, le 13 Avril 1778.





FRERE pauvre, réclamant contre le testament fait par son frere riche en faveur d'un Hôpital.

CETTE affaire mérite d'obtenir une place dans ce recueil.

Un malheureux s'arrache à l'obscurité de sa retraite. Il y cachoit, de concert avec sa famille, sa pauvreté, & la honte qui l'accompagne. Il apprend tout à coup qu'un frere, pour qui le sort le rendit constamment inconnu, avoit destiné, en mourant, sa fortune au soulagement des pauvres. Pauvre lui-même & manquant de secours, il se traîne aux pieds des Administrateurs de cette fortune, & va gémir devant eux sur son indigence.

Cependant les Administrateurs se taisent. Le dépôt, suivant eux, doit subir une autre destination.

André Dussol avoit deux fils, Etienne & Louis. La fortune fit du premier un citoyen très-riche : la Nature donna au second une nombreuse famille, mais destinée à la pauvreté.

Etienne Dussol avoit fui dès l'enfance la maison paternelle. Il avoit été sous les climats les plus éloignés solliciter les faveurs de la fortune. Son départ précéda la naissance de Louis : ce dernier fut toujours inconnu pour son frere.

L'ignorance la plus entiere de ses projets, & même de son existence ; quarante ans d'absence, tout autorisoit à croire sa mort certaine. Dans le testament paternel il ne fut point fait mention d'Etienne Dussol.

Rapproché de sa patrie, il fut surpris par la mort ; son retour dans cette même patrie n'y fut jamais annoncé. La disposition de ses biens honore sa mémoire ; l'ignorance où il étoit sur l'état de sa famille le justifie.

Lorsqu'un étranger, en effet, est mourant, ce sont encore des étrangers qui le consolent. Etienne Dussol ignoroit l'existence de son frere ; le reste de sa famille devoit lui être depuis quarante ans aussi inconnu. Les approches souvent trop rapides de la mort, ou même les angoisses qui la précedent, ne permettent guere à un mourant de pareils examens. Un homme qui a

voyagé long-temps, a pris d'ailleurs un intérêt plus général pour les hommes. Dans le doute sur l'état de ses parens, on sacrifie volontiers à la Religion; &, pour qui ne croit plus avoir de famille, la Société en devient une.

La Religion paroît ainsi acquitter les devoirs du citoyen. Une disposition en faveur des pauvres, lorsqu'on ignoroit qu'on avoit un frere qui l'étoit lui-même, est la plus grande preuve que, sans cette ignorance, on eût soulagé sa pauvreté.

Reconnu par les Administrateurs pour le frere d'Etienne Dussol, la piété du Bureau avoit promis d'abord à Louis Dussol les plus grands secours. Une économie mal entendue a démenti ces promesses.

Tels sont les faits sur lesquels le Défenseur de Louis Dussol appuyoit sa réclamation. Il renferma ses moyens dans la discussion de deux questions. Il soutint d'abord que le testament n'étoit pas valable, & ensuite, qu'en le supposant valable, on devoit en modérer la rigueur.

» Rome admit, dans les premiers temps, à la plainte *d'inofficiosité*, tous

les parens (*a*) & amis du testateur. Dans une ville vertueuse & libre, chaque citoyen devoit devenir comptable de son ingratitude ou de sa dureté.

» Avec la liberté, Rome perdit sa vertu. Les Empereurs & les Grands capterent les testamens. Si les droits du sang eussent été en vigueur, chaque famille eût pu élever des plaintes : il fallut les arrêter dans leur principe. On donna une plus grande liberté aux testateurs, pour pouvoir l'ôter à leurs familles, & l'on fit ainsi respecter l'esclavage sous les apparences même de la liberté.

» On n'admit en effet à la plainte d'inofficiosité, que le fils & le frere consanguin. Cependant le terme même d'inofficiosité accusoit cette restriction. Un testament inofficieux est celui qui a été fait contre cette piété naturelle que l'on doit à ses proches.

» Cette Loi, transportée dans nos Tribunaux, leur a servi de principe,

(*a*) Voyez Valere Maxime, liv. 7, chap. 7. Heignetius, *de Antiq. Rom.* liv. 2, tit. 27, §. 7, *de inoff. testo*.

Mais de ce qu'on aura pu déshériter un frere, lorsqu'on le connoissoit, il ne s'ensuit pas qu'on ait pu le déshériter encore, lorsqu'on ignoroit son existence.

» Parce que le testateur connoissoit son frere, il aura pu l'estimer indigne de sa succession; la Loi lui aura permis de sévir contre le mauvais citoyen. Le droit de famille devient subordonné à celui de la Société.

» Mais dans ce cas, ainsi que dans tous ceux de l'exhérédation, l'existence de celui que l'on exhérede est supposée connue.

» Le pere pourra exhéréder son fils, dit la Loi, mais en assignant une juste cause. Il falloit donc que le pere allât au devant des soupçons de la haine & justifiât sa vengeance.

» Pareillement un frere ne pouvoit priver son frere de la succession, qu'en ne lui préférant pas une personne indigne.

» Il falloit donc que, même dans cette Cause, le testateur comparât son frere avec la personne qu'il lui préféroit; il falloit que la comparaison ne pût tenir à l'envie.

» Mais comment comparer ce qu'on ne connoît pas ? Un frere étant ignoré, la comparaiſon ne pouvoit avoir lieu. La préférence eût été ſans objet.

» Lors donc qu'on ignoroit l'exiſtence de ſon frere, ſon exhérédation ne pouvoit lui devenir nuiſible.

» Pourquoi dire en effet, que, quand même le teſtateur eût connu ſon frere, il lui eût préféré des étrangers ? Pourquoi, dans le doute, rendre la Nature contraire à elle-même ?

» Par une conſéquence oppoſée, les Loix elles-mêmes ont déterminé la volonté des parens, par les ſentimens de tendreſſe qui l'auroient dirigée.

» Un citoyen va combattre & mourir pour la République. Dans l'intervalle, la Nature lui donne un fils. Ce dernier, inconnu pour ſon pere, pourra-t-il réclamer contre ſon teſtament ? La volonté de celui qui expire pour la Patrie doit lui être ſacrée.

» Ce ſeroit un ſophiſme trop cruel, dit la Loi. La volonté d'un homme mourant pour la Patrie eſt ſans doute bien reſpectable ; mais les droits de la Nature le ſont davantage. Pourquoi ſup-

poſer que ce pere l'eût outragée dans ſon fils ! Pourquoi traiter une ignorance malheureuſe comme une injure volontaire ?

» Les entrailles d'une mere ſe ſont déchirées, & elle va perdre elle-même le jour en le donnant à ſon fils. Dans un teſtament précédent, elle n'avoit point prévu la naiſſance du nouveau né. Ce dernier ſera-t-il admis à la ſucceſſion ?

» Oui, ſans doute, s'écrie le Légiſlateur. Pourquoi penſer que cette mere eût méconnu le fruit de ſes entrailles ? La voix du ſang eût crié pour lui. L'injuſtice du deſtin doit être réparée (*a*).

» Lors donc que l'exiſtence de celui qui devoit être l'objet de notre tendreſſe nous eſt inconnue, les Loix n'ont point voulu que les ſentimens que la Nature nous auroit inſpirés fuſſent perdus pour lui.

» Tout ſe réunit donc en faveur de ce malheureux frere ignoré, & le cri

(*a*) *Repentini caſûs iniquitas, per conjecturam maternæ pietatis emendata eſt.*

de

de la Nature, & la douleur même des Loix.

» On ne peut pas dire en effet que les Loix n'aient prévu, contre elles-mêmes, le cas où l'existence de l'exhérédé ne seroit point connue.

» Mais dans le cas même où la Loi ne l'eût point prévu, ne faudroit-il pas déterminer le sentiment du Législateur par celui que l'équité naturelle lui auroit dicté ?

» Or, l'exhérédation étant une peine, comment permettre de l'infliger à celui que l'on ne connoît pas ? Pourquoi permettre au citoyen de punir sans un objet fixe & déterminé ?

» Dans le doute enfin sur le sentiment du Législateur, les droits de famille, droits originaires de la Société, ne reprennent-ils pas toute leur force ? Le Juge peut-il s'empêcher de les suivre ?

» Plus le doute en effet s'éleve ; plus la Nature échappe aux entraves de la Loi. Le doute une fois formé, la Nature est rendue à ses droits, &

la puissance exécutrice à son équité primitive.

» Par ces raisons on doit regarder le testament comme non-valable.

» Qu'à l'injustice du sort (ajoutoit le Défenseur de Louis Dussol) se joigne encore la rigueur de la Loi ; que sous cet effort réuni, le citoyen accablé courbe sa tête, le Magistrat ne devra-t-il pas du moins en soulager le poids ?

» Dans tous les temps on vit nos Cours souveraines protéger l'infortune, & la pitié indulgente de leurs Magistrats sourire au malheureux opprimé.

» Un homme meurt, & appelle les pauvres à sa succession : ce n'est plus une sœur, un frere ou une épouse qui la réclament ; c'est un simple parent du testateur, sur lequel ce dernier avoit gardé volontairement le silence. Les Administrateurs le repoussent, mais le Magistrat l'accueillit. Le fameux d'Aguesseau, chargé par son ministere d'élever sa voix en leur faveur, les condamne & prononce contre eux ; si toutefois ce n'étoit pas prononcer pour

eux-mêmes, que de faire disparoître à leur égard les soupçons de la dureté, & les défendre ainsi contre leur propre erreur (*a*).

» Plus favorable encore au malheureux Dussol, un nouveau Jugement se présente dans l'espece suivante.

» Celui qui expose aux passans sa nudité & sa misere, & va baiser publiquement la main de celui qui le soulage, n'est pas le seul pauvre. Le pere de famille (*b*) qui, dans le silence, dévore sa honte & voit périr dans ses besoins cette même famille, sans oser les montrer, est encore plus malheureux; c'est à cette derniere classe de citoyens, disoit un mourant, que je veux qu'on partage ma succession.

» Cependant quelques parens du testateur, honteux de cette même pau-

(*a*) Arrêt du Parlement de Paris, 16 Juillet 1725, qui, sur les conclusions de M. d'Aguesseau, adjuge à un parent du testateur une pension viagere sur sa succession délaissée par son testament à l'Hôpital de Lyon.

(*b*) Il est prouvé, par les certificats de tous les Officiers du Bailliage d'Annonay, que, chargé d'une nombreuse famille, Louis Dussol ne possede qu'une petite maison.

vreté qu'il est si douloureux de produire, se présentent. Les admettra-t-on indifféremment avec tous les autres étrangers à la succession, ou devra-t-on leur en attribuer particuliérement une partie ?

» La rigueur de la Loi combattoit contre eux ; mais la Loi, faite pour le soulagement des malheureux, pourroit-elle jamais être cruelle ? La Loi sans doute ne peut jamais se tromper ; mais celui-là seroit toujours dans l'erreur, qui, dans le doute, la croiroit inhumaine : le Magistrat leur affecta la moitié de la succession (*a*).

» Dans ces derniers jours, plus que jamais, les droits primitifs de l'homme, droits inséparables de son être, ont été invoqués. Un nouvel éclair de lumière semble avoir passé, en faveur de la Nature, de l'esprit des Magistrats dans celui des peuples. Antérieure à la Société, la Nature a été plus particuliérement reconnue dans ses droits.

» Dans une Province voisine, le fanatisme armoit, contre l'humanité,

(*a*) Arrêt du 13 Août 1644. *Henris, tome 1, liv. 5, quest 37.*

l'erreur de vingt nations & celle de deux siecles. Un Magistrat, impatient du joug, porte une main hardie sur lui, & va le combattre devant un peuple séduit. Cependant les larmes coulent. Que l'éloquence est touchante lorsqu'on parle selon son cœur ! La voix du sage Servan n'est bientôt plus qu'une flamme dévorante qui pénetre, & la pitié bienfaisante marche comme en triomphe au devant de ses paroles. Chacun, en l'écoutant, est devenu plus vertueux en se retrouvant plus sensible. Chaque Magistrat, de retour dans ses foyers, pouvoit se dire à lui-même...... On a plaidé aujourd'hui la Cause de l'humanité devant moi ; & parce que je ne fus jamais aussi bienfaisant, je ne fus jamais aussi juste (*a*).

(*a*) Arrêt du Parlement de Grenoble (1), qui adjuge à une femme Protestante & à ses enfans des dommages & intérêts. Le mariage rendu nul par l'abjuration, le mari devenu Catholique, se refusoit à des indemnités envers l'infortunée qui avoit été trahie par un époux également injuste & barbare.

(1) Cette note est tirée du Mémoire de M. Derrey de Roqueville, Défenseur de Louis Dussol.

» Mais n'est-ce pas dans ce même Tribunal, témoin aujourd'hui de l'infortune de Dussol, que, pauvre & ignoré de ses parens, comme lui, un citoyen fut, par la pitié de ses Magistrats, racheté dans ses derniers jours de l'injustice du sort?

» Mon sang a coulé particuliérement pour vous, disoit en effet ce citoyen (*a*) malheureux à ces mêmes Magistrats; car si, de tous ses attributs, le plus beau dans la Divinité, c'est la justice, la fonction qui, dans l'homme, l'en rapproche le plus, est aussi celle qu'on doit le plus honorer. Je vous avois, en quittant mes foyers, confié ma famille, ma fortune; mais lorsque, pauvre & chargé de blessures, je re-

(*a*) M. de L...., Officier pauvre & réformé, dont la destinée avoit été ignorée par son oncle. Un Arrêt du Parlement de Toulouse lui adjugea, en 1752, le tiers de la succession de son oncle, délaissée par son testament à l'Hôpital : on sent avec quel plaisir un bon Citoyen doit citer un Jugement si consolant pour l'humanité, rendu dans sa patrie, & donner des regrets à la mémoire du Magistrat respectable, dont le sentiment prévint à cet égard celui de la Cour.... *M. de Caraman, Avocat-Général.*

viens devers vous avec cette tendresse & ce respect que l'on doit à ses Dieux tutélaires, permettrez-vous que des étrangers, sous prétexte qu'ils sont malheureux eux-mêmes, dévorent la succession de mes proches «? Il n'en sera pas ainsi, dirent les Magistrats ; lorsque vous combattiez au dehors pour la Loi, elle a dû veiller dans l'intérieur pour vous. Le patrimoine de vos proches vous sera rendu.

» Lorsque le préjugé (disoit le Défenseur de Dussol en finissant) semble fuir ainsi de tous côtés devant le flambleau de la vérité ; lorsque la voix de l'humanité va retentir, par la bouche des Magistrats, dans le cœur des Souverains & des peuples ; lorsqu'une secousse générale semble arracher à leur insensibilité tous les esprits, n'est-ce pas aux Magistrats à perfectionner leur ouvrage, & à rendre enfin les Loix dignes d'elles-mêmes, en les faisant concourir au bonheur des hommes ?

» Plus favorable que tous les infortunés dont on a déjà parlé, Louis Dussol est un frere, & encore un frere ignoré, dont on eût voilé la misere,

dont on eût soulagé l'indigence, & en faveur de qui la tendresse eût substitué ses bienfaits, au pain toujours amer de l'aumône. Quiconque oseroit croire le contraire, ne seroit qu'un homme mauvais, & qui n'auroit jamais connu ce doux attendrissement sur les malheureux, source de toute vertu, & premier bonheur d'une ame sensible.

» La volonté des mourans, dit la Loi, doit être sacrée; mais celui qui appeloit à son héritage les pauvres, n'en eût point rejeté son frere.

» Autrement, ce seroit tourner le principe contre lui-même, déshonorer la mémoire d'un mourant, alors qu'on lui rend hommage, & la flétrir à la fois par les soupçons de l'injustice & de la cruauté.

» N'ayant connu son frere que par sa perte, & ses richesses que pour mieux sentir son infortune; obligé de produire cette même infortune aux yeux d'un Public étranger, & d'y exposer un visage flétri par la honte de l'indigence; traînant enfin sa douleur & celle de sa famille devant les Magistrats, Louis Dussol n'avoit mis d'abord d'autre Juge entre lui & les Administrateurs, que

leur générosité & sa misere. Mais n'étoit-il pas encore pour lui des hommes respectables, qui, dans la Religion la plus consolante, sauront reconnoître la voix de la Nature & les droits de l'humanité ? Avec cette fermeté que recouvre le malheureux devant son Juge, & cette confiance que lui donne toujours le sentiment de l'injustice qu'il a soufferte ; traduit aujourd'hui aux pieds de la Cour avec ces mêmes Administrateurs, Louis Dussol ne devra-t-il pas leur dire :

» Un homme opulent vient de déposer entre vos mains de grandes richesses. Détournez pour un moment la vue de ces haillons qui me couvrent : peu faits pour l'homme riche, reconnoissez, à ma douleur, que c'étoit mon frere. Je ne l'accuserai point cependant devant vous d'ingratitude. Sa volonté pouvoit m'être plus chere, mais jamais plus respectable. Ses derniers regards, en mourant, se sont tournés vers les infortunés ; je suis infortuné moi-même : je dois donc l'honorer encore comme mon bienfaiteur. Bien loin de m'opposer à sa volonté, je m'en servirai contre vous-mêmes. Si

la bonté de cet homme pieux s'étendoit sur tous les indigens, que n'eût-il point fait pour moi, s'il n'eût ignoré son frere ? Le crime souilla-t-il jamais mes foyers domestiques? Mon indigence n'étoit-elle pas un nouveau titre pour lui ? Lors donc que sa main a détourné, par erreur, ses bienfaits de dessus ma tête, permettez que je concoure avec les autres malheureux à leur partage ; par-là sa volonté n'aura point été trompée dans son objet. L'œil de la douleur ne se fermera jamais sur sa perte. Voudrez-vous m'ôter encore jusqu'au souvenir de ses bienfaits « !

» Telles seront les justes plaintes de ce malheureux pere de famille : image trop foible sans doute de la pauvreté flétrie & de la douleur encore irritée par le mépris. Une administration trop sévere a donc méconnu le cri de la Nature. Le dépositaire public des Loix pourroit-il aujourd'hui prétendre que l'intérêt général combat dans ce malheureux contre l'intérêt particulier ? Mais quel est donc le premier intérêt des Loix, si ce n'est de venger le citoyen vertueux contre l'infortune, & de redonner à l'humanité, à la Reli-

gion & à la Nature, ce qu'un destin injuste leur avoit ôté «.

La défense de Louis Dussol avoit été présentée sous ce point de vue dans un Mémoire que M. Derrey de Roqueville fit paroître il y a plusieurs années. Cette Cause est restée indécise jusqu'au mois de Mai dernier, qu'elle a été plaidée par M. Monyer. Ce nouveau Défenseur n'a pas suivi le plan qui avoit été adopté par le premier; il a réduit la Cause à la seconde question, & voici de quelle maniere il l'a dévelopée.

Il a soutenu que la demande de Louis Dussol étoit fondée sur les droits les plus sacrés, sur ceux de la Nature, sur l'état d'indigence où il se trouvoit, & sur l'ignorance où étoit le testateur de l'existence de son frere quand il a disposé de ses biens.

» Les droits du sang, ceux de la Nature ne pouvoient point être méconnus. Louis Dussol étoit le seul frere du testateur; ils avoient reçu le jour des mêmes parens.

» L'indigence de Louis Dussol ne pouvoit être contestée. Chargé de l'entretien d'une femme, de l'éducation

& de l'établiſſement de ſix enfans; n'ayant, pour ſoutenir ces dépenſes, qu'une petite maiſon qui ſervoit à ſon logement, & n'ayant, pour tout patrimoine, qu'un mince Office de Procureur au Bailliage d'Annonay, il étoit pauvre.

» Avec ces petites propriétés & cette nombreuſe famille, ſon indigence étoit preſque abſolue, quoiqu'une indigence relative lui eût été aſſez favorable dans cette Cauſe.

» Cet état d'indigence étoit prouvé par les certificats que rapportoit Louis Duſſol des Officiers Municipaux, & les atteſtations des Officiers du Bailliage d'Annonay, qui juſtifioient que, chargé d'une femme & de ſix enfans, il ne poſſédoit qu'une maiſon évaluée près de mille écus, & un Office de Procureur, évalué 7 ou 800 livres, qui rapportoit à peine de quoi nourrir abſolument cette malheureuſe famille.

» On ne pouvoit pas révoquer en doute l'ignorance où étoit Etienne Duſſol, teſtateur, de l'exiſtence de Louis Duſſol ſon frere.

» Il aſſuroit qu'il n'en avoit jamais

entendu parler, ni eu des nouvelles. Eloigné depuis quarante années d'un frere qu'il n'avoit jamais vu, Etienne Dussol ne dut pas même penser à s'informer de son frere.

» Enfin l'existence de Louis Dussol, relégué dans une petite ville du Vivarais, où il menoit une vie obscure, exerçant une profession qui ne pouvoit se faire connoître que dans certains quartiers du petit ressort du Bailliage, pouvoit bien n'être pas soupçonnée par son frere Etienne.

» Il est en effet plus que probable que ce dernier, revenu des Echelles du Levant, où le commerce l'avoit enrichi, revenu après quarante ans d'absence, mêlé dans le tourbillon & les plaisirs d'une grande ville, telle que Montpellier; il est plus que probable que les deux freres, éloignés, ne soupçonnant pas leur existence réciproque, & par cela étrangers à eux-mêmes, ne se connussent point.

» D'ailleurs, soutenir qu'Etienne Dussol avoit connu l'existence de Louis Dussol avant sa mort, c'étoit calomnier son cœur, sa mémoire; c'étoit calomnier la Nature «.

M. Monyer a appuyé ces moyens sur une foule d'Arrêts qui ont accordé au frere oublié dans le testament du frere, une partie de sa succession, dans le cas où les pauvres avoient été institués héritiers.

» Ces trois considérations, prises de l'état d'indigence de Louis Dussol, de l'ignorance où étoit son frere sur son existence, de la Jurisprudence qui accorde aux freres *prétérits* une portion de la succession de l'autre frere ; ces trois considérations, disoit M. Monyer, devoient être décisives, pour peu qu'on consultât les Loix de la Nature «.

Tel a été le plan de la défense de Louis Dussol.

Il avoit pour adversaire le Ministere public. M. de Cambon, Avocat Général, plaidant pour l'Hôpital, a soutenu que Louis Dussol n'avoit aucun titre pour s'opposer à l'exécution du testament de son frere.

» Louis Dussol, disoit ce Magistrat, est exclu par les Loix & par les Arrêts qu'il a lui-même cités. Il n'est pas indigent, ou pauvre, comme il le dit ; il y a lieu de croire qu'Etienne Dussol connoissoit l'existence de son frere.

» En premier lieu, les Loix l'excluent. La Loi Romaine n'accordoit au frere *prétérit* une portion de la succession de son frere, qu'autant que ce dernier avoit institué une personne honteuse ou infame, *turpem personam*. Il étoit donc nécessaire, afin que le frere *prétérit* eût un droit de légitime à prétendre sur le bien de son frere testateur, que celui-ci eût institué des héritiers infames.

» Mais si le frere testateur n'institue point une personne infame pour recueillir son hérédité, il n'est pas nécessaire qu'il laisse la légitime à ses freres, ni qu'il les institue ou exhérede. Il peut valablement tester & disposer de ses biens, sans faire absolument aucune mention de ses freres, ni leur rien laisser, à quelque titre que ce soit.

» En appliquant ces principes à cette Cause, il est aisé, continuoit M. l'Avocat-Général, de voir que Louis Dussol ne peut rien demander, parce que le cas de la Loi (qui est l'institution d'un héritier infame) ne s'y trouve point. L'Hôpital de Montpellier est l'héritier institué : or, un tel héritier n'est

pas infame : il n'y en a pas au contraire de plus favorable aux yeux de l'humanité & de la Religion.

» De la Loi Romaine, qui n'accorde rien, passons à la Jurisprudence Françoise, qui accorde quelque chose.

» Les Arrêts que l'on trouve dans les livres, ont accordé une portion au frere *prétérit* pauvre; mais dans quel cas ? dans quelle hypothese ? C'est ce qu'il faut déterminer d'une maniere précise.

» Les Arrêts ont distingué les libéralités faites en faveur des pauvres en général, & les libéralités faites en faveur des pauvres de tel Hôpital, de tel établissement.

» Dans le premier cas, les Arrêts ont donné une portion de la succession au frere *prétérit* pauvre, parce qu'il étoit censé appelé & compris dans la disposition générale des biens du testateur, & que sa volonté ne se trouvoit pas éludée en donnant une portion de ses biens à son frere pauvre.

» Dans le second cas, les Arrêts n'ont rien accordé au frere, quoique pauvre, parce qu'il étoit censé exclu de la succession de son frere par l'institu-

tion d'un héritier si favorable, & parce que la volonté du testateur eût été violée en appelant son frere, à moins que le frere ne se fût trouvé, dans le nombre des pauvres de l'établissement, institué héritier.

» La raison de cette Jurisprudence est naturelle. Si le testateur institue tous les pauvres indéfiniment, ses freres ou ses parens pauvres se trouvent institués & compris dans l'institution générale; les biens du testateur parviennent à leur destination, en passant dans les mains des freres pauvres.

» Si le testateur institue un établissement, un Hôpital, une classe de pauvres en particulier, les freres ou autres proches parens du testateur n'auront aucune portion de sa succession, à moins qu'ils ne soient de cet établissement ou Hôpital, ou bien de la classe des pauvres instituée, la volonté du testateur ne se trouvant pas autrement accomplie.

» Voilà les motifs de notre Jurisprudence, & les distinctions qu'elle a faites à l'égard des freres ou proches parens pauvres du testateur qui avoit donné ses biens à l'indigence.

» Ainsi la Jurisprudence Françoise n'est pas plus favorable à Louis Dussol que la Jurisprudence Romaine, quoique la premiere ait tempéré la rigueur de la seconde «.

Après avoir discuté la raison de la Loi & le principe de la Jurisprudence, M. l'Avocat-Général passoit aux circonstances particulieres de la Cause.

» 1°. (disoit ce Magistrat) Louis Dussol n'est pas pauvre.

» 2°. Louis Dussol devoit être connu de son frere Etienne Dussol.

» 3°. Le genre de fortune de ce dernier justifioit ses libéralités envers un Hôpital, & excluoit Louis Dussol.

» 4°. Louis Dussol a, à la vérité, six enfans & une femme; mais il n'est point pauvre : il possede une maison à Annonay, & il est pourvu d'une charge de Procureur au Bailliage de cette petite ville.

» S'il s'agissoit d'un homme d'un certain rang, d'une certaine naissance, d'un homme qui, d'une grande fortune, seroit tombé, par des événemens malheureux, dans cet état de besoin; sans doute, avec ces minces pro-

priétés, il pourroit être regardé comme pauvre; mais un Procureur à un Bailliage ne peut l'être avec une maison & un état aussi lucratif que celui de Procureur.

» En second lieu, il est probable qu'Etienne Dussol étoit instruit de l'existence de son frere d'Annonay.

» Le premier soin d'un homme qui a quitté sa famille de bonne heure, qui l'a oubliée pendant un temps considérable, le premier soin d'un fils, d'un frere, quand il revient près du sol natal, après une longue absence, le premier soin & le plus naturel est de s'informer de sa famille. Il est très-vraisemblable qu'Etienne Dussol prit des informations au sujet de son frere, seul reste de sa famille, & que peut-être les informations n'étoient pas avantageuses ou favorables à Louis Dussol.

» Enfin, le peu d'éloignement de Montpellier, où Etienne Dussol faisoit sa résidence, à Annonay, où Louis Dussol exerçoit sa profession, fait soupçonner avec raison que le testateur devoit avoir eu des nouvel-

les de son frere, & qu'il le savoit existant.

» La facilité, la multiplicité même des correspondances du Bas-Languedoc au Vivarais, est une nouvelle présomption de la connoissance qu'avoit Etienne Dussol de son frere.

» En troisieme lieu, le genre de biens dont Etienne Dussol a disposé, écarte la réclamation de son frere Louis Dussol.

» Le testateur avoit rapporté, des Echelles du Levant, où il faisoit quelque commerce, une fortune qu'il y avoit acquise par quarante ans de travaux. Cette fortune étoit toute à lui; elle étoit le fruit d'un travail long & pénible, & d'une expatriation toujours fâcheuse. Les Loix de la Nature, que Louis Dussol invoque tant, ne lui donnent donc aucun droit sur la fortune d'Etienne Dussol: ce n'est pas ici le patrimoine commun; ce ne sont point les biens que lui a transmis leur pere, qu'Etienne Dussol a fait passer à l'Hôpital; c'est le produit de ses sueurs, de ses veilles, de ses voyages, qu'il a versé sur la maladie & sur l'indigence.

» Peut-être encore (& mon dessein

n'eſt pas (diſoit M. l'Avocat-Général) de flétrir la mémoire de notre bienfaiteur), peut-être y avoit-il dans les biens d'Etienne Duſſol quelque partie mal acquiſe, quelque légere injuſtice, qu'il a cru reſtituer ou réparer, en les faiſant ſervir à ſoulager les maux de l'humanité ſouffrante «.

Le Défenſeur de Louis Duſſol répliquoit, » que ce dernier n'étoit pas, à la vérité, abſolument pauvre, indigent à tendre la main, mais qu'il étoit relativement pauvre, & que cette pauvreté relative étoit celle que les Arrêts avoient gratifiée d'une portion de ſucceſſion d'un frere qui inſtituoit des pauvres ſes héritiers.

» N'y a-t-il donc de pauvres que ceux qui réclament le ſecours des paſſans ? Faut-il donc des haillons pour être réputé pauvre ? D'ailleurs, la famille nombreuſe de Louis Duſſol eſt toujours voiſine de la pauvreté. Ne ſubſiſtant que du produit du travail & du haſard des affaires, elle peut, à chaque minute, tomber dans l'état de la plus affreuſe indigence ; la maladie, la mort de Louis Duſſol pouvoit faire, à chaque inſtant, ſept malheureux ;

Louis Dussol pouvoit donc être réputé pauvre.

» Il étoit, ajoutoit-il, possible qu'Etienne Dussol connût l'existence de son frere ; mais cela n'étoit pas. Est-ce d'ailleurs par des possibilités, des présomptions, que la Justice doit se décider ? La meilleure preuve que le testateur n'a pas connu son frere, c'est qu'en laissant son bien aux pauvres, il ne lui a rien laissé : penser autrement étoit calomnier son cœur.

» Le premier indigent, le pauvre le plus précieux est un frere aux yeux d'un autre frere, comme aux yeux des Magistrats qui doivent interpréter sa volonté.

» Quant à la distinction faite des Arrêts qui ont accordé aux freres oubliés une partie des biens de leur autre frere, elle est odieuse ; elle contredit toutes les Loix que la raison peut donner aux hommes.

» Quoi ! l'on distinguera les cas où les freres testateurs auront laissé leurs biens aux pauvres en général, ou à un Hôpital ? Un frere oublié ne pourra rien obtenir que dans le premier cas, & on lui refusera tout dans le second ?

La Jurisprudence ne peut jamais avoir adopté une pareille distinction «.

Malgré les efforts du Défenseur de Louis Dussol, les raisons employées par M. l'Avocat-Général l'emporterent sur les considérations; &, par Arrêt rendu en la Grand'Chambre du Parlement de Toulouse, le 18 Mai 1778, Louis Dussol fut débouté de sa demande, sans dépens.



PROCUREUR de Saint-Domingue accusé d'être l'Auteur de quatre couplets de chanson, poursuivi & jugé par le Conseil Supérieur du Port-au-Prince.

UN bal donné à des mulâtresses, dans la ville du Port-au-Prince, a excité la verve d'un Poëte Américain. Quatre couplets de chanson, répandus dans le public, ont servi de base à une accusation très grave & à une procédure immense contre un Procureur. Cet Officier, flétri par un Jugement, s'est pourvu au Conseil d'Etat du Roi. Voici les faits de cette affaire singuliere.

Il y avoit environ quatre ans que le sieur de la Boissiere étoit à Saint-Domingue; il venoit d'y obtenir, avec l'applaudissement du Public & des Officiers chez lesquels il avoit travaillé, une commission de Procureur au Siége Royal de Saint-Louis, lorsque la plus petite cause, en apparence, lui a ravi ses biens

biens & son état, & a manqué de lui coûter la vie.

Au mois de Décembre 1774, il s'est répandu, au Port-au-Prince, une multitude de copies d'une espece de libelle diffamatoire, qui, sous le nom & la forme d'un catalogue de livres, renfermoit des sarcasmes sanglans contre différens particuliers de l'un & de l'autre sexe, & dans lequel plusieurs personnes en place n'étoient pas ménagées.

Il paroît que le Sénéchal du Port-au-Prince, chargé par état de la Police, s'étoit occupé de la recherche de ces manuscrits, pour tâcher de parvenir à en découvrir l'Auteur. Mais le Procureur-Général du Conseil Supérieur de cette ville enleva la connoissance de cette affaire au Juge ordinaire, & l'évoqua au Tribunal supérieur. Ce Magistrat se transporta, le 20 Janvier, chez le sieur de Fontenelle, Sénéchal, & voulut l'obliger, par menaces & par autorité, à lui remettre le manuscrit que les recherches de l'Inspecteur de Police lui avoient procuré. Sur le refus de celui-ci, motivé sur ce qu'il ne vouloit pas compromettre

les perſonnes de qui il le tenoit, que d'ailleurs ſon Siége étoit ſaiſi, en premiere inſtance, de la connoiſſance du délit, le Procureur-Général le fit mander au Conſeil Supérieur, & le força à remettre ce manuſcrit.

Le ſieur de la Boiſſiere n'étoit point encore compromis dans cette querelle; il avoit entendu lire, il avoit vu, il avoit tenu des copies du fatal manuſcrit, comme tous les autres habitans du Port-au-Prince. Il a été du nombre des deux cents témoins qui ont été entendus à cette occaſion. Sur ces dépoſitions multipliées, il y avoit eu différens décrets & quelques empriſonnemens; les témoins avoient été récolés & confrontés, & le ſieur de la Boiſſiere, qui croyoit cette malheureuſe procédure terminée pour lui, étoit reparti pour le fort Saint-Louis, lieu de ſa deſtination. Il avoit envoyé, par mer, des caiſſes qui contenoient tous ſes effets, &, entre autres, une collection précieuſe de livres de la valeur de plus de 10000 livres, unique fruit de ſes travaux. Il ne s'attendoit pas à être décrété précipitamment, chargé de chaînes, jeté dans les priſons pour y

séjourner pendant cent vingt-huit jours, & pour n'en sortir qu'avec la flétrissure due au crime.

Voici quelle fut l'occasion de cette incroyable catastrophe. Dans sa déposition, il avoit indiqué un Commis à lui inconnu, comme ayant transcrit le libelle en présence d'un Capitaine de navire, nommé *Ducasse*; & Ducasse interrogé, avoit déclaré que ce Commis étoit le sieur Cappeau; en conséquence le sieur Cappeau & un autre de ses camarades, nommé *Cappot de Feuillide*, avoient été décrétés de prise de corps, & constitués prisonniers; & la rumeur publique avoit appris que ces deux particuliers, lors de leur emprisonnement, avoient juré de se venger. Ils n'ont que trop bien tenu parole. On va les voir ligués pour envelopper le sieur de la Boissiere dans leur disgrace, non pas relativement au libelle dont on poursuivoit les Auteurs & distributeurs, mais à l'occasion d'un délit privé, dont les personnes offensées ne se plaignoient pas, & qui d'ailleurs n'avoit aucun trait, aucune relation avec l'objet de la procédure.

L'on a déjà dit que cette premiere

procédure étoit presque entiérement instruite. Les témoins avoient été récolés & confrontés, & le Procès avoit été réglé à l'extraordinaire. Le sieur Cappeau, en particulier, avoit été interrogé une fois, & le sieur Cappot de Feuillide trois. C'est à ce moment que le premier, dans une lettre écrite le 28 Février, du fond de sa prison, au Ministere public, cherche à détourner son attention de l'unique objet de ce Procès, en lui dénonçant, avec les qualifications les plus injurieuses & les plus offensantes, le sieur de la Boissiere comme Auteur de quatre couplets de chanson faits sur un bal de mulâtresses. Cette dénonciation venant d'un accusé prisonnier, & qui, par l'événement du Procès, pouvoit subir une condamnation grave, ne devoit pas être reçue, soit qu'on la regardât comme une récrimination véritable, soit qu'on s'arrêtât à la qualité du dénonciateur, qui, dans ce moment, étoit impliqué dans une procédure criminelle, & indigne de foi, jusqu'à ce qu'il eût été prononcé sur son sort. C'est cependant ce même dénonciateur qui, avec un autre accusé,

prisonnier comme lui, vont être les seuls témoins contre le sieur de la Boissiere, les seuls auteurs & les seuls instigateurs de tous ses maux qu'il va souffrir.

Dès le 2 Mars, deux jours après la lettre, le sieur Cappeau subit un second interrogatoire, dans lequel il ne s'agit plus seulement des libelles qui avoient été jusqu'alors les seuls objets de la procédure : on l'interroge sur les chansons mentionnées en sa lettre : on lui représente cette lettre, qu'il paraphe : on lui fait des questions insidieuses sur le compte du sieur de la Boissiere, qui n'étoit pour rien dans le Procès. La contradiction qui existoit entre la lettre où Cappeau affirmoit que le sieur de la Boissiere étoit l'Auteur des couplets, & son interrogatoire, où il ne faisoit plus que le présumer, étoit évidente. Cappeau ne représentoit pas même des copies des couplets qu'il attribuoit au sieur de la Boissiere ; mais il disoit, en termes exprès, qu'il en savoit à peu près le contenu, sans cependant pouvoir assurer que sa mémoire fût assez fidelle pour les rendre exactement ; & c'est sur l'invitation du Con-

ſeiller-Commiſſaire qu'il écrit de mémoire ces couplets qu'il ne ſe rappeloit qu'imparfaitement ; en ſorte que c'eſt ſur un ouï-dire, ſur un à peu près qu'on bâtit cette étrange procédure contre un innocent, ſans ſonger qu'un ſeul mot changé ou même tranſpoſé dans un couplet, peut rendre criminel ce qui eſt par ſoi-même fort innocent.

Tels ſont les faits qui ont paru ſuffiſans au Miniſtere public pour rendre plainte contre le ſieur de la Boiſſiere, & pour obtenir ſur cette plainte permiſſion d'informer.

Les deux ſeuls témoins entendus ont été, 1°. outre le ſieur Cappeau, le ſieur Cappot de Feuillide, accuſé dans l'affaire des libelles, & priſonnier comme lui ; 2°. la nommée Viſſiere, mulâtreſſe. Ils ſe ſont accordés à dire ſimplement que le ſieur de la Boiſſiere étoit entré chez cette derniere, tenant un papier ſur lequel les chanſons étoient écrites de ſa main, à ce qu'il paroiſſoit, avec des renvois & des ratures, ce qui leur avoit fait préſumer qu'il en étoit l'Auteur. On voit que ce ne ſont-là que des préſomptions & des conjectures. Le ſieur de la Boiſſiere a été décrété,

le 7 Mars, de prise de corps; & le 12 du même mois, il a été enlevé de chez lui, à quarante-cinq lieues, par quatre Cavaliers de Maréchaussée, qui l'ont conduit dans les prisons du Port-au-Prince. Les 16 & 17, il a subi deux interrogatoires, non seulement sur les couplets en question, mais encore sur toute sa vie privée, comme si l'on eût moins cherché l'auteur du crime imaginaire qu'on paroissoit poursuivre, qu'un prétexte pour perdre un innocent; & le même jour 17 Mars, un Arrêt a réglé le Procès à l'extraordinaire. En conséquence, ce jour & le lendemain, les témoins ont été récolés & confrontés. Ainsi c'étoit une procédure toute nouvelle, qui néanmoins étoit entée sur la premiere & confondue avec elle, quoiqu'elles n'eussent rien de commun ni dans leur objet, ni même dans le genre d'accusation.

Le 19 du même mois, le Ministere public donne un réquisitoire pour faire apporter au Greffe de la Cour quatre caisses énormes remplies de livres & de papiers, que le sieur de la Boissiere avoit fait embarquer pour le fort Saint-

Louis, au moment de ſon départ; &, par une Ordonnance du même jour, le Miniſtere public eſt autoriſé à faire faire le tranſport qu'il avoit requis. En conſéquence, les caiſſes ont été tranſportées par terre, à la diſtance de quarante-cinq lieues, avec des frais énormes & par des pluies continuelles, qui ont cauſé la détérioration de tout ce qu'elles renfermoient.

Cependant le ſieur de la Boiſſiere, ſûr de ſon innocence, & qui ne voyoit, dans cet appareil de procédure, aucune apparence de preuve contre lui, préſenta, le 7 Avril, après vingt-ſix jours de détention, une Requête en élargiſſement proviſoire; mais elle a été jointe au fond. Quarante ſix jours après, il en préſenta une ſeconde aux mêmes fins, pour cauſe de maladie: elle a été pareillement jointe. Enfin, ce n'a été que le 13 Juin, après quatre-vingt-dix-ſept jours de détention, qu'il a obtenu, ſur une troiſieme Requête, ſon élargiſſement proviſoire. Cependant il a été fait, le 13 Mai, ouverture des caiſſes & deſcription des papiers; & il réſulte des termes mêmes du procès-verbal, qu'il n'y a été trouvé

rien qui fût relatif au Procès. Dans un interrogatoire du 17 du même mois, le sieur de la Boissiere ne put s'empêcher de prier le Commissaire de faire la comparaison des pieces fugitives trouvées dans ses papiers, avec les insipides & grossiers couplets dont on le soupçonnoit d'être l'Auteur. C'est à la suite de cette perquisition & de ce troisieme interrogatoire, que le sieur de la Boissiere, épuisé par les chaleurs & par soixante-dix jours de détention dans un séjour mal-sain, avec des noirs & des malfaiteurs, avoit présenté sa seconde Requête en élargissement provisoire, qu'on eut l'inhumanité de lui refuser.

C'est dans cet intervalle que le sieur Cappeau, dénonciateur du sieur de la Boissiere, ayant obtenu son élargissement provisoire ; se répand, dans le public, en propos contre le sieur de la Boissiere, qu'il accuse d'avoir tenu, en sa présence, les discours les plus imprudens & les plus dénués de sens sur la précaution prétendue qu'il avoit eue de ne pas renfermer les chansons dans ses caisses ; & ces discours servent de prétexte à de nouveaux interrogatoires, tant de cet

accusé, que du sieur Cappot de Feuillide qui le secondoit toujours, & de quelques autres qui ont démenti cette fable ridicule. Ces interrogatoires ont encore été suivis de récolemens & de confrontations.

Le 22 Juin, l'Accusé est rentré dans les prisons; le 13 Juillet, il a subi un quatrieme interrogatoire; & le 17, après que le sieur de la Boissiere, & vingt-cinq autres accusés, ont de nouveau été interrogés derriere le barreau, est intervenu l'Arrêt définitif conçu en ces termes : » Vu le Procès extraordinairement instruit en la Cour, à la requête de notre Procureur-Général, contre les Auteurs, distributeurs, adhérens & complicès des libelles diffamatoires répandus en cette ville, & encore contre la Boissiere, accusé d'être l'auteur des couplets de chanson diffamatoires contre l'honneur & la réputation de différentes personnes; conclusions définitives de notre Procureur-Général, l'interrogatoire subi derriere le barreau, notre Cour, en ce qui touche la Boissiere, le déclare suffisamment atteint & convaincu d'être l'Auteur de plusieurs couplets de chanson répandus dans cette

ville contre l'honneur & la réputation de plusieurs personnes ; pour réparation de quoi, ordonne qu'il sera mandé à la Chambre criminelle, pour y être blâmé. Ordonne que le présent Arrêt sera lu, publié & affiché partout où besoin sera, & envoyé dans tous les Siéges du ressort, pour y être pareillement lu, publié, affiché & registré «.

» En regardant (disoit le Défenseur du sieur de la Boissiere) cet Arrêt comme un jugement rendu par des Juges compétens, on est étonné de toutes les irrégularités, de tous les vices de forme qu'il renferme; & sous ce point de vue, il ne pourroit subsister : mais si on le considere dans son objet, dans les circonstances qui l'ont précédé & accompagné, enfin dans la maniere dont le prétendu Procès a été porté & instruit au Conseil Supérieur du Port-au-Prince ; alors on est facilement convaincu que ce n'est point un Jugement, *que c'est un abus de pouvoir* qu'il importe de réprimer, parce que les Juges, hors les cas pour lesquels ils ont été institués, sont sans pouvoir, sans fonction ; ainsi,

quoiqu'un Jugement soit régulier en apparence, s'il est rendu ailleurs que dans l'enceinte du Tribunal & dans le Sanctuaire de la Justice, ce n'est plus un Jugement, c'est une piece informe.

» C'est par ces regles qu'il faut juger de l'Arrêt du Conseil Supérieur du Port-au-Prince, du 17 Juillet 1775. Cet Arrêt est nul par quatre raisons.

» La premiere, parce qu'il a été rendu sur la seule plainte de la Partie publique, dans une matiere qui ne présentoit, tout au plus, qu'un délit privé, tandis que les Parties lésées gardoient le silence.

» La seconde, en ce que, par une suite de la premiere erreur, le Procès a été porté, *omisso medio*, devant le Tribunal supérieur, au lieu de le renvoyer devant le premier Juge, qui devoit nécessairement en connoître en premiere instance.

» La troisieme, en ce que, par une suite des deux premieres irrégularités, ce même Procès a été instruit & jugé concurremment avec un autre Procès antérieurement commencé & qui lui

étoit absolument étranger, *sans qu'il y ait eu d'Arrêt de jonction*, & quoique l'un & l'autre, au contraire, aient continué à être conduits séparément ; en sorte que, par un mélange bizarre & monstrueux, *le même témoin* déposoit, dans *le même interrogatoire*, sur *l'un & l'autre fait*, devant *les mêmes Commissaires*, & que *la même procédure* servoit, *tantôt à la fois*, *tantôt alternativement*, aux deux instructions.

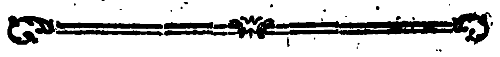
» Enfin, la quatrieme raison vient de ce que toute cette procédure contre l'Accusé a été entée sur la dénonciation, & ensuite sur le témoignage de deux accusés *actu*, détenus en prison, en vertu de décrets rendus dans une procédure réglée à l'extraordinaire, & par conséquent indignes de foi & incapables d'ester en jugement, jusqu'à ce qu'ils eussent été déchargés de l'accusation «.

Le sieur de la Boissiere a été cent vingt-huit jours dans les fers ; il y a contracté des infirmités, dont il a été long-temps la victime. Son état de maladie constaté n'a pu lui faire obtenir son élargissement provisoire ; il ne l'a

en qu'après trois Requêtes & quatre-vingt-dix-sept jours de détention. Tous ses livres & ses effets ont été perdus; sa fortune & son état civil dans la Colonie ont été renversés; on lui a imprimée une flétrissure qui l'en a rendu l'opprobre; & tout cela, à la suite d'une procédure nulle depuis son principe jusqu'à sa fin, ou plutôt d'une procédure qui ne présente, dans son ensemble, qu'un abus de pouvoir.

Par Arrêt du Conseil d'Etat, du 26 Juin 1778, le Roi a cassé toute la procédure instruite au Conseil Supérieur du Port-au-Prince, *contre* le sieur *Tanguy de la Boissiere*, la plainte du Procureur-Général, *le décret & l'Arrêt définitif*; a réintégré le sieur *de la Boissiere* dans le même état où il étoit avant ledit Arrêt, & ordonné que son écrou seroit rayé & biffé, & *qu'il seroit fait mention du présent Arret de cassation sur le registre dudit Conseil Supérieur, en marge dudit Arrêt du 17 Juillet* 1775.





CURÉ *accusé d'avoir fait un enfant à une de ses paroissiennes.*

CETTE affaire présente un exemple des excès auxquels peuvent se porter les passions humaines, & des malheurs auxquels le citoyen le plus irréprochable peut être exposé.

Le sieur Labeyrie est Prêtre depuis vingt-quatre ans, & il y en a plus de dix qu'il est Curé de la paroisse de Momuy.

Pendant ce long intervalle de temps, ses mœurs ont toujours répondu à la sainteté de son état. Il avoit vécu tranquille jusqu'au moment où il est devenu l'objet de la haine de son Seigneur. Cette haine lui fait honneur ; car il ne l'a méritée que pour n'avoir pas voulu servir des projets qui contrarioient le vœu & même l'intérêt de tous les habitans de la paroisse dont il est Curé.

Le sieur Labeyrie avoit acheté, par un bail à vie, une maison du sieur Dutroy, Praticien du bourg de Momuy.

Cette maison touchoit celle que le sieur Dutroy occupoit lui-même. Il y eut pendant quelques années, entre le sieur Labeyrie & lui, des relations de familiarité & de voisinage. Le sieur Labeyrie alloit fréquemment dans la maison du sieur Dutroy. Le sieur Dutroy & sa famille venoit, à son tour, dans celle du sieur Labeyrie; mais ces relations cesserent enfin. D'un côté, le sieur Dutroy, qui avoit des obligations au sieur de Momuy, épousa sa haine contre son Curé; de l'autre, les enfans de ce particulier s'étant livrés à une mauvaise conduite, le sieur Labeyrie voulut en faire des représentations à leur mere; elles furent mal accueillies. Toutes ces considérations le déterminerent à se retirer peu à peu de cette maison, & en effet il s'en retira; il y a même plusieurs années qu'il n'y a plus de liaison entre cette famille & lui.

Une des filles du sieur Dutroy, nommée *Henriette*, entretenoit, depuis assez long-temps, un commerce presque public avec deux jeunes gens du bourg de Momuy, mais sur-tout avec l'un des deux. Elle en est enfin devenue enceinte. Tout autre pere que le sieur

Dutroy n'auroit vu dans cet événement malheureux qu'un sujet de consternation. Le sieur Dutroy n'y vit guere, au contraire, qu'une occasion dont la haine des ennemis du sieur Labeyrie pouvoit profiter. Un complot se forma dès-lors entre ces derniers & le sieur Dutroy.

L'objet de ce complot fut de mettre sur le compte du sieur Labeyrie la grossesse d'Henriette Dutroy; & le fruit qu'on en attendoit, étoit de forcer cet Ecclésiastique à résigner son bénéfice.

Il étoit question de faire entrer la fille même dans le complot; c'étoit elle qui devoit donner sa déclaration: il falloit l'engager à la diriger contre le Curé.

On conçoit que la séduction d'Henriette Dutroy ne fut pas facile; il devoit en couter à cette fille d'accuser le sieur Labeyrie; la honte d'un côté, & l'intérêt de l'autre, s'unissoient pour la retenir.

Aussi opposa-t-elle la résistance la plus opiniâtre: sa famille même ne put la vaincre qu'en la conduisant, la nuit du 9 au 10 Février dernier, au château, où on lui fit les menaces les plus vio-

lentes, &, entre autres, *de la faire pourir dans une prison*, si elle ne nommoit pas le sieur Labeyrie.

Malgré ces menaces, Henriette Dutroy n'étoit pas encore tout-à-fait vaincue. Cet excès d'imposture répugnoit à son cœur : elle crut devoir prendre la fuite pour s'en garantir. Elle se mit en route la nuit, seule & à pied, pour se rendre chez une sœur qu'elle a, mariée, & y chercher un asile contre l'obsession. Mais son frere monta aussitôt à cheval, courut après elle, l'atteignit, & la ramena au sein de sa famille, qui la força de donner sa déclaration dans le moment même.

A peine cette déclaration fut-elle donnée, que les ennemis du Curé laisserent éclater leur satisfaction. C'étoit, suivant le langage de quelques témoins, *une fête dans le château*.

Le sieur Labeyrie n'étoit pas à Momuy pendant que s'ourdissoit contre lui cette trame odieuse ; il étoit à Aire. Le sieur de Momuy s'y rendit sur le champ, espérant l'y joindre. Il portoit avec lui la déclaration dont il avoit pris soin de se faire expédier plusieurs copies. Il comptoit que cet

acte seul effrayeroit le sieur Labeyrie, & son objet étoit de lui proposer de résigner son bénéfice, de donner 3000 livres, en forme de dommages & intérêts, à Henriette Dutroy, & d'abandonner au sieur Dutroy pere la maison qu'il lui avoit achetée par bail à vie, avec les meubles qu'elle renfermoit.

Le sieur Labeyrie étoit déjà parti de la ville d'Aire, lorsque le sieur de Momuy y arriva. Il ne put donc pas lui faire ces propositions; mais il en chargea un Ecclésiastique, qui les lui fit bientôt après. Le sieur Labeyrie les reçut avec l'indignation qu'elles méritoient.

Dans le même temps, la dame Darbins étoit également chargée, par le sieur de Momuy, de sonder là-dessus le frere du sieur Labeyrie, Chanoine de la ville de Saint Girons. Le Chanoine montra la même surprise que le Curé, & prit des témoins de la tentative que la dame Darbins venoit d'essayer.

Le sieur de Momuy s'étoit fait expédier plusieurs copies de la déclaration d'Henriette Dutroy: on devine l'usage cruel qu'il vouloit en faire. Dès le len-

demain, toutes ces copies furent répandues, non seulement dans la paroisse de Momuy ou dans les paroisses circonvoisines, mais encore dans tout le diocese.

Il seroit difficile de se faire une juste idée du scandale révoltant que cette diffamation excita contre les ennemis du sieur Labeyrie, & en même temps de la profonde douleur dont elle accabla cet Ecclésiastique.

Il n'y avoit pas à balancer sur le parti qu'il y avoit à prendre. Le sieur Labeyrie se devoit à lui-même, il devoit à la sainteté du caractere dont il est revêtu, de demander vengeance de la diffamation qui le poursuivoit. Il se rend en conséquence à Saint-Sever. On se rappelle que la déclaration d'Henriette Dutroy étoit de la nuit du 9 au 10 Février; dès le 15, il porte sa plainte; il obtient permission d'informer, & même celle de se pourvoir par la voie des censures ecclésiastiques. L'information se fait; les censures se publient.

Le sieur Dutroy porte sa plainte au Juge même de Momuy; il accuse, dans cette plainte, le sieur Labeyrie d'une sé

duction exercée sur sa fille par une familiarité de plusieurs années, & portée enfin, en plusieurs occasions, au dernier degré.

Cette plainte est suivie d'une information : le sieur Dutroy y fait entendre vingt-cinq témoins, avec cette circonstance qu'avant de prendre leur déposition, on leur demandoit s'ils avoient quelque chose à dire contre le Curé, & que ceux qui déclaroient n'avoir rien à dire étoient renvoyés.

Sur cette information, le sieur Labeyrie fut décrété de prise de corps.

Le décret n'étoit pas encore signé, que le sieur de Momuy envoyoit déjà chercher des Huissiers pour le faire exécuter : il faisoit même raccommoder la porte de la prison de son château, & y faisoit étendre de la paille fraîche dans l'intérieur, en disant *que ce seroit le lit du Curé.*

Le sieur Labeyrie eut le bonheur d'échapper aux recherches qu'on faisoit de lui. Le sieur de Momuy pressoit cependant sans cesse l'Huissier ; il le fit même souper un jour chez lui avec ses Recors ; il lui donna d'avance 42 liv., à compte de la capture qu'il devoit

faire. Tous ces mouvemens furent inutiles ; le sieur Labeyrie sauva sa personne de ses ennemis ; mais ses biens devinrent leur proie : ils les saisirent & les annoterent.

Dans cet intervalle, le Procurent du Roi du Sénéchal de Saint-Sever, instruit, par la procédure même du sieur Labeyrie, de l'existence de celle qui se dirigeoit contre lui devant le Juge de Momuy, la revendiqua. Il obtint, le 21 Février, un appointement du Lieutenant-Criminel, qui en ordonne l'apport à son greffe.

Le sieur de Momuy alors intervient. Il fait opposition à l'appointement, & revendique lui-même sa jurisdiction : appointement contradictoire qui le déboute : appel de sa part au Parlement de Bordeaux.

Dans le même temps, nouvelle Requête du sieur Dutroy, en addition à sa plainte devant le Juge de Momuy : Requête que le sieur de Momuy fait écrire, comme la premiere, sous sa dictée. Le fait est consigné dans la procédure : c'est celui même qui a écrit ces deux Requêtes qui l'a déposé. Quinze témoins sont encore

entendus ; car les premiers, quoiqu'au nombre de vingt-cinq, paroissoient si insuffisans, qu'on avoit cru nécessaire d'en ajouter d'autres. La procédure, dans cet état, est remise au greffe du Sénéchal.

Dans le même temps encore, le sieur de Momuy tentoit, contre le sieur Labeyrie, un autre genre de persécution. Il fit convoquer une assemblée de sa paroisse; son Juge & son Procureur d'office s'y présenterent. Ils y porterent une délibération, toute dressée, au nom des habitans de cette paroisse, dans laquelle, supposant que le sieur Labeyrie étoit *mort civilement*, ils faisoient demander à M. l'Evêque d'Aire, par ces habitans, un *pro Curé* pour gouverner l'église à sa place; mais ce projet du sieur de Momuy échoua : personne ne voulut signer la délibération rédigée par ses Officiers.

D'un autre côté, le sieur de Momuy se livroit publiquement aux menaces les plus violentes contre les témoins de la procédure du sieur Labeyrie; il se livroit également contre cet Ecclésiastique aux mêmes menaces : il disoit qu'il *avoit réduit tous ses te-*

nanciers, & qu'il ne mourroit pas tranquille qu'il n'eût réduit aussi le sieur Labeyrie.

Instruit de ces derniers faits, cet Ecclésiastique porte une nouvelle plainte devant le Lieutenant-Criminel de Saint-Sever, & fait entendre de nouveaux témoins.

Pendant que cela se passoit, voici encore ce que faisoit le sieur de Momuy.

M. l'Evêque d'Aire avoit nommé le sieur Labeyrie, Chanoine du Chapitre de Saint-Girons, & frere du Curé, pour desservir sa cure à sa place, en attendant l'événement de la procédure.

Cet Ecclésiastique veut faire, dans la chapelle du bourg de Momuy, le service qui étoit d'usage; le sieur de Momuy s'y oppose; il en prend la clef; il demande à connoître l'Ordonnance de M. l'Evêque: cette Ordonnance lui est communiquée. Il persiste: on en est réduit à l'assigner devant le Sénéchal de Saint Sever, pour le forcer de rendre la clef.

Appointement du 14 Mars qui l'y condamne, lui donne acte de la remise

mise qu'il en fait faire par son Procureur à l'audience, & lui fait défenses de récidiver.

Enfin, & il étoit temps, le sieur Labeyrie interjette appel de toute la procédure du sieur Dutroy : il se rend ensuite à Bordeaux ; le sieur de Momuy s'y rend aussi. Mais de quoi s'occupe-t-il dans cette ville ? il s'occupe de faire chercher le sieur Labeyrie dans tous les endroits où il supposoit qu'il seroit possible de le trouver. Il va chez tous les Commissaires de quartier ; il demande à voir leurs registres ; il s'emporte sur l'inutilité de ses mouvemens : en un mot, il n'y a certainement jamais eu d'exemple de ce degré d'animosité ni de cèt excès de fureur.

Et pendant qu'il poursuivoit ainsi la personne du sieur Labeyrie, le sieur de Momuy ne négligeoit pas son Procès : il faisoit intervenir, dans l'instance qu'il a engagée contre M. le Procureur-Général, le sieur Dutroy, & pressoit l'audience pour la juger.

En même temps, M. le Procureur-Général sollicitoit, de la Chambre de la Tournelle, un Arrêt qui ordonnât

l'apport au Greffe de la Cour de la procédure du sieur Labeyrie. La Tournelle rend cet Arrêt, & la procédure a été remise, avant même que le Lieutenant-Criminel ait eu le temps de la décréter.

De son côté, le sieur Labeyrie avoit déjà donné, depuis long-temps, satisfaction à ses ennemis; il avoit demandé lui-même des fers.

Il a ensuite cherché à user du privilége qui lui appartient comme Ecclésiastique, d'être jugé toute la Grand' Chambre assemblée. Il étoit trop jaloux de ce privilége glorieux, pour n'en pas réclamer l'exercice. Il ne vouloit pas perdre un seul des Juges que la Loi elle-même lui avoit donnés. Il a présenté sa Requête; il a obtenu à l'audience Arrêt qui le renvoie à être jugé Grand'Chambre & Tournelle assemblées.

Tel est l'état de l'affaire.

M. Romain de Seze, Défenseur du Curé, présenta sa défense sous deux points de vue. Il attaqua la procédure de nullité, & soutint qu'elle étoit calomnieuse.

On distingue les crimes des Ecclé-

ſiaſtiques en délits communs & en délits privilégiés : les uns ſont de la connoiſſance du Juge d'Egliſe ſeul ; les autres appartiennent, à la fois, aux Juges d'Egliſe & aux Juges laïques.

Quels ſont les Juges laïques qui connoiſſent les délits privilégiés ? Sont-ce les Juges Royaux ſeuls ? Ceux des Seigneurs le peuvent-ils comme eux ?

L'Edit de 1695, porte à l'art. 38 :

» Les procès criminels qu'il ſera néceſſaire de faire à tous Prêtres, Diacres, Sous-Diacres, ou Clercs vivant cléricalement, & qui ſeront accuſés des cas qu'on appelle privilégiés, ſeront *inſtruits* conjointement par les Juges d'Egliſe & par nos *Baillis* & *Sénéchaux*, ou *leurs Lieutenans*, en la forme preſcrite par nos Ordonnances, & particuliérement par l'art. 22 de l'Edit de Melun, par celui de 1678, & par notre Déclaration du mois de Juillet 1684, leſquels nous voulons être exécutés ſelon leur forme & teneur «.

Voilà la diſpoſition d'une Loi célebre, qui a été faite exprès pour régler la Juriſdiction Eccléſiaſtique, &

qui n'a jamais reçu d'atteinte dans les Tribunaux.

Cette Loi, comme on voit, confirme le privilége que les Loix précédentes avoient donné aux Ecclésiastiques d'être jugés par les Juges Royaux exclusivement.

La maxime générale veut que tout Juge du lieu du délit soit compétent pour informer de tous les délits; & la Déclaration de 1731, des cas prévôtaux, a donné une force nouvelle à cette maxime.

Mais il en est de celle-là comme d'une infinité d'autres : il ne faut pas lui donner trop d'extension; car autrement c'est en abuser.

D'abord, si on cherche l'esprit de la Loi, il est facile de se convaincre qu'elle n'a voulu donner ce pouvoir aux Juges subalternes, que dans les cas pressans par eux-mêmes, & qui exigent que l'instruction soit pressante aussi.

En second lieu, cette maxime, applicable à tous les citoyens en général, ne peut pas l'être aux Ecclésiastiques. Les Ecclésiastiques sont en effet une

classe à part : leur privilége les sépare de la multitude ; autrement il seroit illusoire. Que serviroit en effet que presque toutes les Loix du Royaume eussent décidé que les Juges Royaux seuls pouvoient connoître de leurs délits, s'il étoit permis, au moyen d'une maxime vague, d'éluder absolument leurs dispositions ? D'ailleurs, qu'on considere que, si on adoptoit en effet cette maxime dans tous les cas, il n'y auroit plus aucune procédure qu'on pût casser, ce qui devient alors du plus grand danger ; car qui ignore que le sort d'un malheureux accusé est presque toujours attaché aux premiers actes de la procédure ?

Mais il y a plus ; Serpillon a commenté la Déclaration de 1731, & Serpillon dit que, quoiqu'il y ait un article dans cette Loi qui permette aux Prévôts des Maréchaux d'informer contre des personnes privilégiées, ce qui suppose, par la nature de cette jurisdiction même, des cas qui requierent célérité, elle n'a cependant porté aucune atteinte à la prérogative des Ecclésiastiques. Cet Auteur va même plus loin, il dit qu'*il répugne de penser qu'un Eccle-*

siastique soit traduit, en premiere instance, devant les Juges subalternes sans distinction, & qu'en cause d'appel il ait le privilége d'être jugé toute la Grand'Chambre assemblée, comme les principaux Officiers des Parlemens. Il n'y a, ajoute-t-il, *ni proportion ni justice dans ce systême.*

Et ce que Serpillon a soutenu, ainsi que tous les autres Auteurs, les Arrêts l'ont toujours jugé.

M. Romain de Seze tiroit de ce développement, la conséquence que la procédure qu'il attaquoit étoit nulle, & qu'elle ne pouvoit subsister. Il passoit ensuite à la discussion du fond.

» Qu'une jeune fille, dont la foiblesse vaincue enfin, n'a cédé qu'à un sentiment qu'encourageoit l'espoir du mariage, paroisse dans les Tribunaux, qu'elle y accuse son séducteur, qu'elle y demande le prix d'une vertu dont elle ne lui auroit jamais fait le sacrifice, si elle avoit pu prévoir qu'il cesseroit un jour de le mériter, il n'y a rien là que de naturel : victime innocente de l'amour, ce n'est pas un dédommagement pécuniaire que poursuit

cette fille, devenue, pour ainsi dire, malheureuse par le bonheur même. On voit à travers les larmes qu'elle répand, que le vœu secret de son cœur est de rappeler à elle le cœur ingrat qui sembloit n'attendre que le moment de sa victoire pour l'oublier ; & ce vœu, non seulement les Magistrats l'entendent, mais, autant qu'il est en eux, même le remplissent.

» Mais qu'une fille, déjà à cet âge où la raison est, depuis long-temps, en état d'éclairer le cœur, & de l'avertir du danger d'un penchant coupable ; une fille, qui n'a pas pu être séduite par l'espérance d'un lien qu'elle ne pouvoit pas contracter ; une fille dont, par conséquent, la foiblesse n'a aucune excuse, dont la chute même est un crime, & dont le crime est irréparable, se présente aussi dans les Tribunaux : qu'y vient-elle faire ? Que veut-elle que les Magistrats lui donnent à la place de la pudeur qu'elle a immolée ? De l'argent ? Mais c'est-là un genre de dédommagement qui ne peut satisfaire qu'une ame vile. De l'argent ne compense point la honte, & surtout la honte ineffaçable qui suit la

manifestation d'une faute de cette nature. Il faut donc croire que c'est quelque passion cachée qui la fait agir; il vaut même mieux le croire pour elle. Il vaut mieux, pour cette fille, croire qu'elle est l'instrument malheureux d'une haine secrete qui se venge, que sa propre diffamatrice.

» Henriette Dutroy est devenue enceinte : supposé qu'en effet ce soit le sieur Labeyrie qui l'ait rendue telle; c'étoit-là un malheur, mais sans remede. Qu'auroit fait, dans cette situation, un pere de famille sage ? Il auroit pleuré sur sa fille & avec elle; mais il auroit été le premier à ensevelir sa faute dans l'obscurité; il n'auroit jamais souffert qu'on la publiât, il auroit espéré la couvrir éternellement d'un voile par son silence; il auroit pris toutes sortes de précautions pour que son secret ne fût pas trahi; surtout, il se seroit bien gardé de venir dans les Tribunaux accuser le sieur Labeyrie, parce qu'il auroit senti que c'étoit perdre lui-même sa fille, & que l'honneur de sa fille lui eût été plus cher que le dédommagement que le sieur Labeyrie eût pu lui en donner.

» Pourquoi donc le ſieur Dutroy a-t-il ſuivi une marche toute différente ? Pourquoi a-t-il été le premier à publier une faute qu'on ignoroit ? Pourquoi eſt-il venu lui-même révéler la honte de ſa famille ? A cette conduite ſi étonnante, on doit ſoupçonner deux paſſions plus fortes que l'intérêt, la haine & la vengeance. Le ſieur Dutroy a voulu ſervir une animoſité étrangere & la ſienne propre ; il a cédé à une ſéduction puiſſante ; il a ſacrifié ſa fille.

» Ce n'eſt pas même ſeulement de l'argent que ce pere dénaturé a cherché dans ce ſacrifice ; de l'argent ne lui auroit pas paru un dédommagement ſuffiſant de l'opprobre qui devoit le ſuivre. Non, ennemi, & vendu à un autre ennemi du ſieur Labeyrie, le ſieur Dutroy a voulu compromettre la réputation de cet Eccléſiaſtique, lui ôter ſon honneur, mettre ſon état même en danger. Il a voulu le dévouer aux horreurs d'une procédure criminelle ; & comme il n'y avoit, pour y parvenir, d'autre moyen que de le calomnier, il l'a calomnié.

» Voilà le secret de cette déclaration qui accuse le sieur Labeyrie ; son existence seule est déjà une preuve commencée de son imposture ; & cette preuve, l'examen des énonciations même qu'elle renferme, va l'achever.

» Premiérement, Henriette Dutroy s'est dite *mineure* ; elle a supposé qu'elle n'étoit âgée que de vingt-quatre ans ou environ ; & c'est de sa part un mensonge. Son extrait baptistere la confond : elle est née le 25 Août 1751 ; elle étoit donc, au mois de Février 1778, époque de la déclaration, dans sa vingt septieme année, & par conséquent *majeure* depuis long-temps.

» Et quand elle s'est permis ce mensonge odieux, elle n'ignoroit pas l'influence qu'il pouvoit avoir dans les Tribunaux ; elle n'ignoroit pas qu'on y fait une différence considérablement e une fille qui est encore dans cet âge qui touche à l'adolescence, & une fille qui l'a passée : elle a donc voulu tromper exprès la Justice, pour surprendre d'elle un intérêt qu'elle ne méritoit pas d'exciter. Cette fausseté raisonnée ne sert donc qu'à démontrer celle du

fait même, au soutien duquel elle a cru devoir l'employer.

» Ainsi le premier mot qui est sorti de la bouche d'Henriette Dutroy, a été un mensonge, malgré le serment qu'elle avoit fait de ne dire que la vérité.

» Secondement, elle a dit *qu'elle croyoit* être enceinte des œuvres du sieur Labeyrie.

» *Qu'elle croyoit* ! est-ce donc là un objet de doute ! *Qu'elle croyoit* ! Quoi ! Henriette Dutroy prétend n'avoir eu qu'une foiblesse, & elle n'ose pas assurer que celui qui, selon elle, l'a seul partagée, est l'auteur des suites dont elle a été l'occasion ! Elle s'exprime sur son compte d'une maniere incertaine ; elle hésite de le nommer, elle avoit donc des motifs de croire qu'en effet ce n'étoit pas lui.

» Troisiémement, le Juge lui demande pour quelle raison elle s'est abandonnée au sieur Labeyrie ? Henriette Dutroy lui répond tranquillement, *que ce n'est pour aucune raison*.

» Ce n'est donc pas ici une affaire de séduction ; ce n'est pas une foiblesse ménagée de loin par un sentiment inf-

ſpiré ; ce n'eſt pas une faute commandée par le mouvement effréné d'un penchant impoſſible à vaincre ; c'eſt la chute la plus coupable.

» Le Juge demande à Henriette Dutroy, en quels lieux, en quelles occaſions, combien de fois le ſieur Labeyrie eſt devenu ainſi le maître d'elle ?

» Henriette Dutroy lui répond que ce n'eſt qu'une ſeule fois : elle dit que le ſieur Labeyrie ſe rendit un jour dans ſa maiſon, qu'elle étoit dans la chambre d'en haut, qu'il y monta, & que dans l'inſtant même il devint ſon maître.

» Henriette Dutroy affecte de n'entrer dans aucun détail : elle ne dit ni le jour, ni l'heure à laquelle le ſieur Labeyrie s'eſt rendu chez elle. En auroit-elle oublié l'époque ? Une fille qui n'a fait qu'une ſeule faute, ſe la rappelle toute ſa vie pour la pleurer.

» Elle ne dit pas ſi elle étoit, ce jour-là, ſeule dans la maiſon ; elle ne dit pas ſi ſon pere, ſa mere, ſon frere, quelqu'un de ſa famille enfin, y étoit avec elle. Cette circonſtance eſt cependant infiniment grave ; car s'il n'y avoit

personne dans la maison, par quel hasard extraordinaire toute la famille étoit-elle absente? & alors pourquoi ne pas l'expliquer? Si au contraire quelqu'un de la famille étoit avec elle, son pere ou sa mere, par exemple, conçoit-on que le sieur Labeyrie ait eu le courage d'attaquer leur fille sous leurs propres yeux? Un tel excès d'imprudence est-il vraisemblable. A quelque degré qu'on puisse porter le cynisme, il existe des bornes que l'homme le plus téméraire ne peut pas franchir.

» Elle ne dit pas si c'étoit le jour ou la nuit que le sieur Labeyrie se rendit chez elle; autre circonstance pourtant essentielle: car si c'étoit la nuit, comment le sieur Labeyrie a-t-il pu s'introduire dans sa maison? comment a-t-il pu la surprendre? comment n'a-t-il pas été lui-même surpris? Si c'est le jour, comment a-t-il pu vaincre l'obstacle de sa famille?

» Mais ce n'est pas tout: à l'époque de la prétendue visite du sieur Labeyrie, si funeste pour cette fille, cet Ecclésiastique avoit cessé depuis longtemps toutes ses liaisons avec sa famille; il ne fréquentoit plus sa maison;

il n'y alloit plus du tout ; aucun témoin ne dit l'y avoir vu. Comment donc y est-il retourné exprès pour satisfaire ses désirs coupables ? comment l'a-t-il osé ? comment l'a-t-il pu ?

» Il y a plus ; tout se réunit ici pour confondre Henriette Dutroy, & ce qu'elle a pris le parti de taire, & ce qu'elle a pris le parti de dire.

» Elle a supposé que le sieur Labeyrie s'étoit rendu chez elle, qu'il étoit monté dans sa chambre, & que là il l'avoit sacrifiée à son incontinence.

Il n'est pas facile de découvrir, à travers la brièveté obscure du récit d'Henriette Dutroy, si elle se livra volontairement au sieur Labeyrie, ou si au contraire il fut obligé d'user de violence ; mais au moins ce fut l'un ou l'autre.

» Si elle se livra volontairement, c'est une fille prostituée, qui n'a aucune espece d'excuse pour elle, puisque loin d'avoir succombé, elle s'est offerte, & qu'elle n'a pas cédé à son cœur, mais à ses désirs. Sous ce point de vue, les Tribunaux doivent non seulement la repousser, mais encore la punir.

» Si, au contraire, elle fut la victime de la violence du ſieur Labeyrie, comment ne la rendit-elle pas inutile par ſes efforts ? comment du moins n'appella-t-elle pas à ſon ſecours les perſonnes qui auroient pu ſe joindre à elle pour l'en affranchir.

» Une Loi du Deutéronome permettoit d'accueillir la réclamation d'une fille attaquée par un ſéducteur dans des lieux écartés, parce qu'elle ſuppoſoit que cette fille avoit crié, mais qu'elle n'avoit pas été entendue : *Sola erat in agro*, dit la Loi, *clamavit & nullus effuit qui liberaret eam.* Mais quand le délit avoit été commis dans la ville, la Loi ne vouloit pas qu'on écoutât la fille abuſée, *quia non clamavit*, dit elle, *cùm erat in civitate.*

» Ce n'eſt pas dans un lieu écarté qu'Henriette Dutroy prétend avoir été attaquée par le ſieur Labeyrie, c'eſt dans ſa maiſon. Pourquoi donc n'a-t-elle pas crié ?

» En deux mots, vous ne ſuppoſez point de penchant ; vous n'alléguez point de ſéduction ; vous ne parlez que d'un ſeul acte : ou vous vous êtes vous-

même donnée, & alors quelle accusatrice êtes-vous ? ou vous avez été victime de la violence ; & en ce cas, expliquez donc comment cette violence a pu réussir, & pourquoi vous ne lui avez pas opposé d'obstacle.

» Voilà de ces argumens de raison, de bon sens & de vérité, que toutes les procédures du monde n'affoibliroient pas.

» Le Juge demande encore à Henriette Dutroy si elle est allée dans la maison du sieur Labeyrie, ou dans d'autres endroits avec lui, pour satisfaire les désirs de cet Ecclésiastique.

» Elle répond *qu'elle y a été quelquefois, mais que ce n'a jamais été pour le même objet.*

» Voilà, suivant le propre langage d'Henriette Dutroy, tout le commerce coupable du sieur Labeyrie avec elle, réduit à une seule visite : toutes les autres, de son aveu même, sont innocentes.

» Henriette Dutroy reconnoît qu'elle n'a point fait confidence de sa grossesse au sieur Labeyrie.

» Chose naturelle, dans le cas où le sieur Labeyrie n'a point été réelle-

ment l'auteur de cette grossesse ; mais chose incroyable, dans le cas où en effet cette grossesse seroit son ouvrage, & derniere preuve qu'en effet elle ne l'est pas.

» Enfin, Henriette Dutroy termine sa déclaration par avouer qu'on ne lui a rien conseillé contre la vie de l'enfant qu'elle portoit dans son sein, & qu'elle n'a mis elle-même rien en usage pour l'attaquer.

» Telle est l'analyse fidelle de la piece fondamentale de l'accusation d'Henriette Dutroy «.

Contre les déclarations positives de sa fille, le pere avoit supposé dans cette plainte, qu'il y avoit eu entre le sieur Labeyrie & sa fille une fréquentation de plusieurs années.

Le sieur Labeyrie n'a point désavoué que, dans les premieres années où il étoit Curé de Momuy, il avoit eu des liaisons avec la famille Dutroy. Un Curé dans la campagne, ou dans un village, est obligé de voir tout le monde : on se voit même dans ces lieux-là avec plus de familiarité.

A son titre de Curé, le sieur Labeyrie en joignoit un autre ; il étoit

voiſin du ſieur Dutroy, leurs maiſons ſe touchoient; & celle qu'occupoit le ſieur Labeyrie, le ſieur Dutroy la lui avoit vendue : cet Eccléſiaſtique l'avoit achetée, par un bail à vie, preſque au moment où il prit poſſeſſion de ſon bénéfice. Il n'eſt donc pas étonnant qu'il y eût, à cette époque, de la liaiſon entre la famille Dutroy & le ſieur Labeyrie; mais cette liaiſon de famille n'a jamais donné lieu à aucune liaiſon plus particuliere entre cet Eccléſiaſtique & la fille du ſieur Dutroy, & toute liaiſon même a ceſſé il y a quelques années.

Le ſieur Dutroy a ſuppoſé enſuite, que s'étant apperçu de trop de familiarité entre ſa fille & le ſieur Labeyrie, il avoit défendu à l'une toute fréquentation avec l'autre.

Le ſieur Dutroy ajoute que le ſieur Labeyrie introduiſoit ſa fille dans ſa maiſon, par la porte de derriere, le matin & le ſoir, le jour & la nuit.

Premiérement, il n'y a point de porte de derriere dans la maiſon du ſieur Labeyrie. La prétendue porte que le ſieur Dutroy affecte méchamment d'appeler porte de derriere, eſt une

porte cochere qui donne sur la place publique, & vis-à-vis la maison même du sieur Dutroy.

Secondement, le sieur Labeyrie n'est point disconvenu, dans son interrogatoire, que la fille du sieur Dutroy ne soit venue plusieurs fois dans sa maison, le jour seulement, mais jamais la nuit : elle y est venue même sous plusieurs rapports, comme paroissienne, comme voisine ; elle y est venue pour y travailler à la journée, avec d'autres femmes ou filles, à des meubles qu'il faisoit faire ; elle y a même mangé, mais seulement lorsqu'elle y travailloit, & avec les autres ouvrieres ; mais tout cela n'a eu lieu que pendant le temps des relations qui existoient entre sa famille & le sieur Labeyrie ; tout cela s'est passé sous les yeux de cette famille, qui vivoit alors amicalemeut avec son Curé.

Henriette dit, dans sa déclaration, qu'elle étoit allée plusieurs fois chez le sieur Labeyrie ; mais elle n'a pas laissé ignorer qu'il n'y avoit jamais eu rien de coupable entre eux : elle n'a point voulu qu'on envisageât cette fréquentation comme suspecte ; elle n'a

articulé aucun genre de séduction ; elle n'a parlé d'aucune privauté ; elle n'a reproché aucun écart à cet Ecclésiastique : c'est donc à elle qu'il faut s'en rapporter ici plutôt qu'à son pere ; & peut-on avoir de témoignage plus fort pour démentir l'un, que celui de l'autre ?

Enfin le sieur Dutroy a prétendu, dans sa plainte, que le sieur Labeyrie avoit souvent attiré sa fille dans des lieux écartés, dans des bois taillis, dans des vignes & dans un pavillon de son jardin.

Henriette Dutroy a démenti ce fait, & les vûes coupables que la plainte suppose au sieur Labeyrie : elle-même l'a donc justifié.

Après avoir ainsi discuté la plainte du sieur Dutroy, M. Romain de Seze passoit à l'examen de l'information.

» En général (disoit-il), de la part de tout citoyen, la séduction est un délit grave ; mais de la part d'un Prêtre, & sur-tout d'un Curé, c'est presque le plus grave de tous les délits : toutes les considérations possibles se réunissent même pour le rendre tel.

Il faut donc une conviction plus évidente contre un Curé, que contre un citoyen ordinaire; car plus une accusation est considérable, plus il faut, dans les Tribunaux, de preuves pour la justifier. Les Loix sont ici d'accord avec la raison.

» La Jurisprudence, dans les accusations en crime de rapt, est infiniment sage. On exige que l'information fournisse des preuves d'une fréquentation coupable; que les témoins détaillent ou des entrevues nocturnes, ou une communication intime, ou des libertés suspectes, ou des privautés indécentes; en un mot, qu'ils attestent un commerce qui soit tel qu'il ait pu conduire à l'effet qu'on suppose qu'il a produit.

» Le sieur Dutroy a fait entendre quarante témoins.

» 1°. Parmi ces témoins, il y a des gens appartenans au sieur de Momuy, persécuteur du sieur Labeyrie; d'autres, ennemis déclarés de cet Ecclésiastique, pour avoir été ou renvoyés ou dénoncés par lui; d'autres, parens du sieur Dutroy; d'au-

tres qui n'existent pas même dans la paroisse.

» En second lien, sur ces quarante témoins, aucun n'a déposé ni pu déposer d'aucune entrevue coupable entre le sieur Labeyrie & Henriette Dutroy, d'aucune liberté suspecte, d'aucune privauté indécente.

» En troisieme lieu, on juge de l'acharnement de ces témoins, par la nature même des détails dans lesquels ils entrent. Le sieur Labeyrie est dénoncé pour avoir ri, pour avoir regardé, pour s'être promené seul dans sa galerie, pour avoir jeté de la terre, pour avoir défait une corde avec une canne; en un mot, pour des actes aussi ordinaires qu'indifférens; la recherche même qu'on a mise dans ces misérables détails, ne prouve autre chose, sinon l'envie qu'on avoit de nuire au sieur Labeyrie, jointe à l'impuissance d'y parvenir.

» Quant au fond même des témoignages, presque tous roulent sur ce qu'on dit avoir vu quelquefois le sieur Labeyrie se promener dans un bois taillis, ou dans une prairie qui

borde la vigne appartenant au sieur Dutroy, ou dans cette vigne elle-même; & Henriette Dutroy, ou passant en même temps dans les mêmes lieux, ou se promenant avec le sieur Labeyrie.

» Que le sieur Labeyrie se soit promené, il y a quelques années, dans un bois taillis voisin de son presbytere, qui n'existe plus; qu'il se soit promené en plein jour dans une prairie où Henriette Dutroy travailloit pour son pere pendant sa liaison avec sa famille; qu'un Prêtre, qui vit à la campagne, ait été trouvé dans les champs, qu'y a-t-il donc là de répréhensible? Pas un seul témoin qui dise l'avoir trouvé dans une situation, on ne dit pas coupable, mais seulement suspecte; d'ailleurs les faits dont ils parloient, peu concluans par eux-mêmes, le rapportoient à des époques antérieures, à trois & même cinq années auparavant, & n'offroient que l'envie de nuire & de calomnier. L'auteur soupçonné de la grossesse d'Henriette étoit du nombre des témoins, & ne demandoit pas mieux que de rejeter la faute sur le Curé.

Une des dépositions les plus graves, étoit celle d'un Chirurgien, déposant que le sieur Labeyrie lui avoit demandé un jour s'il y avoit des signes pour connoître si une fille ou une femme étoit enceinte, parce qu'il en soupçonnoit quelqu'une dans sa paroisse; & que lui, Larouture, les lui avoit appris : qu'alors le sieur Labeyrie lui avoit demandé s'il y avoit des remedes pour faire avorter, & qu'alors lui, Larouture, lui avoit dit qu'oui.

» Tel est le langage de ce Chirurgien.

» Mais le Curé avoit justifié l'innocence de ses intentions dans son interrogatoire.

» Ayant été instruit qu'une veuve de sa paroisse étoit soupçonnée d'être devenue enceinte, il avoit voulu s'assurer s'il existoit des signes capables de l'en convaincre, ou des moyens qui pussent lui procurer son avortement, afin de veiller à ce qu'elle n'en fît aucun usage funeste.

» Il fit venir une déclaration qui attestoit le fait. Cette déclaration portoit le nom de la femme qui avoit cru devoir instruire le sieur Labeyrie de

de la grossesse de cette veuve, & celle des deux personnes honnêtes que le sieur Labeyrie chargea d'y veiller.

» Si le sieur Labeyrie eût eu de mauvaises intentions en faisant ces questions au sieur Larouture, ce ne seroit pas à lui qu'il les auroit faites; il n'ignoroit pas que le sieur Larouture étoit cousin-germain d'Henriette Dutroy, & l'ennemi de lui, Labeyrie; il auroit donc craint qu'il n'en abusât : c'eût été au sieur Labeyrie, son frere, Chirurgien aussi, qu'il se seroit adressé, parce qu'il auroit pu compter sur sa discrétion.

» Henriette Dutroy l'a dit elle-même dans sa déclaration de grossesse :

» D'un côté, qu'elle n'avoit point fait confidence de cette grossesse au sieur Labeyrie. Cet Ecclésiastique ne pouvoit donc pas soupçonner qu'elle fût enceinte.

» De l'autre, qu'on ne lui avoit conseillé l'usage d'aucun remede contre la vie de l'enfant qu'elle portoit dans son sein.

» Le sieur Labeyrie ne cherchoit donc pas à acquérir pour elle les connoissances qui y avoient rapport.

» Un Prêtre qui est parvenu à l'âge de cinquante ans, sans avoir appris les secrets funestes que le crime met en usage pour cacher sa honte, est nécessairement un Prêtre vertueux; cette ignorance du vice est la preuve la plus frappante de la chasteté du cœur qu'elle honore. S'il avoit eu moins d'innocence, il auroit eu bien plus de lumieres «.

Par Arrêt du premier Juillet 1778, le Parlement de Bordeaux, la Grand'Chambre & la Tournelle assemblées, cassa la procédure; permit au Curé de faire suite de la procédure devant le Lieutenant-Criminel de Saint-Sever; condamna le sieur Duttoy aux dépens; & faisant droit sur les conclusions de M. le Procureur-Général du Roi, décréta le Juge de Momuy d'ajournement personnel.



MARIAGE contracté en Corse par un Officier François avant que cette isle fût soumise à la domination du Roi, attaqué de nullité.

ANNE-THÉRESE DE LA ROSATA est née en Corse, dans la ville d'Algaïola, au mois de Septembre 1747 : elle est fille du sieur Pierre de la Rosata & de demoiselle Marthe Juliani : le sieur de la Rosata, son pere, avoit été, en 1749, Directeur-Général des vivres & des magasins du Roi dans toute l'étendue de l'isle de Corse, où nous avions alors des troupes : il avoit épousé la demoiselle Juliani, issue d'une famille Corse distinguée; il s'établit, après le départ de notre armée, dans la ville d'Algaïola, où il exerça long-temps la charge de Podestat.

Il mourut estimé & regretté de ses concitoyens, laissant quatre enfans, deux filles & deux garçons. L'un de ses fils a exercé, après son pere, la charge de Podestat, & a depuis assisté aux assemblées générales

des Etats de Corse en qualité de Podestat Major, & de Député de la Province de Balagne ; l'autre est Officier dans la légion de Conflans.

Quant aux deux filles, l'aînée a épousé le Chevalier de Tournainville, Officier François : la cadette a épousé le sieur le Grand en 1767.

On sait que le feu Roi avoit envoyé des troupes en Corse, pour y protéger la domination chancelante des Génois : les Corses, fiers & indociles, n'avoient jamais supporté qu'à regret leur dépendance. Soit que le sentiment de la liberté fût plus profond chez ce peuple, soit que la fierté Génoise eût choqué l'orgueil des Corses, la République de Gênes a presque toujours été forcée de défendre ses droits par les armes : le feu Roi secourut cette République alliée : le Régiment de Rouergue fut un de ceux qui passerent dans l'isle en 1764. C'est dans ce Régiment que servoit le sieur le Grand, alors majeur de plus de trente années, & qui avoit déjà perdu depuis longtemps son pere & sa mere.

Le Régiment fut en garnison à Saint-Florent ; la demoiselle de la Rosata

étoit dans cette ville chez la dame de la Riviere sa tante, & c'est là qu'elle eut le malheur de voir le sieur le Grand pour la premiere fois.

Celui-ci parut sensible aux charmes de la demoiselle de la Rosata, & ne négligea rien pour l'intéresser. Il savoit que cette jeune personne étoit née d'une famille honnête & estimée dans le pays; qu'elle étoit unie, par le sang, aux habitans les plus distingués de la Corse; que sa sœur aînée avoit épousé le Chevalier de Tournainville; que ses freres devoient un jour occuper des emplois honorables: toutes ces considérations fortifierent peut-être l'inclination naissante du sieur le Grand.

Quoi qu'il en soit, il chercha à plaire; & dans un lieu où les habitans s'occupent peu de l'art de charmer un sexe qu'ils captivent, il plut. Il fit part de ses projets de mariage au Chevalier de Tournainville & à la dame de la Rosata mere: le sieur de la Rosata pere étoit mort depuis quelques années.

Le sieur le Grand s'annonçoit comme jouissant, dans sa patrie, de 10000

livres de rente, & comme destiné, par sa naissance & par ses relations, à des emplois plus importans que celui qu'il occupoit. Cependant, malgré le tableau séduisant qu'il fit de sa position, & quoiqu'il eût fait un voyage à Algaïola pour déterminer la dame de la Rosata à l'accepter pour gendre, il essuya d'abord un refus formel.

La demoiselle de la Rosata malheureusement avoit, pour le sieur le Grand, d'autres yeux que sa mere ; elle sentit vivement ce refus : elle marqua à son frere de se rendre auprès d'elle à Saint-Florent ; elle ne lui dissimula pas son goût pour l'Officier François qui la demandoit en mariage ; elle s'en fit un protecteur auprès de sa mere, & celle-ci enfin céda aux instances réunies de son fils & de sa fille. Le sieur le Grand fit alors un second voyage à Algaïola ; il en revint avec le consentement de la dame de la Rosata, & toucha une dot de 6000 livres, dont il donna sa reconnoissance.

Jamais peut être on ne fit éclater une joie plus vive & plus pure, en apparence, que celle du sieur le Grand,

quand il eut obtenu ce consentement fatal : tout son bonheur, sa vie même dépendoient, disoit-il, du succès de ses démarches : il se hata en effet de remplir ses projets.

Un mariage célébré dans la ville même où son Régiment étoit en garnison, le jetteroit dit-il, nécessairement dans des dépenses excessives ; il demanda que la cérémonie fût faite à quelques lieues de là. La mere & la fille, qui n'avoient pas d'autre intérêt que celui du sieur le Grand, y consentirent ; & le mariage se fit dans *l'eglise paroissiale de l'ancienne Pieve d'Ostriconi*, du diocese de Mariana, par l'Aumônier même du Régiment de Rouergue, suivant tous les usages alors en vigueur dans l'isle de Corse, & après avoir rempli toutes les formalités requises.

Voici la traduction fidelle de l'acte de mariage, tel qu'il a été déposé dans la Chancellerie épiscopale, délivré & certifié véritable par le Chancelier épiscopal, par le Grand-Vicaire Official, & par le Juge Royal de la ville & Jurisdiction de Bastia.

» L'an 1767, le 20 du mois de

Juillet, moi soussigné Pere Vincent-Marie de Bastia, Prêtre de l'Ordre de S. François, & Aumônier du Régiment de Rouergue, fais pleine & indubitable foi, la main sur la poitrine, suivant la coutume, d'avoir, le 13 du courant, conjoint par ordre, en face d'église, par paroles de présent, le sieur le Grand, Lieutenant au Régiment de Rouergue, natif de Bourgueil en Anjou, & demoiselle Anne-Thérese, fille du sieur Pierre de la Rosata, de la ville d'Algaïola en Corse, lesquels avoient préalablement donné leur consentement respectif, réciproque, libre à la célébration dudit mariage, & s'étoient auparavant confessés & communiés : tout cela formellement exécuté par moi, selon le rit de notre Sainte Mere Eglise & le Rituel Romain, dans l'église paroissiale de l'ancienne Pieve d'Ostriconi, de ce diocese de Mariana, sous le titre de Saint-Martin, en présence des sieurs Louis de la Rosata, Joseph Orcini, tous deux d'Algaïola, & César-Emmanuelli de Palesca, témoins appelés & présens à la célébration dudit mariage; en foi de quoi, &c. Donné à Bastia l'année & mois

comme ci-dessus. Copie moi Pere Vincent-Marie de Bastia, de l'Ordre des Mineurs.

» 1775, le 3 Août, dans la Chancellerie épiscopale de la ville de Bastia, Royaume de Corse, extrait en tout comme ci-dessus, du propre original existant dans les archives de ladite Chancellerie; Paul-Christophe Chieza, Chancelier de la Cour épiscopale de Mariana & Accia ».

A peine le sieur le Grand eut uni son sort à celui de la demoiselle de la Rosata, qu'il voulut la conduire en France & la présenter lui-même à toute sa famille. Peu de temps après la cérémonie, il partit avec plusieurs Officiers de son Corps: la dame le Grand son épouse, & la dame de Tournainville sa sœur, partirent aussi dans le même moment, mais dans un bâtiment séparé. Arrivés à Marseille, le sieur le Grand passa quelques jours avec sa femme & sa belle-sœur, chez une de leurs parentes: enfin il se rendit avec elles dans cette Capitale: il quitta sa femme un seul jour, pour conduire la dame de Tournainville, sa belle-sœur, à Dreux chez son mari; il rejoignit

aussi-tôt la dame le Grand, & se hâta de se rendre à Bourgueil, province d'Anjou, lieu de sa naissance.

La famille du sieur le Grand étoit prévenue de son arrivée & de l'arrivée de sa femme ; la demoiselle sa sœur vint au devant d'eux à trois lieues, & accueillit la dame le Grand, dont on lui avoit fait le portrait le plus avantageux. Le Chevalier le Grand, frere du mari, toute sa famille, tous les habitans de Bourgueil parurent le voir avec plaisir, & donnerent à son épouse les démonstrations les plus vives d'estime & d'attachement.

Il est vrai que la dame le Grand ne fut pas long-temps à Bourgueil, sans reconnoître que son mari l'avoit étrangement trompée sur l'état de sa fortune ; mais elle voyoit en lui le choix de son cœur, & son affection n'en fut pas altérée.

Son mari la laissa bientôt dans sa maison & dans sa famille, pour rejoindre son Régiment en Corse. Pendant son absence, la dame le Grand s'occupoit uniquement du soin d'économiser ses modiques revenus; elle épargnoit même le nécessaire, pour lui fournir

des secours: heureuse alors de pouvoir faire des sacrifices à l'homme qu'elle aimoit uniquement, & dont elle se croyoit uniquement aimée !

Ce fut dans ces premiers temps, où les sentimens du sieur le Grand pour sa femme ne paroissoient pas encore altérés, que celui-ci éprouva dans l'isle de Corse une maladie cruelle, qui en peu de jours le mit aux portes du tombeau. Il étoit à Bastia; les parens de son épouse accoururent aussi-tôt, & lui porterent toutes sortes de secours, & peut-être doit-il la vie aux soins généreux de cette famille.

Cependant, quels furent les sentimens du sieur le Grand dans ce moment terrible où la mort sembloit prête à le frapper? Réclama-t il contre une union fondée sur un crime prétendu? Abjura-t-il ses erreurs & ses égaremens supposés? Eprouva-t-il dans cet instant funeste, le trouble & les remords d'une conscience coupable? Non. Pendant toute sa maladie, il ne parla que de son épouse, sa chere épouse: son regret unique étoit d'expirer loin d'elle; & ne pouvant mourir dans ses bras, il voulut du moins

lui donner une derniere marque de sa tendresse. Il fit un testament en faveur de sa femme : à la vérité, il a dit depuis, qu'il l'avoit révoqué; mais alors il lui laissoit toute sa fortune, & aujourd'hui il lui dispute l'honneur de porter son nom.

Le sieur le Grand recouvra enfin sa santé & ses forces; le premier usage qu'il en fit fut de quitter la ville de Bastia pour aller respirer un air plus pur, & prendre quelque repos chez les parens de sa femme. Entiérement rétabli par leurs soins, il repassa en France : sa femme reçut de lui les marques de tendresse & de confiance qu'elle devoit en attendre, & la possession de son état prit de nouvelles forces. Les preuves géminées de cette possession se trouvent consignées dans tous les dépôts publics de la ville de Bourgueil : là se trouve un acte de baptême, dans lequel le sieur *le Grand & la dame le Grand son épouse*, présentent un enfant à l'Eglise; ici sont des actes solennels passés par le sieur *le Grand & par la dame le Grand son épouse, qu'il autorise.*

Enfin, le moment approche où le

cœur du ſieur le Grand va éprouver la révolution la plus terrible, & où un époux honnête & tendre deviendra l'ennemi le plus cruel & le tyran le plus implacable. Avant d'entrer dans ce nouvel ordre de faits, il faut rendre compte de plusieurs pieces qui prouveront quel étoit, à Bourgueil, l'état de la dame le Grand, & quels ſentimens elle avoit inſpirés à la famille même de ſon mari. La dame le Grand invoquoit d'abord trois lettres du frere de ſon mari, qui étoient conçues en ces termes :

A Rocheſort, ce 18 Février 1770.

» Je reçois aujourd'hui, ma chere petite ſœur, une lettre de votre mari, datée du 2 Janvier de Baſtia : je ne vous en donne point le contenu, &c. «.

A Rocheſort, ce 16 Mai 1770.

» Vous me nommerez l'homme aux trente-ſix raiſons, ma chere petite ſœur; toujours du retard dans mes réponſes, & toujours des raiſons pour me juſtifier, &c. «.

A Rocheſort, le 26 Mai 1770.

» Ma très-chere & bien aimée petite ſœur; vous devez être raſſurée ſur mon

compte par une derniere lettre que je vous ai fait, &c. &c. «. A ces lettres, qui prouvent d'une maniere bien évidente l'état de la dame le Grand, elle en ajoutoit une d'un Capitaine du Régiment de son mari, qui lui avoit été écrite en 1772. La voici.

MADAME,

» Je suis au désespoir de ne m'être point trouvé au Régiment pour vous tirer tout de suite d'inquiétude sur le compte de M. votre mari : j'ai profité de mon sémestre pour le passer à Avignon, où je viens de recevoir la lettre dont vous m'avez honoré, qui m'a été renvoyée de Metz. Je pense que vous aurez reçu des nouvelles de M. le Grand, depuis le moment de votre inquiétude; je ne sache point qu'il ait eu la moindre incommodité, sans quoi je l'aurois su, recevant très-souvent des nouvelles du Régiment, où l'on me marque jusqu'à la plus petite circonstance : je suis bien fâché que sa négligence vous ait donné la moindre inquiétude, & de n'être pas à portée de lui en faire les plus grands reproches.

» Vous me rendez justice, madame, en étant persuadée de tout l'intérêt que je prends à tout ce qui vous regarde, quoique je n'aye rien fait d'essentiel pour vous en convaincre ; je voudrois trouver des occasions de pouvoir vous en donner toutes les assurances.

» J'ai été pendant quelque temps dans l'espérance la plus flatteuse. M. le Grand m'avoit dit que, si le Régiment eût resté à Avignon, vous deviez y passer pour aller voir vos parens ; j'en étois d'autant plus aise, qu'il m'avoit assuré que j'aurois eu l'honneur de vous voir ; vous devez être persuadée du plaisir que j'en aurois eu.

» J'ai l'honneur d'être avec respect, &c. *Signé* PRUDHOMME. *A Avignon, le premier Février* 1772 «.

Ainsi la dame le Grand étoit connue dans le Régiment de son mari, comme à Bourgueil, pour épouse légitime ; c'en est assez pour détruire l'impression funeste des calomnies auxquelles l'on s'est livré, soit sur le compte de la dame le Grand, soit sur le compte de ses parens, & pour fixer enfin l'opinion des Magistrats sur la légitimité de son état,

sur sa possession publique & constante, & sur l'honnêteté de la famille à laquelle elle doit le jour.

Le sieur le Grand, livré à de nouvelles passions, avoit outragé & méconnu sa femme. Il osa former le projet d'opprimer une Etrangere, & de la forcer à se réfugier en Corse. Ce fut au mois de Décembre 1774, que la dame le Grand se trouva pleinement convaincue du changement absolu de son mari : ses excès n'éclaterent cependant pas encore ; elle dévora dans le silence tous les outrages qu'elle put dissimuler, & elle attendit un retour heureux du temps & de la patience : vain espoir ! un autre objet avoit absorbé tous les sentimens & flétri l'ame du sieur le Grand.

Celui-ci chercha à vendre tout son bien, vers le commencement de l'année 1775, soit qu'il voulût dénaturer sa fortune pour priver sa femme de tous ses droits, soit que ses folles dépenses eussent rendu cette vente nécessaire. Quoi qu'il en soit, il vendit presque tout ce qu'il possédoit, par actes des 24 Mars & 15 Mai 1775 ; il força la dame son épouse à paroître dans ces

contrats : elle se soumit à la volonté de son mari, & y stipula en qualité *de la dame le Grand, autorisée par le sieur son époux.* Ces actes de complaisance ne ramenerent cependant pas à elle un cœur qui lui avoit entiérement échappé. Sa perte étoit jurée ; son époux, en proie à une nouvelle passion, vouloit absolument la renvoyer dans la Corse ; & voici par quels moyens il se flatta d'y parvenir.

Le sieur le Grand devoit partir pour aller rejoindre son Régiment le premier Juin 1775. La veille de son départ, il fit comparoître son épouse devant lui, & lui déclara sans détour, qu'il falloit se séparer, & se séparer pour toujours. Il lui fit des défenses absolues de disposer désormais, soit de ses meubles, soit de ses revenus ; il lui enjoignit enfin de retourner dans sa patrie, pour y traîner, sous les yeux de sa famille, une existence honteuse, puisqu'elle seroit chassée des lieux que son mari habitoit.

On conçoit facilement que la dame le Grand demeura interdite quand elle entendit prononcer cet arrêt terrible ; elle eut recours aux seules armes de

ſon ſexe, aux prieres & aux larmes. Ses prieres, ſes larmes, ſes careſſes, rien ne put émouvoir ſon tyran. Il fut ſourd au cri de la pitié & de l'humanité. Il s'empara, le jour même, de tous les papiers de ſon épouſe, & des lettres qu'il lui avoit écrites, & de l'acte qui établiſſoit ſon mariage, & de la quittance des 6000 liv. reçues en dot, quittance dont il ne reſte plus aujourd'hui de trace. Il fit auſſi-tôt enlever ſes meubles & ſes effets de ſa maiſon ſiſe à Bourgueil. Il défendit à la demoiſelle le Grand, & à un domeſtique qu'il conſervoit pour la récolte prochaine, de fournir aucun ſecours à ſa femme; il porta la barbarie juſqu'à ſe tranſporter chez le Boucher, le Boulanger & les autres fourniſſeurs de ſa maiſon, pour leur dire de ne rien donner à cette épouſe qu'il alloit laiſſer ſans argent, ſans reſſource, à 400 lieues des rivages qui l'avoient vu naître. Il partit effectivement le premier Juin 1775.

Comment (dira-t-on) les ſentimens du ſieur le Grand ont-ils été altérés à ce point? Eſt-il poſſible qu'il ait traité ſa femme avec tant de barbarie, ſi cette femme n'eſt pas crimi-

nelle, ou du moins indiscrete? Ne l'auroit-il donc arrachée à la Corse que pour la livrer, en France, à l'infamie & à la misere? Tant d'horreurs ne se présument pas, & le sieur le Grand seroit le plus injuste de tous les hommes, si sa femme n'étoit pas coupable. Hé bien, elle n'est cependant pas coupable; son cœur est pur, & sa conduite est sans reproche. Elle ose invoquer le suffrage de la famille du sieur le Grand & de tous les concitoyens; de ces mêmes concitoyens sous les yeux desquels elle a vécu pendant tant d'années, & dont la voix s'éleveroit sans doute contre une Etrangere, si elle avoit violé les loix de la bienséance & de l'honnêteté.

Elle succomboit sous le poids de ses infortunes, si la dame de Tournainville sa sœur, qui étoit alors à Bourgueil, ne lui avoit pas tendu une main secourable. Cependant son mari partit le premier Juin 1775, & passa par Paris, où il resta plusieurs jours. C'est à cette époque, dans le temps que le sieur le Grand étoit dans cette Capitale, qu'il fut adressé une lettre, signée le Grand, *au Pere Vincent-Marie Sisco*,

Religieux de Saint François, *à Bastia en Corse*. (C'eft celui qui avoit marié les fieur & dame le Grand). Cette lettre avoit un double objet : 1°. d'engager ce Religieux à ne délivrer aucun acte de mariage à la dame le Grand : 2°. de le porter à donner un certificat conforme au modele qui étoit envoyé. Cette lettre importante mérite d'être tranfcrite ici.

A Paris, *le* 20 *Juin* 1775.

» Vous favez, mon Révérend Pere, que les mariages ne font pas toujours heureux, & le mien eft du nombre : madame le Grand, ennuyée de demeurer en France, cherche tous les moyens de retourner dans fon pays ; il n'y a pas de moyen dont elle ne fe ferve pour venir à fes fins : je voudrois pouvoir faire ce qu'elle défire ; mais vendre mon bien pour le placer en Corfe, c'eft chercher le certain pour l'incertain ; du moins il faut qu'elle attende que je fois retiré du fervice ; je la tiens du côté du mariage, elle n'a pas de certificat ; j'ai celui que vous m'avez donné ; &, pour la contenir, je voudrois que vous me donnaffiez un certificat tel que les chofes fe font paffées ; vous favez

vous-même que celui que vous m'avez donné n'est pas exactement vrai : on a dû vous prévenir, de ma part, de ne point donner de certificat ; c'est le moyen de remettre la paix, parce que, craignant les formalités, elle sera tenue de vivre tranquille. Je vous prie de me faire ce plaisir : si je puis vous être utile, mandez-le moi ; je ferai ce que vous désirerez ; répondez-moi tout de suite. Je suis très-sincérement, mon Révérend Pere, votre très-humble & très-obéissant serviteur. *Signé* LE GRAND. Ne dites rien de ce qui se passe ; je vous le donne sous le secret ; adressez, Capitaine à Lille «.

Voici le modele du certificat qui étoit joint à la lettre.

» Je soussigné, Prêtre Religieux de l'Ordre de Saint François, résidant au couvent de Saint François à Bastia, certifie & déclare qu'étant Aumônier des troupes Françoises à Saint-Florent, l'année 1767, que le 13 Juillet de la même année, étant avec le sieur le Grand, Lieutenant au Régiment de Rouergue, nous rencontrâmes dans la plaine d'Ostriconi, le sieur la Rosata & ses sœurs, & qu'après avoir déjeûné

né enſemble, on me propoſa de faire le mariage du ſieur le Grand avec la demoiſelle de la Roſata, & que malgré les repréſentations du ſieur le Grand ſur l'invalidité du mariage, il fut obligé de céder, & moi de lui donner la bénédiction, ſans publication ni aucun enrégiſtrement, & ſans autre formalité; après cela, nous partîmes tout de ſuite, M. le Grand & moi, pour Saint-Florent. Le ſieur de la Roſata & ſa ſœur partirent pour Palaſca. Telle eſt la vérité dudit mariage. En foi de quoi je donne le préſent certificat, comme étant pure vérité. Fait à Baſtia.

» Envoyez-moi ce certificat, je vous enverrai cinq louis en vous répondant «.

La dame le Grand, délaiſſée ſans ſecours & ſans reſſource, prit le ſeul parti qui lui reſtoit; elle préſenta ſa Requête au Juge de Bourgueil: elle expoſa la maniere dont ſon mari l'avoit abandonnée; elle conclut à ce qu'il fût tenu de lui fournir les alimens dus par un mari à ſa femme, & de lui payer annuellement une proviſion alimentaire de 500 liv., ſauf, eſt-il dit, à prendre telles autres concluſions, & à former telle demande en ſéparation qu'elle aviſera: Sentence

contradictoire, qui accorda à la dame le Grand une provision alimentaire de 350 livres.

Le sieur le Grand interjeta appel de cette Sentence au Bailliage de Chinon; & cette provision n'a jamais été payée à sa femme : il falloit cependant que la dame le Grand soutînt son existence malheureuse; elle se trouva forcée de vendre les dépouilles d'un pré appartenant à son mari.

Le sieur le Grand fut instruit, à Lille, de la demande de sa femme : aussi-tôt il revint à Bourgueil; il arriva au commencement du mois d'Août; il trouva tout le monde révolté de sa conduite : il n'eut pas, dans ce moment, le courage de braver le cri public; il prit le parti d'inviter sa femme à se rendre dans sa maison de campagne auprès de lui. Le sieur Bouille & le Curé de Bourgueil furent les porteurs de cette négociation, & on peut juger par le caractere sacré d'un des négociateurs, s'il étoit question de rendre une femme à son mari, ou seulement de réintégrer une concubine dans la maison de son corrupteur.

Cette négociation verbale fut suivie

d'une sommation par Huissier, faite à la requête du sieur le Grand, à la dame *le Grand*, pour l'inviter à revenir dans la maison de son mari, aux offres que faisoit celui-ci de la bien recevoir & de vivre avec elle comme par le passé.

A la lecture de cette piece, la dame le Grand se livra encore à l'espérance : elle pensa que son mari avoit réfléchi sur sa conduite passée, & qu'il se rendoit enfin à ses devoirs : elle déféra à la sommation, & rejoignit le sieur le Grand : aussi-tôt celui-ci fit rendre au Bailliage de Chinon une Sentence par défaut, qui infirmoit celle du Juge de Bourgueil. Ce jugement fut rendu *contre la dame le Grand*, & signifié *à la dame le Grand*.

Celle-ci fut à peine rentrée chez son époux, qu'elle y éprouva une maladie non moins dangereuse que celle dont le sieur le Grand avoit été affligé en Corse. Il avoit trouvé, dans la famille de sa femme, tous les secours que sa malheureuse situation pouvoit exiger : pénétré de reconnoissance & de tendresse, il avoit fait, dans ce moment fatal, un testament en faveur de son épouse.

épouse. Mais que les temps étoient changés ! La dame le Grand se trouvoit dans la maison maritale, doublement accablée par la maladie & par le chagrin, & elle ne reçut de son époux ni secours ni consolation ; elle fut obligée de demander, comme une grace, son transport à Bourgueil chez la dame de Tournainville sa sœur : son mari y consentit, heureux d'être délivré de l'embarras que lui causoit une femme mourante. La dame le Grand trouva dans l'amitié de sa sœur, les secours qu'elle auroit dû attendre de la tendresse du sieur le Grand. Sa santé se rétablit, & elle retourna avec le sieur le Grand le 18 Septembre.

Le 21, son mari repartit pour se rendre à son Régiment : il ne voulut pas (comme il avoit fait dans le mois de Juin) interdire à sa femme l'usage absolu de tous ses meubles ; il se contenta d'en renfermer la majeure partie ; il en laissa une très-petite quantité à son épouse ; &, après avoir calculé dans son imagination ce qui étoit absolument nécessaire à une femme pour ne pas mourir de faim, il fit défen-

ses au Boucher de fournir par semaine plus de quatre livres de viande, & au Boulanger, plus de six livres de pain.

La dame le Grand se vit donc encore forcée de recourir à la pitié de la dame de Tournainville sa sœur, & de se retirer dans sa maison ; un espoir lui restoit encore ; la récolte de la vendange approchoit, elle y veilla ; elle en fit le partage : elle comptoit pouvoir disposer d'une partie pour se procurer des alimens ; mais aussi-tôt la demoiselle le Grand, sa belle-sœur, lui fit signifier une procuration de son frere, portant pouvoir de faire faire la récolte, & d'en disposer à son gré, avec défenses à la dame le Grand d'y toucher. Cette procuration fut signifiée le 6 Novembre, par le ministere d'un Huissier, à la requête de la demoiselle le Grand, à *dame Anne-Thérese de la Rosata, épouse du sieur le Grand son frere.*

Ainsi ce nouvel acte d'hostilité est encore un hommage rendu à la qualité d'épouse dont la dame le Grand a toujours joui. Mais si le sieur le Grand prenoit encore la qualité de mari, il

n'en avoit pas moins abjuré tous les sentimens. Peu de jours après la signification dont on vient de parler, les minces fournitures que le Boucher & le Boulanger faisoient furent supprimées ; ils reçurent des défenses de rien donner à l'avenir.

Ce dernier trait détermina enfin la dame le Grand : aussi-tôt elle présenta sa Requête au Lieutenant-Général de Saumur, en séparation de corps & de biens. Elle demanda la jouissance de ceux qui lui appartenoient ; acte de sa renonciation à la communauté ; la restitution des 6000 livres de dot qu'il avoit touchées, avec intérêts & dépens ; & par provision, une somme de 2000 livres.

Un premier jugement *contradictoire* adjugea une provision de 200 livres ; & sa qualité d'épouse ne *lui fut pas alors contestée*. La dame le Grand fit signifier la Sentence & saisir les revenus de son mari. Cette provision de 200 livres n'étoit cependant pas encore payée en 1777 : enfin, le 28 Février de cette année, le sieur le Grand fit faire des offres de cette somme à

la dame son épouse ; mais il attacha à ces offres la condition de donner main-levée des saisies.

Dans l'exploit, il ne donna à sa femme que le nom d'*Anne-Thérese de la Rosata*, sans y ajouter la qualité de la dame le Grand. Celle-ci ne put dissimuler une injure si grave : elle accepta les offres ; mais elle observa » que la conduite de son mari, qui lui refusoit la qualité de sa légitime épouse, ne pouvoit tourner qu'à la honte du sieur le Grand ; car ou le mariage est légitime, ou non, ajoute-t-elle ; au premier cas, l'injure qu'il fait est un motif de séparation de corps & de biens ; au second cas, le sieur le Grand seroit un ravisseur contre lequel toutes les Loix divines & humaines s'éleveroient pour lui faire subir la peine due à son crime «.

Cet outrage fut accompagné d'un autre ; il osa lui adresser une lettre de huit pages, dans laquelle il avoit rassemblé tout ce que la calomnie peut inventer de plus noir.

» Votre pere, disoit-il dans cette lettre, n'étoit qu'un déserteur,

» Votre mere, ajoutoit-il, appartient à d'honnêtes gens, mais sans distinction.

» *J'estime tous les hommes dans tous les états, lorsqu'ils les honorent; & comme je crois votre famille de ce nombre, je leur rends cette justice* «.

Dans cette même lettre, le sieur le Grand disoit à sa femme : » Je ne vous ai jamais séduite, ni par ma naissance, ni par ma fortune; *j'ai toujours connu l'une & l'autre.*

» Vous rapportez, ajoute-t-il, un testament que j'ai fait; j'en conviens : les mêmes témoins qui l'ont signé certifieront que j'étois à la derniere extrémité «.

Enfin, dans la suite de la lettre, le sieur le Grand se plaint vaguement de la conduite de sa femme, & l'accuse de désordres.

Le sieur le Grand annonçoit, à la fin de sa lettre, *qu'il alloit en faire tirer*, disoit-il, *plusieurs exemplaires, & qu'il l'enverroit généralement partout.*

On ignore si cette lettre a été effectivement répandue; le fait est assez

indifférent ; mais on sait seulement que, le 21 Mars 1777, le sieur le Grand fit signifier à sa femme un écrit également remarquable par son laconisme & par la hardiesse des assertions : le voici.

» 1°. Messire Jean le Grand dénie précisément qu'il soit l'époux de la demoiselle de la Rosata ; qu'il l'ait épousée le 13 Juin 1767, publiquement & en face de l'Eglise : 2°. qu'il ait reçu la somme de 6000 livres, ni toute autre somme, de la mere de la demoiselle de la Rosata : 3°. que ce soit lui qui l'ait emmenée en France ; persistant, au surplus, &c. «.

Le lendemain du jour où cet écrit fut signifié, la Cause fut plaidée devant les premiers Juges ; & effectivement le sieur le Grand fit dénier formellement son mariage, dont il n'y avoit jamais eu de célébration, disoit-il : il fit aussi plaider une partie des calomnies contenues dans sa lettre.

Le Jugement qui fut rendu, porte avec lui les motifs qui l'ont fait rendre ; c'est-à-dire, une suite d'actes qui constatoient sa qualité & l'état d'épouse légitime. Il prononce la séparation de

corps & de biens, & ordonne que le mari payera annuellement à son épouse la somme de 400 livres, jusqu'à ce que son douaire ait été liquidé, &c.

Tel est le Jugement rendu par le Bailliage de Saumur. Le sieur le Grand en appelle au Parlement. Sans discuter les faits allégués par son épouse, il présentoit contre sa demande en séparation, un genre de défense singulier. » La dame le Grand n'est pas sa femme, disoit-il; en vain elle rapporte l'acte de la célébration de son mariage; en vain elle établit une possession constante, publique & soutenue pendant dix années; en vain elle produit les titres les plus solennels pour établir cette possession : ces actes, sa possession, ses titres, tout doit s'évanouir «.

La dame le Grand étoit son épouse légitime en Corse, quand sa famille pouvoit le secourir & le protéger; elle étoit son épouse légitime, quand, ornée encore des graces de l'enfance, le sieur le Grand, âgé de plus de trente années, s'énorgueillissoit de la produire dans le sein de sa famille & de sa patrie : elle étoit encore son épouse, quand

le ſieur le Grand, aux portes du tombeau, n'exiſtoit qu'avec les ſecours de la famille de la Roſata. Mais aujourd'hui que le ſieur le Grand eſt de retour en France & ne doit plus repaſſer en Corſe; que la dame le Grand a perdu, avec ſa premiere jeuneſſe, les agrémens qui l'accompagnoient; que le ſieur le Grand, en proie à une nouvelle paſſion, n'a plus aucun goût pour elle, elle ceſſe d'être ſa femme: les Loix de France viennent le dégager des nœuds importuns qu'il a formés en Corſe.

Que la dame le Grand retourne en Corſe; qu'elle traîne, loin de ſon mari, une exiſtence triſte & honteuſe; c'eſt-là le ſort qu'elle mérite, pour avoir, dans l'âge le plus tendre, de l'aveu de ſes parens, à la face des autels, ſuivant les formalités uſitées dans ſon pays, lié ſon ſort à un François majeur de trente années, & qui habitoit la Corſe depuis trois ans.

Tel étoit le ſyſtême du ſieur le Grand.

Si cette union étoit revêtue de toutes les ſolennités preſcrites dans les

lieux où elle s'est formée, elle est sans contredit inattaquable. Les Parties étoient d'accord de ce principe.

La demoiselle de la Rosata rapportoit deux expéditions de son acte de mariage ; l'une délivrée en 1775, l'autre en 1777. Elle sétoient l'une & l'autre extraites *sur l'original éxistant dans la Chancellerie épiscopale de Bastia*, où il avoit été déposé. Ces deux expéditions étoient conformes, attestées véritables par le Chancelier épiscopal, par l'Official, & légalisées enfin par le Juge civil ; elles méritoient donc toute confiance.

C'est en vain que, pour en diminuer l'autorité, le sieur le Grand présentoit une prétendue copie de l'acte de mariage, contraire, en quelques points, à celle dont on vient de parler. Il suffit de jèter les yeux sur la piece qu'il rapportoit, pour en reconnoître à l'instant la supposition & la fausseté.

1°. Cette copie informe *ne paroissoit pas extraite d'une piece originale*, quoique l'original de l'acte de célébration du mariage de la dame le Grand existât, comme on l'a vu, dans la Chancellerie épiscopale de Bastia.

2°. Au bas de cette copie prétendue, on trouvoit un prétendu certificat, signé *Joseph-Maria Columbanus*. Ce certificat, qui n'étoit pas daté, étoit conçu en latin, & paroissoit attester la vérité de l'acte écrit au dessus. Mais, d'un côté, les actes de la Chancellerie épiscopale s'expédient en italien & non pas en latin, ainsi qu'il résulte de ceux que rapportoit la dame le Grand dûment légalisés : de l'autre côté, le Chancelier épiscopal s'appeloit *Columbani*, & non pas *Columbanus*; il signoit *Columbani*, & l'on sait que les Italiens ne changent jamais la terminaison de leur nom pour lui en donner une latine.

3°. La prétendue copie du sieur le Grand étoit écrite sur du papier ordinaire, quoique, *depuis l'Edit d'Août* 1770, les actes, en Corse, soient expédiés sur du papier marqué ; aussi cette piece n'étoit-elle légalisée par aucun Juge Ecclésiastique ou Civil.

4°. Cette copie prétendue étoit absolument contraire aux deux copies *délivrées sur l'original existant dans la Chancellerie épiscopale*; copies qu'on rapportoit dûment légalisées, & par

le Juge Eccléſiaſtique, & par le Juge Civil de Baſtia.

Il eſt donc évident que la copie informe, préſentée par le ſieur le Grand, ne méritoit aucune foi, & devoit être rejetée.

On ne ſavoit par quelle manœuvre il s'étoit procuré cette piece informe, & on n'avoit pas d'intérêt à l'approfondir, parce que, d'un côté, cette piece n'avoit aucune authenticité, puiſqu'elle n'étoit légaliſée, ni par le Juge Eccléſiaſtique, ni par le Juge Civil, & qu'elle ſe trouvoit détruite par les deux copies légaliſées; & que, de l'autre côté, cette piece même, dans l'état où elle étoit, auroit prouvé encore la fauſſeté du fait que le ſieur le Grand a toujours plaidé, & dont la Sentence avoit donné acte, qu'*il n'y avoit eu aucun mariage entre lui & ſa femme*.

Il eſt donc conſtant que le mariage dont il s'agit fut célébré, du conſentement des Parties, ſelon le Rituel Romain, en préſence de trois témoins, *dans l'égliſe paroiſſiale de l'ancienne Pièva d'Oſtriconi, du dioceſe de Mariana, ſous le titre de Saint-Martin*, par le Pere *Vincent* Marie de Baſtia,

Prêtre de l'Ordre des Mineurs de Saint-François, & Aumônier du Régiment de Rouergue.

On a opposé deux vices; le premier, de n'avoir pas été fait par le Curé du domicile des Parties; le second, de n'avoir pas été inscrit sur les registres de la paroisse. Le Concile de Trente, publié en Corse, disoit-on, exigeoit ces deux formalités : elles n'ont pas été remplies. Le mariage est donc nul.

Le mariage est un lien indissoluble, un acte de la Société civile, que l'Eglise a élevé à la dignité de Sacrement.

Comme contrat civil, il ne peut se former que par le consentement des Parties; comme Sacrement, il exige la présence d'un Ministre de l'Eglise.

A ces deux obligations, qui sont de l'essence du mariage, & qui le constituent, les Loix des différentes Nations ont ajouté de nouvelles formalités pour donner encore plus de stabilité à un acte qui intéresse si essentiellement le repos des familles, la conservation des mœurs & de l'honnêteté publique. De

ce nombre, sont la publication des bans, la présence des témoins, la nécessité de leur signature, & autres solennités de cette espece. L'objet de ces réglemens fut de prévenir les suites funestes de la clandestinité des unions, de sauver la jeunesse & l'inexpérience des piéges de l'intérêt & de la séduction, & de conserver aux peres l'autorité sacrée que la Nature leur a donnée sur leurs enfans.

Mais ces réglemens (quelque respectables qu'ils puissent être) ne tiennent cependant pas à l'essence du mariage, puisqu'il peut exister, & qu'il a long-temps existé sans ces formalités; aussi ne sont-elles pas également observées par tous les peuples : chaque Gouvernement a adopté, à cet égard, les regles qui lui convenoient.

Avant le Concile de Trente, il n'y avoit pas de Loi qui eût établi clairement & formellement la nécessité de la présence du propre Curé, pour la validité du mariage : le Curé n'est donc pas le Ministre nécessaire du Sacrement. C'est ce que M. d'Aguesseau a développé dans un Mémoire particulier, qu'il composa au su-

jet de la néceſſité de la préſence des propres Curés. Mémoire imprimé avec ſes Œuvres, tom. 5, pag. 161.

» L'Egliſe, dit ce Magiſtrat, n'a point encore décidé abſolument & expreſſément que le Curé fût le Miniſtre du Sacrement de mariage. Pluſieurs Théologiens le ſoutiennent; d'autres le regardent ſeulement comme témoin néceſſaire. On diſpute tous les jours ſur ce point, qu'on ne regarde que comme une opinion ſur laquelle les Théologiens peuvent exercer librement la ſubtilité de leurs controverſes; & s'il falloit même juger des ſentimens des Prélats qui ont aſſiſté au Concile (de Trente) ſur cette queſtion, par les termes dans leſquels leurs décrets ont été conçus, ils paroîtroient n'avoir conſidéré dans le Curé que la qualité de témoin néceſſaire «.

Le Sacrement de mariage peut donc être conféré par tout autre Miniſtre que par le Curé, puiſque celui-ci n'en eſt pas le diſpenſateur abſolu. Le Concile de Trente a voulu que le mariage fût célébré en préſence des Curés, témoins précieux, plus inſtruits que perſonne des ſentimens & de l'état des

contractans : mais cette Loi de Police, toute sage qu'elle est, n'a pas été généralement exécutée.

En France, nous avons, à cet égard, adopté les dispositions du Concile : l'Ordonnance de Blois & l'Edit de 1639 ne laissent là-dessus aucun doute; & cependant, malgré les dispositions précises de ces Loix, de quelque zele que les Magistrats aient été animés pour leur exécution, telle fut la force de l'usage, que jusqu'au commencement de ce siecle, une foule de mariages se sont faits hors de la présence des Curés & sans leur consentement. La Déclaration du mois de Juin 1697 en fournit une preuve bien frappante; voici de quelle maniere le Législateur s'est exprimé :

» Quelques Archevêques & Evêques nous ont représenté qu'ils trouvent dans leur diocese un *nombre considérable* de personnes qui vivent comme dans des mariages véritables, sous la foi de ceux qu'ils prétendent avoir contractés *devant des Prêtres autres que leurs propres Curés* ; & quelques autres qui s'imaginent que des actes que des Notaires ont eu la témérité

de leur donner de leurs consentemens réciproques, leur ont pu conférer la grace du Sacrement de mariage, & suppléer à la bénédiction des Prêtres que l'Eglise a observée si religieusement depuis les premiers siecles de son établissement ; qu'ils esperent que l'Edit que nous avons eu la bonté de faire au mois de Mars dernier, pourra empêcher à l'avenir la plus grande partie de ces désordres, &c. «.

C'est ainsi qu'est conçu le préambule de la Déclaration ; & en conséquence, » il fut enjoint aux Tribunaux, lorsqu'ils jugeroient des Causes ou des Procès dans lesquels il s'agiroit de mariages célébrés par-devant *des Prêtres* autres que les propres Curés des contractans, & sans en avoir obtenu les dispenses nécessaires, D'OBLIGER ceux qui se prétendroient ainsi mariés, de se retirer par-devers leur Archevêque ou Evêque, pour *réhabiliter* leur mariage, &c. «.

Il est évident, d'après cette Déclaration, que, malgré les dispositions précises du Concile de Trente, formellement adopté en cette partie par nos Ordonnances, l'usage des mariages

hors de la présence des Curés s'étoit soutenu en France, c'est-à-dire, dans un Etat où le Souverain & les Tribunaux veillent également pour le maintien de la Loi. Seroit-il donc bien étonnant que, dans la Corse, où jamais aucune Loi semblable ne fut publiée, où le Gouvernement n'a jamais eu cette stabilité, ni la législation ce degré de perfection dont la France s'honore; seroit-il bien étonnant qu'un usage qui s'est soutenu parmi nous jusqu'au commencement de ce siecle, se fût perpétué en Corse jusqu'à ces derniers temps?

Un certificat donné par le Chancelier épiscopal de Bastia, porte que les mariages célébrés dans la forme de celui des sieur & dame le Grand, avant que les Ordonnances Françoises fussent publiées en Corse, ont eu une pleine & entiere exécution, tant pour le spirituel que pour le temporel. Voilà ce qu'atteste l'Officier de Corse le plus instruit par état sur cette matiere.

Le même fait est encore attesté par le Comte de Petriconi, ci-devant Député de l'Ordre de la Noblesse des Etats de Corse. Son témoignage est d'autant

plus important, qu'il a été marié dans la même forme que les sieur & dame le Grand ; & voici l'attestation qu'il à donnée.

» Matthieu Simoni de Petriconi, Chevalier, Colonel d'Infanterie, Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de Saint-Louis, ci-devant Député de l'Ordre de la Noblesse des Etats de Corse, certifie, &c. Certifions aussi qu'en Corse, lorsque l'on se marioit, un Prêtre quelconque célébroit le mariage, soit dans une église, chapelle ou maison, les parties consentantes, & en présence de trois témoins, & souvent ni les mariés ni les témoins ne signoient pas, & cela s'est toujours pratiqué depuis un temps immémorial, jusqu'à ce que la France ait fait la conquête de l'isle; & si l'on déclaroit nuls les mariages faits de telle maniere, au moins la moitié des mariages le seroit, & on donneroit lieu à des procès scandaleux qui mettroient le trouble dans toute la Corse : moi-même j'ai été marié par un Grand-Vicaire de l'Evêque, dans une piece de la maison de mon grand-pere, à huit heures du soir, en présence de trois témoins ; & telle maniere de se ma-

rier a toujours été en usage dans ce pays, &c. Fait à Paris ce 6 Juillet 1778. *Signé*, Simoni de Petriconi «.

Un homme connu dans l'Europe par son érudition, & qui a donné une Histoire de Corse en quatre volumes, qui ont paru successivement en 1770, 1771 & 1772 (le sieur Cambiagi), a répondu à la personne qui l'a consulté, en ces termes :

» Monsieur, votre principal objet étoit de me demander deux choses : la premiere, s'il existoit une église sous l'invocation de Saint-Martin, dans la Piève d'Ostriconi, & comment l'on faisoit les mariages en Corse avant qu'elle fût sous la domination Françoise.

» Je réponds que tout Corse, pourvu qu'il connoisse tant soit peu ce Royaume, conviendra de l'existence de cette église, quoiqu'à l'heure qu'il est elle soit à demi-ruinée, ce qui est arrivé sur la fin précisément de la derniere guerre. Vous dites qu'il s'agit d'un Officier François qui refuse de reconnoître pour sa femme une demoiselle de Corse, après avoir vécu avec elle l'espace de onze années, & cela parce

qu'au lieu d'un Curé, on trouve qu'un Moine, Aumônier du Régiment du même Officier, a fait le mariage, & parce qu'il semble qu'il n'existe point de signature de la part des mariés ni des témoins.

» Un pareil mariage, me dites-vous, a été fait en 1767 : si cela est, comment pouvoit-on contracter des mariages selon la méthode actuelle & prescrite, lorsque la France n'en étoit point la maîtresse ? Cela a dû se faire selon la Coutume du Royaume ; cette Coutume étoit qu'un Abbé ou Moine quelconque pouvoit faire le mariage, lorsqu'il y avoit le consentement des contractans, & qu'il y avoit deux témoins, y ayant de cela beaucoup d'exemples ; les époux & les témoins ne signoient pas ; seulement celui qui avoit célébré le mariage en faisoit un extrait, qu'il faisoit enregistrer ensuite dans les Chancelleries des Evêques diocésains. Mais, dans ces derniers temps, les Evêques, à commencer par Saporiti de Mariana, & la plus grande partie des Curés, ayant abandonné leurs résidences, pour l'ordinaire les Moines suppléoient, & ceux-ci retenoient près d'eux les extraits, ou n'en avoient point : la substance, c'est

qu'un Prêtre quelconque, ou séculier ou régulier, faisoit le mariage, & il étoit valide selon la Coutume du pays, posé toujours la présence des témoins.

» Si un Aumônier a fait le mariage, tant mieux; car il pouvoit, à plus forte raison suppléer : par conséquent, dans ces dernieres circonstances, ce mariage est un des plus solennels pour les formes, &c. *Signé*, Cambiagi «.

Tant de témoignages, des témoignages si positifs, qui ne sont combattus par aucune espece de preuve, ne laissent aucun doute sur l'usage de la Corse avant la réduction de l'isle. L'Edit donné par le feu Roi à Fontainebleau, au mois d'Octobre 1769, & registré au Conseil Supérieur de Corse le 6 Mars suivant, détruit toute espece de difficulté.

L'objet de cet Edit étoit de faire un réglement pour la célébration des mariages dans l'isle de Corse. Dans le préambule, le Roi déclare qu'il juge digne de sa justice, de sa sagesse & de sa bonté, de faire jouir ses sujets Corses des avantages qu'ont produits en France les Réglemens donnés par ses prédécesseurs; en conséquence, l'article pre-

mier de l'Edit est conçu en ces termes :

» Les mariages seront célébrés publiquement en face de l'Eglise, en présence ou avec la permission par écrit des Curés de chacune des Parties contractantes : déclarons nul & de nul effet tout mariage qui seroit *à l'avenir* autrement contracté «.

Les mariages autrement contractés par le passé étoient donc valables : l'usage étoit donc constant & reconnu par le Gouvernement ; & par conséquent le mariage dont il s'agit a été célébré avec toutes les formalités alors requises & usitées dans l'isle de Corse. Ce mariage est un des plus solennels qui aient été célébrés dans ces temps de trouble & de confusion : attaquer cet engagement, c'est porter une main sacrilége sur l'état d'une foule de familles. Il existe à Paris des femmes Corses, mariées à des François avec moins de formalités que la dame le Grand. » L'Arrêt (disoit le Défenseur de la dame le Grand) décidera si elles sont des épouses légitimes ou de viles concubines. Ce n'est donc pas sur le sort de la seule dame le Grand que vous

allez ſtatuer ; vous prononcerez en même temps ſur l'état d'un peuple entier. L'inconſtance & la bonne foi, le libertinage & le devoir attendent avec la même impatience l'oracle qui va s'expliquer ; il donnera un libre cours aux paſſions les plus déréglées, ou il rendra le calme & la paix à l'innocence & à la vertu «.

La dame le Grand a été mariée comme toutes les femmes de l'iſle de Corſe l'ont été ; elle a juré & reçu une foi qu'elle n'a jamais violée : l'Arrêt qui donneroit atteinte à cet engagement ſacré, renverſeroit du même coup l'état de tout un peuple ; il porteroit la déſolation, la honte & le déſeſpoir chez une Nation fiere & ſenſible.

L'état de la dame le Grand étoit donc inébranlable ; en vain ſon époux auroit-il attaqué ſon mariage par la voie de l'appel comme d'abus. Il n'y auroit pas eu lieu de balancer un inſtant à déclarer qu'*il n'y a abus* dans un engagement, cimenté par l'obſervation de toutes les formalités alors en uſage.

Mais ſuppoſons, pour un inſtant, que le Concile de Trente a été publié

en Corſe, que les Loix civiles en ont adopté les diſpoſitions, que ces Loix y ont toujours été ſévérement exécutées, & qu'en un mot le mariage devoit être célébré en préſence du propre Curé : quand on accorderoit tous ces points, quoiqu'ils ne ſoient pas conſtans & que le contraire même ſoit prouvé, il n'en réſulteroit encore rien en faveur du ſieur le Grand ; il eût toujours été non-recevable à attaquer ſon mariage, & à en alléguer les prétendues nullités.

Lorſque les Loix ont prononcé *la* nullité d'un mariage célébré hors de la préſence du propre Curé, elles n'ont pas eu pour objet ſans doute de favoriſer la mauvaiſe foi, l'inconſtance ou le libertinage ; elles n'ont pas prétendu donner des armes au crime, pour accabler l'innocence & la vertu : oppoſer le trouble ſimulé de ſa conſcience, pour briſer le lien ſacré que l'on a tiſſu ſoi-même, c'eſt peut-être la plus monſtrueuſe & la plus horrible de toutes les profanations.

On n'écoute donc les plaintes des contractans que dans les deux cas ; le premier, lorſqu'ils alleguent des moyens qui

qui vicient la substance même de l'engagement ; tels, par exemple, que l'impuissance, le défaut de liberté, & autres de cette espece. Le second, lorsque l'un des contractans, pour calmer le trouble véritable d'une conscience alarmée, demande (non pas à anéantir ses engagemens), mais à rectifier, par une réhabilitation, les omissions qui l'inquietent ; voilà la démarche de l'homme constant, de l'homme pour qui ses engagemens sont sacrés : mais, lorsqu'un majeur de trente années a épousé une jeune personne à la face des autels, publiquement, sans séduction ni violence, lorsqu'il l'a reconnue & honorée pendant dix ans, comme son épouse légitime ; s'il se présente ensuite, sous prétexte d'une omission de formalité, non pas pour réhabiliter son mariage, mais pour vouer sa compagne au mépris & à l'infamie par l'abandon le plus cruel ; alors on ne voit dans cette démarche que de l'inconstance & de la perfidie, & on repousse avec horreur celui qui fut assez ennemi des bienséances & de soi-même pour se la permettre ; parce que, quelque importante

que puisse être la formalité dont on articule l'omission, elle n'anéantit cependant pas, relativement aux conjoints, le serment donné & reçu aux pieds des autels. Ce serment a produit entre eux un engagement sacré, dont ils peuvent sans doute désirer de réparer les vices, mais qu'ils ne sçauroient rompre sans *être parjures*.

» Voilà (disoit le Défenseur de la dame le Grand), voilà la doctrine constante que la raison & l'honnêteté avouent également que nous avons puisée dans les Auteurs les plus respectables, que MM. les Gens du Roi nous ont transmise par une tradition non interrompue; & qui a toujours été consacrée par les Arrêts «.

Il faut avouer cependant que, dans un petit nombre d'occasions, on a paru accueillir les plaintes des contractans eux-mêmes, en déclarant leurs mariages abusifs : mais dans quel cas a-t-on fait droit sur les réclamations d'un des conjoints?

C'est lorsqu'il n'y avoit réellement pas de mariage; c'est lorsque l'époux qui réclamoit, avoit été victime de la

violence ou de la séduction ; c'est lorsque deux François, voulant se soustraire au joug importun de nos Loix, avoient fui leur patrie pour aller contracter, dans une terre étrangere, un engagement honteux & illicite ; c'est enfin lorsque la voix du contractant se trouvoit soutenue par celle d'un pere ou d'une mere dont les droits étoient violés.

Mais jamais un majeur, qui s'est marié librement, sans séduction & sans violence, n'a été écouté lorsqu'il a voulu rompre sa chaîne, sous prétexte d'un défaut de formalités. On ne peut voir dans sa personne, qu'un inconstant ou un perfide ; & la Loi n'est pas faite pour favoriser l'inconstance & la perfidie.

C'est ce qui faisoit dire à M. d'Aguesseau, que dans les Causes de cette nature, il falloit peser les circonstances : « Il seroit difficile, s'écrioit ce Magistrat, d'établir comme une maxime certaine, que les majeurs sont toujours non-recevables, ou doivent toujours être écoutés.

» Dans le fait, si un majeur qui s'est marié sans participation, sans clan-

destinité, sans apparence de séduction; dont le mariage est confirmé ou par la longueur de la cohabitation, ou par la naissance de plusieurs enfans, ou par un long silence, vouloit rompre un pareil engagement, il seroit déclaré non-recevable.

» Mais si, au contraire, ce mariage, quoique contracté par un majeur, paroissoit l'effet de la surprise, un ouvrage de ténebres, un mystere d'iniquité; s'il s'étoit plaint aussi-tôt après; si on ne pouvoit lui opposer aucune ratification publique ou particuliere, nous croirions alors que sa qualité de majeur ne doit pas empêcher de l'écouter «.

Tels sont les principes qui dérivent des sources les plus pures; l'application en est déjà faite par l'exposé des faits qu'on a lus.

» Ici, disoit M. Treillard, c'est la Cause du sieur le Grand lui-même que je plaide; il est trop heureux que son mariage soit inattaquable; s'il n'étoit pas le mari de la dame le Grand, il seroit le plus odieux & le plus coupable des séducteurs: on prononceroit contre lui

des réparations immenses, parce qu'elles seroient nécessairement proportionnées aux outrages : comment le sieur le Grand les acquitteroit-il ? La dame le Grand seroit-elle dédommagée par le triste plaisir de retenir son séducteur dans les fers ; & celui-ci ne voit-il pas la perte de son honneur & de sa liberté, nécessairement attachés au succès qu'il pourroit avoir ?

» Il a dit que la dame le Grand n'aspiroit qu'à l'empêcher de contracter un établissement honorable ; seroit-ce donc dans l'état de détresse auquel il est réduit, & après l'éclat fatal de cette malheureuse affaire, qu'il formeroit un établissement de quelque espece qu'il pût être ?

» Mais, dira-t-on, le sieur le Grand n'a pas eu d'enfans de la dame le Grand, & l'Arrêt qui dissoudroit son mariage, ne flétriroit pas du moins des êtres innocens.

» *Il ne flétriroit pas des êtres innocens !* Hé ! de quel crime est donc coupable la dame le Grand ? Quelle faute auroit pu attirer sur sa tête la dégradation qu'on lui prépare ? Connoissoit-

elle nos Loix en 1767 ? Son engagement n'étoit-il pas fondé sur l'honneur & sur la bonne foi ? N'étoit-il pas approuvé par sa mere & par sa famille ? S'est-elle un instant écartée des devoirs austeres d'une épouse, & n'a-t-elle pas toujours joui de l'estime & de la considération publique ? Qu'a-t-elle donc fait pour s'attirer tant de persécutions & pour mériter les maux sous lesquels elle succombe ?

» En voici le tableau.

» Cette épouse infortunée, ajoutoit M. Treillard, à qui on a donné une provision annuelle de 400 liv. jusqu'au jugement définitif de toutes les contestations, est venue dans cette Capitale réclamer la Justice. Elle s'est d'abord présentée dans plusieurs maisons religieuses pour y trouver un asile ; la modicité de sa provision n'a pas permis qu'elle y fût reçue. La fatigue d'un voyage, l'inquiétude, & pourquoi craindrois-je de le dire ? le besoin qui l'assiégeoit de toutes parts, avoit déjà altéré sa constitution : dans ce moment, elle apprend que son mari est à Paris, qu'il cherche à soulever con-

tre elle des protections puissantes, & qu'il répand sur son compte les plus horribles calomnies. Etrangere dans cette Capitale, n'y connoissant personne, sans secours, sans appui, elle se croit immolée à la haine de son époux; cette idée produit chez elle la révolution la plus terrible; &, au moment où je parle, accablée par la maladie, manquant de tout, étendue sur un lit de douleur, elle invoque la mort comme le seul terme de ses infortunes. Et qu'on ne croye pas que je cherche ici à surprendre la pitié par des descriptions touchantes de maux imaginaires. Le sieur le Grand peut aller se repaître de ce spectacle, & juger par ses propres yeux de l'état de sa femme (*a*).

(*a*) M. Treillard a prouvé, par sa conduite personnelle, que l'éloquence qui a dicté ce tableau si touchant, étoit inspirée par la vérité des faits, & par la sensibilité de l'Orateur. Voici un fait dont sa modestie ne lui a pas permis de nous instruire; mais il est venu à la connoissance des Rédacteurs du Mercure de France, qui l'ont publié dans le volume du 25 Août 1778. » Le Défen-

» Le regret le plus vif de cette infortunée, est de ne pouvoir pas elle-même faire, à chacun de ses Juges, le récit fidele de tout ce qui s'est passé; & je sens plus que personne combien ces details se sont affoiblis en passant par ma bouche : elle seule étoit capable de les rendre, & l'Art ne peut rien auprès de la Nature. L'obstacle cruel qui l'arrête seroit donc le plus grand & le dernier de ses malheurs, si ses Juges ne daignoient pas suppléer à ce qui peut man-

---

seur des bonnes mœurs, disent-ils, s'est doublement signalé dans cette circonstance : il a non seulement obtenu, par ses talens, le triomphe d'une épouse vertueuse, d'une Etrangere opprimée, sans crédit & sans ressources; mais il a tiré lui-même de sa bourse un argent que sa cliente étoit dans l'impossibilité absolue de fournir pour sa défense. il a fait plus : madame le Grand, attaquée d'une fluxion de poitrine, en arrivant à Paris, a fait connoître sa situation déplorable à son Avocat, qui lui a aussi-tôt envoyé les secours de l'Art, & lui a fait offrir tous ceux dont elle pourroit avoir besoin. Ainsi, sans autre intérêt que ceux de la justice & de l'humanité, M. Treillard a entrepris de sauver, à la fois, & l'honneur & la vie de cette infortunée «.

quer à sa défense. Je la termine, disoit encore M. Treillard, en réclamant pour une infortunée, les sentimens d'humanité & de justice qui ont toujours animé la Cour : ces sentimens se concilient parfaitement dans cette occasion, & on peut être sensible sans cesser d'être juste. N'enlevez pas (crioit-il aux Magistrats) à une épouse malheureuse le seul bien qui lui reste ; sa qualité de femme légitime : ne permettez pas que, sous les dehors imposans de l'honneur & de la Religion, le sieur le Grand consomme le projet le plus déshonorant & le moins religieux. Ne dégradez pas une femme qui ne mérita jamais cette honte. Apprenez aux Nations étrangeres, qu'elles trouveront toujours parmi vous de sages interpretes de leurs Loix ; & que les peuples de la Corse, si fortement intéressés dans cette Cause, témoins de votre justice, bénissent à jamais le jour qui les soumit à une domination sous laquelle l'innocence isolée & sans appui, triompha toujours de l'intrigue & de la mauvaise foi ".

Par Arrêt du 20 Juillet 1778, rendu

sur les conclusions de M. l'Avocat-Général d'Aguesseau, la Sentence du Bailliage de Saumur a été confirmée, & par une suite nécessaire, le mariage des sieur & dame le Grand a été déclaré valable.



AVOCAT accusé de rapt de séduction, condamné par les premiers Juges à être pendu, & par le Tribunal Souverain, à être marqué & aux galeres à perpétuité, qui a ensuite obtenu la révision de son Procès.

TOUTES les ames sensibles se sont attendries au récit que les Papiers publics ont fait de cette affaire aussi célebre que malheureuse. Elles ont appris avec douleur qu'un citoyen qui occupoit un rang honorable dans la Société, avoit été exposé à partager l'infamie & la mort réservées aux scélérats, pour une action sans doute répréhensible, mais peut-être beaucoup plus imprudente que criminelle. Quoique les Magistrats de la Cour Souveraine, plus humains que les premiers Juges, aient laissé la vie à cet infortuné, on n'a pas été moins affligé en apprenant qu'ils l'avoient condamné à la flétrissure & aux galeres perpétuelles. Les accens de

la douleur de ce malheureux jeune homme ont percé, du fond de son cachot, jusqu'au Trône ; la justice & la bienfaisance qui y sont assises, sont venues à son secours : un Arrêt du Conseil a ordonné la révision de son triste & cruel procès.

» Après avoir bu à longs traits (disoit son Défenseur) la honte abominable d'être marqué sur la Place publique d'Arras, le sieur Derugy (c'est le nom du citoyen infortuné) est maintenant détenu au fort de la Tournelle à Paris (*a*); il y attend avec effroi le moment où il doit être conduit à son horrible destination. Sa raison n'a pu survivre à son déshonneur. Son esprit aliéné n'offre plus en lui que les traits du plus sombre désespoir. Sa mère, aussi infortunée que lui, peut seule invoquer l'autorité des Loix. Mais quelles sont ses ressources ? Après avoir joui d'une fortune honnête, elle ne vit plus que d'aumônes. Un grenier lui sert de logement ; elle y couche sur de la paille, & s'y nourrit de pain qu'elle arrose de

(*a*) C'est la prison qui sert de dépôt pour les criminels condamnés aux galeres.

larmes, & qu'elle doit à des ames charitables que ses malheurs ont touchées. L'Avocat de son fils, fidele aux devoirs & à l'honneur de son ministere, lui donne son travail & ses soins, par le seul sentiment de secourir des malheureux opprimés, & de faire une action louable devant Dieu & devant les hommes. Telle est la position du citoyen qui implore la justice souveraine de Sa Majesté «.

Voilà de ces traits qui honorent le Barreau. Ce n'est pas le seul exemple de générosité que le malheur du sieur Derugy ait produit. Nous en citerons un second dans la suite, qui fait également l'éloge du cœur & des talens d'un autre Avocat (a) du Barreau de la Capitale.

Le sieur Derugy est né à Arras, d'une famille ancienne & honnête, mais peu favorisée des dons de la fortune. Etant fils unique, ses parens ne négligerent rien pour lui donner une éducation distinguée. Après avoir fini ses études avec succès, il annonça du goût pour la profession d'Avocat. Comme il avoit

(a) M. Perron, Avocat au Parlement.

toutes les dispositions qui pouvoient le faire réussir dans la carriere du Barreau, sa mere, qui étoit alors veuve, fit tous les sacrifices nécessaires pour lui procurer cet état. Un heureux naturel, des talens dont le germe commençoit à se développer, le rendirent bientôt cher aux personnes dont il étoit connu.

En 1770, il fut introduit dans la maison de la dame veuve Ferco; il avoit alors vingt-huit ans.

La dame Ferco faisoit à Arras un commerce assez considérable d'Orfévrerie; elle avoit deux filles, l'une âgée de vingt-deux ans & l'autre de quatorze : elle destina dès-lors l'aînée au sieur Derugy; & dans les ouvertures qu'entraîna l'exécution de ce projet, la dame Ferco fit entendre au sieur Derugy, qu'elle y mettoit la condition qu'il embrasseroit la profession d'Avocat.

Le sieur Derugy se rendit d'autant plus volontiers à cette invitation, qu'elle s'accordoit avec des études antérieures, avec ce goût irrésistible qui ordinairement détermine le choix d'un état.

Déjà Derugy parcouroit avec distinction la pénible & honorable carriere du Barreau ; elle devoit le conduire à un but désiré : mais après une assez longue épreuve, il sentit avec surprise que la vivacité d'esprit & les qualités aimables de la demoiselle Ferco cadette, faisoient beaucoup plus d'impression sur son cœur, que la beauté même peu commune de la sœur aînée.

Celle-ci s'apperçut promptement d'une préférence qui l'humilioit ; elle confia son chagrin au sieur Ferco son frere, qui se chargea de venger son amour-propre offensé. On prétend qu'il entroit dans ses plans de porter obstacle au mariage de la cadette comme de l'aînée de ses sœurs ; qu'il vouloit les confiner l'une & l'autre dans un couvent, & que c'étoit à ce but que tendoient les scenes désagréables qu'il leur avoit fait éprouver jusqu'alors.

Le 6 Février 1774, la dame Ferco étant atteinte d'une maladie dangereuse, le sieur Ferco son fils, qui avoit une demeure séparée, crut avoir le droit de donner des ordres dans la

maison de sa mere; la demoiselle Ferco cadette ne fut pas assez prompte peut-être à les exécuter; & dès le 13 du même mois, son frere la traita avec tant de barbarie, qu'elle considéra une fuite prochaine comme le seul moyen d'échapper au péril qui la menaçoit.

Cette résolution extrême effraya cependant la timidité naturelle à son sexe; avant d'abandonner la maison de sa mere, la demoiselle Ferco eût la prudence de consulter assez publiquement le sieur Derugy, qui, en homme sage & éclairé, lui conseilla de ne rien précipiter, & d'attendre que la dame Ferco pût consentir à une retraite plus décente.

Cependant la maladie de la dame Ferco faisoit des progrès, & l'empire absolu de son fils marchant d'un pas égal, les rigueurs qu'éprouvoit chaque jour la demoiselle Ferco, prirent le même accroissement; enfin, pour mettre son existence à couvert, elle fut contrainte, le 18, de sortir de la maison maternelle.

Réfugiée d'abord chez la dame veuve Duchâteau, elle fit prier le sieur Derugy de s'y rendre, & il n'eut cette

complaisance que pour lui conseiller encore de rentrer dans la maison de la dame Ferco ; le sieur Derugy porta même l'attention jusqu'à faire une premiere démarche, pour qu'un des couvens de la ville d'Arras fût ouvert à la demoiselle Ferco.

Mais cette tentative n'ayant pas réussi, la demoiselle Ferco prit d'elle-même une retraite chez le sieur Dumoutier.

La famille de la demoiselle Ferco n'avoit pas à se plaindre de la conduite du sieur Derugy ; cependant on méditoit contre lui la plus noire vengeance : sur le soir, en pleine rue, il fut attaqué par quatre assassins, qui le laisserent sur la place, baigné dans son sang.

Le cri public ayant obligé le sieur Derugy de rendre plainte, le sieur Ferco, son frere, & deux autres complices furent décrétés de prise de corps.

Poursuivis par le sieur Derugy, devenu malgré lui leur accusateur, les sieurs Ferco déterminerent la dame leur mere à lui imputer la fuite de

leur sœur ; mais cette récrimination ne produisit pas même un simple décret, tandis que les assassins du sieur Derugy subirent *la peine du blâme.*

Cette espece de guerre entre les deux familles n'avoit porté aucune atteinte aux sentimens du sieur Derugy pour la demoiselle Ferco ; elle avoit trop de discernement pour ne les avoir pas pénétrés ; déjà même elle y répondoit en secret. On est si sensible dans le malheur !... Les obstacles qu'éprouvoit cette passion naissante lui donnoient encore plus d'énergie ; la demoiselle Ferco conçut seule le projet hardi de terminer, par un mariage anticipé, les inquiétudes, les agitations & les tourmens de la haine & de l'amour.

La pudeur combattit d'abord l'exécution de ce projet ; mais, pressée par les circonstances, & après d'assez longs entretiens qui tendoient insensiblement au même but, la demoiselle Ferco fit part de ses idées au sieur Derugy, trop confiant, trop foible alors pour les rejeter ; & cette union, qui n'eut d'autres témoins que la bonne foi des deux époux, devint la source de tous

les malheurs ſous le poids deſquels ils ſont deſtinés à gémir pendant le reſte de leur vie.

Si la confiance mutuelle du ſieur Derugy & de la demoiſelle Ferco fut ſans bornes, le remords qui vint les éclairer ſe fit ſentir avec tant de force, qu'ils ſe ſéparerent preſque auſſi-tôt avec une ſorte de terreur; il ſemble qu'ils prévoyoient ce qui devoit leur arriver.

La demoiſelle Ferco fuit vers Tournay; elle y paſſe près de neuf mois, ſans avoir d'autre relation avec la ville d'Arras, que celle de faire une derniere tentative auprès du Magiſtrat, pour obtenir une retraite plus convenable que celle où elle cachoit encore ſon déſeſpoir; on ne peut en effet nommer autrement les angoiſſes de toute eſpece que la demoiſelle Ferco éprouvoit alors. Comme elle étoit à la veille de donner le jour à un être infortuné qui devoit partager ſa détreſſe, elle écrit de Douay à la nommée Legard, Sage-femme, pour la prévenir de ſon retour à Arras; elle lui demande des ſecours, elle exige ſur-tout le plus profond ſecret; & la femme Legard,

par les ordres de la dame Ferco, qu'elle avoit cru devoir avertir, change brusquement sa demeure ; du fauxbourg de Saint-Nicolas, elle se transporte dans l'intérieur de la ville.

La demoiselle Ferco y arrive cependant le 15 Décembre de la même année 1774, sur les dix heures du soir ; les rigueurs de la saison, les douleurs bien plus vives d'un prochain enfantement, rendoient horrible la situation de cette jeune personne : mais combien son état devint encore plus critique, lorsqu'elle reconnut qu'elle ne pouvoit attendre aucun secours de la part de la femme Legard !

Eperdue, désespérée, la demoiselle Ferco ose croire que la mere du sieur Derugy, qui occupoit une maison différente de celle de son fils, ne sera point insensible au malheur de l'épouse infortunée dont il avoit secrétement fait choix.

Mais la dame Derugy ne se rendit point aux instances déchirantes que lui fit la demoiselle Ferco ; la prudence l'emportoit alors sur les sentimens même de la Nature.

Ce refus étoit le dernier trait qui

pût atteindre le cœur de la demoiselle Ferco : sa tête, s'échauffe, son esprit s'aliene ; elle marche avec précipitation vers un puits connu dans le voisinage : elle s'élance pour y terminer ses malheurs, quand, saisie de la plus affreuse compassion, la dame Derugy l'arrête, & ne craint plus de sauver son propre sang.

Cet acte d'humanité & de tendresse calme les agitations de la demoiselle Ferco, sans diminuer ses douleurs ; elle les supporte avec plus de courage dans la maison de la dame Derugy ; &, tour à tour, en proie à des sentimens de reconnoissance & de terreur, dès le lendemain, la demoiselle Ferco donne le jour à un fils, dont la destinée commence d'une maniere si effrayante.

Mais, tandis qu'on s'occupe des premiers soins qu'exige l'état de cet enfant infortuné & de sa déplorable mere, tandis qu'on présente l'un au baptême, la dame Derugy demande que, sur le champ, l'autre cherche ailleurs un asile qui la mette à couvert des recherches qu'elle avoit raison de craindre.

Deux jours s'écoulent dans des refus, des perplexités qu'il est facile d'imaginer; la Nature combattoit alors des terreurs trop légitimes.

Cependant un bruit sinistre se fait entendre, les coups redoublent, la porte de la dame Derugy ne résiste plus; les cris d'une troupe de satellites parviennent jusqu'à la demoiselle Ferco; &, sans considérer la rigueur extrême du froid, l'obscurité de la nuit, ni le danger imminent auquel elle alloit s'exposer, elle sort d'un lit de douleurs, traverse la maison & un jardin spacieux, tombe de foiblesse à chaque pas, franchit un mur, se cache dans un endroit où rien ne la garantit des injures de l'air, & y reste jusqu'au lendemain, quoiqu'elle eût perdu en route le peu de vêtemens dont elle avoit pu se saisir.

Inquiet sur le sort de la demoiselle Ferco, le sieur Derugy, qui la regardoit comme son épouse, la trouve, au point du jour, dans l'état le plus alarmant; il lui aide à se conduire, ou plutôt il la porte, presque mourante, chez une personne qui veut bien la recevoir pendant cinq heures; de là ils

vont chez la demoiselle Desmarêts, &, après quelques momens de repos, le sieur Derugy y est arrêté en vertu d'un décret, rendu la veille sur une seconde plainte de la part de la dame Ferco.

A peine avoit-on constitué le sieur Derugy prisonnier à la Conciergerie de la Gouvernance d'Arras, que la demoiselle Ferco y fut, à son tour, conduite par les ordres du Magistrat.

Qu'on se représente ici une personne de dix-sept ans & demi, élevée dans l'aisance, en couche depuis trois jours, & dans le temps le plus froid de l'année, entourée d'une brutale soldatesque, livrée à ses remords, exposée aux avides regards d'un peuple immense, marchant à pied, & en plein midi, dans les rues d'une grande ville.

Qu'on jette ensuite un coup-d'œil sur l'asile qui lui est offert, où elle ne trouve pas même un meuble propre à y prendre le repos dont elle avoit un si grand besoin, également dénuée d'autres secours, sans consolation comme sans conseil, toute entiere à ses tristes pensées, à la honte, à l'espece d'infamie dont on venoit de la couvrir;

qu'on se fasse un tableau de cette horrible situation, & l'on n'aura encore qu'une foible idée de tout ce que la demoiselle Ferco eut à souffrir pendant les trois jours que dura cette premiere captivité.

Mais bientôt les tourmens de l'esprit & du corps furent suivis d'un interrogatoire, d'une visite de sa personne, & de tout ce qui pouvoit alarmer encore sa sensibilité & cette pudeur qui n'abandonne jamais entiérement son sexe.

Enfin, elle est transférée dans une maison de pénitence, où elle gémit depuis près de sept années, n'ayant eu, jusqu'à ce jour, d'autre ressource pour fournir à sa subsistance & celle de son enfant, qu'une pension de 145 livres.

Ce foible secours, accordé par la dame Ferco, eût suffi à sa fille, si la délicatesse du tempérament de cette derniere lui eût permis de se livrer long-temps, avec la même ardeur, au travail le plus opiniâtre : on sera en effet surpris qu'elle ait pu résister à toutes les angoisses qui lui étoient encore réservées.

L'instruction

L'instruction criminelle contre le sieur Derugy se poursuivoit, avec le plus grand appareil, à la requête de la dame Ferco : elle l'accusoit d'un rapt de séduction, prouvé, suivant elle, par la naissance même de l'enfant dont sa fille étoit accouchée. Une foule de circonstances sembloient déposer contre le prétendu ravisseur; les récolemens, les confrontations se succedent avec rapidité. Quelle est la surprise du sieur Derugy, quand, le 27 Juillet 1775, on amene devant lui la demoiselle Ferco ! il croyoit l'avoir perdue sans retour; on lui avoit fait entendre qu'elle n'avoit pu survivre à leur commun désastre. La scene fut si touchante, si pathétique, que les Juges mêmes ne purent refuser des larmes au malheur des deux infortunés. Le sieur Derugy étoit tombé sans connoissance; la demoiselle Ferco s'empressoit de le rappeler à la vie; tout ce que les douleurs de l'ame ont de terrible, tout ce que le désespoir le plus imposant peut inspirer d'effroi ou de compassion, les spectateurs l'éprouverent tour à tour : mais cette cruelle épreuve ne les ramena point à des

ſentimens plus doux; le 11 Novembre ſuivant, le Magiſtrat d'Arras rendit ſa Sentence, » par laquelle il déclara le ſieur Derugy atteint & convaincu d'avoir ſéduit, ſuborné & ravi, le 18 Février 1774, Louiſe-Philippine Ferco, mineure, & d'avoir abuſé de ladite Ferco, en ayant avec elle des habitudes qui l'ont rendue enceinte, dont elle eſt accouchée le 18 Décembre de ladite année :.... pour réparation de quoi, ledit Derugy a été condamné à *être pendu & étranglé juſqu'à ce que mort s'enſuive*, à une potence qui, pour cet effet, ſeroit dreſſée ſur la place de la ville d'Arras, au devant de l'Hôtel commun de ladite ville; & les biens dudit Derugy ont été déclarés confiſqués «.

La rigueur de ce Jugement fut même portée ſi loin, que les perſonnes qui, pendant les recherches dont on a parlé, avoient donné aſile à la demoiſelle Ferco, furent condamnées, l'une à la peine du blâme, & l'autre à la peine du banniſſement.

L'eſprit de prévention (diſoit le Défenſeur du ſieur Derugy) qui avoit ſéduit les premiers Juges, vint aſſiéger

encore ceux du Conseil, qui devoient prononcer, pour la seconde fois, sur cette étrange affaire; mais les peines furent plus douces en apparence : Derugy fut seulement condamné, le 22 Mai 1776, à la flétrissure d'un fer chaud, & aux galeres perpétuelles.

A l'égard de sa mère, on la condamna à un simple bannissement de neuf années.

Tous les deux cependant furent condamnés en 8000 livres de dommages & intérêts envers la dame Ferco, & en tous les dépens de cet horrible Procès; les autres accusés furent mis hors de Cour.

La condamnation, quant aux dommages & intérêts & aux dépens, fut exécutée avec tant de promptitude, que tout ce que Derugy & sa mere avoient en or, en argent, en effets mobiliers, montant à plus de 15000 livres, disparut avec la rapidité d'un éclair; &, après quatre mois d'attente dans un cachot, où le prétendu ravisseur languissoit déjà depuis la fin de l'année précédente, il fut conduit sur une place publique, & là, au milieu des gémissemens, des larmes, des sanglots d'une foule immense de spectateurs, on lui imprima, sur les

épaules, une note d'infamie que tous les jugemens des hommes ne pourront jamais effacer.

Qui le croira ? quelques momens avant cette derniere scene, Derugy se flattoit d'être arrivé au terme de ses malheurs ; le Procureur, chargé de sa défense, avoit osé lui assurer que la demoiselle Ferco l'attendoit aux autels pour ratifier une union contractée sous les plus sinistres auspices.

Cette barbare perfidie porta une atteinte si cruelle dans tous les sens de l'infortuné Derugy, qu'il sentit à peine l'impression du fer chaud ; mais sa tête en fut affectée, & il eut désormais un genre de méfiance si invincible pour toutes les espérances d'un meilleur sort, que, depuis cette époque, il ne cessoit de demander l'exécution de la seconde partie de l'Arrêt prononcé contre lui.

Bientôt il n'eut plus de désirs à former ; il fut attaché à la chaîne & conduit à Paris, au château de la Tournelle, pour passer de là à une dernière destination.

Mais le bruit de tant de malheurs réunis s'étant répandu, des citoyens

ſenſibles ſolliciterent & obtinrent, du Chef de la Juſtice, une ſurſéance. Un Avocat généreux ſe chargea de porter aux pieds du Trône les plaintes du ſieur Derugy, & fit imprimer une Requête (a) qu'il préſenta au Conſeil, pour demander la réviſion du Procès de cet infortuné.

Voici le précis des moyens qu'il a employés. » Nos Loix, diſoit-il, ont une ſi grande horreur pour le rapt, qu'elles puniſſent preſque également le rapt de ſéduction & le rapt de violence. A peine même, dans leur ſainte colere, ont-elles diſtingué la ſimple ſéduction, du rapt de ſéduction.

» Cependant il faut bien diſtinguer ce que les Loix ont entendu par la ſimple ſéduction & la ſubornation qu'elles qualifient de rapt de ſéduction, qui eſt ſujette aux peines du rapt. Par exemple, qu'un valet ſéduiſe la fille de ſon maître, ce ſcélérat foule à ſes

(a) C'eſt dans cette Requête, & dans un Mémoire imprimé, que M. Perron vient de faire paroître ſous le nom de l'enfant du ſieur Derugy & de la demoiſelle Ferco, que nous avons puiſé les faits dont nous venons de rendre compte.

pieds les Loix & les devoirs les plus sacrés; que la vertu des jeunes personnes puisse être attaquée impunément par des hommes que l'honneur ne peut retenir, & à qui il ne reste que leur vie pour répondre de leur crime, les maisons les plus distinguées seront à chaque instant déshonorées; que les gens de basse extraction, pour envahir les fortunes des maisons opulentes, cherchent à séduire les enfans des premiers citoyens; enfin, que des hommes, en qui l'âge doit avoir éteint les passions & fortifié la raison, qui, sans se maîtriser eux-mêmes, profitent de l'espece d'ascendant que leur donne l'autorité de l'âge sur des personnes jeunes & sans expérience, pour les séduire, l'intérêt public est compromis par de pareils attentats : c'est pour les prévenir que les Loix ont prononcé les peines les plus rigoureuses contre ceux qui les commettent. Mais il faut bien se garder de confondre ces délits qui effrayent la Société, avec les foiblesses de l'humanité, & cette effervescence des sens dont les écarts blessent, à la vérité, les Loix de la décence & de l'honnêteté, mais dont

les effets malheureux n'entraînent aucunes suites qui troublent l'ordre & le repos public. Aussi nos Ordonnances ont fait une exception qu'il est important de rappeler.

» L'article 3 de la Déclaration du 22 Novembre 1730, après avoir prononcé la peine de mort contre les ravisseurs, ajoute : » Les personnes majeures ou mineures, qui, n'étant point dans les circonstances ci-dessus marquées, se *trouveront seulement coupables d'un commerce illite*, seront condamnées à telles peines qu'il appartiendra, selon l'exigence des cas, sans néanmoins que les Juges puissent prononcer contre elles la peine de mort, si ce n'est que, par l'*atrocité des circonstances, par la qualité & l'indignité des personnes*, le crime parût mériter le dernier supplice : ce que nous laissons à l'honneur & à la conscience des Juges, &c. «.

» Or il est facile de démontrer que le sieur Derugy est dans l'hypothese prévue par cet article, & qu'il doit jouir de l'exception que le Législateur a faite.

» En effet, il est certain que c'est la

demoiſelle Ferco elle-même qui a quitté la maiſon de ſa mere. Il eſt prouvé, par le concours le plus unanime de tous les témoins, que la demoiſelle Ferco n'eſt ſortie de la maiſon maternelle que par les traitemens affreux qu'elle y éprouvoit. Il eſt encore certain que, loin d'avoir favoriſé l'évaſion de la demoiſelle Ferco, le ſieur Derugy lui a au contraire conſeillé de prendre une retraite avouée par les Loix & par l'honneur. Quel eſt donc le crime qu'il a commis? Il eſt auteur de la groſſeſſe de la demoiſelle Ferco. Mais ce délit a-t-il aucun des caracteres d'un rapt? Non : c'eſt une foibleſſe criminelle, ſans doute, mais que le Légiſlateur a défendu lui-même de punir par des peines capitales.

» Il eſt ſi vrai que le ſieur Derugy n'a point commis de rapt, que les premiers Juges l'ont eux-mêmes penſé, en ne donnant aucune ſuite à la premiere information faite à la requête de la dame Ferco. S'il y eût eu quelques preuves de rapt, ces Juges ſi ſéveres ſe feroient certainement empreſſés de remplir alors leur devoir, & de faire le procès au coupable.

» Comment ſe peut-il donc que ces mêmes Juges aient déclaré enſuite le ſieur Derugy *atteint & convaincu* d'avoir *ravi*, *le* 18 *Février* 1774, *la demoiſelle Ferco, mineure ?* ..... La conduite de ces Juges offre une contradiction choquante. Le ſieur Derugy n'eſt point un homme de baſſe extraction qui ait voulu ſéduire une fille d'une famille diſtinguée, pour y entrer malgré elle & s'emparer de ſa fortune. Il n'eſt pas de ces hommes avancés en âge, dont la raiſon a dû invinciblement ſurpaſſer le feu des paſſions, & qui, par les détours d'une expérience raffinée, ait profité de la candeur d'une jeune fille pour la perdre. Jamais il n'eut aucun commerce avec la demoiſelle Ferco dans la maiſon maternelle : ce n'eſt que depuis la cataſtrophe fatale, au milieu du trouble & des malheurs des deux amans, emportés encore plus par leur déſeſpoir que par leur paſſion, que le ſieur Derugy & la demoiſelle Ferco ont eu des liaiſons que la Religion & les Loix condamnent. Ainſi il n'y a aucune preuve de rapt.

» Dans les circonstances horribles où le sieur Derugy s'est trouvé, il a eu le malheur de succomber à sa foiblesse, il en convient; mais on ne peut pas dire que ce soit lui qui se soit introduit dans la maison pour séduire la demoiselle Ferco. Il y étoit admis par la mere. Ce n'est point d'ailleurs dans cette maison, à l'ombre de la confiance qu'on avoit en lui, qu'il a cédé à son penchant. Il n'a point cherché des plaisirs criminels pour déshonorer la complice de sa foiblesse, & refuser ensuite d'être son époux, après qu'il auroit triomphé d'elle, puisqu'il n'a jamais cessé de la demander en mariage, & que les sentimens de son amante sont toujours les mêmes. Il a été foible, il l'avoue; mais dans quelles circonstances? C'est après avoir long-temps combattu contre son propre cœur, & après avoir donné à son amante les conseils les plus sages, qu'il a enfin cédé aux plaintes & aux cris de cette fille malheureuse; c'est lorsqu'accablés par le poids de leur infortune mutuelle, & ne se connoissant plus ni l'un ni l'autre,

ils se sont abîmés dans le néant, plutôt que dans les plaisirs, au moment où ils ont commis leur crime.

» Voilà la faute du sieur Derugy & celle de son amante infortunée, lors même qu'ils la commettoient, & qu'ils espéroient l'effacer par un mariage légitime : pouvoient-ils prévoir qu'une mere seroit assez barbare pour perdre pour toujours sa fille ?

» Fut-il jamais, en effet, une mere plus cruelle que la dame Ferco, plus opiniâtre & plus acharnée qu'elle à poursuivre les deux victimes qu'elle vouloit immoler ! Non. — Car elle sait que sa fille ne respire que pour le sieur Derugy, & que ce dernier ne respire que pour elle. Cependant la dame Ferco persiste dans sa colere... S'il lui reste des doutes sur les sentimens de sa fille, qu'elle pénetre dans la prison qu'elle habite; elle entendra ses gémissemens, elle entendra les vœux qu'elle adresse au Ciel pour obtenir l'époux que la Nature lui avoit donné, & que son cœur avoit choisi.... S'il faut, à cette mere insensible, un tableau encore plus déchirant, qu'elle ose descendre dans le cachot

du ſieur Derugy; elle y verra l'époux qu'elle avoit deſtiné à ſa fille aînée, chargé de chaînes, étendu ſur la paille, faiſant retentir l'antre du crime, des plaintes d'un amour malheureux, demandant ſans ceſſe, dans l'égarement de ſa raiſon, l'objet chéri qui l'a plongé dans un abîme de maux: qu'elle deſcende dans cet horrible ſéjour, ſurtout dans un de ces momens où le ſieur Derugy ſe rappelle qu'il porte une marque éternelle de déshonneur & d'infamie, & que c'eſt la mere même de celle qu'il demande pour épouſe, qui lui enleve tout à la fois ſon état, ſa fortune & ſon honneur; elle entendra les cris lamentables que l'excès du malheur arrache à cette ame ulcérée..... Pourra-t-elle réſiſter à un ſpectacle auſſi déchirant....? Non.... Nous oſons croire qu'elle abjurera l'inſenſibilité qui a cauſé des maux auſſi effrayans; nous oſons même croire que des ſentimens plus doux entreront dans ſon cœur, aigri par la colere, & qu'elle tâchera de guérir les plaies malheureuſement trop profondes, qu'elle a faites dans deux cœurs, dont la foibleſſe devoit être plus excuſable

à ses yeux qu'à ceux de tout autre, puisqu'il dépendoit d'elle de conserver l'honneur à deux citoyens, & de ne pas invoquer contre eux la rigueur des Loix.

» Au reste, ces mêmes Loix que la dame Ferco a appelées à son secours dans sa colere, ne donnoient point aux Juges le droit de prononcer des peines aussi séveres que celles qu'ils ont prononcées. On frémira toujours d'horreur, lorsqu'on se rappellera *qu'un simple commerce illicite entre deux personnes d'une condition égale, a été puni de mort par les premiers Juges*; & que, si les Magistrats du Conseil Provincial, moins austères, n'avoient pas adouci le premier Jugement, la ville d'Arras auroit vû, dans son enceinte, un de ses citoyens périr par un supplice infame, pour un délit que les Loix ne punissent que par des dommages & intérêts «.

Aussi, sur ces moyens, qui étoient bien capables de faire impression, il est intervenu, le 27 Juillet 1778, un Arrêt du Conseil d'Etat, qui » a ordonné qu'il seroit procédé, au Conseil Provincial d'Artois, à la révision du Pro-

cès criminel, & même à Jugement nouveau contre Derugy & les autres accusés, &c. «.

Pendant la durée de ce nouvel examen du Procès, M. Perron, Avocat au Parlement, fit imprimer un Mémoire pour l'enfant du sieur Derugy & de la demoiselle Ferco, pour demander des alimens à la dame Ferco: les Accusés ne voulurent point reparoître devant les mêmes Juges qui les avoient condamnés avec tant de rigueur; le sieur Derugy trouva par la fuite la liberté qu'un long désespoir lui faisoit mépriser, tandis que sa mere traînoit dans l'exil le plus douloureux les tristes restes de sa déplorable existence.



ACCUSATION de rapt de séduction.

TOUTES les Causes qui intéressent les mœurs sont importantes. Celle dont nous allons rendre compte offre des détails piquans & des questions curieuses qui peuvent également piquer la curiosité de nos Lecteurs. Voici de quelle maniere les Défenseurs des Parties en ont tracé des tableaux opposés.

» Il a été un temps, disoit le Défenseur de l'Accusé (1), où une fille grosse pouvoit choisir indistinctement, parmi tous les hommes de sa connoissance, l'auteur de sa fécondité. Un préjugé, qui tenoit à des mœurs qui ne sont plus les nôtres, lui faisoit accorder une pleine croyance. L'esprit de chevalerie, qui rendoit nos peres si galans & si respectueux, l'enthousiasme d'une vertu dont leurs romans nous fournissent des exemples, les portoient à supposer toujours une résistance extrême qui n'a-

(a) M. Poitevin, Avocat au Parlement de Toulouse.

voit cédé qu'à une extrême séduction: de là cette foi aveuglément ajoutée à une déclaration de grossesse; de là encore cette alternative rigoureuse d'épouser la fille séduite, ou de subir la peine de mort.

» L'excès de cette rigueur ramena bientôt à des idées plus saines sur la proportion de la peine au délit. On est revenu plus tard de l'excès de confiance qui confondoit la conviction avec la plainte; mais enfin on en est revenu. Notre Siecle étoit, à la fois, & trop éclairé & trop corrompu, pour qu'on continuât de donner au témoignage que rend dans sa propre cause une fille débauchée, la perfection de la preuve que la Loi ne trouve ailleurs que dans l'uniformité d'un double témoignage sans intérêt. Une fille a beau dire aujourd'hui qu'un tel est pere de son enfant, on ne l'en croit qu'autant qu'elle prouve d'ailleurs une familiarité suspecte: il faut de plus, qu'il paroisse qu'elle a été séduite par la promesse ou par l'espérance du mariage; car si elle indique un homme qui ne peut devenir son époux, un homme déjà marié, alors les preuves doivent être aussi claires, aussi pré-

cises que dans toute autre espece de délit caché ; & en cela notre Jurisprudence actuelle est d'accord avec la Jurisprudence ancienne.

» Le Président Faber, qui avoit mis en vogue la fameuse maxime dont on a tant abusé, qu'une fille doit en être crue sur sa parole, *creditur virgini*, a lui-même excepté le cas où elle accuseroit un homme marié. L'idée de libertinage que présente sa conduite, doit, dit-il, rendre plus suspect encore un témoignage qui l'est toujours beaucoup. D'autre part, la présomption de sagesse d'un homme marié, & les conséquences d'une accusation qui compromet la paix d'un ménage, le bonheur d'une famille entiere, & l'autorité d'un pere de famille, lui firent sentir que l'événement d'une accusation d'adultere ne devoit pas dépendre de la fragilité d'un tel témoignage.

» C'est dans ce principe, dont la sagesse a toujours été adoptée par les Arrêts, que la demoiselle Rigal doit lire le sort de son accusation, avec d'autant plus de raison, qu'elle est dans une espece plus défavorable encore, puisqu'avant de nommer le sieur Palhès,

elle avoit déjà dédié sa grossesse à un autre homme.

» Il est trop vrai, répondoit le Défenseur de la jeune fille (*a*), que nous ne sommes plus dans le siecle où la bonté des mœurs faisoit accorder une pleine croyance à la déclaration d'une fille séduite. Ce siecle heureux a disparu, peut-être, sans retour; & le tableau qu'en fait le Défenseur du sieur Palhés est bien propre à nous le faire regretter. Aussi n'avons-nous garde de soutenir qu'aujourd'hui *une fille puisse choisir indistinctement, parmi tous les hommes de sa connoissance, l'auteur de sa fécondité*, & encore moins en dédier, à son gré, le fruit à un homme engagé dans les liens du mariage.

» Mais nous soutenons que, dans tous les temps, on a puni & l'on punira avec sévérité un homme marié pour la seconde fois, & âgé de plus de 40 ans, qui est convaincu d'avoir trahi les Loix de l'amitié & de la confiance les plus intimes, pour ravir à la fille de son ami ce qu'elle avoit de plus précieux;

(*a*) M. Castan de la Courtade, Avocat au Parlement de Toulouse.

un perfide qui, non content de la précipiter dans l'abîme de la séduction, a fait tous ses efforts pour lui faire rejeter sur un innocent les coupables effets de sa flamme adultere.

» Nous soutenons que, dans tous les temps, on a cru & l'on croira qu'une fille, sans expérience & à peine nubile lors de sa chute, qui a toujours vécu sous les yeux de parens vertueux; qu'une fille, à qui son séducteur avoit préparé la voie la plus sûre de réparer son honneur en accusant un homme libre, & qui, malgré cela, poursuit un homme marié, dont elle ne sçauroit attendre la même réparation; que cette fille n'est conduite que par la vérité, & que, si elle a eu le malheur de succomber à la séduction, elle a au moins l'avantage de ne s'être pas laissé séduire par la calomnie.

» C'est dans ces principes que la demoiselle Rigal a fondé l'espérance d'obtenir justice d'une perfidie qui remplit sa vie d'amertume, & qu'elle espere trouver dans sa probité le dédommagement de sa foiblesse.

» Il est facile d'imaginer que les Parties n'étoient pas d'accord sur les faits;

voici la narration du Défenseur de la jeune fille.

» La demoiselle Rigal, disoit-il, est née dans une condition également éloignée de la bassesse qui avilit, & de la supériorité qui corrompt. Le sieur Rigal son grand-pere, a été pendant plus de 20 ans Directeur des vivres de la Marine. Il eut sept enfans. L'aîné, Capitaine Aide-Major du Régiment de Flandre, fut tué à la guerre d'Italie de 1734. Le second, après avoir été Cornette de Cavalerie, mourut Capitaine-Général des Fermes du Roi. Le troisieme périt pendant la guerre de 1749 sur un vaisseau qu'il commandoit, & qui fut coulé à fond dans un combat, au passage de Mahon. Le quatrieme, après avoir été Lieutenant dans le Régiment de Lorraine, est actuellement Capitaine-Général des Fermes du Roi en Provence. Le cinquieme vit honorablement à Agde dans la maison paternelle. Le sixieme est le pere de la demoiselle Rigal, qui, après avoir été long-temps Capitaine de Milice Garde-côte, s'est fixé dans le pays de sa femme. Le septieme est actuellement Capitaine d'Infanterie.

» La naissance de la mere de la demoiselle Rigal n'est pas au dessous de celle de son pere. On connoît à Montblanc la famille des Nauthons, & l'on n'ignore pas qu'elle y a toujours tenu un rang distingué.

» Le sieur Palhès n'a pas le même avantage ; mais il a trouvé le secret de se procurer une aisance qui l'a mis au niveau des meilleures Maisons de Montblanc.

» On ne fait pas cette comparaison pour s'enorgueillir de ce qui est l'effet du hasard ; mais uniquement pour observer une chose qui a été remarquée dans tous les temps, que l'éducation a un grand rapport à la naissance, & que c'est l'éducation qui donne les principes & forme les sentimens.

» Ceux de la demoiselle Rigal ont été conformes à son état. Eloignée des exemples contagieux des villes, elle n'a jamais eu sous ses yeux d'autre spectacle que celui des vertus de ses parens. Ils ont eu malheureusement pour voisin le sieur Palhès. Ce voisinage fut d'abord la cause de la connoissance qu'ils firent avec lui. Elle produisit ensuite entre les deux familles une liai-

son si intime, que bientôt elles n'en firent, pour ainsi dire, plus qu'une. Le sieur Palhès entroit dans la maison du sieur Rigal, & celui-ci dans celle de l'autre comme dans la sienne même. Les femmes (chose rare) étoient aussi intimes que les maris.

» Les liaisons des meres honnêtes sont toujours celles des filles qui leur ressemblent. La demoiselle Rigal s'étoit unie aussi étroitement avec la femme du sieur Palhès, que la dame Rigal elle-même : toutes les trois étoient presque toujours ensemble. La femme du sieur Palhès étant tombée malade, la demoiselle Rigal lui rendit les soins d'une fille.

» Une si grande intimité fournissoit au sieur Palhès de fréquentes occasions de converser, de s'amuser, de folâtrer avec la demoiselle Rigal, qu'il avoit vue enfant, sur ce ton de familiarité qu'un pere prend avec sa fille. De son côté, celle-ci, naturellement gaie & ingénue, se livroit à ces amusemens avec la même confiance qu'elle auroit eue pour son pere. Elle étoit bien éloignée de soupçonner que le sieur Palhès fût entré dans sa maison pour abuser de sa jeunesse ; jamais il ne lui vint dans l'esprit de se méfier de lui ; &

c'eſt parce qu'elle fut toujours ſéduite par l'apparence de la franchiſe & de l'honnêteté, qu'elle ne ſe crut point expoſée à une ſéduction criminelle.

» Mais le ſieur Palhès, à qui 40 ans & deux mariages avoient donné une grande expérience, tourna adroitement contre la demoiſelle Rigal ſa crédule ſimplicité. Les familiarités qu'il ne s'étoit d'abord permiſes que devant tout le monde, il les prit bientôt en ſecret, & la choſe ne lui étoit pas difficile; car, pouvant entrer à toute heure dans la maiſon de la demoiſelle Rigal, il choiſiſſoit le temps où elle étoit ſeule. Par ce moyen, il parvint à allumer dans ſon jeune cœur des feux illégitimes. Aux propos enjoués, il fit ſuccéder les propos libres; aux badinages décens, les entrepriſes qui alarment la pudeur, & que la réſiſtance ne ſert qu'à rendre plus téméraires; aux apparences d'une honnête amitié, toute la violence d'une paſſion ſans meſures. C'eſt ainſi qu'il l'entraîna peu à peu dans l'abîme qu'il lui avoit toujours caché.

» Il n'y a que la premiere victoire qui coute au séducteur : la volonté de ſa malheureuſe victime n'eſt plus enſuite

que la sienne propre ; il subjugue tellement son être, qu'elle ne pense que par son esprit, ne sent que par son cœur, ne voit que par ses yeux. Ainsi il ne faut pas s'étonner que, pendant trois ou quatre mois après la défaite de la demoiselle Rigal, le sieur Palhès ait exigé avec empire, & obtenu sans résistance, des faveurs qui étoient devenues des droits pour lui.

» La demoiselle Rigal ne sortit de l'état d'humiliation auquel elle avoit été réduite, que lorsqu'elle s'apperçut qu'elle ne pouvoit plus le cacher. Alors les rôles changerent ; toute la force se tourna du côté du sexe le plus foible. Le chagrin, le désespoir s'emparerent de la demoiselle Rigal ; elle accabla de reproches l'auteur de tous ses maux. Celui-ci la rassura autant qu'il le put, lui promit de la secourir de toutes les manieres, & sur-tout de lui faciliter les moyens de dérober aux yeux de ses parens & du public les tristes effets de sa chute.

» On croiroit que ces moyens étoient ceux que l'on prend ordinairement, de prétexter un voyage, une visite chez des parens éloignés, une maladie, &c. ; point

point du tout, le sieur Palhès en avoit de plus faciles. D'abord, il lui conseilla de se faire avorter par de fréquentes saignées, sous prétexte d'éprouver de grands maux de tête. Mais la demoiselle Rigal n'usa de deux saignées, que comme d'un remede indispensable aux douleurs qu'une jeune personne éprouve dans l'état où elle étoit. Ensuite le sieur Palhès, qui n'étoit pas satisfait, lui remit une poudre qui lui dit être propre à procurer l'avortement. Il lui recommanda de l'avaler infusée dans de l'eau tiede, l'assurant qu'elle l'exciteroit à vomir, & que les efforts feroient détacher l'enfant.

La demoiselle Rigal résista de toutes ses forces aux sollicitations pressantes du sieur Palhès; elle ne put se résoudre à sauver son honneur par un crime. Pour se délivrer de ses persécutions, elle lui dit qu'elle avoit avalé la poudre, quoiqu'elle n'en eût rien fait.

Le sieur Palhès, croyant tous ses remedes impuissans, eut recours à un autre moyen. Comme il avoit souvent vu, dans la maison du sieur Rigal, le sieur Paire, Chirurgien, garçon de très-bonne

famille, & que celui-là avoit attiré à Montblanc, il imagina de persuader à la demoiselle Rigal de le dire pere, pour le forcer à devenir époux. Mais elle eut autant d'horreur de cette calomnie, qu'elle en avoit eu de l'avortement qu'il lui avoit conseillé.

Alors le sieur Palhès se tourna d'un autre côté ; il consentit que le sieur Paire ne fût pas déclaré pere avant le mariage ; mais il voulut que, dupe de sa bonne foi, sa femme lui fît embrasser l'enfant d'un autre. Dans cette idée, il fit proposer à cet honnête garçon de se marier avec la demoiselle Rigal, & lui promit de faire constituer à celle-ci une dot considérable, sinon en argent, du moins en bien-fonds. Le sieur Paire, qui ne savoit rien de tout ce qui se passoit, accepta la proposition ; & si la demoiselle Rigal avoit eu moins de probité, elle l'auroit fait pere de l'enfant du sieur Palhès.

Celui-ci crut que le refus de la demoiselle Rigal venoit de son éloignement pour le sieur Paire. Il fit une autre tentative ; il proposa le mariage au sieur Dijaux, auquel il promit les mê-

mes avantages qu'il avoit annoncés au sieur Paire ; mais la chose ne réussit pas mieux.

Enfin, le sieur Palhès revint au projet de faire jeter le fardeau sur le sieur Paire, par une accusation en forme. Pour réussir, il s'associa le sieur Noguier.

Ils commencerent par répandre sourdement le bruit que la demoiselle Rigal étoit grosse du sieur Paire. Ils feignirent de plaindre son sort & celui de ses parens. Ils débiterent leur fable avec cet air de mystere qui excite la curiosité & donne des ailes à la renommée. Ils y mirent sur-tout ce tendre intérêt que l'on prend à une famille à laquelle on est attaché, & dont on plaint l'infortune. La chose réussit à merveille. Personne ne douta que le sieur Paire n'eût reçu les dernieres faveurs de la demoiselle Rigal. On ne voyoit là qu'une chose désagréable pour le moment, mais après tout fort ordinaire, & qu'un garçon peut facilement réparer. D'ailleurs, point d'invraisemblance dans l'accusation ; le sieur Paire étoit bien venu du sieur Rigal, qui l'avoit attiré à Montblanc. Il étoit le Chirurgien de

la maison ; il n'avoit pas rejeté des propositions de mariage dans un temps non suspect pour lui : il ne pouvoit entrer dans l'esprit de personne que le sieur Noguier, ami de la maison & même un peu allié de la dame Rigal, se fût chargé du rôle infame qu'il jouoit ; on n'auroit sur-tout jamais imaginé que le sieur Palhès eût poussé la perfidie jusqu'à séduire la fille de son ami, & la scélératesse jusqu'à rejeter son crime sur un autre, en employant les ressources de la calomnie la plus raffinée.

Quand tout Montblanc fut bien imbu de la fable, le sieur Palhès députa son confident vers la demoiselle Rigal. Celui-ci fit usage auprès d'elle de toute son éloquence ; il s'étendit beaucoup sur l'intérêt qu'il prenoit à son sort ; il la pressa de toutes ses forces de charger le sieur Paire de sa grossesse ; il lui fit entendre que c'étoit-là le seul moyen de réparer son honneur, & que le sieur Paire se trouveroit trop heureux de l'avoir pour épouse. Mais la demoiselle Rigal résista à toutes ces sollicitations ; elle ne put jamais se résoudre à procurer au sieur Paire le bon-

ſieur dont le ſieur Noguier vouloit l'accabler.

Que faire dans ces circonſtances ? La laiſſer dans la maiſon paternelle ? Son état, qu'il étoit important de cacher à ſes parens, ne le permettoit pas. L'enlever de force pour la conduire dans un lieu éloigné ? c'étoit faire un éclat dangereux & augmenter le crime. Le ſieur Noguier prit alors le parti de lui perſuader de profiter de l'abſence de la dame Rigal, pour aller faire viſite à une de ſes parentes qui réſidoit à la métairie de Nattes, ſur les confins du territoire de Montblanc & de Saint-Hyberi. A l'égard du ſieur Rigal, il fut déterminé que le ſieur Palhès l'engageroit à aller avec lui ſe promener à la métairie d'Hortes, dont celui-ci étoit Fermier, & que, pendant ce temps-là, la tranſmigration ſe feroit facilement.

Tout réuſſit au mieux. Le ſieur Rigal, qui ne ſoupçonnoit rien de ce qui ſe paſſoit, accepta cette partie de divertiſſement. A peine fut-il parti, que le ſieur Noguier remit entre les mains de ſa ſœur, femme de Goudon, la demoiſelle Rigal, qui fut tout de ſuite

amenée à la métairie de Nattes. Avant son départ, le sieur Noguier lui donna 12 livres, de la part du sieur Palhès, l'assurant qu'il ne la laisseroit manquer de rien.

Quelle fut la surprise du sieur & de la dame Rigal, lorsqu'à leur retour ils ne trouverent pas leur fille dans la maison ! Le sieur Noguier se hâta de s'y rendre pour leur annoncer la cause de sa retraite. Il ne manqua pas, comme on le comprend, de se déchaîner contre le sieur Paire, de le faire passer pour l'auteur de la grossesse, d'en détailler avec précision les circonstances imaginaires. Enfin, il le persuada tellement à ces gens crédules, qu'ils ne douterent plus que le sieur Paire ne fût réellement coupable.

Dans les premiers momens, le sieur Rigal ne se posséda pas ; il fut à la recherche du prétendu séducteur ; &, trouvant par-tout des traces de la calomnie, il est certain que s'il avoit rencontré le sieur Paire, il auroit sacrifié à sa juste vengeance cette innocente victime. De son côté, la dame Rigal, autant inquiete sur le danger auquel alloit s'exposer son mari, qu'affligée de

l'état de sa fille, ne cessoit de pousser des cris, de répandre des larmes, de courir dans tout le village pour arrêter son mari, de prier tous ceux qui le rencontreroient de s'opposer aux funestes effets de son désespoir. Elle fit même un testament, par lequel elle voulut punir sa fille en la réduisant à la légitime; & ce qu'il y a de singulier, c'est que le sieur Palhès fut un des témoins.

Cependant le sieur Paire, à qui tout le monde conseilloit de se cacher, se contentoit de répondre: » Je ne crains rien, parce que je suis innocent: j'attends le sieur Rigal de pied ferme; les choses changeront bientôt de face; mon innocence se dévoilera «. Et, rappelant à son esprit des propositions de mariage qui l'avoient tant flatté autrefois, il disoit: *Ah! si j'avois eu le bonheur d'être coupable, j'aurois bientôt celui de réparer ma faute!*

Dans le temps que tout cela se passoit à Montblanc, le sieur Noguier ne cessoit d'obséder la demoiselle Rigal à la métairie de Nattes, pour l'engager à porter contre le sieur Paire une accusation en forme. Il ne cessoit de lui re-

présenter les avantages qu'elle retireroit du sieur Palhès, si elle le déchargeoit du fardeau. Tous les efforts du confident n'ayant pu l'ébranler, il lui envoya le sieur Paul Palhès pour la presser encore; ce que ce jeune homme fit également sans succès.

La demoiselle Rigal ne pouvant plus demeurer dans un état aussi violent, se détermina à tout dévoiler à ses parens. Elle leur fit connoître la chaîne des noirceurs du sieur Palhès, & de son confident Noguier. Il est impossible de peindre leur étonnement. La demoiselle Rigal ne fut plus dès-lors pour ce pere & cette mere infortunés, qu'un objet digne de compassion; & la victoire qu'elle avoit remportée sur la calomnie, l'éleva à leurs yeux au point de ne plus voir avec raison d'autre coupable dans ce malheureux accident que le sieur Palhès.

Dès-lors le sieur Rigal ne pensa plus qu'à livrer le perfide à toute la rigueur des Loix. Il rendit plainte avec sa fille, au Châtelain de Pezenas, qui ordonna une information. On crut que le sieur Noguier, satisfait de ses tentatives, dévoileroit tout dans une déposition pré-

cédée du serment. En conséquence, on l'assigna pour déposer ; mais il ne respecta pas plus la vérité, qu'il n'avoit voulu la faire respecter à la demoiselle Rigal. Cependant, comme d'autres témoins rendirent compte de ses manœuvres, il fut impliqué dans l'accusation.

Le Juge le décréta d'un *soit ouï*, après avoir donné un décret d'ajournement contre le sieur Palhès. Les désaveux de ces deux accusés, joints à la nature de leurs délits, rendirent la procédure extraordinaire indispensable, & elle fut ordonnée. Les accusés furent pleinement convaincus par les confrontations des témoins. La demoiselle Rigal fut encore confrontée au sieur Palhès, auquel elle soutint tout ce qu'elle avoit dit dans sa déclaration & dans sa plainte.

Tout le monde s'attendoit à une condamnation de dommages immenses, & à une peine considérable. Mais le Châtelain de Pezenas, après avoir définitivement adjugé la provision obtenue par la demoiselle Rigal, dans le cours de l'instance, se contenta de condamner le sieur Palhès à la somme de

1200 livres envers la demoiselle Rigal, à celle de 400 livres envers son pere, & aux dépens; & à l'égard du sieur Noguier, il le mit hors de Cour, dépens compensés. On ne s'occupa pas de l'enfant, parce qu'il étoit mort dans l'intervalle.

L'une & l'autre des Parties, également mécontentes de cette Sentence, en ont interjeté appel au Parlement de Toulouse. Tels étoient les faits qui servoient de base à la défense de la demoiselle Rigal.

C'est ici le moment de leur opposer ceux que le sieur Palhès invoquoit pour se soustraire aux condamnations qu'on poursuivoit contre lui.

» La demoiselle Rigal, disoit le Défenseur du sieur Palhès, étoit grosse de quatre mois & demi, lorsque son pere & sa mere donnerent à Montblanc le spectacle d'une scene unique dans son espece, & qui devoit bien garantir le sieur Palhès de la plainte que depuis ils porterent contre lui. Un accident qu'elle eut dans un lieu public, fit soupçonner son état à des voisines officieuses qui avoient accouru pour la secourir. Ces soupçons unanimes, mutuellement com-

muniqués, acquirent en un instant toute la consistance d'une vérité démontrée; & la grossesse de la demoiselle Rigal reçut, en un instant aussi, toute la publicité que pouvoient lui donner quatre ou cinq femmes, impatientes de divulguer une chose secrete, & de faire admirer leur sagacité. Restoit à savoir qui étoit pere de l'enfant que portoit la demoiselle Rigal: sa famille nomma le sieur Paire, Chirurgien de Montblanc; tout le monde le répéta; & comment auroit-on pu en douter? Le sieur Rigal couroit les rues, armé d'un fusil, cherchant le sieur Paire pour lui brûler la cervelle, tandis que sa femme, alarmée, faisoit avertir le séducteur de sa fille de se tenir caché, & alloit de porte en porte déplorer ses malheurs, racontant, dans le plus grand détail, l'histoire amoureuse qui les causoit, les tentatives du sieur Paire, d'abord inutiles, & puis couronnées d'un trop grand succès, indiquant le temps & le lieu de la chute de sa fille, le nombre de ses rechutes, & jusqu'à la maniere dont le sieur Paire s'y étoit pris pour la faire *choir*.

» Le sieur Paire étoit garçon; il fré-

quentoit depuis plusieurs années la maison du sieur Rigal avec la plus grande assiduité : quelques mois auparavant, il avoit fait, en un jour, deux saignées à la demoiselle Rigal, l'une au bras, l'autre au pied : on avoit parlé de les marier ensemble ; personne ne douta qu'il ne fût auteur de sa grossesse ; on ne douta pas sur-tout que le sieur Rigal ne revînt à lui, & qu'après ses premiers transports, il ne donnât son consentement à un mariage dont il avoit été déjà question avant qu'il fût devenu nécessaire

» Il se calma en effet ; & au bout de quelques jours, ses liaisons avec le sieur Paire recommencerent. On annonça qu'il alloit en faire son gendre ; mais quelle fut la surprise de tout le monde, lorsqu'on le vit, lui & sa femme, rétracter tout ce qu'ils avoient publié sur le compte du sieur Paire, & lui substituer un homme de 46 ans, un homme marié, pere de plusieurs enfans, qui, par cela seul, devoit être à l'abri de tout soupçon, à l'abri surtout d'une plainte judiciaire !

» Il y a des choses dans ce monde qu'il est impossible d'expliquer, parce qu'elles

tiennent à des intérêts secrets, à des arrangemens couverts d'un voile impénétrable. Le sieur Rigal, qui ne vouloit pas voir sa fille, qui vouloit la faire enfermer pour le reste de ses jours, qui venoit d'obliger sa femme de disposer de ses biens pour la priver de sa succession, qui couroit les rues armé d'un fusil pour tuer celui qui l'avoit séduite, tant qu'il crut que ce séducteur étoit le sieur Paire, s'appaisa tout à coup, lorsqu'il fut question du sieur Palhès, renonça au projet de venger lui-même l'injure qui lui avoit été faite, & se réunit à sa fille pour en porter plainte en Justice.

» Il est vrai que le sieur Paire n'a aucune fortune, & qu'on ne pouvoit pas diriger utilement contre lui une demande en dommages-intérêts; il est vrai encore que, ne tenant à personne, il auroit pu se soustraire par la fuite aux poursuites de la famille Rigal; au lieu que le sieur Palhès, retenu dans son pays par les liens les plus forts, avoit de quoi payer l'honneur de la fille; étant d'ailleurs créancier du pere, il pouvoit paroître commode de lui don-

ner en payement l'honneur de cette paternité.

» Quoi qu'il en soit, après avoir entretenu le Public pendant huit jours des amours de la demoiselle Rigal avec le sieur Paire, il fallut se rétracter publiquement, changer le lieu de la scene, ainsi que le nom de l'auteur principal, changer encore le nombre des actes & l'ordre entier de la piece.

» Il étoit cruel & dangereux, dans une affaire de cette nature, de chanter ainsi la palinodie. C'étoit afficher tout au moins que la demoiselle Rigal étoit incertaine sur l'auteur de sa grossesse; & alors il étoit bien naturel de l'attribuer à celui sur qui étoient tombés ses premiers soupçons.

» Elle pouvoit d'autant moins varier sur cet article, qu'elle en avoit fait confidence à plusieurs personnes; entre autres, à la nommée Bonafi, sa nourrice, à la femme Barbois, & au sieur Noguier, Officier de Grenadiers au Régiment de Boulonnois.

» Ces considérations ne l'arrêterent point; elle supposa qu'on lui avoit inspiré d'accuser faussement le sieur Paire,

& que ses variations n'étoient qu'un retour à la vérité que le sieur Palhès l'avoit engagée à trahir. On mit encore sur le compte de celui-ci la double saignée faite par le sieur Paire dans l'espace de 12 heures; la demoiselle Rigal alla jusqu'à supposer qu'il avoit voulu l'engager à prendre quelque breuvage pour se faire avorter.

» Il n'y a pas d'époque plus intéressante dans la vie d'une jeune personne, que celle de sa premiere foiblesse. Il n'est pas à craindre qu'elle en perde jamais le souvenir, & que dans aucun temps elle fût en peine, s'il en étoit besoin, de la fixer avec précision. Six mois après cette prétendue époque, la demoiselle Rigal fut hors d'état de la déterminer. Comme le sieur Palhès fait de fréquentes absences, à raison de ses affaires, elle craignit de mal choisir le jour, & qu'il ne parvînt à prouver par des faits incontestables, qu'un tel jour, une telle semaine, il n'étoit pas sur les lieux. Dans cet embarras, elle embrasse un espace de temps considérable & tellement indéterminé, qu'elle ne puisse pas être démentie quand même le sieur Palhès au-

roit fait une absence d'un mois. Ce fut, dit-elle, vers le commencement du carnaval, que le sieur Rigal fit avec moi cette connoissance intime qu'il eut depuis grand soin d'entretenir.

» Le carnaval commence dans les premiers jours de Janvier ; mais, dans les campagnes, on n'en connoît guere les plaisirs que dans le dernier temps. Le commencement du carnaval est quand on commence à danser. Ainsi, en disant que ce fut au commencement du carnaval qu'elle se livra au sieur Palhès pour la premiere fois, la demoiselle Rigal se réserve la liberté d'avancer au besoin, ou de reculer cette époque, de la fixer vers le jour des Rois, ou dans la semaine appelée de la *Septuagésime*. C'est, comme on voit, une bonne précaution à prendre, quand on parle d'imagination & non pas de mémoire.

» Il n'en est pas de même de l'heure & du lieu où ce malheur lui arriva. La demoiselle Rigal en parle avec précision, ainsi que des circonstances qui l'accompagnerent ; mais en vérité, puisqu'elle avoit la liberté de créer des faits & de les arranger à sa fantaisie, elle

auroit dû les rendre plus vraisemblables. Ce fut dit-elle, à six heures du matin, un jour que son pere étoit en voyage, & que sa mere étoit sortie de la maison.

» Déjà sortie de la maison à six heures du matin, au commencement du carnaval, une heure & demie avant le jour ! Mais où pouvoit-elle être allée à cette heure-là ? Elle étoit bien matinale & sa fille aussi ! car le sieur Palhès la trouva debout : il fallut, dit-elle, & la beaucoup *tracasser*, & la beaucoup *tirailler* pour la faire succomber ; car il est à remarquer qu'il n'y avoit que quelques jours, suivant toujours le langage de la demoiselle Rigal, que le sieur Palhès la sollicitoit. Ses premieres propositions furent faites, dit-elle, vers la fin de l'année 1772, & agréées au commencement du carnaval de 1773 «.

Tels sont les faits que la demoiselle Rigal exposa au Châtelain de Pezenas, & que son pere ne fit que copier dans la Requête en plainte qu'il jugea à propos de présenter aussi.

Le sieur Palhès eut tort & très-grand tort de ne pas porter plainte contre eux,

aussi-tôt qu'ils eurent changé de langage & qu'ils voulurent lui faire jouer le rôle que d'abord ils avoient distribué au Chirurgien. Les dépositions qu'il eût procurées à la Justice, auroient mis en évidence la vérité qu'ils vouloient tenir cachée, & qui cependant a paru, malgré leurs efforts, à travers le voile dont ils ont cherché à l'envelopper. Il résulte de leur procédure, que ce n'est qu'après s'être emporté contre le sieur Paire, & avoir voulu le tuer, que le sieur Rigal a porté sa plainte contre le sieur Palhès froidement & sans émotion; que la demoiselle Rigal avoit fait confidence à plusieurs personnes que le sieur Paire étoit auteur de sa grossesse. On y trouve, il est vrai, qu'il y avoit entre la famille Rigal & celle du sieur Palhès beaucoup de liaison, comme il arrive entre voisins, sur-tout dans les campagnes; mais que la demoiselle Rigal étoit principalement liée avec la femme du sieur Palhès; qu'elle étoit libre dans ses propos & naturellement peu réservée; que le sieur Palhès n'étoit pas plus lié avec elle qu'avec les autres jeunes personnes du village, & qu'elle étoit également libre

avec tous les hommes de sa connoissance.

La demoiselle Rigal étoit accouchée ; on lui adjugea 60 livres pour frais de gésine ; le sieur Palhès fut encore condamné à fournir provisoirement à l'entretien de l'enfant.

Tant que les Tribunaux ont adopté cette vieille maxime, qu'une fille qui n'est plus vierge doit en être crue sur sa parole, *creditur virgini*, un homme bien ou mal accusé, innocent ou coupable, n'avoit d'autre parti à prendre que de convenir du fait, & d'offrir à la plaignante le dédommagement après lequel elle couroit, une somme d'argent qui pût satisfaire son ambition.

C'étoit le seul moyen d'éviter des procédures longues & désagréables, dont les frais devoient toujours retomber sur lui. Quoique la Jurisprudence ne soit plus la même, & qu'on puisse opposer utilement le défaut de preuve de familiarité suspecte, le sieur Palhès, s'il avoit été libre, s'il n'avoit eu une femme à qui il promit fidélité, & des enfans à qui il doit l'exemple d'une bonne conduite, encore qu'il ne mérite nul-

lement l'honneur que la demoiselle Rigal veut bien lui faire, il ne lui eût rien contesté ; & lui eût payé ses faveurs au prix courant ; c'est-à-dire ; suivant ce qu'elle pouvoit prétendre raisonnablement, eu égard à sa fortune & à son état & condition. Mais dans la position où il se trouve, il a dû préférer à son repos les intérêts de la vérité ; il a dû se vouer aux désagrémens de toute espece qu'un tel procès entraîne avec lui, pour défendre son innocence contre les attaques d'une fille incertaine, à qui tout homme est également bon, dans le projet qu'elle a formé de donner son enfant, non pas à celui de qui elle le tient, mais à celui qui est plus en état de le lui payer.

Ce fut par cette considération que le sieur Palhès nia, dans son interrogatoire, qu'il se fût jamais permis aucune familiarité criminelle avec la demoiselle Rigal, & qu'il s'éleva contre le complot criminel de sa famille, qui abusoit de tout, des services même qu'elle avoit reçus de lui, pour donner de la consistance à une accusation téméraire, odieuse en elle-même, & qui

l'étoit devenue mille fois davantage par tout ce dont elle avoit été précédée.

Les désaveux du sieur Palhès donnerent lieu à la procédure extraordinaire & à l'éclaircissement de la vérité obscurcie par des dépositions suspectes. Plusieurs témoins furent justement reprochés ; il ne resta de l'information, que les preuves d'une liaison telle que l'ont ensemble tous les habitans d'un même village, & particuliérement de proches voisins, & rien de ce qui pouvoit faire présumer la vérité de l'accusation.

Le sieur Palhès devoit s'attendre à être renvoyé avec dépens & dommages ; mais le Juge ne put jamais résister au préjugé plus ridicule encore que funeste, qui autorise toutes les filles grosses à choisir parmi tous les hommes de leur connoissance, celui qui sera pere de leur enfant. Il ne considéra pas que cette maxime ne pouvoit trouver d'application dans l'espece présente; qu'elle n'a été introduite qu'en faveur de celles qui furent séduites par la promesse ou par l'espérance du mariage, sans que jamais on l'ait étendue au

commerce de libertinage qu'une fille entretiendroit avec un homme déjà marié, ou voué par état à un célibat éternel.

Par sa Sentence du 10 Mai 1775, la somme de 60 livres pour frais de gésine, provisoirement accordée à la demoiselle Rigal, lui a été définitivement adjugée. Le sieur Palhès a été condamné en 1200 livres de dommages envers elle, & en 400 liv. envers le sieur Rigal.

Pour prouver que cette Sentence devoit être infirmée, le sieur Palhès soutenoit que la procédure qui avoit été faite contre lui, ne prouvoit pas une liaison intime qui pût en faire présumer une plus intime encore. Il n'en résultoit que des relations de bon voisinage & d'union entre deux familles que l'intérêt avoit rapprochées, sans que, sur le nombre des témoins suspects choisis parmi les plus proches parens des adversaires, il s'en soit trouvé un seul qui ait articulé un seul acte de trop grande familiarité.

Quelque réserve qu'on suppose à deux personnes qui ont ensemble un commerce criminel, il leur échappe toujours

quelque imprudence que des yeux clairvoyans ne manquent pas de saisir. Le besoin d'être ensemble, l'affectation même de s'éviter, tout les trahit; & si l'on ne s'en étoit pas apperçu dans le temps, on en seroit frappé ensuite lorsque leurs mysteres auroient été dévoilés. Si les témoins choisis par la famille Rigal ont été dans l'impossibilité d'articuler aucun fait concluant, on doit croire que le sieur Palhès ne s'est permis, en aucun temps, aucune familiarité avec la plaignante.

Il est vrai que la demoiselle Rigal venoit souvent dans la maison du sieur Palhès; mais les témoins qui le disent remarquent qu'elle étoit extrêmement liée avec sa femme; ce qui prouve la fausseté de l'accusation. La femme du sieur Palhès n'eût pas souffert auprès d'elle la concubine de son mari; & qu'on ne dise pas qu'elle étoit leur dupe; aucune femme ne l'est sur cet article. Elles sont toutes clairvoyantes; un coup-d'œil, un geste, le signe le plus léger suffit à leur pénétration; elles lisent au fond des ames: si elles se trompent, ce n'est jamais par trop de sécurité, mais pour avoir

poussé leurs soupçons trop loin. Le sieur Palhès passant sa vie auprès de sa femme, & la demoiselle Rigal ne la quittant pas, leur intelligence ne lui eût pas échappé ; & il en seroit résulté une brouillerie éclatante, des scenes dont tout le monde eût été informé, dans un petit village où rien ne peut être secret. Si la femme du sieur Palhès a vécu dans une entiere confiance ; si elle n'a rien soupçonné des prétendues liaisons de la demoiselle Rigal avec le sieur Palhès, & que d'autre part on ne découvre aucune trace, aucun indice de trop grande familiarité entre eux, l'accusation de la demoiselle Rigal doit être regardée comme calomnieuse ; on n'y peut ajouter aucune foi, quand même elle indiqueroit un homme libre, & qu'elle pourroit prétexter, pour excuser sa foiblesse, la promesse ou l'espérance d'un mariage prochain.

On a donné pour preuve de la vérité de l'accusation, les mouvemens du sieur Palhès pour procurer un établissement à la demoiselle Rigal. Vous avez voulu, dit-on, la marier avec le sieur Gaspard Dijaux, & ensuite avec le sieur Paire, pour prévenir l'éclat de sa grossesse

grossesse, dont vous aviez connoissance. Mais cette imputation est tombée d'elle même à la confrontation. Il en a résulté que le sieur Palhès n'a proposé la demoiselle Rigal au sieur Gaspard Dijoux, que lorsqu'on l'a consulté sur ce mariage; & qu'à l'égard même du sieur Paire, s'il a cru ce mariage convenable, s'il l'a désiré, il ne s'est donné pour cela aucun mouvement extraordinaire. Mais quand même il auroit cherché un mari à la demoiselle Rigal, il n'eût fait que céder aux persécutions de la dame Rigal sa mere, qui, voyant son mari dissiper sa fortune, espéroit en sauver quelques débris, en lui faisant prendre des engagemens dans le contrat de mariage de sa fille, & prioit tous ceux en qui elle avoit confiance, de lui chercher un mari. On ne peut donc tirer aucune conséquence, en faveur de l'accusation, des soins que le sieur Palhès a pu se donner pour procurer l'établissement de la demoiselle Rigal.

Il faut en conclure au contraire, qu'il ne savoit pas que la demoiselle Rigal fût grosse; sans quoi c'eût été une peine perdue. Il eût été bien sûr que

la demoiſelle Rigal, quelque hardie qu'on la ſuppoſe, étant groſſe de quatre mois, n'auroit pas voulu aſſurer le malheur de ſa vie en donnant la main à un homme qui n'étoit pas auteur de ſa groſſeſſe. Si le ſieur Palhès fit quelques tentatives pour la marier, c'eſt une preuve de ſa bonne foi, & qu'il la croyoit en état de mériter l'amitié & l'eſtime d'un honnête homme, Ainſi toutes les préſomptions que préſente la procédure, ſe tournent contre la demoiſelle Rigal, au lieu de concourir à établir la vérité de ſon accuſation.

Ces préſomptions contre la demoiſelle Rigal ſe fortifient par la ſeule lecture de ſa Requête en plainte. Au premier mot qu'elle articule, on voit l'embarras de l'impoſture, qui, pour ne pas s'expoſer à être dévoilée, s'énonce vaguement & ne dit rien de poſitif. La demoiſelle Rigal eſt dans l'impoſſibilité de fixer la ſemaine de ſa premiere chute. Elle en parle comme de ces événemens qui échappent à la mémoire, parce qu'ils n'ont pas attiré l'attention. Cependant il faut croire que, ſi quelque choſe fait une impreſ-

sion profonde & durable dans la mémoire d'une jeune personne, c'est une pareille aventure, cet instant décisif qui, de l'état de vierge, la fait passer à un nouvel état. Il faut donc en conclure qu'elle auroit su en rendre compte avec plus de précision, si son accusation avoit été dirigée contre celui qui avoit opéré en elle cette intéressante révolution. Mais voulant accuser le sieur Palhès, elle a été forcée de parler vaguement de cette premiere aventure, de peur qu'en fixant un jour, le sieur Palhès ne parvînt à prouver que, ce jour-là, les jours qui précéderent & les jours suivans, il n'étoit pas à portée de lui faire le tort dont elle se plaint.

Ce qu'elle dit de l'heure & des autres circonstances est encore bien extraordinaire & bien peu digne de foi.

A six heures du matin, dans le temps des plus courts jours de l'année, elle étoit déjà levée près de deux heures avant le lever du soleil, & sa mere étoit déjà sortie, sans qu'on puisse imaginer quelle affaire l'attiroit si matin hors de sa maison, & chez qui

elle avoit pu aller à une heure où personne n'étoit encore levé.

Une autre chose aussi peu vraisemblable, est la rapidité des progrès du sieur Palhès, après avoir passé plusieurs années sans être touché de ses charmes. Ce n'est qu'à la fin du mois de Décembre 1772, qu'il témoigne ses désirs, & il parvient à leur comble au commencement de Janvier 1773. Qu'on parcoure toutes les histoires amoureuses, on ne trouvera pas d'exemple d'une pareille fragilité. Il faut croire, pour l'honneur de la demoiselle Rigal, que sa résistance a été plus longue, & que, si elle vouloit raconter l'histoire véritable des égaremens de son cœur, on y verroit sa vertu plus robuste ne succomber qu'après un long combat & de pénibles efforts. Mais étant obligée de faire un roman, n'osant rien dire de positif, ne pouvant s'énoncer que par des *à peu près*, dans la crainte d'être démentie, elle n'a pu songer à tout: & quel est le menteur qui n'a jamais manqué de mémoire ou de prévoyance?

L'impossibilité où est la demoiselle Rigal de prouver le moindre indice de familiarité de la part du sieur Palhès, & de fixer le jour de sa premiere chute ; la confiance du sieur Paire, qui aspiroit à la main de la demoiselle Rigal, & celle de la femme du sieur Palhès ; l'invraisemblance & l'absurdité du roman, consigné dans la Requête en plainte ; tout concourt à prouver que ce n'est pas le sieur Palhès qui a fait passer la demoiselle Rigal de l'état de vierge à celui de mere.

Il est bien difficile, continue le sieur Palhès, quelque adroit, quelque précautionné que l'on soit, de si bien ourdir un mensonge qu'il ressemble parfaitement à la vérité. Depuis la femme Israélite, qui vouloit s'approprier l'enfant d'un autre, jusqu'à la demoiselle Rigal, qui veut donner au sieur Palhès un enfant qui n'est pas à lui, on trouveroit, dans ce genre, un million d'exemples de complots dévoilés & de mensonges confondus.

La demoiselle Rigal eut bien l'attention de ne pas faire entendre sa

nourrice & la femme Barbois, qui, toutes deux, étoient confidentes de ses amours avec le sieur Paire; mais elle n'étendit pas cette attention jusqu'à tenir également à l'écart le sieur Noguier, Officier de Grenadiers au Régiment de Boulonnois, qui avoit aussi une connoissance parfaite de son état : assigné à sa requête, il déposa qu'elle lui avoit dit positivement qu'elle étoit grosse des œuvres du sieur Paire. Ce n'est pas tout, Joseph Devois, huitieme témoin, a dû déposer que la mere de la demoiselle Rigal lui avoit dit, à lui témoin, que Paire *étoit un malheureux, qu'il ne pouvoit pas* se dédire *d'avoir connu sa fille*; que cela lui étoit arrivé neuf fois de sa connoissance; savoir, *trois fois dans le grenier aux lapins, trois fois sur les sarmens, & trois fois dans la salle*; qu'il avoit joint au crime de séduction le crime de vol; *que c'étoit pour lui que sa fille leur voloit les lapins*.

La demoiselle Rose Blay, femme du sieur Amiel, ayant voulu représenter à la mere de la Plaignante, que Paire se disoit innocent, *celle-ci*, la mere, *s'emporta contre le susdit*

Paire, en disant que c'étoit un coquin, un misérable qui avoit engrossé sa fille & ne pouvoit s'en dédire; *& elle lui cita à ce sujet quelques tentatives qu'elle lui dit avoir été faites par le susdit en divers endroits reculés de sa maison, pour connoître sadite fille.*

Voilà donc la mere Rigal instruite dans le plus grand détail, des tentatives inutiles & des succès du sieur Paire. Sa fille n'en eût pas mieux rendu compte. Il faut observer que ce ne sont pas des ouï-dire; elle parle positivement d'après sa conscience. Si le sieur Paire osoit le nier, elle a de quoi le confondre. *C'est un coquin, un malheureux, qui ne peut pas* s'en dédire.

D'ailleurs, le sieur Paire vivoit dans cette maison dans la plus grande familiarité, ayant été attiré à Montblanc par le pere; étant, comme il le dit lui-même, l'intime ami du fils, regardé, pour ainsi dire, comme l'enfant de la maison. Ce furent précisément ces liaisons & la confiance qu'on avoit en lui, qui mirent le sieur Rigal dans une agitation si violente. Il

s'arma en effet d'un fusil; il sortit de sa maison & courut chez le sieur Paire, pour le tuer; ne pouvant pas lui pardonner, suivant le sixieme témoin, *qu'il eût violé l'hospitalité qu'il lui donnoit dans sa maison; que c'étoit lui qui l'avoit appelé & établi à Montblanc; qu'il ne l'auroit jamais cru capable de cela; & que, comme Paire n'avoit rien, ni sa fille non plus, il ne pouvoit consentir à les unir.*

C'est ce défaut de fortune du sieur Paire, qui donne lieu aux variations de la famille Rigal, & explique pourquoi, après avoir été convaincus que c'étoit lui qui avoit séduit la Plaignante, ils ont fait semblant de s'être trompés sur son compte, & de l'avoir accusé mal à propos. Paire n'a rien, ni la demoiselle Rigal non plus; il est impossible de les marier ensemble. Cependant, si la demoiselle Rigal n'a pas de mari, il lui faut du moins une indemnité pécuniaire. Paire est hors d'état de donner un sou. Il faut donc s'adresser à un autre, & cet autre fut le sieur Palhès.

C'est ainsi qu'en éclairant le sieur

Rigal sur ses véritables intérêts, Paire trouva le moyen de faire rejeter sur le sieur Palhès une accusation qui ne pouvoit être intentée que contre lui. Une preuve qu'il étoit du complot, c'est la sécurité avec laquelle il annonça que les choses changeroient bientôt de face, & *que son innocence se dévoileroit*. Ainsi doit l'avoir déposé le second témoin.

Ce témoin auroit pu en dire davantage, & le sieur Palhès l'attendoit à la confrontation, pour lui faire expliquer avec plus d'étendue sa conversation avec le sieur Paire. Mais la demoiselle Rigal laissa ce témoin à l'écart, par le même motif qui lui avoit fait tenir aussi à l'écart sa nourrice & la femme Barbois. Mais toute laconique qu'elle est, la déposition du second témoin répand un grand jour sur la marche ténébreuse de la famille Rigal; leur complot est mis en évidence, ainsi que leurs motifs. On y voit que ce n'est que par réflexion qu'on laisse Paire de côté, après l'avoir appelé pour être pere de l'enfant que portoit la demoiselle Rigal. Ce n'est qu'après avoir constaté la paternité de Paire, par les

plus grands détails, & avec toute la précision possible, qu'on veut en gratifier le sieur Palhès.

Paire est garçon ; Paire fréquentoit assidument la maison de la demoiselle Rigal. Ils alloient au bal ensemble, masqués. Il se trouvoit avec elle dans tous les réduits les plus secrets, à la cave sur les sarmens ; au grenier parmi les lapins. On ne sait pas s'il lui faisoit des présens, mais il en recevoit d'elle. C'étoit pour son amant qu'elle élevoit ces lapins, témoins de leurs amours. Elle les voloit à son pere, pour les lui donner. La demoiselle Rigal, devenue grosse, veut se faire avorter ; c'est le sieur Paire qui la saigne, qui la saigne deux fois en un jour ; qui la saigne du pied, quoiqu'elle n'ait pas la fievre. S'il faut choisir celui qu'indique la procédure, il n'y a pas à balancer ; tout le monde nommera le sieur Paire.

Quelles sont les objections & les réponses de la demoiselle Rigal ? Viendra-t-elle répéter ce qu'elle disoit devant le Châtelain de Pezenas, qu'une fille doit en être crue sur sa parole, lors même qu'elle a varié sur l'indi-

cation de son ravisseur ? Mais on a déjà répondu, en citant l'exception mise par le Président Faber lui-même, à la regle qu'il avoit établie. Invoquera-t-elle la Jurisprudence ? Mais cette Jurisprudence est fondée sur le même principe de sagesse, de justice & de raison, qui met les hommes mariés à l'abri des attaques de la premiere fille qui voudra leur faire payer l'abus qu'elle aura fait de ses charmes.

Parmi les Arrêts sans nombre qu'on pourroit citer, le sieur Palhès n'en rapportera qu'un, rendu depuis quelques années. En voici l'espece.

» La nommée Anne Pastre, servante d'un Curé de village, avoit rendu plainte contre le sieur Viguier, Marchand à Beziers, qu'elle accusoit d'être l'auteur de sa grossesse. Il étoit, comme le sieur Palhès, âgé de plus de quarante ans, avoit aussi femme & enfans. Il étoit prouvé, par l'information, que le sieur Viguier, lorsqu'il alloit dans ce village, logeoit chez le Curé; comme il est établi dans notre espece que le sieur Palhès alloit dans la maison du sieur Rigal. Anne Pastre n'avoit pas commencé, comme la demoiselle

Rigal, par accuser un autre homme; mais elle avoit fait assigner, en témoin, le Curé, son maître, comme la demoiselle Rigal a mis au nombre de ses témoins, le sieur Paire, son Chirurgien. Le sieur Viguier avoit tenu le même langage & la même conduite que le sieur Palhès; la procédure extraordinaire avoit été ordonnée; une provision accordée, pendant Procès, fut définitivement adjugée à la Plaignante par le premier Juge, & le sieur Viguier fut encore condamné à lui payer une somme de 100 livres pour ses dommages-intérêts & aux dépens. Mais le Parlement de Toulouse, qui ne vit, dans la procédure, aucune preuve de familiarité criminelle, réforma la Sentence du premier Juge, déchargea le sieur Viguier, ordonna la restitution des sommes provisoirement payées; & condamna Anne Pastre aux dépens «.

Cet Arrêt fut rendu le 4 Juillet 1767, au rapport de M. de Fajoles; il fut rendu d'une voix unanime, & tout le monde y applaudit, parce que le repos d'un ménage, la réputation d'un honnête citoyen, d'un pere

de famille irréprochable, ne doit pas dépendre du caprice intéressé d'une fille libertine, qui veut faire tourner sa débauche au profit de sa fortune, en faisant payer ses plaisirs à celui qui n'y a pas contribué.

» C'est dans cette confiance (disoit, en finissant, M. Poitevin) & dans l'espérance certaine de trouver en la Cour la même justice qu'y trouva le sieur Viguier, que le sieur Palhès a combattu l'accusation des sieur & demoiselle Rigal. Il a cru devoir à sa femme, devoir à ses enfans, la justification d'un crime dont il est innocent, & qui seroit impardonnable à son âge & dans sa position.

» Il ne s'arrêtera pas à se justifier de l'imputation qui lui est faite par la demoiselle Rigal, d'avoir voulu la faire avorter. L'histoire du breuvage qu'elle dit lui avoir été présenté par le sieur Palhès, est entiérement fausse, & même sans aucune vraisemblance. Quant à la double saignée, le sieur Paire lui-même a pris soin de justifier le sieur Palhès.

» Ce n'étoit donc pas le cas d'accueil-

lir les plaintes du ſieur & de la demoiſelle Rigal, de condamner le ſieur Palhès en 1200 livres de dommages-intérêts envers la fille, & en 400 livres envers le pere, en adjugeant définitivement à la premiere les ſommes qui lui avoient été payées proviſoirement, & par forme de conſignation; mais de renvoyer le ſieur Palhès de l'accuſation «.

Le Défenſeur de la demoiſelle Rigal diviſa ſes moyens en deux parties. Dans la premiere, il établit la nature du crime dont le ſieur Palhès s'étoit rendu coupable, & les peines qu'il méritoit; dans la ſeconde, il démontra par les dépoſitions des témoins, la vérité de l'accuſation de la demoiſelle Rigal.

» Le premier (diſoit-il) & le principal crime dont le ſieur Palhès s'eſt rendu coupable, c'eſt celui dont les effets ont rendu la demoiſelle Rigal mere ſans époux.

» Le crime dont il s'agit, eſt le crime de ſéduction pure & ſimple, ou ce que d'autres appellent, d'après les Loix Romaines, le ſtupre, ou enfin, ſi l'on

veut, comme dit l'article 3 de la Déclaration de 1730, le commerce illicite produit par la séduction.

» On connoît au Palais ce crime sous le nom de *gravidation*; & ordinairement il n'est puni que de peines pécuniaires, relatives aux biens, à la qualité & à l'âge des Parties. Mais s'il est accompagné de circonstances aggravantes, il est puni extraordinairement. En quoi l'on suit la disposition de l'article 3 de la Déclaration de 1730, qui s'exprime en ces termes : » Les » personnes majeures ou mineures, » qui, n'étant point dans les circonstan- » ces ci-dessus marquées (du rapt de » séduction pour cause de mariage), » se trouveront seulement coupables » d'un commerce illicite, seront con- » damnées à telle peine qu'il appartien- » dra, selon l'exigence des cas, sans » néanmoins que les Juges puissent » prononcer contre elles la punition de » mort, si ce n'est que, par l'atrocité des » circonstances, par la qualité & l'in- » dignité des coupables, le crime pa- » rût mériter le dernier supplice; ce » que nous laissons à l'honneur & à la » conscience des Juges, qui ne pour-

» ront, en aucun cas, décharger l'ac-
» cusé de la peine de mort, sous la
» condition ou sur l'offre faite par les
» Parties de s'unir par les liens du ma-
» riage, le tout ainsi qu'il est porté
» par l'article 2 de notre présente Dé-
» claration, dans le cas du rapt de sé-
» duction «.

» La peine de ce crime peut devenir capitale, ou tout au moins doit être des galeres, ou du bannissement perpétuel, avec confiscation des biens; lorsqu'il se trouve une grande inégalité entre la fille séduite & le séducteur, & qu'au commerce illicite se joint encore l'abus de confiance.

» Les circonstances & la qualité des personnes avoient aussi introduit dans le Droit Romain, une différence dans la peine de ce crime. La Loi *Julia* avoit prononcé la perte de la moitié des biens du séducteur, s'il étoit d'une condition honnête, & une peine corporelle, suivie de la rélégation, s'il étoit d'une condition vile.

» Il n'y a rien de plus commun que les accusations de paternité. Une effroyable dépravation de mœurs les a multipliées à un point étonnant; mais il est

bien rare d'en trouver une semblable à celle dont il s'agit, & qui mérite des peines plus séveres.

» On peut pardonner à un jeune homme, dans cet âge où le joug des passions ne se fait que trop sentir, de chercher par tous les moyens que la Nature inspire à son sexe, de quoi se dédommager des rigueurs du célibat ; & il semble qu'il doit en être quitte pour une peine pécuniaire, qui, le plus souvent, le force à réparer sa faute en devenant l'époux de celle qu'il a séduite. Mais on ne sçauroit punir trop sévérement un homme de 46 ans, qui a dû éteindre ses feux dans deux mariages, qui peut trouver dans sa maison des plaisirs légitimes, &, qui malgré cela, viole la foi qu'il a jurée à son épouse, l'autorise à devenir coupable, & donne à des enfans l'exemple des mauvaises mœurs.

» On peut passer à un jeune homme de mettre à profit la commodité du voisinage, pour tromper la vigilance des parens de celle qu'il aime ; mais on ne peut voir de sang froid l'ami intime d'une maison, un homme en qui on avoit une confiance entiere, en abuser

pour séduire, par la plus noire des perfidies, la fille de son ami, une fille dont il auroit presque été le grand-pere, & sur laquelle il auroit dû veiller comme sut sa propre enfant.

» Le désaveu d'une faute qui semble trouver son excuse dans la foiblesse de l'humanité, peut faire pardonner à un jeune séducteur, qui veut fuir la triste alternative ou de perdre sa liberté, s'il ne paye le dédommagement qu'il doit à celle qu'il a séduite, ou de s'engager dans un état dont la fortune ne lui permet pas de supporter les charges; mais on ne sçauroit souffrir la vue d'un malheureux qui, après avoir commis un crime inexcusable, veut d'abord en dérober la connoissance par un avortement, & qui, ne pouvant y réussir, emploie ensuite tous les ressorts imaginables pour faire accabler l'innocence sous le poids de la plus noire calomnie.

» Le crime dont le sieur Palhès s'est rendu coupable, mérite donc d'être puni extraordinairement. Les bonnes mœurs, la tranquillité publique, l'intérêt des familles, tout l'exige. Quel est le pere qui pourra compter un instant sur l'honneur de sa fille, si un voi-

ſin, un ami, un homme marié & âgé de plus de quarante ans, un homme en qui toutes ces qualités engagent d'avoir une entiere confiance, en abuſe pour la ſéduire & la déshonorer?

» Le ſieur Palhès ſoutient que l'accuſation du crime dont il s'agit, n'eſt pas recevable vis-à-vis d'un homme marié, parce qu'il n'eſt pas permis de troubler la paix d'un mariage. C'eſt préciſément parce qu'il eſt marié qu'il eſt plus coupable. Eh quoi! parce qu'il joint l'adultere à la ſéduction, ſon crime ſeroit impuni! il lui ſeroit permis de déshonorer une famille étrangere, parce qu'il lui importeroit que la ſienne ignorât ſa diſſolution!

» Le Préſident Faber, qui avoit mis à la regle *creditur virgini*, une exception en faveur des hommes mariés, n'a point prétendu qu'on ne pût jamais les accuſer. Toute exception eſt relative à la regle; & la regle du Préſident Faber n'a trait qu'à la foi qu'il croyoit qu'on devoit avoir à la déclaration de la fille; c'eſt-à-dire, qu'il a penſé ſeulement que cette déclaration ne ſuffit pas contre un homme marié, comme elle ſuffiſoit contre un garçon, & qu'il falloit alors qu'elle fût appuyée par d'au-

tres circonſtances ; ce qui ne veut pas dire qu'on ne pût pas recevoir la plainte contre un homme marié.

» Un célebre Avocat-Général, qui a été le plus fort adverſaire du Préſident Faber, ne conteſta pas non plus qu'un homme marié ne pût être pourſuivi comme un autre. Il ſoutint ſeulement que cet homme marié ne doit pas être condamné ſur la ſimple déclaration de la fille ; & c'eſt aſſurément ce que l'on ne conteſte point, & ce que l'on n'a pas beſoin de conteſter ici.

» Dans la Cauſe où ce Magiſtrat porta la parole, on avoit cité des Arrêts & des autorités qui avoient admis des déclarations contre des hommes mariés ; il ſe contenta de dire : » Je remarquerai ſeulement qu'en rejetant une » déclaration de groſſeſſe faite contre » un homme marié, quand elle eſt » ſolitaire & ſans autre appui qu'elle-» même, *on n'exclut point celles qui* » *ſont accompagnées de preuves d'un* » *autre genre, ou de préſomptions équi-* » *valentes à une preuve.* Voilà ſans » doute les circonſtances dans leſ-» quelles ces Arrêts cités ont été ren-» dus «.

» Le sieur Palhès soutient encore qu'une fille n'est pas censée séduite, lorsqu'elle n'a pas pu espérer épouser celui à qui elle s'est livrée, qu'elle n'a cédé dans ce cas qu'à la voix de la Nature, c'est-à-dire, en d'autres termes, qu'elle s'est prostituée.

» Ce moyen est absurde ; car il en résulteroit qu'il n'y a qu'un seul moyen de séduire une fille sans expérience, celui de lui promettre de l'épouser. Mais que ce seroit mal connoître le cœur humain, que d'en juger ainsi ! Il y a séduction toutes les fois que, par des soins artificieux, des tentatives ménagées & réitérées à propos, un homme, marié ou libre, trouve le secret d'enflammer une jeune personne, & se prévaut enfin, dans une occasion favorable, de ces momens de foiblesse où elle n'a plus la force de résister. C'est aussi ce qui (a) fit décider, par un Arrêt célebre, après avoir consulté les Médecins, qu'une fille pouvoit être violée & devenir mere, *quia natura semel irritata jungi voluptate fervet, rationis & volunta-*

(a) Laroche, liv. 3, tit. 2, art. 1.

tis sensum amittens. C'est la raison qu'en rendirent les Docteurs.

» Vous avez consenti, dit-on à la demoiselle Rigal; donc vous n'avez pas été séduite. Quelle conséquence! J'ai consenti, malheureux séducteur! mais n'est-ce pas toi qui m'a arraché ce fatal consentement? n'est-ce pas toi qui, sous prétexte de t'amuser innocemment avec moi, as allumé dans mon jeune cœur un feu qu'il n'avoit jamais connu? n'est-ce pas toi qui as pris soin d'attiser ce feu cruel qui m'a incendiée? Quels combats n'ai-je pas soutenus pour me délivrer de tes poursuites! Que n'ai-je pas fait le jour où tu sus que j'étois seule & sans secours dans ma maison, ce jour affreux, où tu me sacrifias à ton infame lubricité! Ah! c'est bien le cas de te dire ici avec un Ancien: *Rapuisti me volentem, sed fecisti ut vellem*.

» Punissons les séducteurs, disoit un grand Empereur, & aucune femme ne commettra de faute; ce ne sont pas elles qui cherchent les hommes; ce sont eux qui sont perpétuellement occupés à les faire consentir à leurs désirs

criminels. Le consentement des femmes est toujours entraîné par la force séductrice de notre sexe. Si les hommes ne les séduisoient pas, jamais elles ne viendroient se livrer d'elles-mêmes à la séduction. Telle est la Loi de la Nature. Elle a fait l'homme fort & la femme foible ; elle inspire, par cette raison, à l'un l'attaque, & à l'autre la défense. Or, quand le combat est inégal, celui qui succombe n'a rien à se reprocher, le vainqueur est le seul digne de mépris.

» Citeroit-on ces femmes qui ont su se faire un front qui ne rougit plus ; qui, par des défaites multipliées, sont parvenues à changer de rôle, & remportent plus de victoires sur les hommes, qu'ils n'en ont jamais remporté sur elles ? Voudroit-on descendre encore plus bas, & nous faire remarquer dans la fange, cette poignée de femmes qui, n'ayant plus les moyens de se prostituer, facilitent à d'autres leur prostitution ? Que feroit tout cela contre la demoiselle Rigal ? Le sieur Palhès n'ira pas jusqu'à la comparer avec ces objets dévoués à l'infamie publique. D'ailleurs, qu'on y réfléchisse, & l'on verra que ces

femmes ont commencé par être les victimes de la séduction. Une chute en entraîne toujours une autre ; & c'est l'auteur de la premiere qui doit les prendre toutes sur son compte. Ainsi, encore une fois, la perte des femmes vient toujours des hommes.

» Il paroît que le sieur Palhès a mis la plus grande confiance dans l'Arrêt du 4 Juillet 1767, rendu au rapport de M. de Fajolles, en faveur du sieur Viguier, Négociant de Beziers, homme marié, contre la nommée Anne Pastre, servante d'un Curé de village. La citation de ce préjugé, bien loin de faire diminuer la peine que mérite le sieur Palhès, doit au contraire la faire aggraver par l'injurieuse comparaison qu'il ose faire de cette espece avec la nôtre. Et, en effet, une fille comme nous avons vu qu'est la demoiselle Rigal, seroit impunément comparée à une servante ! une fille qui a toujours vécu sous les yeux de parens vertueux ; qui n'avoit jamais parlé aucun homme hors de leur présence ; sur le compte de laquelle la critique la plus sévere n'a jamais trouvé à s'exercer ; qui, lors de sa chute, étoit à peine nubile ; cette fille sera

sera comparée à Anne Pastre, qu'une longue expérience avoit aguerrie! on comparera le court séjour que faisoit le sieur Viguier dans la maison curiale de ce village, lorsque les affaires de son commerce l'y appeloient, avec cette assiduité fréquente du sieur Palhès dans la maison du sieur Rigal, avec cette liaison, cette intimité, cette familiarité qui régnoient entre les deux familles! l'on comparera ces moyens toujours renaissans, qu'avoit le sieur Palhès de séduire la fille de son ami, avec les occasions rares qui auroient pu porter le sieur Viguier à se dédommager de l'absence de sa femme! En un mot, le sieur Viguier fut renvoyé faute de preuves, & par rapport à mille circonstances qui déposoient contre son Accusatrice; au lieu que tout dépose ici contre l'Accusé, & que tous les genres de preuves l'accablent.

» Un autre crime, qui mérite d'être puni aussi séverement, & qui est commun au sieur Palhès & au sieur Noguier, est celui qu'on appelle *raptus in parentes*, & qui consiste à induire une mineure déjà séduite, à quitter la maison paternelle.

» Quelque consentement que celle-ci prête à son enlévement, le crime ne perd rien de sa gravité.

» Les efforts que fit le sieur Palhès pour prévenir la naissance de l'enfant, méritent aussi la plus sévere punition. Ceux qu'il fit & que partagea le sieur Noguier, pour engager la demoiselle Rigal à charger le sieur Paire d'un crime dont il n'étoit point coupable, ne doivent pas trouver plus de grace. Ce n'est pas leur faute s'ils n'ont pas réussi dans leurs criminelles entreprises.

» Nous n'ignorons pas que le dessein seul n'est point puni par les Loix humaines; mais personne n'ignore aussi que, lorsque ce dessein est manifesté par quelque acte extérieur, elles ne le punissent pas moins que s'il avoit été entiérement consommé; & c'est dans ce sens que l'on dit, qu'il faut moins considérer dans les crimes l'événement que la volonté.

» Si la demoiselle Rigal avoit avalé la poudre que lui remit le sieur Palhès, l'homicide auroit été consommé; car c'est tuer que d'empêcher de naître. De même, si elle n'avoit résisté aux sollicitations pressantes des sieur Palhès &

Noguier, le sieur Paire auroit été le sujet de la plus noire calomnie.

» Jusqu'ici on n'a parlé que pour l'intérêt public; il reste à s'occuper de l'intérêt particulier de la demoiselle Rigal. Il étoit affreux pour elle d'être réduite à demander un dédommagement pour une perte irréparable. C'étoit cependant tout ce qui réstoit à cette infortunée. Cet intérêt est plus ou moins fort, suivant les biens, la qualité, l'âge des Parties & les circonstances du fait.

» Pour fixer les dommages & intérêts qu'elle étoit fondée à demander à son séducteur, il faut rendre compte des preuves qui résultoient de la procédure.

» Il y a des crimes dont la nature est d'être secrets, & qui par conséquent ne peuvent guere se prouver par témoins. Tels sont sur-tout ceux dont il s'agit ici. On comprend que le sieur Palhès n'alla pas appeler des témoins, lorsqu'il pressa la demoiselle Rigal de consentir à la destruction de son fruit par des saignées, & lorsqu'il lui donna la poudre qui devoit consommer ce crime.

» Aussi les Auteurs ont-ils toujours

été d'accord sur ce point, que, dans les délits *occultes*, les indices & les présomptions, lorsqu'ils sont portés à un certain dégré, suffisent pour faire déclarer l'accusé convaincu.

» Mais quelles sont ces présomptions *équivalentes à une preuve*? C'est par un concours de circonstances, par un ensemble d'indices qu'on détermine les jugemens de condamnation.

» Ces principes posés, examinons les preuves.

» 1°. La conviction du crime principal, qui est la séduction pratiquée envers la demoiselle Rigal par le sieur Palhès, résulte de la seule déclaration qu'elle a faite contre lui. Suivant cet accusé, le sieur Paire est le seul coupable: Ainsi il faut nécessairement qu'elle ait été séduite par celui-ci, ou par le sieur Palhès.

» Quelque corrompues que soient les mœurs, quelque perversité qu'on suppose dans le cœur humain, on ne fait pas le mal sans intérêt, & encore moins contre son intérêt. Celui qui va assassiner sur un grand chemin y est porté par quelque motif dont il espere recueillir les effets; il est incon-

cevable qu'il aille s'exposer à la roue pour le seul plaisir d'être assassin.

» Comment supposer qu'une jeune personne, sans expérience, d'une condition honnête, qui a toujours vécu sous les yeux de parens vertueux, à qui on ne reproche qu'une chute dont elle n'est pas la cause, se soit déterminée à en charger un innocent marié, tandis qu'elle auroit pu diriger sa plainte contre un garçon coupable, c'est-à-dire, qu'elle ait aggravé son déshonneur, pour avoir l'inconcevable plaisir d'être plus méchante?

» Si le sieur Paire étoit l'accusé, & qu'il prétendît que le sieur Palhès fût le seul coupable, cette défense auroit au moins de la vraisemblance. On pourroit dire : la demoiselle Rigal ayant eu le malheur de se laisser séduire par un homme marié, elle n'a pu tenir contre la tentation d'accuser un homme libre, pour tâcher de lui faire réparer son honneur. Ainsi son intérêt rend son accusation suspecte. Mais c'est ici tout le contraire ; l'accusation soutenue de la demoiselle Rigal contre le sieur Palhès prouve que le véritable honneur, fondé sur la base

immuable de la vérité, eſt plus fort en elle qu'un honneur de préjugé, qui ne ſçauroit l'avilir ; car c'eſt le ſéducteur qu'elle regarde comme déſhonoré, & non la perſonne ſéduite.

» L'accuſation dirigée contre le ſieur Paire, dans le cas où il eût été coupable, auroit d'autant mieux réuſſi, qu'il eſt prouvé, par la procédure, que, lorſque le ſieur Palhès, cherchant à ſe délivrer de ſon fardeau, propoſa de lui-même au ſieur Paire, qui ne ſavoit encore rien de ce qui ſe paſſoit, de ſe marier avec la demoiſelle Rigal, celui-ci témoigna un grand plaiſir à faire cette alliance : ou, pour mieux dire, ſi le ſieur Paire eût été coupable, il n'y auroit point eu de plainte ; on auroit déterminé la famille de la demoiſelle Rigal à conſentir à ce mariage ; le ſieur Palhès lui-même, qui avoit tant de crédit ſur le ſieur & la dame Rigal, y auroit plus contribué que perſonne.

» La demoiſelle Rigal n'eſt pas ſi pauvre qu'on l'a avancé, puiſqu'il eſt prouvé, par la procédure, que, lorſque le ſieur Palhès tramoit ſon mariage avec le ſieur Paire, & enſuite

avec le ſieur Dijaux, il ſe faiſoit fort de lui faire conſtituer en dot des fonds de valeur de quatre mille livres au moins.

» A l'égard du ſieur Paire, c'eſt un garçon bien né. Quant à ſa fortune, il eſt vrai que ſon pere eut le malheur de perdre une partie de ſon bien pour avoir été caution; mais il en a encore laiſſé aſſez à ſon fils, pour que, joint au produit de ſa profeſſion de Chirurgien, qu'il exerce avec diſtinction, il puiſſe être dans une honnête aiſance.

» On parle d'incertitude, d'embarras & même d'invraiſemblance, dans la déclaration de la demoiſelle Rigal. Elle a dit tout ſimplement que l'intimité de ſa famille avec celle du ſieur Palhès produiſit cette familiarité, qui, vers la fin de l'année 1772, fut le prélude du crime que le ſieur Palhès conſomma au commencement du carnaval ſuivant, dans la chambre de la demoiſelle Rigal, vers les ſix heures du matin d'un jour que ſon pere étoit en voyage, & que ſa mere étoit hors de la maiſon. Il n'y a là ni embarras, ni invraiſemblance; tout eſt au contraire

très-certain, très-déterminé, très-précis, & sur-tout très-vraisemblable.

» La demoiselle Rigal n'a jamais entendu dire qu'on ne fixât, à la campagne, le carnaval qu'à l'époque où l'on danse ; elle a toujours cru, avec tout le monde, que le carnaval commence par-tout le jour des Rois & finit la veille des Cendres, soit que l'on danse ou que l'on ne danse pas. Ainsi, en disant que le sieur Palhès consomma son crime au commencement du carnaval, elle n'entend point qu'on puisse en reculer l'époque à la Septuagésime.

» A l'égard du jour précis de ce commencement de carnaval, elle avoue encore qu'elle n'avoit pas le calendrier à la main quand le sieur Palhès vint la surprendre dans sa chambre. Une fille se souvient, il est vrai, d'une pareille époque ; & la demoiselle Rigal n'oubliera certainement pas de long-temps le jour affreux où elle fut sacrifiée à la lubricité du sieur Palhès ; mais, devra-t-elle être taxée de donner dans l'incertitude, afin d'avancer ou de reculer, au besoin, cette malheureuse époque, parce qu'elle ne se rap-

pellera pas si ce jour étoit ou le premier, le deux ou le trois du mois, si c'étoit un Lundi, un Mardi, ou un Mercredi ? Il n'y a que le sieur Palhès qui puisse tirer de là un argument contre la demoiselle Rigal.

» Quoi ! s'écrie-t-il, à six heures du » matin, dans les jours les plus courts » de l'année, votre mere étoit sortie de la maison, & vous étiez de» bout « !

» D'abord le sieur Palhès n'est pas exact ; la demoiselle Rigal n'a pas dit que ce fût précisément à six heures ; mais *vers* les six heures ; de sorte qu'il pouvoit bien être six heures & demie. Or, au commencement du carnaval ; c'est-à-dire, vers le 15 ou le 20 Janvier, le soleil est levé à environ sept heures & un quart ; & l'on sait que le jour devance le soleil de plus de demi-heure ; de maniere qu'il commençoit à être jour lorsque le sieur Palhès entra dans la chambre de la demoiselle Rigal. D'ailleurs, qu'y auroit-il d'extraordinaire, quand elle se seroit levée un peu avant le jour pour vaquer aux affaires du ménage, elle que le

ſieur Palhès diſoit, quand il vouloit la marier, être *très-pénible*, ſa mere étant d'ailleurs ſortie? Le ſieur Palhès a tort de s'étonner qu'elle fût ſortie *vers* les ſix heures du matin. Il n'y a là rien d'extraordinaire. Elle avoit été peut-être à la premiere Meſſe, & l'on ſait que, dans les villages, elle ſe dit avant que les gens ſe rendent au travail. Enfin, il ſuffit que ces détails ne choquent pas la vraiſemblance, & que le contraire ne ſoit pas prouvé, pour que la dénégation du ſieur Palhès ſoit ſeule capable de les faire rejeter.

» Enfin, dit-il, une choſe auſſi peu vraiſemblable eſt la rapidité de ſes progrès.

» En parlant des tentatives du ſieur Palhès, elle n'a pas dit qu'elles commencerent à la fin du mois de Décembre 1772, mais vers la fin de cette même année, ce qui eſt bien différent. Ainſi, les progrès du ſieur Palhès ne furent pas auſſi rapides qu'il le ſuppoſe. Et quand il n'auroit eu qu'un mois pour préparer la chute de la demoiſelle Rigal, aſſurément il en avoit aſſez pour ſéduire une fille ſans expérience, vu

ſur-tout les facilités que lui donnoit l'intimité des deux familles pour profiter de cet intervalle.

» Quand le ſieur Palhès fait valoir, comme une choſe fort eſſentielle, qu'il avoit paſſé pluſieurs années ſans être touché des charmes de la demoiſelle Rigal, il n'imagine pas qu'il parle contre lui; car comment pouvoit-il être touché de charmes qui n'étoient pas encore formés?

» Ce n'eſt pas *dans les hiſtoires amoureuſes* qu'il faut chercher des exemples de la fragilité de la demoiſelle Rigal; jamais l'amour n'y a eu aucune part; ce n'eſt que ſur des perſonnes du même âge que ce dieu ſéducteur ſe plaît à lancer ſes traits: jamais il ne ſe mêla dans l'horrible abus de confiance qu'un homme peut commettre pour ſéduire la fille de ſon ami, de laquelle il auroit preſque été le grand-pere. C'eſt dans la perverſité d'un cœur dépravé qu'il faut chercher des exemples de ce crime affreux, s'il eſt poſſible d'en trouver quelque autre.

» Revenons donc toujours à cette réflexion frappante & déciſive, qu'il

faudroit que la demoiselle Rigal fût la derniere des femmes, ou qu'elle fût tombée dans la démence, pour intenter une accusation calomnieuse, à la place d'une accusation vraie, qui lui promettoit une réparation certaine. Or, ni l'un ni l'autre de ces caracteres ne lui convient : il n'en faut donc pas davantage pour convaincre le sieur Palhès.

» 2°. Le grand empressement de ce séducteur à marier la demoiselle Rigal, dans le temps de sa grossesse, d'abord avec le sieur Dijaux, & ensuite avec le sieur Paire, est un indice des plus frappans qu'il est l'auteur de la séduction. Plusieurs témoins certifient cette vérité.

» L'empressement du sieur Palhès à marier la demoiselle Rigal, dans le temps de sa grossesse, est bien constaté. Qui pourra n'y pas voir le besoin qu'avoit le sieur Palhès de faire une union qui dérobât son crime à la lumiere ? Pourquoi un si grand intérêt à procurer un établissement à la demoiselle Rigal, lorsqu'elle fut grosse, tandis qu'auparavant le sieur Palhès n'y avoit pas songé ? Pourquoi choisir pré-

cisément le sieur Paire, s'il n'avoit rien? Est-ce agir en ami, que de vouloir engager son ami à donner sa fille, avec une dot de quatre mille livres *au moins*, à un homme qui n'a rien?

» 3°. S'il résulte de la procédure, que le sieur Palhès, de concert avec le sieur Noguier, son confident, fit tous ses efforts pour rendre la demoiselle Rigal coupable de la calomnie la plus atroce, en lui faisant accuser le sieur Paire; il sera évident, ou rien ne pourra jamais l'être, qu'il est l'auteur de la séduction. Or cela est victorieusement prouvé par la procédure.

» Il résultoit de ses dépositions, que la demoiselle Rigal fut sollicitée par le sieur Noguier, confident du sieur Palhès *qui lui dit son secret*, d'accuser le sieur Paire; que lui Palhès désiroit qu'elle le chargeât de sa grossesse; *qu'elle devoit le faire, & que si elle le faisoit, rien ne lui manqueroit*. Or, après cela, peut-on douter que le sieur Palhès ne soit bien convaincu de séduction, & le sieur Noguier d'avoir été le complice & le principal agent de l'af-

freuse calomnie tramée contre le sieur Paire, pour mettre à couvert le coupable ?

» 4°. La procédure fournit, contre le sieur Palhès, des preuves de fréquentation, de familiarité, d'assiduité suspectes, qui, suivant la Jurisprudence de toutes les Cours, suffisent pour opérer la conviction, & qui, jointes aux autres circonstances du Procès, la rendent éclatante.

» Après que tous les témoins ont déposé que le sieur Palhès vivoit dans la plus grande intimité avec la famille du sieur Rigal; que les deux maisons n'en faisoient, pour ainsi dire, qu'une; que la dame Rigal, sa fille & la femme du sieur Palhès étoient presque toujours ensemble, cela est même convenu, plusieurs ont parlé des assiduités, des familiarités particulieres du sieur Palhès avec la demoiselle Rigal; ce qui, au rapport du premier témoin, fit dire à plusieurs personnes, lorsque la grossesse fut connue, que, quoiqu'on en chargeât le sieur Paire, on étoit convaincu que *le sieur Palhès en étoit sûrement l'auteur.* Il résulte de toutes les dépositions, que, lorsqu'on eut

découvert le mystere, le Public n'eût pas de peine à croire le sieur Palhès coupable.

» 5°. Enfin, à tant d'indices, de présomptions, de preuves qui rendent la conviction du sieur Palhès parfaite, on peut ajouter la confusion dont il fut couvert à la confrontation qu'il subit avec la demoiselle Rigal.

» Cet acte de procédure, particulier au crime de séduction, s'est introduit dans la pratique, par la raison qu'on regarde la déclaration de la fille comme une déposition qui, pour produire son effet, doit être suivie, comme les autres, de la confrontation. C'est par-là que s'acheve la conviction, si elle n'est pas d'ailleurs complette. Il n'y a pas, en effet, de meilleur moyen de connoître la vérité, que de mettre aux prises l'Accusé avec l'Accusatrice. C'est dans ce combat salutaire que celui-là peut montrer qu'il est innocent, en faisant à celle-ci des interpellations sur les faits détaillés dans sa déclaration, dont on lui fait lecture, sur le jour, l'heure, le lieu de la scene; en un mot, sur mille circonstances qui peuvent

faire tomber la Plaignante dans la contradiction.

» Quelle est la fille, quelque hardie qu'on la suppose, qui, si elle est calomniatrice, peut supporter un instant, sans se déconcerter, sans montrer devant ses Juges un embarras capable de déceler son imposture, l'entrevue, les reproches, l'indignation, les apostrophes sanglantes que, dans ces occasions, peut se permettre un homme qui joint à la supériorité de son sexe & de son âge celle de son innocence? Or comment le sieur Palhès s'est il tiré de cette épreuve, si propre à faire briller la sienne?

» Après avoir prêté serment avec la demoiselle Rigal de dire la vérité, le Juge les interpelle de déclarer s'ils se connoissent. Le sieur Palhès répond qu'il connoît la demoiselle Rigal; & celle-ci, qu'elle connoît ledit Palhès *pour son malheur*.

» Après quoi, on fait lecture à l'un & à l'autre, de la déclaration de grossesse, & on les interpelle de déclarer s'ils contiennent vérité. La demoiselle Rigal assure l'affirmative, sans hésiter;

le sieur Palhès dénie, mais sans faire aucune objection à son Accusatrice, sans lui demander raison d'aucun des faits si bien circonstanciés dans sa déclaration.

» La demoiselle Rigal au contraire lui soutient avec fermeté, « qu'il ne peut point dénier de l'avoir connue & rendue enceinte ; d'avoir voulu la porter à se faire avorter ; de l'avoir ensuite tourmentée & fait tourmenter par le sieur Noguier, pour charger de sa grossesse le sieur Paire ; que ce fut pour remplir leurs vûes que, d'une part, il engagea son pere à venir avec lui, à Beziers, à la métairie d'Hortes ; & que, d'autre part, ledit Noguier, profitant de l'absence de sa mere, qui étoit auprès de la fille du sieur Abbal, Chirurgien, griévement malade, vint la tirer de sa maison, & la conduisit chez la femme de Goudon sa sœur, où il commença de débiter, aux personnes qui y survenoient, qu'elle étoit enceinte des œuvres du sieur Paire ; ce qu'elle se vit obligée de contredire en présence de quelques-unes desdites personnes, & que tout ce qu'a dit de contraire le sieur Palhès, dans ses interrogatoires, est faux «.

» Que réplique l'Accusé à des faits si précis, si clairs, à des faits soutenus avec tant de fermeté, par une fille si jeune, à un homme de 46 ans ? Au lieu de chercher au moins quelque raison directe & plausible sur tous ces chefs, il se contente de se jeter sur cette circonstance indifférente, » qu'il ne pria pas le sieur Rigal d'aller avec lui à la métairie d'Hortes; que ce fut ce dernier qui lui proposa de l'accompagner, & le pria de l'attendre jusqu'à ce qu'il se fût procuré une monture. Il ajoute ensuite foiblement, que rien de ce qu'a pu faire le sieur Noguier, s'il a fait quelque chose, n'a été fait à son instigation, & que l'inutilité en étoit d'autant plus évidente, que l'on savoit à Montblanc que le sieur Paire étoit l'auteur de la grossesse; que même la femme de Bonafy, sa nourrice, ne se taisoit pas là-dessus «.

» Enfin la demoiselle Rigal persiste à dire de son côté, » que le sieur Paire n'a jamais eû aucune familiarité avec elle; qu'elle n'a jamais été connue que par le sieur Palhès, & qu'il est l'auteur de sa grossesse «.

C'est ainsi que cet Accusé a été

confondu par ſon Accuſatrice, après l'avoir été par les préſomptions, les circonſtances, les indices les plus concluans, & par une foule de dépoſitions.

Par Arrêt rendu au mois d'Août 1778, le Parlement de Toulouſe a infirmé la Sentence du premier Juge, & a condamné le ſieur Palhès en 1800 livres de dommages & intérêts envers la demoiſelle Rigal, en 1200 livres envers les pere & mere de la demoiſelle Rigal, & en tous les dépens.



CONCOURS de plaintes pour crimes graves entre un Prieur-Curé & un Procureur du Roi.

CETTE affaire offre des singularités frappantes : deux hommes, distingués par leur état, un Prêtre, un homme public, qui ont été amis, qui vivoient sans reproches jusqu'à leur désunion, s'accusent réciproquement de crimes odieux. Si l'on admet leurs assertions respectives, ils ont abusé tous deux de leur ministere, violé les droits de l'humanité & les devoirs du citoyen.

Les Parties ne peuvent être en même temps accusatrices & accusées, quoiqu'elles puissent être toutes coupables. L'ordre judiciaire veut que l'on détermine d'abord leur qualité.

Il ne s'agissoit pas de rejeter l'une des deux plaintes ; mais de décider quelle étoit la plainte que l'on recevroit la premiere, avant de procéder sur l'autre.

La paroisse de Saint-Cornier, à une lieue de Tinchebray, est desservie par

un Chanoine régulier de la Congrégation de France, qui avoit depuis long-temps une réputation ſcandaleuſe. Le bruit public, cette voix de la renommée, qui ne trompe pas toujours, s'élevoit contre lui, & le denonçoit à la vengeance des Loix. Ses mœurs, qui devoient porter l'empreinte de la ſainteté de ſon état, étoient corrompues, diſoit-on, par les vices les plus infames. *Il avoit révélé la confeſſion; il avoit fait ſaigner ſa ſervante, pour empêcher le fruit de ſon incontinence de paroître; il avoit engagé des jeunes gens dans le libertinage; il étoit impur en paroles, en actions, en attouchemens; il n'avoit ſu reſpecter ni les temps, ni les lieux: il avoit tout profané; il avoit dit la Meſſe avec un air d'immodeſtie, après avoir bu de l'eau-de-vie & mangé du pain; enfin, il étoit un miſérable, ſans foi, ſans mœurs:* en un mot, l'enfant de Dieu étoit devenu le plus criminel des enfans des hommes.

Les imputations répandues ſur le compte du Prieur pouvoient être fauſſes, mais elles pouvoient être vraies. Le ſieur Duchesnay, Procureur du Roi,

ſongeoit à faire informer, pour venger un innocent, ou punir un coupable. D'autres conſidérations l'arrêterent, l'amour de la paix & l'intérêt de la Religion. D'un côté, il eſpéra qu'en retardant encore l'éclat d'une pourſuite de cette nature, les bruits pourroient s'aſſoupir; de l'autre, il craignit quelque ſcandale pour la Religion dans un pays rempli de Proteſtans, qui peuvent confondre ſa cauſe avec les écarts de ſes Miniſtres.

M. l'Evêque de Baïeux vint adminiſtrer la confirmation à Tinchebray. Il communiqua au ſieur Duchesnay ce qu'il avoit appris de la prétendue inconduite du Prieur de Saint-Cornier; il le pria de garder le ſilence, parce qu'il alloit ſuivre une voie moins ſcandaleuſe, celle de rappeler le Prieur dans une maiſon de ſon Ordre, & l'engagea à l'accompagner à Saint-Cornier, où il vouloit faire une information.

Après ſa viſite à Saint-Cornier, M. l'Evêque demanda hautement ſi perſonne n'avoit à ſe plaindre du Prieur. Alors une foule de particuliers, engagés ſans doute par le Doyen rural à dé-

poser ce qu'ils pouvoient savoir, suivirent ce Prélat à la Sacristie, où ils lui confierent vraisemblablement ce dont ils avoient connoissance sur la conduite de leur Prieur. Dès le même jour, il reçut ordre de se rendre le lendemain au château de Flers, pour rendre compte de sa conduite.

Le Prieur s'apperçut que l'orage se formoit contre lui, & qu'il étoit temps de songer à le détourner. Le moyen le plus simple étoit d'opposer à ces bruits affreux, un certificat signé du plus grand nombre des paroissiens, qui rendroient un hommage public à la probité & aux mœurs de leur Pasteur; de s'y plaindre amérement qu'on a des ennemis cruels, & que toutes les imputations répandues sont l'ouvrage odieux de la plus noire calomnie. En conséquence on rédige une requête ou certificat, où l'on s'efforce d'établir son innocence, en accusant tous ceux qui avoient osé déposer. Le Procureur du Roi n'y fut pas plus épargné que les autres. On porte, dit on, ce certificat de maisons en maisons, chez ses amis, chez ses compagnons de plaisirs, chez les débiteurs de ses partisans, chez les Fermiers des

dîmes : on le fait ſigner à des enfans ; à des gens de néant ; à ceux-ci par menaces ; à ceux-là, ſans leur en avoir donné lecture ; & à la fin il ſe trouve ſouſcrit, dit-on, de deux cents ſignatures. Cependant ce certificat ne fut pas d'un grand poids auprès de l'Evêque.

Le Prieur prétend que, dans l'intervalle de la viſite de l'Evêque & de ſa révocation, ſes ennemis, ſes calomniateurs lui avoient adreſſé des lettres anonymes remplies d'horreurs ; qu'ils avoient adreſſé à ſes Supérieurs des libelles diffamatoires, dont l'un étoit ſouſcrit de cent quinze ou cent ſeize ſignatures, qui furent déclarées fauſſes, ſur l'information que fit le Prieur Dupleſſis, par l'ordre de l'Abbé de Sainte-Génevieve.

Quoiqu'il en ſoit, quatre mois après la viſite de l'Evêque, le Prieur Dupleſſis fit ſignifier au Prieur de Saint-Cornier une obédience de l'Abbé de Sainte-Génevieve, par laquelle il lui étoit enjoint de ſe rendre dans une Communauté de ſon Ordre. Le Prieur en appela comme d'abus, &, peu de temps après, il obtint un Arrêt qui le main-

tint provisoirement dans la possession de son bénéfice.

Tant que le Prieur de Saint-Corniet n'eut contre lui que l'opinion de ses paroissiens ; tant que sa conduite, cachée dans l'ombre, n'eut pas frappé l'œil attentif des Supérieurs, il crut avoir intérêt d'observer le plus profond silence, & il se garda bien de demander à informer contre qui que ce fût, de peur de donner le signal d'une information contraire, qu'il avoit peut-être lieu de redouter ; mais ses Supérieurs étant instruits, le Public ayant déchiré, à leurs yeux, le voile qui couvroit la conduite du Prieur, il falloit qu'il cherchât à se justifier : autrement il eût confirmé les bruits répandus contre lui, & eût passé pour vraiment coupable.

D'ailleurs, il est probable que, si l'Abbé de Sainte-Génevieve ne se pourvut pas contre l'Arrêt qui le maintenoit en possession de son bénéfice, ce ne fut que sous la condition nécessaire qu'il se laveroit des imputations qui lui étoient faites. Il n'étoit donc pas possible de garder plus long-temps le silence.

Mais quel parti prendre ? Il n'y en

avoit qu'un pour un homme dont la conscience eût été pure & tranquille. C'étoit, ce semble, de solliciter le Ministere public de faire informer si les faits imputés étoient vrais. Cet homme, assuré sur sa probité, eût attendu avec confiance sa justification; & cette justification n'eût pu être équivoque. Il préféra de suivre sa premiere marche, c'est-à-dire, de supposer des ennemis, des calomniateurs, des fabricateurs de libelles, & de demander à informer contre eux.

Le Prieur présenta donc une Requête en plainte au siége de Tinchebray. Il n'y indiqua encore personne en particulier. Il demanda permission d'informer en termes généraux contre des *méchans qui auroient dit ou entendu dire qu'il fréquentoit les cabarets, célébroit rarement la Grand'Messe, ne disoit point de bréviaire, avoit des familiarités scandaleuses avec ses servantes & d'autres personnes du sexe, révéloit la confession, avoit donné des drogues à sa servante pour empêcher les événemens de sa grossesse, disoit la Messe après avoir bu & mangé, enfin se livroit à tous les excès où un*

homme peut se porter. Il demandoit aussi, par la même Requête, à informer contre ceux qui auroient fabriqué des lettres anonymes contre lui.

Cette Requête fut adressée au sieur Duchesnay pour y mettre des conclusions.

Voici ses conclusions :

Le Procureur du Roi, auquel on a seulement communiqué la présente plainte, considérant qu'il est notoire & public que plusieurs personnes notables de la paroisse de Saint-Cornier ont été invitées, de la part du Seigneur Evêque de Baïeux, lors de sa visite dans ladite paroisse, de lui donner des connoissances sur les plaintes qu'il pouvoit avoir reçues de la conduite du suppliant, ce qu'ils ont apparemment fait; que M. l'Abbé de Sainte-Génevieve, son Supérieur régulier, de l'agrément du Seigneur Evêque, l'auroit révoqué de son bénéfice & rappelé dans une maison de son Ordre, ce qu'il auroit fait signifier; que la présente plainte, tant qu'elle seroit dirigée contre les mêmes personnes que ledit Seigneur Evêque avoit jugé à propos de consulter, paroîtroit

récriminatoire, & porteroit atteinte à la jurisdiction & discipline que M. l'Abbé de Sainte Génevieve a droit d'exercer sur ses Religieux, & ledit Seigneur Evêque sur les Ecclésiastiques de son diocese, & qu'ils n'exercent sûrement pas sans fondement : considérant enfin qu'il existe au Greffe un procès-verbal de l'effraction & vol du tronc de la Vierge de la paroisse de Saint-Cornier, fait à la requête dudit sieur Procureur du Roi, où l'auteur de ladite effraction & vol y est indiqué, & sur lequel ledit sieur Procureur du Roi se réserve à faire informer, ainsi que sur tous autres faits qu'il croira nécessaires ; requiert pour le Roi, q'uil soit sursis à faire droit sur la présente, jusques après ladite information, qu'il entend requérir & être faite incessamment. Fait ce 20 Décembre 1774, sous toutes réserves.

Le Juge de Tinchebray ne crut pas devoir suivre ces conclusions, & permit au Prieur d'informer.

Le Procureur du Roi crut devoir prendre les conseils de M. le Procureur-Général sur cette affaire ; il lui

envoya copie de la plainte du Prieur, & copie du réquisitoire qu'il avoit dessein de donner. Comme toutes ces opérations demandoient des délais, & qu'il croyoit intéressant d'aller en avant, il commença, en attendant la réponse de M. le Procureur Général, & la vérification des faits, par donner un réquisitoire tendant à informer contre les auteurs du vol avec effraction commis à un tronc placé aux pieds de la statue de la Vierge de l'église de Saint-Corniet, dont il avoit fait dresser procès-verbal dès le 11 Janvier 1774, & sur lequel il avoit négligé de poursuivre.

Ce vol étoit, si l'on veut, peu de chose en lui-même, mais enfin chargé de veiller à la sûreté publique, tout ce qui peut y porter atteinte doit intéresser l'Officier public.

Il donna donc son réquisitoire à cet effet, le 27 Décembre, & seulement avec réserves, & comme le préliminaire d'une plainte plus grave. Nouvelles contradictions de la part du Juge de Tinchebray. Il envisagea les choses sous une autre face, & ne fit pas droit sur le réquisitoire.

Dans ces circonſtances, le ſieur Duchesnay reçut une lettre de M. le Procureur-Général, qui approuva le plan qu'il s'étoit propoſé, & l'engagea à le ſuivre.

Voici cette lettre.

» Après avoir examiné avec attention, Monſieur, les moyens que vous me donnez ſur l'affaire du Prieur de Saint-Cornier, je vois une affaire majeure & qui mérite toute votre activité. Si les faits ſont rapportés, c'eſt un miſérable qui déshonore ſon miniſtere & qui mérite de ſervir d'exemple. La Requête qu'il a préſentée, & qui eſt ſouſcrite d'ordonnance, n'y fera rien; vous avez le droit, ſuivant l'Ordonnance, d'aller en avant, ſans attendre le Juge d'Egliſe. C'eſt à l'Eccléſiaſtique accuſé à demander ſon privilége : alors l'Official réclame, & l'inſtruction devient conjointe. J'écris en conſéquence à M. le Lieutenant-Général de votre Bailliage. Il eſt de l'honneur des Juges de ne jamais laiſſer le crime impuni. Je ſuis, &c. «.

Le ſieur Duchesnay ne balança plus, & rédigea un nouveau réquiſitoire plus

ample que le premier, tendant à informer de tous les faits publiés contre le Prieur.

Il a fait imprimer le préambule de son réquisitoire, comme étant l'expression de ses vrais sentimens & le témoignage des seuls motifs qui le guidoient.

» Remontre Jacques-Jean Duchesnay, &c.

» Que rien n'est plus dangereux pour la Religion & pour la Societé, que les mauvais exemples & les scandales de ceux qui, par leur état & leur ministere, doivent instruire les Fideles & leur servir de guides dans la pratique des vertus chrétiennes. Les personnes en place, déréglées dans leurs mœurs, font beaucoup plus de mal que ne peuvent faire de bien les plus vertueux; ils déshonorent non seulement l'Eglise, mais encore ils détournent de la vraie foi ceux qui sont témoins de leurs scandales, & autorisent les libertins dans leurs erreurs & leurs déréglemens; ils ébranlent même le cœur & la foi des plus vertueux. Mais ce qui feroit le plus grand tort à la Religion, ce seroit si les Supérieurs ecclésiastiques & laïques approu-

voient par leur silence une telle inconduite. La Religion, l'Eglise & la Société ont donc le plus grand intérêt à faire cesser les scandales & en punir les auteurs.

Dès le premier Février, il fit entendre ses témoins; cette démarche réveilla à son tour le Prieur. Depuis le 22 Décembre, que sa plainte avoit été répondue, il avoit gardé le silence; & il ne commença son information que le 10 Février, c'est-à-dire, près de deux mois après.

Cependant le Procureur du Roi devoit faire publier un de ses monitoires à la paroisse de Saint-Cornier. Mais le Prieur & son Vicaire se trouvant chargés, il ne pouvoit se servir d'eux à cet effet. Il demanda qu'on nommât un autre Prêtre pour faire cette publication. Le Juge en nomma un, qui s'excusa, lors de la signification de l'ordonnance du Juge. Cela retarda la publication d'une huitaine. Enfin, le Prêtre nommé consentit à faire la publication, à condition cependant qu'il seroit accompagné de Sergens pour le conduire & le remener, tant il craignoit le zele des amis du Prieur. Mais celui-ci, qui avoit

le plus grand intérêt que ce mémoire ne fût pas publié à Saint Cornier, puisqu'on disoit alors qu'il y auroit dans cette paroisse plus de 500 révélans, fit signifier une opposition le 19 Février. Le sieur Duchesnay le fit assigner le 21 pour comparoir le 23, aux fins de l'en faire débouter ; le Juge refusa l'audience, & le sieur Duchesnay fut contraint de dresser procès-verbal de ce refus.

Arrêté ainsi dans sa marche, il crut devoir avertir M. le Procureur-Général des obstacles qu'on opposoit à chaque pas pour retarder son information, & donner lieu au Prieur de faire la sienne. Il sut en démêler les causes, & il donna son réquisitoire au Parlement de Normandie, pour obtenir un compulsoire. Arrêt intervint le 14 Mars, qui ordonnoit que toutes les pieces seroient compulsées, & cette Cour fut saisie du Procès.

Le Prieur de Saint-Cornier sentit qu'il étoit pour lui du plus grand intérêt d'arrêter l'information commencée, & d'empêcher qu'elle ne se poursuivît au Parlement.

Il présente une Requête en addition

de plainte. Il n'y attaque pas encore ouvertement le Procureur du Roi ; mais il insinue que les atrocités contenues dans la premiere plainte, & les nouvelles ajoutées dans la seconde, sont l'ouvrage de sa haine & de son acharnement contre lui.

» Ne croyez plus, disoit le Prieur dans un Mémoire imprimé, non signifié, à la réputation du Procureur du Roi de Tinchebray. Ce n'est pas un Magistrat integre & impartial, un homme pur dans ses mœurs, & irréprochable dans sa conduite, comme on ose le dire par-tout. C'est le plus criminel de tous les hommes ; c'est un Juge inique, qui a abusé de son ministere par les voies les plus odieuses : c'est lui qui a formé une ligue pour me perdre ; qui a fabriqué les Mémoires diffamatoires qui m'ont été adressés, ainsi que les signatures dont ils étoient souscrits ; c'est lui qui a suborné des témoins pour déposer contre moi. Les faits consignés dans ses réquisitoires n'ont été avancés que pour empêcher l'effet de ma plainte, dont il devoit craindre l'événement. D'après cela, les réquisitoires ne doivent-ils pas être déclarés récriminatoires ? ma plainte ne doit-elle pas être préférée ; & le Procu-

reur du Roi regardé, non comme un homme public, mais comme le chef de mes ennemis «?

Le Parlement, déterminé sans doute par l'antériorité de la plainte du Prieur, & par la gravité des faits qu'elle contenoit, peut-être par les imputations du Prieur, & par les motifs apparens de la haine qu'il supposoit, préféra sa plainte. M. le Procureur Général se rendit appelant de l'Ordonnance qui permettoit au Prieur de faire informer au préjudice de la surséance demandée par le Procureur du Roi ; mais la Cour jugea la plainte du Prieur préférable à ses réquisitoires, &, sur le vu de l'information, elle le décréta d'ajournement personnel, six autres de prise de corps, & deux autres encore d'ajournement personnel. Le sieur Duchesnay présenta aussitôt sa Requête pour être reçu à prêter interrogatoire, & il subit un examen d'onze heures.

Le sieur Duchesnay, ne considérant que sa qualité d'accusé, se borna à établir son innocence, sans discuter les preuves des faits de l'information faite à sa requête contre le Prieur de Saint-Cornier.

» Cependant, disoit-il, s'il étoit prouvé que le Prieur a commis tous les crimes qu'on lui impute, quelle sorte présomption ne s'éleveroit pas pour moi ? Ne croiroit-on pas sans peine, que celui qui a pu être adultere, sacrilége, &c. a pu être calomniateur ? car tout crime devient facile à qui a pu en commettre un. Ne verroit-on pas clairement que l'accusation du Prieur n'auroit été imaginée que pour détourner l'information faite contre lui ? Mais à cette présomption, dont je ne puis me servir qu'indirectement, j'en joins une qui m'est permise : ce sont les démarches sourdes du Prieur & de ses partisans, depuis que je suis accusé. On a prêché avec véhémence, le jour de la fête du Prieur, contre ceux qui calomnioient les Prêtres, & qui osoient révéler leur conduite. Par-là on cherchoit à arrêter les témoins, & à empêcher les informations, en jetant l'épouvante dans des consciences foibles & timorées. Ce n'étoit pas assez d'écarter les preuves contre le Prieur, il falloit en acquérir contre moi. Une fille, pénétrée d'un saint zele pour le Prieur, va solliciter le sieur le Roi, Chirurgien, de dé-

poser contre moi, & cherche par-tout des témoins à mon adversaire. On court aux prisons, on dit aux accusés que j'ai tout révélé; que je rejette sur eux tous les crimes qu'on m'impute; & qu'ainsi ils ne me doivent plus aucun ménagement: on les engage même à déposer contre moi, en leur promettant que c'est le seul moyen de se tirer d'affaire; mais cette ruse ne réussit pas. Les accusés, qui, sur un pareil rapport, se fussent crus sans doute autorisés à se venger de moi, s'ils en avoient eu quelques moyens, répondirent tous: *Cela n'est pas possible; il ne s'est pas comporté de cette maniere; c'est pour nous faire parler; mais nous ne savons rien sur son compte.* Que n'imagine-t-on pas encore? Le Prieur avoit dit, dans son libelle imprimé, que j'étois l'ami de Dumanoir, que nous travaillions de concert à le perdre. On va trouver le Clerc du Procureur de Dumanoir; on l'engage à lui écrire pour lui conseiller de prendre la fuite, & de se dérober aux poursuites de la Justice; on lui fait envisager l'avenir le plus funeste, s'il reste plus long-temps dans

son pays ; on cherche à l'intimider par de faux rapports, & on le presse, avec le plus vif intérêt, de passer chez l'Etranger ; on lui dit même qu'on a obtenu, du porteur de pouvoirs du Prieur, quelques jours d'inaction pour faciliter sa fuite. On sent quel étoit le but de mes adversaires. Dumanoir, en disparoissant, avouoit son crime. Alors il devenoit certain que le Prieur avoit eu des ennemis, & que les imputations qui lui étoient faites étoient leur ouvrage. Alors, à raison de ma prétendue liaison avec Dumanoir, on étendoit jusques à moi l'aveu tacite de son crime. Mais Dumanoir resta «.

Voici les moyens que le Prieur de Saint-Cornier opposoit au Procureur du Roi.

» Pour arrêter les suites de ma plainte & me perdre, disoit-il, on avoit d'abord tenté les diffamations verbales, des lettres anonymes, des libelles affreux, de fausses signatures, & même les réquisitoires du Procureur du Roi. Le sieur Duchesnay, qui en étoit l'auteur, fabrique un nouveau réquisitoire, postérieur de quinze jours à celui qui avoit pour objet le bris de

tronc. Dans le premier, il n'y avoit que quinze faits ; dans le dernier, il s'y en trouve cinquante-sept, tous plus graves les uns que les autres. Le Juge sentit la nécessité d'en ordonner l'information. Mais ces faits sont, à peu près, les mêmes que ceux qui étoient contenus dans les libelles diffamatoires ; & ces faits, après l'information faite par le Prieur Duplessis, s'étoient trouvés faux, & les signatures apposées, fausses & contrefaites. Le procès-verbal du Commissaire qui a informé de ma conduite, par ordre de M. l'Intendant de Caen, doit contenir la même chose, & servir à prouver la fausseté de ces faits.

» J'ai joint les libelles qui contenoient ces faits odieux & faux à ma plainte par addition, & dans cette plainte, j'offre de prouver les faits les plus graves & les plus circonstanciés. Ils ne tendoient à rien moins qu'à faire constater un assassinat, qu'on s'est efforcé de commettre en ma personne, & une fabrication de faux témoins.

» C'est dans ces circonstances que le Procureur du Roi refuse de donner des conclusions sur ma plainte, &

juge à propos de requérir qu'il soit sursis à son exécution. N'est-ce pas une preuve manifeste qu'il étoit l'auteur de la cabale & des complots tramés contre moi ?

» Qu'on considere encore sa conduite à mon égard, à l'occasion de ce prétendu bris de tronc. Voici la réalité de ce fantôme, qu'on a agrandi pour m'en accabler.

» Le sieur Seigneur, Prêtre, pendant la durée de son vicariat, avoit placé, de son propre mouvement, un tronc aux pieds de la statue de la Vierge. J'observerai que les offrandes qui s'y trouvoient, servoient à l'entretien du blanchissage des linges de la Vierge ; j'observai que le sieur Seigneur avoit fait mettre une petite serrure à ce tronc, que j'avois toujours été saisi de la clef, que j'avois toujours perçu les offrandes, & que je les avois employées à l'usage destiné ; j'observai qu'il y a environ un an & demi, la Blanchisseuse vint pour prendre le linge & pour chercher son salaire : je me transportai à l'église ; je cherchai la clef du tronc ; j'y trouvai 16 à 17 sols : j'observai encore que tous ces faits se

passerent en présence de différentes personnes, & qu'à ce moyen il n'étoit pas possible de traiter cette action de vol avec effraction. J'en convins, dès que le Procureur du Roi, mal intentionné pour moi, en fit dresser procès-verbal; & depuis ce temps je n'avois pas été inquiété à ce sujet; je ne le méritois pas. Sur ma requête, nous comparûmes devant le Juge, qui fit droit sur mon opposition. C'est ainsi que les choses se passerent.

» Je ferai toutefois remarquer que ce bris de tronc, qui n'est rien en lui-même, a excité nombre de fois le ministere attentif du sieur Procureur du Roi; trois fois il m'a voulu poursuivre, en traitant cette action en termes qui pourroient caractériser un grand crime : *bris de tronc & vol avec effraction*. Ne croiroit-on pas que j'ai tout brisé & tout volé? Cependant je n'ai, tout au plus, commis qu'une légere imprudence. Qu'ai-je fait? J'ai, en présence de différentes personnes, & après avoir cherché la clef du tronc, qui ne se trouva pas, ouvert ce tronc avec un petit instrument; mais ce n'étoit pas pour le voler : 1°. je n'aurois

pas pris de témoins : 2°. j'avois seul la clef de ce tronc ; je l'avois quand je voulois ; j'en prenois les offrandes, comme mes prédécesseurs, pour faire blanchir le linge de la Sainte-Vierge (elles n'étoient pas encore suffisantes). Si j'eusse eu dessein de voler ce tronc, il m'auroit donc été facile de le faire ; cette imputation tombe donc d'elle-même : aussi, toutes les fois que le sieur Procureur du Roi a voulu me poursuivre, le Juge de Tinchebray a cru, avec raison, qu'il ne le devoit pas ; & tout le crime qu'on y voit, c'est l'acharnement marqué du Procureur du Roi, dont je vais démontrer la réalité & les effets.

» S'il est prouvé, par mon information, que tous les témoins qu'a fait entendre le Procureur du Roi, avoient formé le projet de me perdre, qu'ils sont les auteurs ou complices des Mémoires & libelles calomnieux qui ont été envoyés à mes Supérieurs, & qui ont occasionné leur prévention & leurs démarches contre moi ; il en résulte qu'il n'y auroit pas de crime de ma part, & que ceux dont on m'accuse ne seroient que le résultat d'une ma-

chination noire, tramée contre ma liberté & ma vie.

» Or il doit être rapporté dans mon information, qu'on s'étoit attroupé *pour me faire f..... le camp*; que *sept à huit personnes étoient bien capables de faire décamper un homme d'une paroisse*; que le sieur Procureur du Roi étoit le premier de la cabale, & Dumanoir le second; que Cailleter disoit : *Il y a ici un lapin qui ne ménage pas le Prieur, & ce lapin est le Procureur du Roi; le Procureur du Roi écrira contre lui au Général de l'Ordre pour le faire enfermer.*

» On doit y lire encore, que le Procureur du Roi dictoit contre moi des Mémoires; qu'un quidam fut requis par lui d'écrire une Requête contre moi, pour la présenter à M. l'Evêque de Baïeux; qu'elle lui fut dictée par le Procureur du Roi; qu'il demanda à une personne si elle s'étoit réservée au monitoire; que cette personne ayant répondu qu'*elle n'y avoit pas affaire*, il repartit que *si*, & lui dit : *Quand je vous aurai parlé, vous y aurez affaire*; que Guillaume Du-

chesnay, Cailletet & Dubois disoient qu'il falloit tous se réunir pour *faire f.... le camp à ce grand b..... là, qui méritoit d'être brûlé*; que le sieur Duchesnay avoit aussi voulu donner à dîner à quelqu'un, pour l'engager à rapporter à M. l'Evêque que le Prieur avoit volé 12 à 18 livres «.

Or, de tous ces faits, ne résulte-t-il pas que le sieur Duchesnay & ses adjoints avoient machiné la perte du Prieur; qu'ils étoient les auteurs des libelles diffamans écrits contre lui? Dès-lors, en prouvant que les faits, articulés dans la plainte du Procureur du Roi, ne sont que l'ouvrage de la haine & de la calomnie, dès lors il n'y a pas de crime du côté du Prieur, & sa plainte doit avoir la préférence.

Les témoins entendus dans la plainte du Procureur du Roi sont, pour la plupart, ses partisans, ses complices dans le projet tramé contre le Prieur: ils sont donc reprochables, & leur déposition est nulle & récriminatoire.

Lorsque l'on donne deux plaintes dans le même temps, on ne doit pas toujours regarder comme récriminatoire

la seconde ; c'est ce qui fait qu'on n'a pas quelquefois égard à la date de la plainte pour savoir laquelle des deux doit être regardée comme récriminatoire. Cependant il paroîtroit que l'esprit de l'Ordonnance de 1670 seroit que celui qui s'est plaint le premier doit être regardé comme l'accusateur; car pourquoi enjoint-elle que les plaintes porteront date du jour qu'elles auront été répondues ? C'est afin qu'on connoisse quel est le premier plaignant, quel est l'accusateur ; car c'est une maxime constante parmi nous, comme chez les Romains, que l'on n'est point reçu à récriminer, & que celui qui a le premier frappé l'oreille du Juge, est le seul regardé comme le vrai accusateur, &c. La date est nécessaire aux plaintes, pour mettre le Juge en état de pouvoir distinguer, dans le concours de deux plaintes rendues pour le même délit, laquelle des deux seroit faite par récrimination, & par conséquent lequel des deux plaignans doit demeurer l'accusateur ou l'accusé.

Cependant, comme il peut arriver que les plaintes soient rendues dans le même instant, ou que l'agresseur affecte

toire ; & la mienne ne doit-elle pas être préférée ?

En matiere de préférence de plaintes, quelles sont les regles généralement indiquées & suivies ?

Tous les Criminalistes conviennent que l'on doit considérer la date des plaintes, la gravité des faits, & l'état des preuves respectives.

1°. En général, celui qui se plaint le premier est réputé avoir eu raison de se plaindre ; le silence de sa Partie justifie sa réclamation : d'autre part, celui qui saisit d'abord le Tribunal, semble avoir droit d'exiger que l'on s'occupe de son affaire par préférence : enfin, celui qui ne se plaint qu'après une accusation formée contre lui, paroît uniquement récriminer ; on voit bien qu'il accuse parce qu'on l'accuse, & qu'il auroit gardé le silence si sa Partie l'avoit gardé ; d'où l'on doit induire qu'il n'est pas l'offensé.

Or, comme il n'est question que de suspendre sa plainte & d'admettre provisoirement ce qui est vraisemblable, la plainte originaire doit être préférée.

En

En partant de ces principes connus, il est clair que le Prieur de Saint-Cornier doit être préféré au réquisitoire du Procureur du Roi de Tinchebray; sa plainte est en effet bien antérieure. Il est vrai que cet homme public avoit insinué précédemment qu'il pourroit se plaindre; mais des menaces, qui pouvoient n'avoir pour but que d'intimider le Prieur de Saint-Cornier & d'arrêter sa plainte, ne tiennent pas lieu d'une plainte réguliere. Disons même plus: l'homme public, qui doit être impartial & actif, n'auroit pas suspendu, s'il les avoit cru fondées; il auroit d'ailleurs employé contre son ennemi plus de chaleur que contre tout autre.

Les différens réquisitoires de l'homme public de Tinchebray sont encore un moyen puissant contre lui: d'abord il semble n'imputer au Prieur que le bris du tronc; ensuite il pose quelques autres crimes; enfin il multiplie à l'excès les accusations. Il devoit les connoître toutes bien auparavant: sa retenue à les proposer annonce sa défiance, & dirige encore les présomptions contre lui.

2°. L'antériorité d'une plainte n'est pas toujours une raison absolue de préférence. Toutes choses égales, cette antériorité détermine, quand elle est considérable, comme dans l'espece; mais on consulte la gravité des faits respectivement posés. Si le premier plaignant n'énonce que des délits foibles ou privés; si le second présente des attentats caractérisés, qui blessent l'ordre public, l'intérêt général l'emporte alors sur l'intérêt particulier; la seconde plainte est préférée.

En appliquant ces principes, on voit, d'un côté, libertinage odieux, vol dans l'église, profanation du saint ministere, abus de confession & des plus saints devoirs. Voilà ce qu'on reproche au Prieur de Saint-Cornier.

D'un autre côté, le Prieur accuse ses ennemis, & le Procureur du Roi sur-tout, d'avoir concerté sa perte; en conséquence, d'avoir imaginé les crimes qui lui sont imputés; d'avoir arrêté qu'ils l'en accuseroient; d'avoir en conséquence fabriqué des libelles envoyés à ses Supérieurs; d'avoir supposé des personnes comme auteurs de ces libelles, & contrefait les signatures de ces

personnes ; d'avoir suborné des témoins & médité des assassinats ; & les crimes qu'il présente sont peut-être plus géminés, plus réfléchis, plus noirs, plus bas, plus contraires à l'ordre que les autres.

Pourquoi, puisqu'il faut commencer l'instruction par une des deux plaintes, ne suivroit-on pas préférablement celle qui est donnée la premiere ? La gravité des faits étant égale, l'antériorité de la plainte est décisive.

D'ailleurs, si la recherche & la punition des crimes sont importantes au repos public, il est plus utile d'approfondir, de fixer, de punir le crime d'un grand nombre, que le crime d'un seul. Si les faits, dont le Prieur de Saint Cornier se plaint, sont vrais, ils indiquent bien des coupables, sur lesquels la Justice doit veiller. Ici se rencontre le plus grand intérêt public ; ici l'accélération est sur-tout nécessaire.

3°. L'état des preuves fournies sur chaque plainte est la troisieme regle que l'on consulte pour la préférence.

Le Juge reçoit à la fois deux plaintes ; il permet d'informer sur chacune ;

il pese les preuves ; & d'après l'antériorité de date, la gravité comparée des faits, & ces mêmes preuves, il décide de la préférence. Telle est la marche.

Dans l'espece, de quel côté se trouve la prépondérance des preuves ?

La plainte du Prieur de Saint-Cornier, & celle du Procureur du Roi de Tinchebray, doivent être également prouvées ; mais les preuves du Prieur de Saint-Cornier ont un double avantage, qui manque à celle du Procureur du Roi.

1°. Ces preuves établissent que les crimes imputés au Prieur sont une pure supposition, que l'on est convenu de faire pour le perdre.

2°. Ces mêmes preuves établissent que les auteurs de cette supposition sont ceux même que l'homme du Roi administre pour la constater.

Il faut que les témoins de l'une ou de l'autre plainte soient des faussaires. Sur quels témoins tombera le soupçon ? Ce sera sur ceux du sieur Prieur. Mais on ne lui reproche aucun fait de subornation. Le soupçon tombera-t-il sur les témoins administrés par le Procureur du Roi ? Oui, nécessairement ; parce que les témoins non suspects du Prieur, char-

gent les témoins de son adversaire; parce qu'ils les présentent comme Parties, comme coupables.

Il y a donc déjà une différence essentielle entre les témoins de chaque plainte. Les uns sont suspects, les autres ne le sont pas. La Justice ne peut donc balancer à préférer une plainte étayée par des témoins dignes de foi. Si ces témoins ne sont pas dans la suite soutenus & démontrés faussaires, ils tranchent toutes les difficultés; ils prouvent, & que la plainte du Prieur est bien fondée, & que l'accusation de son adversaire est fausse, & qu'elle n'a pour témoins que ses consorts.

Maintenant les témoins du Prieur n'étant pas suspects, il est nécessaire de partir de là, & d'en induire que le Prieur de Saint-Cornier est seul dans le cas de se plaindre. Il sera même impossible de recevoir l'accusation de l'homme du Roi; car, ses témoins étant chargés par ceux du Prieur, lesquels sont irréprochables, l'accusation s'évanouira, l'homme du Roi n'aura qu'un moyen de se sauver lui & ses consorts; ce sera de soutenir que les témoins du

Prieur sont subornés; autrement ils seront la loi.

D'ailleurs, la Justice n'est pas réduite à fixer les deux informations; elle a d'autres moyens de se déterminer.

Il ne faut pas confondre l'espece actuelle avec l'hypothése, où l'on se plaindroit respectivement pour des crimes différens; où chaque plaignant administreroit des témoins qui n'auroient pas d'intérêt à la chose, & qui ne se chargeroient pas mutuellement. La Justice leur devant une crédulité égale, pourroit balancer, si l'autorité de la plainte & la nature des faits ne la décidoient point. Mais le doute cesse, lorsque les témoins non suspects d'une plainte, détruisent la foi qu'on doit à ceux d'une autre. Ce doute disparoît sur-tout, lorsque des actes certains confirment la déposition des témoins non suspects.

Or les Mémoires envoyés contre le Prieur, sont souscrits de signatures désavouées par ceux dont on supposoit les noms. Le désaveu de ces personnes est au pied des actes mêmes. Voilà donc

une premiere preuve écrite de la machination. Cette preuve tourne tous les soupçons contre ceux qu'elle indique ; elle les présente comme des coupables dont la Justice doit s'emparer.

S'il présente sa plainte, ce n'est point parce qu'il redoute celle de son adversaire, puisqu'elle n'auroit pas été donnée ; ce n'est point pour prévenir les démarches de l'homme public, car ce n'étoit pas assez de donner une plainte, il falloit l'étayer d'une preuve.

Or cette preuve devoit être vraie ou fausse : si elle étoit vraie, la plainte l'étoit, & le Prieur innocent n'avoit rien à craindre. Si elle étoit fausse, il falloit que le Prieur subornât ses témoins. Or rien n'annonce cette subornation ; & si elle n'existe pas, la plainte du Curé doit être réputée dès à présent aussi sincere que fondée.

La marche du Procureur du Roi est bien différente. Déjà soupçonné par les Mémoires souscrits de fausses signatures, il ne présente son réquisitoire que lorsqu'il voit l'information du Prieur. Ce réquisitoire n'est donc qu'un moyen employé pour prévenir la plainte, & pour

arrêter ses suites. Cette seconde plainte n'est donc qu'une vraie récrimination. Ainsi, sous tous les points de vue, la plainte du Prieur de Saint-Cornier est préférable.

Le sieur Duchesnay partageoit sa défense en deux parties : il distinguoit les faits en faits de haine & en faits de prévarication.

Les faits de haine sont, à proprement parler, les crimes de l'homme privé; les faits de prévarication, ceux de l'homme public. Il rangeoit dans la classe des premiers, les imputations de ligue, de cabale, de fabrication de libelles, de fausses signatures & d'assassinats. Il mettoit dans la classe des seconds, les imputations de délais exprès ménagés, de conclusions mal rédigées & antidatées, de récrimination & de subornation de témoins.

Les faits de haine étoient au nombre de trois.

La Loi, qui, loin d'aller au-devant du crime & de chercher des coupables, gémit lorsqu'elle en trouve, parce qu'elle doit les punir, la Loi ne présume jamais qu'un homme, après 40 ans de vertus, souille tout à coup,

par les plus grands forfaits, une vie jusqu'alors pure & sans tache. De l'impossibilité de cette transition subite, s'éleve déjà une grande présomption en faveur du Procureur du Roi. Mais quand même la Loi supposeroit qu'un seul jour, un seul moment eût pu faire, d'un Juge sans reproche, un vil prévaricateur, on ne pourroit encore se persuader que ce crime, si lent en un sens, & si précipité en un autre, eût pu rendre ce Juge, non seulement coupable, mais coupable gratuitement. C'est une maxime consacrée par l'expérience, *nemo gratis malus*. Les grands crimes ont toujours de grands motifs; & un coupable sans intérêt seroit, dans l'ordre moral, ce qu'est un monstre dans l'ordre physique, une erreur de la Nature. Voyons donc quels sont les motifs qui ont allumé, dans le sein du sieur Duchesnay, cette haine, cet acharnement, qui, à leur tour, sont les motifs de sa prévarication. Si on détruit la cause, que deviendront les effets? Si on réfute le principe, que fera-t-on des conséquences?

» Le Prieur de Saint-Cornier, disoit le sieur Duchesnay, annonce que je

ſuis ſon ennemi, parce que, depuis quelque temps, je lui ai fait des *procès*, & que je n'ai pu réuſſir contre lui; & parce qu'il m'a retiré un trait de dîme que je tenois de lui à bon marché.

» D'abord, je n'ai jamais eu qu'un procès avec le Prieur, encore étoit-ce en ma qualité d'homme public, & par rapport aux réparations de ſon égliſe. Il eſt faux que je n'aye pas réuſſi contre lui, puiſque je ſuis ſaiſi d'une tranſaction ſignée de lui, par laquelle il s'oblige à faire tout ce que j'exigeois pour l'entretien de ſon égliſe.

» Quant au trait de dîme que le Prieur prétend m'avoir retiré après huit ans de jouiſſance, il eſt de toute fauſſeté que j'en aye jamais tenu aucun de lui, ſoit directement, ſoit indirectement.

» Il eſt donc certain que le Prieur m'a prêté un intérêt & un motif qui n'exiſterent jamais.

» Mais voyons, dans ma conduite à ſon égard, ſi nous trouverons des traces de cette paſſion aveugle, de cette prévention téméraire qu'il m'impute.

» La Loi avoit dépoſé entre mes

mains le glaive de ses vengeances; j'aurois pu en armer mon bras, frapper mon ennemi, & servir ma passion en faisant mon devoir. Mais je n'écoute que la paix & la modération; je tâche d'étouffer, au fond de mon cœur, la voix imposante de mon ministere, qui me crie de punir un coupable. M. l'Evêque de Baïeux m'engage à garder encore le silence, & j'y consens; & je remets entre ses mains le soin de poursuivre le Prieur, parce que sa poursuite sera moins rigoureuse & moins éclatante que ne seroit la mienne. Qui pourra concilier cette conduite pacifique avec cette ardeur criminelle dont on prétend que j'étois agité? Je n'ai pas même eu le zele attentif d'un Juge vigilant, & l'on veut que j'aye eu l'aveugle empressement d'un malheureux calomniateur! Examinons cependant les preuves de cette haine que m'impute mon adversaire.

Premiere imputation.

» Qu'il avoit formé, avec huit ou neuf autres particuliers, une ligue pour perdre le Prieur de Saint-Cornier, & qu'il étoit allé, à la tête de cette odieuse

ligue, calomnier le Prieur auprès de M. l'Evêque, lors de sa visite à Saint-Cornier «.

» Il n'existe, répondoit le sieur Duchesnay, au procès, aucune preuve de cette association avilissante, de cette cabale odieuse «.

Il n'est pas plus probable qu'il eût fait cabale auprès de l'Evêque : en effet, qu'avoit-il besoin d'avilir son ministere par le rôle infame de dénonciateur? Ne pouvoit-il pas poursuivre en son nom, sans implorer une autorité étrangere? S'il eût montré, auprès de l'Evêque, cet esprit d'acharnement & d'animosité qui caractérise les cabalistes, ce Prélat, dont on connoît l'exactitude & la probité, ne le lui eût-il pas reproché, lorsqu'il lui a fait part de ces imputations? Voici cependant sa réponse.

» Il est très-constant, Monsieur, que je n'ai rien reconnu dans vos démarches, qui ne tendît à la plus grande gloire de Dieu & à l'édification des Fideles. Il seroit bien injuste de vous taxer, ou de prévention mal placée, ou de précipitation dans toutes vos démarches, dans tout ce que le devoir de votre ministere vous a engagé d'en-

treprendre contre la conduite du Prieur de Saint-Cornier. La conduite de ce Pasteur a été si scandaleuse & si contraire à la décence de son état, que je me suis vu forcé moi-même de faire une visite dans cette paroisse, & d'entendre les plaintes sans nombre d'une grande partie des habitans. J'aurois pu l'abandonner aux poursuites de mon Promoteur, & lui faire subir la peine qu'il mérite, ce que je n'aurois pas manqué de faire à l'égard d'un Prêtre séculier; mais, étant régulier, & toujours sous la dépendance de son Général, qui, de concert avec son Evêque, peut le rappeler dans son Ordre & lui ôter la conduite des ames, dont il n'est point capable, j'ai cru que le moyen le plus doux, le plus sage & le plus court, étoit de demander à son Supérieur le rappel d'un tel Pasteur, qui est le scandale de son pays & le déshonneur de ses confreres. Je ne comprends pas donc, Monsieur, qu'on puisse vous impliquer dans cette affaire, & vous faire la moindre peine, pendant que vous ne méritez que des éloges sur votre modération & sur le zele que vous avez marqué pour le bon

ordre. Je suis donc bien persuadé que Messieurs du Parlement, bien instruits de cette affaire, vous rendront toute la justice qui vous est due. C'est ce que vous devez attendre, Monsieur, de l'esprit d'équité & d'exactitude dont vos Juges sont animés. *Signé* P. J. C. Evêque de Baïeux «.

Quatre témoins de l'information du Prieur déposent, l'un, que le jour de la visite de l'Evêque, le Procureur du Roi déjeûna avec les Grands-Vicaires; qu'il y eut plusieurs bouteilles de son vin bues; que Dumanoir, Chirurgien, dit que le Prieur de Saint-Cornier ne hantoit que des Sergens & des Records; que lui Dumanoir avoit donné plusieurs médecines que sa conscience reprochoit; mais qu'il n'étoit plus temps: & la suite de cette déposition donne à entendre que ces médecines regardoient la servante du Prieur, sur laquelle il avoit couru des bruits analogues. Un autre, que le jour de la visite, le Procureur du Roi étoit venu pour porter des plaintes contre le Prieur de Saint-Cornier; qu'il étoit venu aussi, le même jour, plusieurs paroissiens de Saint-Cornier se jeter

aux pieds de l'Evêque, en le réclamant comme un bon Pasteur, & en se reprochant de l'avoir calomnié; un troisieme, qu'il avoit vu le Procureur du Roi s'empresser auprès du Grand-Vicaire, qui lui dit: *Retirez-vous, nous ne sommes pas ici pour cela; Monseigneur est fatigué; vous l'importunez; vous voulez parler des affaires de Saint-Cornier, mais il n'en est pas temps.* Que l'Evêque lui dit: *Monsieur, je n'en puis plus; vous allez dîner; nous allons parler de cela après dîner.*

Mais quelle induction tirer de ces dépositions? Dumanoir nie les propos qu'on lui attribue, ou n'en cite aucun échappé de la bouche du Procureur du Roi, qu'on présente pourtant comme animé d'une haine atroce contre le Prieur, & comme l'auteur d'un complot pour le perdre. Personne n'a entendu les plaintes qu'on dit qu'il venoit porter à l'Evêque. L'affaire dont il étoit question, & dont il venoit parler, étoit un certificat ou requête présentée à l'Evêque, & dans laquelle son honneur étoit outragé. Il n'y a ni crime ni complot à demander à voir cette requête, comme il n'y a rien d'extraordinaire

aux réponses du Grand-Vicaire ou de l'Evêque, fatigué, ce jour-là, d'avoir administré la Confirmation. Les particuliers venus de Saint-Cornier ne faisoient ni l'éloge ni la satire de leur Prieur; ils nioient seulement qu'ils l'eussent calomnié. Enfin, ces témoins étoient justement reprochés comme amis du Prieur de Saint-Cornier, fait notoire & reconnu.

Au reste, quand on pourroit donner quelque foi à leurs dépositions, qu'en résulteroit-il contre le Procureur du Roi? Seroit-il prouvé qu'il auroit cabalé pour perdre le Prieur de Saint-Cornier; qu'il auroit *vomi contre lui les plus odieuses calomnies* auprès de l'Evêque de Baïeux, parce qu'il seroit allé trouver ce Prélat, qu'il l'auroit *pressé vivement*, lui-même, si l'on veut, ou qu'il se seroit *seulement empressé* auprès de son Grand-Vicaire, pour savoir quelles imputations on avoit osé lui faire dans un certificat, & quels en étoient les auteurs? Parce que quelques particuliers se seroient jetés aux pieds de l'Evêque, pour protester que leur Prieur étoit honnête homme, seroit-il prouvé qu'il auroit voulu le faire passer pour un scélérat? . . . .

Mais est-il vrai en effet que ces gens, qui se sont présentés aux pieds de l'Evêque, aient ou demandé pardon de l'avoir calomnié, ou vanté ses vertus, ou protesté de leur attachement pour lui ? Quoique cette démarche ne prouvât rien, elle insinueroit au moins que le Prieur avoit des ennemis, ou qu'il n'étoit pas aussi corrompu qu'on le disoit. Mais il n'est rien de tout cela, & le Procureur du Roi offroit de prouver par le témoignage même de ces particuliers, qu'ils n'étoient allés auprès de l'Evêque, à Belle-Etoile, ne s'étoient mis à ses genoux, que pour se rétracter des signatures qu'on leur avoit fait mettre, par surprise, au bas du certificat, fabriqué par le Prieur & ses partisans.

Il résulte de l'examen de cette premiere imputation, qu'il n'est pas probable & qu'il n'est pas prouvé que le Procureur du Roi ait tramé aucun complot contre le Prieur de Saint-Cornier, & qu'il l'ait noirci auprès de son Evêque. Son accusation à cet égard est calomnieuse.

Seconde imputation.

» Que le Procureur du Roi avoit dicté

les libelles diffamatoires, des lettres anonymes adressées à MM. l'Evêque de Baïeux, l'Abbé de Sainte-Genevieve & le Prieur Duplessis ; qu'il avoit fabriqué les fausses signatures dont ils étoient souscrits ; fait parvenir à M. le Garde des Sceaux, depuis la plainte du Prieur, un nouveau libelle souscrit également de fausses signatures, & cela pour obtenir une lettre de cachet, aux fins sans doute de lui ôter toute défense : en un mot, que c'étoit chez lui que se rendoient les méchans pour le détracter «.

Cette imputation est absurde. 1°. Le Procureur du Roi avoit le pouvoir de poursuivre le Prieur sur la clameur publique. Il n'auroit donc pas eu besoin de libelles diffamatoires, qui, loin de prouver les crimes imputés au Prieur, auroient seulement prouvé qu'il avoit des ennemis : & c'est cette considération qui a fait croire à bien du monde que ces libelles, dont il se plaint, étoient l'ouvrage de ses partisans. Etoit-ce pour les adresser à l'Evêque & aux autres Supérieurs Ecclésiastiques ? Mais il n'avoit pas besoin de provoquer une autorité étrangere ; celle qu'il tient de son ministere est suffisante par elle-même

pour exercer une poursuite rigoureuse, s'il n'eût consulté que sa haine.

Il n'avoit pas plus d'intérêt à fabriquer ces libelles. En effet, il pouvoit poursuivre en son nom, indépendamment de ce vil secours, sans être jamais garant de sa conduite, parce que l'homme du Roi est toujours présumé agir dans les vûes de l'ordre & du bien public ; au lieu qu'en fabriquant les libelles, il suivoit témérairement, & sans nécessité, une marche qui n'auroit pu manquer de devenir dangereuse pour lui.

Il est donc absurde de lui imputer les prétendus libelles diffamatoires & les fausses signatures dont ils sont souscrits.

Mais quelle est la marche prescrite par l'Ordonnance & par tous les Criminalistes, pour parvenir à connoître le fabricateur d'un libelle ? C'est de comparer l'écriture de ce libelle avec celle de la personne qu'on soupçonne ; si l'on ne trouve pas une ressemblance parfaite entre les caracteres de l'une & de l'autre, & s'il n'est pas prouvé d'ailleurs que l'accusé ait dicté aucuns libelles, il n'est point coupable aux yeux de la Loi. Or on a fait cette comparaison ; & le Prieur a déclaré ne vouloir faire

aucune vérification vis-à-vis du sieur Duchesnay. Il n'en est rien résulté contre lui, & l'on a prétendu que toutes les signatures paroissoient faites par une même personne, & de la main gauche.

Ce moyen n'ayant pas réussi, a-t-on recueilli des connoissances à cet égard, en prouvant qu'il ait jamais dicté des libelles contre le Prieur? Non; tout ce que le Prieur oppose, est que *quelqu'un fut requis par le sieur Duchesnay d'écrire une Requête contre le Prieur, & qu'il la lui dicta; que, pendant ce temps, il arriva un habitant de Saint-Cornier, qui dit de nouvelles choses aggravantes contre lui.* C'est la déposition d'un nommé Lecomte, Clerc de l'Avocat du Prieur de Saint-Cornier. La réponse est simple. Il y a quelques années, le Procureur du Roi fit écrire par ce jeune homme un Mémoire qu'il adressa à M. l'Evêque, pour le prier de contraindre le Prieur à faire les réparations du chœur de son église, & à fournir les livres & les ornemens nécessaires à la célébration des saints Mysteres. Quant au particulier qui dut venir chez lui pendant ce temps, & dire des choses aggravantes sur le Prieur, je n'en ai aucun souvenir; au reste, cela

peut être, parce qu'alors on murmuroit généralement contre l'état de décadence où étoit l'église de Saint-Cornier, & contre la maniere indécente dont s'y faisoit le Service divin. Voilà mot pour mot le langage que le Procureur du Roi a tenu dans son interrogatoire. Sur quoi deux réflexions. La premiere, que le fait qu'on vient de rapporter n'est point démenti par la déposition du témoin qui a écrit le Mémoire, puisqu'il dit ne pas se rappeler de quoi il traitoit. La seconde, que si c'eût été un libelle diffamatoire contre le Prieur, le sieur Duchesnay ne se seroit pas servi, pour l'écrire, du Clerc de son Avocat. D'ailleurs les trois libelles lui ont été représentés, & il a dit que jamais ils ne lui ont été dictés par le sieur Duchesnay. Où est maintenant le faussaire, le fabricateur de libelles ?

Troisieme imputation.

» Certains quidams, appréhendant » les suites de la procédure, avoient » formé le dessein de tuer le Prieur : en » conséquence, trois particuliers se sont » cachés dans le bois du bas du Mont-» Renard, lieu par où ils savoient qu'il » devoit passer ; l'un l'ayant apperçu,

» siffla ; aussi-tôt un autre tira un coup
» de feu qui ne l'attrapa point : les mê-
» mes quidams l'avoient menacé d'aller
» lui casser les bras & les jambes dans
» son presbytere «.

» Si le Prieur, disoit le Procureur du Roi, a bien pu imaginer des faits de cette nature ; s'il est convaincu d'imposture dans une imputation aussi grave, une foule de soupçons viennent légitimement altérer la foi qu'on eût pu donner à ses discours.

» Examinons ce fait. Le Prieur revenant on ne sait d'où, ni en quel temps, passe à travers un petit bois : là il fait la rencontre *de plusieurs personnes*, dont il ne peut dire le nombre ; car la crainte confond tout. Une d'elle siffle, une autre tire un coup de fusil ; le Prieur s'échappe & n'est point attrappé. Il faut convenir que tout est bien ménagé dans cette petite scene. Le théatre représente un bois, c'est toujours là qu'on place les assassinats ; les assassins sifflent, c'est leur signal ordinaire. Si quelque chose choquoit la vraisemblance, ce seroit seulement de voir le Prieur oser traverser un bois, dans lequel il sait qu'on *l'attend* pour l'assassiner ; car il le dit positivement.

Si l'on passe de sa Requête en addition de plainte, au libelle imprimé, la scene y a reçu quelque changement. Le Prieur a senti qu'il seroit honteux de laisser croire que la peur l'avoit tellement aveuglé, qu'il n'avoit pu compter les assassins : il en a donc vu distinctement trois ; le premier l'a apperçu, le second a sifflé, & le troisieme a tiré le coup de fusil. Mais voilà que le procès-verbal fait d'une scene tragique une comédie. L'époque de la scene s'y trouve fixée à un beau jour de Carême, sur les sept à huit heures du soir ; on s'y est aussi rappelé le lieu d'où l'on venoit, c'étoit de chez les nommés Durand. Un seul particulier, & non *plusieurs*, & non *trois*, se présente sur le chemin du Prieur, siffle deux fois *pour appeler apparemment ses complices*, ajuste le Prieur, & au lieu de tirer, brûle seulement son amorce. Sa servante fidelle a entendu les deux coups de sifflet ; mais il la rassure, en lui apprenant qu'il ne s'agit que d'une amorce brûlée, & il s'en retourne sain & sauf.

Est-il besoin de commentaire pour faire appercevoir, dans le peu de conformité de ces trois narrations, le ridicule de l'historiette que le Prieur a

voulu forger pour donner un air d'importance à la haine de ses prétendus ennemis ? Cette victime infortunée, qu'environnoient de toutes parts les complots des méchans, a eu encore plusieurs fois à craindre pour sa vie, & toujours, comme cela doit être, de la main de quelques-uns *de ses paroissiens qu'il poursuivoit criminellement.*

Voici encore un des événemens de ce genre. Ce fut la nuit du 17 au 18 Juillet qu'on osa attaquer le Prieur jusque dans son propre asile. Les assassins, croyant que son lit étoit toujours à la même place, tirerent dans sa chambre un coup de fusil. Mais le Prieur avoit eu la sage précaution de transférer son lit quinze jours auparavant ; & les assassins mal-adroits, au lieu d'ajuster directement à l'endroit où il devoit être couché, avoient tiré dans des pains de seigle, placés sur le haut d'une armoire.

La chose eût été bien plus vraisemblable, si le lit fût resté à sa place, & si les plombs se fussent trouvés semés dans les rideaux ou au milieu de la couche. Mais on ne sçauroit songer à tout. Ce qu'il y a sur-tout de fort plaisant, c'est que le Prieur, qui étoit, ainsi

ainſi que ſes ſervantes & ſon Vicaire, dans ſon premier ſommeil, comme il le dit lui-même, & qui n'entendit pas le coup, non plus qu'eux, aſſure poſitivement que la choſe s'eſt paſſée vers une heure ou deux.

Au reſte, quand il ſeroit vrai, contre toute probabilité, qu'on eût voulu commettre ces deux aſſaſſinats en la perſonne du Prieur, qu'en réſulteroit-il contre le Procureur du Roi ? Le Prieur l'a-t-il apperçu au nombre de ſes aſſaſſins ? Les a-t-il connus ? Lui ont-ils dit qu'ils tenoient du ſieur Ducheſnay cette funeſte miſſion ?

Paſſons maintenant aux imputations de la ſeconde claſſe, c'eſt-à-dire, celle de prévarication, & on verra toujours le Prieur ſe débattant, s'agitant dans les chaînes de ſa conſcience, imputer des crimes imaginaires, pour s'étourdir ſur des crimes réels.

Premier fait.

» Avant de partir pour la campagne, le Procureur du Roi avoit donné ordre à un Avocat de répondre à toutes les Requêtes qu'on pourroit préſenter, à l'exception toutefois de la plainte du

Prieur, parce qu'il vouloit se réserver à lui seul le droit d'y mettre des conclusions «.

Mais comment deviner que le Prieur devoit présenter une plainte, & qu'il y consigneroit des faits dont le sieur Duchesnay pouvoit craindre la preuve? qui constate la défense faite à l'Avocat de la recevoir? Nulle déposition, nulle preuve au procès sur cette imputation.

Deuxieme fait.

» La plainte du Prieur avoit été confiée à Dumanoir, un de ses ennemis, afin qu'il conférât avec le sieur Duschenay, sur les moyens d'empêcher les suites fâcheuses qu'elle pronostiquoit. Il la garda quatre jours, & antidata ses conclusions de deux jours, comme il seroit dans le cas de le prouver «.

On dit à la femme du Procureur du Roi, qu'il étoit intéressant que la Requête fût rendue sur le champ à son mari; elle pria Dumanoir de la lui porter à Saint Hilaire, où il étoit alors. Pour faire croire qu'on avoit exprès choisi Dumanoir pour cette commission, parce qu'il étoit l'ennemi du Prieur, il faudroit supposer que cette femme savoit que la plainte étoit contre lui. Or

comment admettre une pareille supposition, puisque Dumanoir n'y étoit désigné ni directement ni indirectement ? Dumanoir prévoyoit-il qu'il seroit chargé dans l'information ? Y est-il chargé en effet ? On suppose toujours ce qui est en question.

La plainte du Prieur, en date du 19 Décembre 1774, fut répondue, le 20, d'une Ordonnance de soit communiqué au Procureur du Roi ; il y mit des conclusions le même jour ; elle fut remise le lendemain à l'épouse de Me. le Lievre son Avocat, & le 22 souscrite de l'Ordonnance qui permettoit d'informer. Comment, après cela, le Prieur a-t-il osé soutenir dans son libelle, que le Procureur du Roi avoit gardé sa plainte quatre jours ; qu'il ne la remit que dans la crainte d'une sommation, & qu'il antidata ses conclusions de deux jours ?

Troisieme fait.

» Un Procureur du Roi doit répondre une plainte ainsi : *N'empêche, ou requiert telle ou telle chose.* Il ne devoit donc pas motiver ses conclusions, comme il le fit. Un Procureur du Roi

eſt le vengeur du crime ; & dès qu'un plaignant vient lui en dénoncer qui peuvent mériter une punition exemplaire, il doit auſſi-tôt en faire les pourſuites «.

Dans une affaire ordinaire, où il ne s'agit que d'un intérêt particulier, l'homme du Roi ne deſcend pas aux détails minutieux qu'elle peut préſenter, & ſe borne à conclure : *N'empêche, ou requiert telle ou telle choſe* ; mais dans une affaire où il s'agit de l'ordre public & de l'intérêt de la Religion, où les Loix doivent néceſſairement prononcer la punition de faux témoins & de calomniateurs, ou celle d'un Prêtre criminel, alors l'homme du Roi doit méditer attentivement la marche qu'il doit ſuivre ; bien peſer le principe, pour n'être pas ſurpris par les conſéquences ; écarter d'avance tout ce qui pourroit arrêter dans la ſuite la vigilance active de ſon miniſtere ; balancer ſcrupuleuſement les intérêts de l'accuſé qui ſe défend, & ceux de la Société qui réclame, & annoncer enfin dans ſes concluſions, le plan qu'il a pris & qu'il va exécuter. Voilà ce que doit faire l'homme du Roi ; voilà ce que j'ai fait, diſoit le ſieur Duchesnay.

Quatrieme fait.

» Lorſque le Prieur préſenta une Requête pour faire délibérer ſur l'information, le ſieur Duchesnay, *ſa Partie*, s'empara de toutes les pieces du procès; il refuſa de donner ſes concluſions, & ne remit les pieces qu'après quinze jours, contre le texte de l'Ordonnance de 1670, qui veut que les pieces ſoient remiſes *au plus tard dans trois jours*. C'étoit pour empêcher qu'on ne donnât un état au procès, & cela parce qu'il s'y voyoit chargé, &c. «.

Lorſque l'Ordonnance a prononcé que les pieces ſeroient remiſes dans trois jours au plus tard, elle n'a conſidéré ſans doute que les affaires dont la diſcuſion ne demandoit pas un délai plus long; mais il eſt certain que, lorſqu'il s'agit d'une affaire dont l'examen exige un mois ou deux, on ne peut raiſonnablement alléguer le texte de l'Ordonnance. En effet, ſon eſprit, dans cet article, a été de preſſer les inſtructions, & de parer aux inconvéniens qui pourroient réſulter d'un retardement ménagé à deſſein. Or, en appliquant ces principes à la Cauſe, la Loi a-t-elle pro-

noncé contre le ſieur Ducheſnay ? Il s'eſt ſaiſi, le 3 Mai au ſoir, des pieces du procès, & il les a remiſes le 16 au matin : ainſi il a gardé ces pieces douze jours, c'eſt-à-dire, neuf jours au delà du terme fixé par l'Ordonnance, & il avoit plus de quatre-vingts dépoſitions à examiner pour prendre un parti. Peut-on regarder ce délai comme une prévarication ? Y voit-on l'événement d'une fraude, dont juſqu'à préſent on n'a pu prouver le deſſein ? Si cette fatale conſéquence étoit admiſe, le Magiſtrat, toujours agité par la crainte de devenir Partie, précipiteroit les inſtructions, expédieroit dans trois jours une affaire majeure, comme une affaire ſommaire, & ſacrifieroit ainſi, par un abus néceſſaire, les intérêts des Parties aux ſiens.

Cinquieme fait.

» Les réquiſitoires du ſieur Ducheſnay ſont récriminatoires, parce qu'il eſt prouvé qu'il a dit qu'il n'auroit peut-être pas fait publier de monitoire, ſi le Prieur n'en eût pas fait publier «.

Dès qu'il n'y a point de haine, il n'y a point de récrimination. Quant au prétendu propos dont l'on veut l'inférer, & qui eſt conſigné dans la dépoſition du ſieur le Roi, Chirurgien, il

fait au contraire l'éloge de la modération du sieur Duchesnay : ce fut la plainte du Prieur qui détermina enfin la poursuite que méditoit le Procureur du Roi, & le força de rompre le silence.

Sixieme fait.

» *Il est prouvé* que le sieur Duchesnay a voulu allicier ou engager des témoins à aller déposer contre le Prieur. » Tous les témoins entendus contre lui » sont ses complices & ses Parties, & » par conséquent tous reprochables «.

La déposition unique que le Prieur puisse invoquer, est celle de Françoise Anger, Domestique du Lieutenant Particulier de Tinchebray. Cette fille dépose » que dans le temps qu'il faisoit passer » des témoins contre le Prieur de Saint-» Cornier, elle vint, par l'ordre de son » maître, lui apporter un papier ; qu'en » sortant de chez lui ou plutôt en y en-» trant, elle vit le nommé Jean Bertout, » Cabaretier, & un autre qu'elle ne con-» noissoit que de vue, tous deux, à ce » qu'elle croit, de la paroisse de Saint-» Cornier ; qu'elle demanda à Bertout : » Vous allez donc passer en témoignage » contre le Prieur de Saint-Cornier ? » qu'il répondit : Ne me parlez pas de » tout cela, j'en suis bien fâché ; &

» qu'elle remarqua que ledit Bertout
» mâchoit, avoit encore du pain dans
» la bouche, & crut que son haleine
» *sentoit l'eau-de-vie* : que ledit Bertout
» & l'autre qu'elle ne connoît pas, sortoient de chez le sieur Duchesnay, dans
» le temps qu'elle parla audit Bertout «.

Voici la vérité du fait, répondoit le sieur Duchesnay. Bertout, Cabaretier, & Gallier, Cloutier, tous deux de la paroisse de Saint-Cornier, avoient quelque connoissance de faits de son réquisitoire, il les avoit fait assigner. Le jour qu'ils passerent en témoignage, ils entrerent chez lui; dès qu'il les apperçut, il leur demanda ce qu'ils vouloient, & leur ordonna de se retirer promptement, en leur observant que, si on les avoit vu entrer, on pourroit tirer des conséquences désavantageuses. L'un d'eux venoit demander qui lui payeroit sa journée : on lui répondit que ce seroit le Fermier du Domaine; & ils se retirerent.

Mais en examinant la déposition en elle-même, qu'en peut-il résulter ? N'eût-il pas été possible que ces particuliers eussent déjeûné avant de venir chez lui ? n'eût-il pas été possible qu'en sortant ils eussent achevé de manger le pain qui avoit servi à leur déjeûner ?

Mais d'ailleurs cette déposition est-elle bien sincere? Non; & l'on voit par-tout la servante du Juge de Tinchebray, agitée par deux mouvemens contraires, céder tantôt aux reproches de sa conscience qui la pressent intérieurement, tantôt à la force irrésistible d'une impulsion étrangere. Ici elle dit hautement qu'elle n'a jamais entendu dire dans le public que le sieur Duchesnay eût allicié ou suborné aucun témoin; que sa réputation de Juge équitable étoit trop solidement établie, pour qu'elle-même l'eût jamais cru coupable d'un tel crime; & que, par rapport au fait particulier, elle ne vit ni table servie, ni pain, ni eau-de-vie chez lui, au moment qu'elle rencontra à sa porte Bertout & l'inconnu qui l'accompagnoit. Là, par une contradiction frappante, elle est si convaincue qu'une déposition adroitement combinée pourra nuire, qu'elle se réserve expressément au monitoire.

Ainsi, cette déposition, la seule qui puisse être opposée, n'opere pas une charge, parce que d'abord le témoin l'a contredite; parce qu'il est certain qu'elle est fausse & suggérée; parce que, quand elle seroit vraie, elle ne prouveroit rien contre le sieur Duchesnay. Tous les faits de prévarication ne sont donc pas plus

vrais que les faits de haine. Et l'accusation du Prieur doit être regardée comme téméraire & calomnieuse.

Par un premier Arrêt, le Prieur & son Domestique furent décrétés de prise de corps; le sieur Desfontaines, son agent, porteur de procuration, fut décrété d'assigné pour être oui.

Le Prieur, qui ne doutoit pas que les faits de débauche dont il étoit accusé ne fussent prouvés dans la procédure extraordinaire ordonnée par cet Arrêt, prit la fuite.

Enfin, par Arrêt du 13 Août 1778, l'accusation du Prieur a été déclarée fausse, injurieuse & calomnieuse à l'égard du sieur Duchesnay, Procureur du Roi; & le Prieur a été condamné, par contumace, à faire amende honorable, audience de la Cour séante, & devant la principale porte de l'église cathédrale de Rouen, pieds nus, en chemise & la corde au cou, ayant écriteau devant & derriere, portant ces mots : *Prêtre débauché*; aux galeres à perpétuité, préalablement marqué des trois lettres *GAL*. Patri, Domestique du Prieur, a été condamné aux galeres pour neuf ans; & Desfontaines, Boucher, a été renvoyé de son décret d'assigné pour être oui.

Fin du Tome dixieme.



TABLE
DES CAUSES

Contenues dans ce dixieme Volume.

Fin de la Table du dixieme Volume.

